



HAL
open science

L'évolution historique de l'introduction des jurys populaires au Japon du XIXe au XXe siècle en tant que véhicule de l'autonomisation des citoyens

Cecilia Bonicalzi

► **To cite this version:**

Cecilia Bonicalzi. L'évolution historique de l'introduction des jurys populaires au Japon du XIXe au XXe siècle en tant que véhicule de l'autonomisation des citoyens. Droit. 2018. dumas-01926418

HAL Id: dumas-01926418

<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-01926418v1>

Submitted on 19 Nov 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Université Paris Diderot – Paris 7

U.F.R. LCAO

Master 2 « Études Japonaises »

Cecilia Bonicalzi

**L'évolution historique de l'introduction des jurys
populaires au Japon du XIXème au XXème siècle
en tant que véhicule de l'autonomisation des citoyens**

Dossier pour l'obtention du Master 2 « Études Japonaises »

Directeur de recherche : Monsieur Kazuhiko Yatabe

Année Universitaire 2017 - 2018

Sommaire

SOMMAIRE	2
LISTE DES ABREVIATIONS.....	3
INTRODUCTION	5
1 ^{ÈRE} PARTIE : LES TENTATIVES DE MISE EN ŒUVRE DU SYSTEME DE JURY AU JAPON AVANT LA DEUXIEME GUERRE MONDIALE	18
A. Rappel historique : l'introduction du concept de jury au Japon et premières tentatives de mise en œuvre des procès avec jury pendant la période Meiji.	18
B. Le système de jury introduit au Japon continental dans la période d'avant-guerre (1928 - 1943).	31
C. Les raisons de l'introduction et de la suspension de la « Loi sur le jury » (« <i>Baishin-hō</i> » 『陪審法』) de 1928 et ses effets sur l'autonomisation des citoyens.	42
2 ^{ÈME} PARTIE : LES TENTATIVES DE MISE EN ŒUVRE DU SYSTEME DE JURY AU JAPON APRES LA DEUXIEME GUERRE MONDIALE	53
A. Les tentatives de mise en place d'un système de jury dans l'après-guerre dans le Japon continental (<i>naichi</i> 内地) occupé.....	53
B. Le processus de rédaction de la loi de 2004 sur les juges non professionnels (<i>saiban'in</i> 裁判員).	60
C. Les raisons à la base de l'introduction du jury avec juges non professionnels (« <i>saiban in seido</i> » 『裁 判員制度』)	69
3 ^{ÈME} PARTIE : LE SYSTEME SAIBAN'IN (« SAIBAN'IN SEIDO » 『裁判員制度』) ET LES SYSTEMES DE JURY ETRANGERS.	83
A. Le processus de délibération sur le système de jury et le rejet du modèle nord-américain (“petit jury”, jury “pur”).....	83
B. Le processus de rédaction de la loi sur le « <i>saiban'in seido</i> » (『裁判員制度』) et l'influence des systèmes de jury des pays de droit continental.	96
C. Le « système <i>saiban'in</i> » 『裁判員制度』 en tant que modèle unique.....	106
CONCLUSION.....	117
BIBLIOGRAPHIE.....	129
ANNEXES	150
ANNEXE 1 :	150
LIENS AUX TEXTE DES LOIS JAPONAISES MENTIONNÉES DANS LE MEMOIRE (sites internet) :.....	150
TABLE DES MATIERES.....	163

Liste des abréviations

CONSEIL : SHIHO SEIDO KAIKAKU SHINGIKAI 『司法制度改革審議会』 (CONSEIL DE REFORME DU SYSTEME JUDICIAIRE)

DIAL – SERVICE-PUBLIC.FR : DIRECTION DE L'INFORMATION LEGALE ET ADMINISTRATIVE DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DIAL-VIE PUBLIQUE : DIRECTION DE L'INFORMATION LEGALE ET ADMINISTRATIVE DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

FC : FONDATION POUR LE DROIT CONTINENTAL

HOMUSHO : 『法務省』 MINISTERE DE LA JUSTICE (DU JAPON) / MINISTRY OF JUSTICE

IRATE : INTERACTIVE TERMINOLOGY FOR EUROPE

JSRC : SHIHO SEIDO KAIKAKU SHINGIKAI 『司法制度改革審議会』 (JUSTICE SYSTEM REFORM COUNCIL)

KAIKAKU SHINGIKAI : SHIHO SEIDO KAIKAKU SHINGIKAI 『司法制度改革審議会』 (CONSEIL DE RÉFORME DU SYSTÈME JUDICIAIRE, JUSTICE SYSTEM REFORM COUNCIL, JSRC)

LDP : JIYŪ-MINSHUTŌ 『自由民主党』 ou JIMINTŌ 『自民党』 (PARTI LIBÉRAL DÉMOCRATE / LIBERAL DEMOCRATIC PARTY OF JAPAN)

MJF: MINISTERE DE LA JUSTICE DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

NBR : NIHON BENGOSHI RENGŌKAI, NICHIBEREN 『日本弁護士連合会』 (FEDERATION JAPONAISE DES ASSOCIATIONS DU BARREAU / JAPAN FEDERATION OF BAR ASSOCIATIONS, JFBA)

NYT : THE NEW YORK TIMES

PMC : THE PRIME MINISTER'S COMMISSION ON JAPAN'S GOALS IN THE 21ST CENTURY

PPPIRC : PUBLIC-PRIVATE PARTNERSHIP IN INFRASTRUCTURE RESOURCE CENTER

PRC : KENSATSU SHINSA-KAI 『検察審査会』 (COMITE D'ENQUETE SUR LES POURSUITES / PROSECUTORIAL REVIEW COMMISSIONS)

RENGO : NIHON RODOKUMIAI SORENGOKAI 『連合, 日本労働組合総連合会』 (CONFEDERATION DES SYNDICATS OUVRIERS JAPONAIS / JAPANESE TRADE UNION CONFEDERATION)

SAIBAN'IN SEIDO : 『裁判員制度』 (SYSTEME DE JUGE NON PROFESSIONNEL/CITOYEN, JURE)

SAIKOSAIBANSHO : 『最高裁判所』 (COUR SUPREME DU JAPON)

SCAP : SUPREME COMMANDER OF THE ALLIED POWERS / COMMANDANT SUPREME DES PUISSANCES ALLIEES

SHUFUREN : SHUFURENGOGAI 『主婦連合会』 (ASSOCIATION JAPONAISE DES FEMMES AU FOYER)

SHUSOKANTEI : 『首相官邸』 (CABINET DU PREMIER MINISTRE)

SUISHIN HONBU : SHIHO SEIDO KAIKAKU SUISHIN HONBU 『司法制度改革推進本部』 (AGENCE CENTRALE DE LA PROMOTION DE LA REFORME DU SYSTEME JUDICIAIRE)

Introduction

D'après la classification proposée par le Professeur Ryosuke Ishii, l'histoire légale du Japon peut être séparée en six périodes. La période archaïque (*Kodai* 古代), pendant laquelle la loi était exclusivement d'origine japonaise, commence en 250 AC environ et se termine en 603 DC. Elle fut suivie par la période Antique (*Jōsei* 上世), qui dura de 603 à 967, puis par les périodes Médiévale (*Chūsei* 中世), entre 967 et 1467, et Prémoderne (*Kinsei* 近世), entre 1467 et 1858. Toutes ces périodes furent lourdement influencées par la loi chinoise. Pendant la période moderne (*Kindai* 近代), entre 1858 et 1945, les lois occidentales influèrent profondément sur la loi japonaise et de 1945 à nos jours, c'est-à-dire lors la période Contemporaine (*Gendai* 現代), celle-ci fut influencée par l'Occupation des Alliés (ISHII, 1988, p. vii).

Ainsi, à partir de la moitié du XIX^{ème} siècle le Japon observa trois développements « révolutionnaires » de son système juridique et de sa société. Le premier changement se produisit pendant la Restauration de Meiji (1868), avec l'introduction du concept des droits individuels, la promulgation de la Constitution Meiji en 1889 inspirée par les modèles occidentaux, et l'adoption de la jurisprudence Continentale (DOBROVOLSKAIA, 2016, pp. 1-2). Le deuxième changement eut lieu à la fin de la Deuxième Guerre Mondiale suite à l'occupation des Alliés, ce qui mena à la démocratisation de la société japonaise et à la promulgation de la Constitution Shōwa de 1946. A la fin du XX^{ème} siècle le gouvernement japonais manifesta une grande volonté de réformer radicalement le système judiciaire japonais. En Juillet 1999 le Cabinet institua le Conseil de Réforme du Système Judiciaire [*Shihō Seido Kaikaku Shingikai* 司法制度改革審議会, Judicial System Reform Council (JSRC)] afin de débattre la possibilité d'introduire des transformations légales fondamentales et de formuler des recommandations à ce propos (DOBROVOLSKAIA, 2016, pp.1-2).

Ce mémoire considérera l'évolution historique des tentatives d'introduction d'un système de jury avec des juges non professionnels (ou avec jurés ou avec un jury populaire) dans les procédures judiciaires japonaises, avec un regard particulier en ce qui concerne les procédures pénales. En commençant dans un premier temps par une très brève référence aux périodes les plus anciennes, pendant lesquelles la législation japonaise était fondamentalement basée sur les textes classiques chinois, mais en se concentrant sur les propositions et sur les premières expériences connues qui se sont développées à partir de la période Meiji (*Meiji jidai* 明治時代, 23 Octobre 1868 – 30 Juillet 1912). Continuant ensuite dans les périodes suivantes jusqu'à l'entrée en vigueur, en 2009, du système de jury mixte [*saiban'in seido* 裁判員制度, jury avec des juges non professionnels (jurés) ou jury populaire], en application avec la loi No. 63 de 2004 (*Heisei 16*, 平成十六年)¹.

¹ *Saiban'in no Sanka Suru Keiji Saiban ni Kansuru Hōritsu* 裁判員の参加する刑事裁判に関する法律 (Loi sur la participation des jurés populaires, Act Concerning Participation of Lay Judges in Criminal Trials), *Heisei 16nen*

La traduction juridique et ses difficultés spécifiques.

Avant de commencer à décrire l'évolution historique des tentatives d'introduction d'un système judiciaire de jury mixte au Japon, il est nécessaire de prendre en compte que la traduction légale pose des difficultés spécifiques (TAMARUYA, 2015, pp. 27-28) bien connus des traducteurs spécialisés professionnels. En effet, dans beaucoup de cas les termes légaux et les concepts juridiques, en particulier ceux qui regardent les systèmes juridiques spécifiques de certains pays mais pas d'autres, peuvent être fondamentalement intraduisibles (KITAMURA, 1987 ; GIRARD, 2015).

En fait, le langage du droit véhicule des notions qui sont propres à une tradition, une culture, un système, et qui n'ont pas d'équivalent dans d'autres langues et systèmes, soient-ils anglais ou français (GEMAR, 1998, p. 6). LEGAULT (1979, p. 19), avec une affirmation radicale, a soutenu que l'« On ne peut pas se permettre de traduire une loi comme on traduit un autre texte, car la traduction est aussi loi », affirmation qui ne semble généralement pas très partagée. ANDERSON et SAINT (2005, p. 234), par exemple affirment dans les notes de leur traduction de la loi n. 63 de 2004 (« *Saiban'in* ») que « comme pour toutes les traductions légales [...] la version officielle de la loi est évidemment celle en japonais » (ANDERSON et SAINT, 2005, pp.233-234). GEMAR (1998, p. 16) soutient que pour traduire le texte de départ et rédiger le texte d'arrivée, le traducteur passe par l'interprétation dans son analyse comparative des langues et des systèmes juridiques, et cette interprétation personnelle n'est pas finale et est sujette à révision, car la traduction juridique est une opération approximative.

La traduction juridique est en effet constamment confrontée à l'activité de comparaison juridique : pendant le processus de traduction la signification d'un concept doit être traduite de la langue de départ en un concept avec une signification comparable dans la langue d'arrivée. (ANDERSON et SAINT, 2005, p. 234 ; LONGINOTTI, 2009, pp. 1-2). D'après GEMAR (1998, pp. 10-11) « Plusieurs solutions se présentent au traducteur lorsqu'il est placé devant le [texte de départ]. Il peut opter soit pour une traduction qui en suit de près la formulation, les mots, soit pour une démarche plus libre. Autrement dit, la lettre ou l'esprit. [...] Il peut aussi choisir entre les multiples possibilités et combinatoires distinguant ou rapprochant l'une de l'autre. Chaque méthode possède ses adversaires et ses partisans. ».

Les définitions et les termes qui seront employés dans ce travail entier sont d'ailleurs des éléments techniques dont la traduction courante dans la littérature occidentale dépend presque totalement du travail d'auteurs américains (ou en tout cas de travaux rédigés en anglais), dont le modèle de référence est presque toujours le système juridique anglo-américain² (ANDERSON et SAINT, 2005, pp. 234-235).

Hōritsu Dai Rokujūsan-gō 平成十六年法律第六十三号, Loi n° 63 du 2004), traduit de l'Anglais par K. ANDERSON et E. SAINT (2005).

² « Tout d'abord [...] nous avons peiné pour créer des équivalents anglais pour beaucoup d'expressions [...] japonaises. [...] différents traducteurs auraient utilisé des expressions différentes à certains endroits. En deuxième lieu, [...] [nous nous sommes demandés] si nous devions utiliser l'australien, l'anglais britannique ou l'anglais américain. Ceci [...] comprend la terminologie légale comme par exemple si la personne accusée d'un crime est un « accusé » (defendant) ou un « prévenu » (accused). [...] Nous avons en grande partie reporté à la domination

Nous pouvons donc conclure que même indépendamment de la langue et du modèle employé, la traduction légale est notoirement complexe et spécialisée, c'est pourquoi dans diverses occasions, la terminologie qui sera utilisée dans ce mémoire pourrait être critiquable et sujette à des révisions, mais il devrait dans tous les cas rendre clair le concept illustré. Où cela est possible, la traduction des termes techniques en différentes langues, et en particulier entre les termes anglais et ceux français, se base sur la terminologie européenne IATE (InterActive Terminology for Europe)³ utilisée par la Communauté Européenne. Le texte original de toutes les lois auxquelles ce mémoire fait référence et la traduction « non officielle » en anglais de plusieurs des lois principales japonaises sont au contraire disponibles sur des sites spécifiques du gouvernement japonais⁴. Dans d'autres cas, des clarifications nécessaires seront présentes dans les notes.

La question quant à savoir si le système juridique japonais contemporain est un système inquisitoire ou un système fondé sur le principe du contradictoire (système accusatoire)⁵ reste sujet au débat, mais les chercheurs sont généralement d'accord sur le fait que dans la période d'avant-guerre au Japon il existait un système juridique inquisitoire (DOBROVLSKAIA, 2016, p. 19). Selon le Black's Law Dictionary, le Japon contemporain est un pays où nous retrouvons un système juridique inquisitoire (GARNER, 2004, p. 809), même si certains chercheurs, surtout nord-américains, mettent en relief que le système judiciaire d'après-guerre semble avoir incorporé des caractéristiques du système juridique inquisitoire et du système juridique accusatoire⁶ (FOOTE, 2002, p. 29).

Les modèles principaux de jury.

A l'échelle mondiale il existe deux modèles principaux de jury : celui anglo-américain et celui européen-continental (DOBROVLSKAIA, 2016, p. 2). Un jury est généralement défini comme un système au sein duquel les personnes externes au système judiciaire et sans une compétence professionnelle particulière (« lay judges », juges non professionnels⁷, juges non juristes, jurés, juges laïcs⁸) sont réunies temporairement dans le but de déterminer l'innocence ou la culpabilité de l'accusé pendant un procès (DOBROVLSKAIA,

de la terminologie américaine. [...] pour la raison pragmatique que le Japon tend à utiliser et est plus familier avec l'anglais américain » (ANDERSON et SAINT, 2005, pp.233-234).

³ Disponible à l'adresse suivante : <http://iate.europa.eu/SearchByQueryEdit.do> (Accédé le 30 avril 2018)

⁴ Le texte original des lois japonaises est disponibles sur le site gouvernemental http://elaws.e-gov.go.jp/search/elawsSearch/elaws_search, la traduction "non officielle" en anglais est au contraire disponible sur le site <http://www.japaneselawtranslation.go.jp/?re=02> (Accédés le 30 juillet 2018).

⁵ « Inquisitorial or adversarial system » dans la littérature anglophone.

⁶ « Le Japon a un système juridique mixte de droit civil et de Common law » (MJF, 2014).

⁷ En France les juges non professionnels sont des citoyens désignés ou élus, selon les cas, qui participent à l'œuvre de Justice, aux côtés des magistrats professionnels. C'est le cas des jurés de la Cour d'Assises, des assesseurs du Tribunal pour enfants, des juges consulaires du Tribunal de commerce (JURISPEDIA, 2007).

⁸ « Saiban 'in » est traduit par « juges laïcs » dans la fiche du Ministère de la Justice français qui décrit le système judiciaire du Japon (MJF, 2014) mais les mots « juges laïcs » n'apparaissent pas d'autres fois dans les documents disponibles sur le site.

2016, p. viii). Le jury est donc un groupe de citoyens convoqués sous le sceau de la loi pour rendre un verdict sur une question soumise à un tribunal judiciaire⁹.

Dans le modèle anglo-américain le jury est composé seulement par des « juges non professionnels »¹⁰ qui ont le devoir de décider les questions de fait et rendre un verdict d'innocence ou de culpabilité de façon indépendante du juge. Le modèle européen-continentale prévoit au contraire que soit instituée une Cour mixte (« mixed Court »), composée par des juges non professionnels (jurés, en Cour d'Assises¹¹) et des juges professionnels (magistrats ou juges professionnels) qui forment un seul et unique groupe et qui décident conjointement sur les questions de fait et les points de droit¹². Dans le modèle européen, les jurés ne sont pas sélectionnés aléatoirement et une seule fois à partir des listes électorales, mais ils sont nommés par les autorités locales et restent à disposition pour une période de temps déterminée (DOBROVLSKAIA, 2016, p. 2-4 ; TAMARUYA, 2016).

Les chercheurs se réfèrent au modèle anglo-américain en tant que système de jury fondé sur le principe du contradictoire (ou accusatoire)¹³ qui est employé notamment dans les pays comme les États-Unis et le Royaume-Uni et dans d'autres pays de « common law »¹⁴. Un système accusatoire est un système légal fondé sur la capacité de chacun des partis en cause à présenter sa position et où le devoir du juge est celui d'un « arbitre » entre la défense et l'accusation¹⁵. Le modèle anglo-américain de jury, exclusivement formé

⁹ Le verdict est la déclaration solennelle par laquelle les magistrats et le jury se prononcent sur la culpabilité de l'accusé, l'arrêt est une décision de justice rendue par une juridiction portant le nom de « Cour » (MC SHANE et BOWRON, 2013 ; IATE, disponible à l'adresse suivante : <http://iate.europa.eu/SearchByQuery.do?method=searchDetailCr&domain=0&matching=&start=0&next=1&sourceLanguage=fr&targetLanguages=en&targetLanguages=fr&liId=786211&query=786211> (Accédé le 30 juillet 2018).

¹⁰ De six à douze jurés, sélectionnés au hasard parmi la population locale.

¹¹ Dans le système judiciaire français, le mot « jurés » désigne les membres tirés au sort des juridictions d'assises chargés de se prononcer sur la culpabilité des accusés, et le cas échéant sur la peine applicable (DILA-VIE PUBLIQUE, 2012a). La Cour d'Assises est composée de 3 magistrats professionnels (dont 1 qui est le président de la Cour), et 6 jurés (9 en appel) (DILA – SERVICE-PUBLIC.FR, 2018).

¹² En France si historiquement, les jurés se prononçaient seulement sur la culpabilité des accusés, ils sont désormais des juges à part entière, au même titre que les magistrats professionnels qui siègent à leur côté dans la Cour d'Assises : la Cour et le jury délibèrent ensemble sur la culpabilité et sur la peine, sans que les magistrats ne disposent de voix prépondérante. Le système de vote est d'ailleurs structuré de telle sorte que les décisions se prennent toujours à la majorité des voix exprimées par les jurés. Si les jurés populaires ont traditionnellement eu un rôle important en France pour le jugement des crimes, la loi du 10 août 2011 avait innové en instituant des « citoyens assesseurs » pour le jugement des délits les plus graves, deux citoyens assesseurs complétant certaines formations correctionnelles de jugement composées de trois juges professionnels. Expérimentée dans deux cours d'appel, la participation de citoyens assesseurs a pris fin en avril 2013 (DILA – VIE PUBLIQUE, 2012a).

¹³ Ou système accusatoire (DILA – VIE PUBLIQUE, 2012b).

¹⁴ Système de droit anglo-saxon dont les sources sont la coutume et les précédents. Selon la IATE, il ne faut pas traduire « common law », et il ne faut pas utiliser l'expression « droit jurisprudentiel ». À ne pas confondre avec « droit coutumier », ensemble des règles établies par la coutume (IATE).

¹⁵ Le modèle accusatoire privilégie le rôle des parties. Le procès y est conçu comme un affrontement contradictoire, public et largement oral entre l'accusation et la défense. Si chacune des parties se trouve à égalité avec son adversaire, chacune doit également prouver les faits au soutien de sa cause. Le pouvoir du juge consiste en conséquence à arbitrer, davantage qu'à instruire : il s'agit d'une part de veiller à la loyauté du procès, et d'autre part de départager les plaideurs en fonction de leurs prétentions, arguments et preuves. Au sein du système accusatoire, il existe une faible différence procédurale et institutionnelle entre la justice civile et la justice pénale :

par des personnes qui n'ont aucune connexion avec le système légal, donc sans aucune incitation à abuser de leur pouvoir, est particulièrement adapté au système fondé sur le principe du contradictoire, dans lequel l'arbitre est impartial entre les deux partis de la cause (DOBROVOLSKAIA, 2016, pp. 3-4).

Historiquement, les pays avec un système juridique inquisitoire, c'est-à-dire un système légal dans lequel la partie la plus active est représentée par le juge plutôt que par le Parquet¹⁶ et la défense, tendent à refuser le système de jury anglo-américain puisque certaines des caractéristiques de la procédure du système inquisitoire sont en conflit avec des éléments importants du système de jury fondé sur le principe du contradictoire. En effet, dans le système inquisitoire où le juge représente la partie active, il peut se révéler difficile pour les jurés d'arriver à des conclusions indépendantes sur les questions de fait. Aussi, le système est fortement basé sur les capacités des magistrats et des juges professionnels qui travaillent à l'intérieur de celui-ci¹⁷ et qui pourraient ne pas vouloir que le résultat de leur travail soit potentiellement renversé par un groupe de juges non professionnels. Ce n'est donc pas étonnant que plusieurs pays avec un système judiciaire fondé sur le modèle inquisitoire aient choisi d'appliquer un modèle de jury européen-continentale, où les juges non professionnels et les juges professionnels rendent ensemble le verdict et la peine (« sentence », jugement, arrêt)¹⁸. Dans ce modèle mixte le rôle des juges non professionnels est plus celui de fournir une plus grande perspective aux juges et limiter les préjugés que d'analyser les faits et rendre tout seuls un verdict rationnel et impartial¹⁹ (DOBROVOLSKAIA, 2016, p. 4).

dans les deux cas, il s'agit pour le juge – dont le rôle peut d'ailleurs sans mal être occupé par un jury – d'arbitrer entre des intérêts contradictoires (DILA – VIE PUBLIQUE, 2012b).

¹⁶ « Le corps de la magistrature distingue les magistrats du siège - les juges - et les magistrats du parquet - procureurs, avocats généraux et substituts. (...) Les magistrats du Parquet représentent le ministère public : ils défendent les intérêts de la société, assurent la protection des personnes vulnérables, veillent au respect de l'ordre public et au maintien de la paix civile » (DILA – VIE PUBLIQUE, 2005). Il n'existe pas de ministère public comme tel en droit anglais, où la procédure pénale reste une procédure accusatoire.

¹⁷ Le modèle inquisitoire accentue la différence entre justice pénale et justice civile. Il privilégie pour la première la position de surplomb d'un juge représentant l'intérêt général et chargé de diriger l'enquête afin de faire triompher la vérité. Dans ce système, le juge est un magistrat professionnel doté de pouvoirs importants destinés à lui permettre de diligenter lui-même les investigations à charge et à décharge. Les parties ne sont donc pas directement obligées d'assurer l'enquête au soutien de leurs prétentions. Ce modèle appuie sa légitimité sur l'idée que la justice répressive ne se limite pas à arbitrer un litige entre des plaideurs mais qu'elle intéresse la société même. En conséquence, la procédure inquisitoire est généralement écrite, souvent secrète et plutôt non contradictoire : le juge étant lui-même chargé de produire une vérité judiciaire, la place laissée aux parties y est naturellement réduite (DILA – VIE PUBLIQUE, 2012b).

¹⁸ La peine désigne la sanction prononcée à l'encontre d'un condamné par un tribunal répressif (DILA – VIE PUBLIQUE, 2014). En France, la Cour d'Assises peut prononcer des peines de réclusion criminelle, à perpétuité ou à temps, ferme ou avec sursis, des peines d'amendes, des peines complémentaires. L'arrêt rendu par la Cour d'Assises doit être motivé (MJF, 2017).

¹⁹ Les deux modèles judiciaires sont issus de traditions historiques et philosophiques très différentes, et fondent deux conceptions très opposées du rôle de la justice répressive, car le modèle accusatoire propose une définition procédurale et une conception neutre de la justice (juste est ce qui a été contradictoirement débattu et tranché) tandis que le système inquisitoire a une vision de la justice qui se réfère à un idéal et présuppose nécessairement l'engagement actif et l'intervention d'un tiers pour faire triompher le juste. La justice inquisitoire est donc plus efficace, mais parfois plus discrétionnaire qu'une justice accusatoire davantage respectueuse des droits des parties. Il ne faut cependant pas caricaturer l'opposition existant entre les modèles anglo-saxons et européens, car la justice pénale française, par exemple, laisse une place importante à l'intervention des parties dans le cadre de l'instruction, et à l'audience de jugement est, comme aux États-Unis, intégralement orale, publique et

Enfin, il est nécessaire de citer l'alternative au procès avec jury qui est représentée par les procès avec seulement des juges (professionnels), un système adopté pour la résolution des affaires pénales ou civiles par plusieurs pays ayant des systèmes judiciaires inquisitoire et accusatoires, qui ont choisi de ne pas introduire les procès avec jury (DOBROVLSKAIA, 2016, p. 5).

Le système inquisitoire est souvent adopté par les pays de droit civil (ou de tradition civiliste, « civil law »)²⁰, comme la France, l'Allemagne ou l'Italie parmi d'autres (DOBROVLSKAIA, 2016, p. 4 ; TAMARUYA, 2016). Dans ce mémoire nous considérerons le Japon en tant que pays de droit civil qui a cherché à introduire la participation de juges non professionnels²¹ dans les procédures judiciaire plusieurs fois dans son histoire (DOBROVLSKAIA, 2016, p. 5).

Les théories du développement des réformes juridiques.

D'après PEERENBOOM (2006), il est possible de distinguer les théories qui conceptualisent les réformes en tant que développements horizontaux et les théories qui les conceptualisent en tant que développements verticaux. Dans le cas d'un développement horizontal la réforme peut être « empruntée » à d'autres systèmes et « greffée », alors que dans le cas d'un développement vertical les réformes se développent à l'intérieur de la société et incluent des réformes « de haut en bas », imposée par le gouvernement et par les élites, et des réformes « du bas en haut », qui se développent à partir de la société civile, des médias et des chercheurs. Les réformes peuvent dériver de façon « déductive » d'un ensemble prédéfini de principes généraux ou être introduites de façon « inductive » en partant de l'identification d'un problème et de l'analyse des solutions possibles pour arriver à des principes généraux à tester dans des contextes différents afin d'en observer les résultats (PEERENBOOM, 2006, pp. 825-830).

L'introduction d'une nouvelle initiative légale dans un pays donné dépend de divers facteurs et peut avoir différentes causes et différentes finalités. Si la nouvelle initiative est « importée » d'un certain type de société vers un autre, son adoption dépend, parmi d'autres facteurs, du « pouvoir » et du « prestige » de l'« exportateur » et/ou de qui veut/souhaite l'importer, par exemple les groupes politiques, les éléments de la société civile, les associations et les syndicats, les composants du système étatique (dans le cas de réformes judiciaires : juges, ministères publiques, avocats etc.), chacun desquels tendra à promouvoir ou à défendre des intérêts précis et donc à défendre ou changer le status quo (DOBROVLSKAIA, 2016, p. 11). Nous

contradictoire et à l'opposé, la Grande-Bretagne a accru le rôle des magistrats chargés de diriger les enquêtes judiciaires, afin de rendre sa justice plus efficace. En réalité, les différents systèmes pénaux en Europe semblent s'harmoniser progressivement autour d'un standard européen (DILA – VIE PUBLIQUE, 2012b)

²⁰ Les droits de tradition civiliste constituent un système juridique appelé aussi droit romano-germanique, droit romano-civiliste ou droit continental, mais aussi droit civil en France et au Québec. Il existe deux traditions juridiques majeures dans le monde : la « common law » et le droit civil. La plupart des pays ont intégré des caractéristiques de l'une ou de l'autre dans leurs propres systèmes juridiques. La principale différence entre les traditions juridiques de « common law » et de droit civil repose sur la source principale du droit. Alors que les systèmes basés sur la « common law » considèrent les décisions judiciaires comme la source la plus importante de la loi, les systèmes basés sur le droit civil mettent particulièrement l'accent sur le droit codifié. La plupart des pays d'Europe et d'Asie orientale respectent également une structure de droit civil (PPPIRC, 2016).

²¹ Avec le terme « non professionnel » dans ce contexte sont définies les personnes externes au système judiciaire et sans une compétence professionnelle spéciale (« lay judges », juges non professionnels).

pouvons aussi trouver des théories qui estiment que la loi existe pour les besoins de la société mais qu'elle n'est pas le produit d'une société en particulier, et que ses changements ne dépendent pas de la société mais résultent d'« emprunts » entre les systèmes (DOBROVOLSKAIA, 2016, p. 9). D'autres théories soutiennent l'hypothèse opposée : la loi est déterminée socialement et les règles changent en réponse à des forces externes qui opèrent dans la société, ce qui fait que la loi et sa façon d'être conceptualisée sont conditionnées par l'histoire et la culture de la société.

La première approche prévoit qu'une loi puisse être simplement transférée d'une société à l'autre, et la deuxième assure que la loi puisse être transférée seulement si elle est modifiée pour s'adapter aux caractéristiques de la société qui l'adopte (DOBROVOLSKAIA, 2016, pp. 9-10).

Une autre approche théorique prévoit que les systèmes légaux « s'assimilent-» entre eux puisqu'aucune société ne peut être complètement isolée et les interactions entre les différentes sociétés tendent à faire en sorte qu'elles deviennent toujours plus semblables et donc que les systèmes légaux tendent à converger (DOBROVOLSKAIA, 2016, p. 10).

Parmi les théories qui retiennent que la loi est déterminée socialement, et que d'une certaine manière elle détermine les coutumes d'une société et coordonne les interactions d'une société complexe, il en existe une qui juge que la loi est un instrument utilisé par les puissantes élites afin d'établir et maintenir leur contrôle sur les autres classes sociales, ce qui rendrait la loi une méthode de contrôle social. D'après cette théorie dite « du conflit », l'évolution des lois dépend des efforts de la classe dirigeante pour garder sa domination et de ceux de la classe gouvernée pour résister à la domination (TURK, 1976, pp.279-284).

Cependant, il est difficile de soutenir que la culture n'influence pas la perception publique des réformes. TANASE (2006) soutient que le peuple, dans tout pays, évalue les lois selon leur capacité à faciliter les transactions de marché et à favoriser une bonne société. Évidemment dans ce contexte la définition de ce qui est bon ou mauvais pour une société dépend de la culture de cette dernière (TANASE, 2006, pp. 875-880). MIYAZAWA (2006) soutient d'ailleurs que pour comprendre les procès du changement légal dans un pays spécifique il est nécessaire d'observer les mouvements sociaux de tel pays puisqu'ils emploient la culture locale de façon stratégique mais aussi parce que la culture joue un rôle important dans la formation des propositions qui seront soutenues par les chefs des différents mouvement sociaux dans le but de mobiliser les adhérents potentiels et démobiliser les opposants (MIYAZAWA, 2006, pp.928-931).

En outre, dans ce mémoire sera seulement présentée l'évolution des trois tentatives que le gouvernement japonais a fait pour introduire un système de jury avec participation de juges non professionnels dans le territoire métropolitain du Japon (*naichi* 内地, « continental Japan » ou « mainland Japan »)²² (DOBROVOLSKAIA, 2016, p. 6), deux fois avant la Deuxième Guerre Mondiale et une troisième

²² *Naichi* : Au Japon, en vertu de la Constitution de l'Empire du Japon, l'expression du continent japonais contre les terres étrangères.大日本帝国憲法下の日本において、外地に対する日本の本土をあらわした呼び方。

fois dans les années 2000 avec la promulgation de la loi « *Saiban'in* ». Ne seront pas pris en compte la tentative, qui ne fut jamais aboutie, d'introduire un jury dans le territoire métropolitain du Japon pendant et suite à l'Occupation des Alliés, et l'introduction des procès avec jury à Okinawa²³, après la deuxième guerre mondiale (MCCLANAHAN, 2012 p. 746 ; DOBROVOLSKAIA, 2010, pp. 17-18).

L'évolution historique des différentes tentatives pour introduire un système de jury au Japon.

En suivant l'évolution historique de ces différentes tentatives nous analyserons si le Japon s'est conformé à la théorie selon laquelle les règles légales reflètent nécessairement la culture dans laquelle elles sont proposées (LEGRAND, 1997, p. 117) et s'il existe réellement une « exceptionnalité » japonaise (« Japanese exceptionalism ») (HALEY, 1998, pp. xv-xvi) grâce à laquelle la conscience légale japonaise aurait des caractéristiques uniques, profondément ancrées dans ses valeurs culturelles qui la différencient du reste du monde.

En retraçant l'histoire de l'introduction du système de jury au Japon il est aussi possible de chercher à établir si ces réformes sont dérivées des interventions et décisions des élites, dans le but de gérer les conflits sociaux et contrôler les changements au niveau social, ou si elles ont été mises en acte suite à des changements de la société et à une demande de la part des citoyens d'augmenter leur pouvoir, en contrôlant et équilibrant le pouvoir étatique, c'est-à-dire si l'introduction du système du jury est survenu à la suite de réformes verticales, « de haut en bas », ou de « bas en haut ».

Le Japon pensait déjà à l'introduction d'un système de jury dans son organisation judiciaire lors des premières décennies de la Restauration de Meiji, et le fait que les législateurs avaient bien conscience du rôle joué par le jury dans les pays occidentaux est exemplifié dans le bref mais exhaustif résumé de l'histoire des jurys rapportée dans le « *Baishin tebiki* » (陪審手引, « Guide au Jury »)²⁴ (DAI NIHON BAISHIN KYOKAI , 1931). Il expliquait que dans les pays occidentaux le système du jury avait été utilisé depuis les temps anciens, comme au Royaume-Uni, par exemple, où l'introduction de ce système remontait à sept cents ans auparavant et en France où il avait été introduit depuis cent quarante ans, au temps de la Révolution Française. Dans les années où le Guide a été publié, seulement trois pays en Occident, la Turquie, l'Espagne

Dans un sens dictionnaire, le pays d'origine du pays (continent, « mainland »), ou l'intérieur des terres. 辞書的な意味では、ある国の本国（本土）、または内陸地のこと。

²³ Dans l'époque d'après-guerre, plusieurs procès avec jury ont eu lieu à Okinawa, occupée par les États-Unis, en se basant sur le traité de paix de S. Francisco, signé en 1951, qui donnait le droit aux États-Unis d'exercer dans cette préfecture tous les pouvoirs d'administration, législation et juridiction. Les forces d'occupation introduisirent d'abord dans les Cours pénales (1963), ensuite dans celles civiles (1964) de l'Administration Civile Américaine des Iles Ryukyu (U.S. Civil Administration of the Ryukyu Island, USCAR) des systèmes de jury qui du point de vue procédural ressemblaient énormément à ceux en vigueur aux États-Unis. Ces jurys comprenaient en effet douze jurés qui délibéraient sur les questions de fait, et leur verdict d'innocence ou de culpabilité était contraignant. Toutefois le système se différenciait de celui américain puisqu'il ne demandait pas que les jurés soient de nationalité américaine et donc les habitants d'Okinawa et les personnes d'autres nationalités pouvaient participer, tant qu'ils savaient lire et écrire en anglais. Ce système judiciaire fut maintenu en vigueur dans les tribunaux USCAR jusqu'en 1972, quand Okinawa retourna sous le contrôle du Japon (DOBROVOLSKAIA, 2016, pp. 6-7).

²⁴ *Dai Nihon Baishin Kyōkai* 大日本陪審協会、Association du jury du Grand Japon.

et les Pays-Bas, ne possédaient pas de système de jury (DOBROVLSKAIA, 2008, p. 248). Le Guide au Jury notait toutefois qu'en Europe et en Amérique les décisions du jury avaient une autorité absolue et que même en présence de preuves suffisantes pour condamner l'accusé, si les jurés décidaient qu'il n'était pas coupable, le juge devait d'en tenir à leur décision et devait l'acquitter, en soulignant que cela était un défaut des systèmes de jury étrangers (DOBROVLSKAIA, 2008, p. 272).

Avant chacune des trois tentatives d'introduction d'un jury au Japon, plusieurs juges et ministères publics avaient été envoyés en Europe et en Amérique pour observer les procédures des systèmes de jury dans ces pays (DOBROVLSKAIA, 2008, p. 253). Cependant, le système de jury adopté par le Japon à partir de la période moderne a presque toujours été de type « petit jury » (jury de jugement), c'est-à-dire le modèle dans lequel le jury prend des décisions sur les points de fait regardant l'affaire pour laquelle l'accusé a été incriminé et jugé coupable par un juge au cours des audiences préliminaires (DOBROVLSKAIA, 2008 p. 249).

La première réelle tentative d'introduire un jury dans une procédure judiciaire au Japon eut lieu dans la décennie 1870-1880, donc pendant la première période de la Restauration de Meiji, avec l'introduction du système *sanza* (参座)²⁵ et du jury « de seuls juges » (juridiction collégiale composée de seulement plusieurs juges) (DOBROVLSKAIA, 2010, pp. 17-21).

Le système *sanza* se différençait des autres systèmes de jury car il s'agissait de nommer un jury spécial²⁶, créé spécifiquement en réponse à un accident très grave. Dans ce système n'était prévue qu'une seule liste (en d'autres mots un seul groupe) de personnes choisies pour agir en tant que jurés (« *sanza panel* »), qui agissait selon les règles établies au cas par cas et destinées à être employées dans un seul procès. Comme nous le verrons, le jury *sanza* ne fut utilisé que deux fois, la première en 1873 pour une affaire complexe qui voyait la confrontation entre une puissante famille de marchands et l'État et la deuxième en 1875, deux années plus tard, suite au meurtre d'un Conseiller d'État (MCCLANAHAN, 2011 p. 747).

Quand le gouvernement prit en considération l'introduction du système de jury en 1873 et en 1875, le Ministère de la Justice, en se basant sur plusieurs considérations, décida d'adapter le modèle occidental de jury à la situation politique, culturelle et légale japonaise, en mettant en acte deux alternatives à ce concept occidental, c'est-à-dire le système « bureaucratique » (« des fonctionnaires ») et celui « des seuls juges », cherchant à adopter ce qui était perçu comme la « substance » du jury (DOBROVLSKAIA, 2016, p. 54). La

²⁵ Voir Partie 1-A. Le mot *sanza* pourrait être la traduction fidèle du concept français de procès par jury : Cour d'Assises (VANOVERBEKE, 2015, p. 48).

²⁶ Un jury spécial est un jury dont les membres sont sélectionnés pour leur compétence dans une affaire impliquant des questions complexes (VIDMAR, 2000, pp. 22-23) ou un jury composé d'un groupe spécifiquement choisi, généralement à la demande de l'une des parties pour un cas particulièrement important ou compliqué (GARNER, 2004, p. 874). Historiquement, dans la jurisprudence anglaise, il y a eu trois types de jury spécial : le jury d'experts, le « struck jury » composé de propriétaires fonciers et le jury composé d'hommes des classes supérieures. Un quatrième type de jury, techniquement non composé de spécialistes, est le jury « de mediate linguae », c'est-à-dire un jury pour les accusés contre lesquels il pouvait y avoir des préjugés et qui était composé d'au moins la moitié des jurés de la même race, du même sexe, de la même religion et de la même origine que l'accusé. (VIDMAR, 2000, pp. 22-23).

version « adaptée » du jury occidental fut mise en acte dans deux affaires où il était nécessaire que le verdict des Cours soit particulièrement légitimé, étant donnée l'exceptionnalité des deux affaires et que dans la période Meiji seulement les fonctionnaires et les juges professionnels pouvaient ajouter la légitimation aux verdicts, puisque le « juges non professionnels » n'étaient pas considéré une source d'autorité ²⁷ (DOBROVLSKAIA, 2016, p. 54).

La possibilité d'introduire au Japon un modèle de jury plus adhérent aux modèles occidentaux fut prise en considération aussi pendant les discussions sur l'élaboration de la Constitution Meiji et du Code de Procédure Pénale à la fin des années 1870 et dans la décennie de 1880, mais elle échoua vu que l'idée de « transplanter » les modèles occidentaux et les bénéfices du système de jury avec juges non professionnels ne furent pas appréciés par les principaux protagonistes politiques et les groupes d'intérêt de l'époque. Le débat entre Gustave Emile Boissonade et Kowashi Inoue (井上毅) reste un témoignage important des différentes positions soutenues par ceux qui étaient pour et ceux qui étaient contre l'introduction du jury dans les procédures judiciaires japonaises (VANOVERBEKE, 2015, p. 50 ; DOBROVLSKAIA, 2016, p. 54).

Il faudra donc attendre les premières décennies du XX^{ème} siècle, dans une période associée avec la « Démocratie Taishō »²⁸ pour voir reprendre la discussion sur les pour et les contres du jury, et cette fois, contrairement à ce qui s'était passé précédemment, le débat se conclut avec l'implémentation d'un système de jury dans lequel le jury n'était composé que de juges non professionnels, le soi-disant « système de jury japonais d'avant-guerre » (DOBROVLSKAIA, 2016, p. 54). Cette première réforme qui introduisit le procès avec jury fut implémentée au Japon dans les années 1920, à la suite de l'approbation de la Loi du jury en 1923 (*Baishin-hō* 陪審法, Loi du jury)²⁹. Celle-ci devint opérationnelle cinq ans après, en 1928 (une période de temps qui se répétera avec la réforme introduite dans les années 2000) et avait différentes particularités qui la distinguaient des systèmes de jury utilisés dans les autres pays à cette époque (VANOVERBEKE, 2015, pp. 67-71 ; DOBROVLSKAIA, 2016, p. 6).

Plus spécifiquement, le jury qui fut introduit avec cette loi comprenait douze personnes, qui ne devaient pas émettre un verdict d'innocence ou de culpabilité mais devaient répondre à des questions sur les éléments de fait posées par le juge. Ces réponses n'étaient cependant pas contraignantes pour les Cours et le juge avait la possibilité de ne pas en tenir compte, dissoudre le jury et en convoquer un autre, un nombre illimité de fois jusqu'à ce que les réponses du jury s'accordent avec l'avis juge (VANOVERBEKE, 2015, pp-

²⁷ La culture de l'époque peut être résumée dans le concept « Respect pour l'autorité, dédain pour le peuple », « Respect for Officials and Contempt for the People » (*kanson minpi* 官尊民卑) (PELLETIER, 2001, p. 113).

²⁸ Mouvement populaire de l'ère Taishō visant à introduire le suffrage universel et à supprimer les privilèges du Conseil Privé (*Sumitsuin* 枢密院), du *Genrō* (元老), de la Chambre des Pairs et des forces armées (DOBROVLSKAIA, 2016, p. 19).

²⁹ *Taishō 12nen Hōritsu Dai GojiTsu-gō* 大正十二年法律第五十号 (Taishō 12, Loi n° 50, 1923)

67-69 ; DOBROVOLSKAIA, 2016, p. 6). Ce système de jury fut introduit uniquement dans les territoires métropolitains (*naichi*) de l'Empire et dans la colonie du Karafuto³⁰.

Malgré les investissements importants, même économiques, fait par le gouvernement pour faire connaître et implémenter le système, son utilisation devint de plus en plus rare, jusqu'à pratiquement disparaître après quelques années. Pour différentes raisons sociales, politiques et à cause de la guerre, il fut suspendu (mais en théorie pas aboli) en 1943³¹ (VANOVERBEKE, 2015, pp. 79-80 ; DOBROVOLSKAIA, 2016, p. 6).

La tentative la plus récente d'introduire la participation des juges non professionnels dans les procédures judiciaires japonaises remonte aux dernières décennies du XXème siècle et à la première décennie du XXIème siècle, et elle porta à la rédaction de la loi sur la participation des juges non professionnels aux procès pénaux (*Saiban-in no sanko suru keiji saiban ni kansuru hōritsu* 裁判員の参加する刑事裁判に関する法律, « Loi relative aux procès criminels auxquels participent des juges non professionnels (jurés) », ou « Loi sur les juges non professionnels, Loi sur la participation des jurys populaires, Lay Judges Act ») qui fut approuvée par la Diète le 21 Mai 2004 (*Heisei 16-nen 5-gatsu 21-nichi* 平成 16 年 5 月 21 日) et qui prit effet le 21 mai 2009 (*Heisei 21-nen 5-gatsu 21-nichi* 平成 21 年 5 月 21). Cette loi a institué un nouveau système de jury mixte (*saiban'in*, jury populaire) dans lequel le verdict et la peine, dans les affaires où des crimes importants s'étaient vérifiés, sont décidés par un jury composé par trois juges professionnels et six jurés (juges non professionnels) ou par un juge et quatre jurés, selon la complexité de l'affaire (SAIKOSAIBANSHO, 2005a ; VANOVERBEKE, 2015, pp. 26-28 ; DOBROVOLSKAIA, 2016, p. 7).

La « Loi sur la participation des jurés populaires » définit le système « *Saiban'in* » essentiellement comme un système de type Européen-Continental avec différentes caractéristiques uniques. En effet, ce système la Cour est de type mixte, en d'autres mots les juges professionnels et les juges non professionnels décident ensemble la culpabilité de l'accusé et rendent ensemble l'arrêt, ce qui est caractéristique de la plupart des systèmes européens-continentaux, avec la différence que les jurés japonais sont tirés au sort des listes des personnes qui peuvent voter et ils participent à un seul procès, à la place d'être nommés par les autorités locales pour agir en tant que juré pendant une période déterminée (SAIKOSAIBANSHO, 2005b ; DOBROVOLSKAIA, 2016, p. 8).

Le système « *Saiban'in* » peut probablement être vu comme une médiation par rapport à l'adoption intégrale d'un système de type anglo-américain (adopté à Okinawa, et fondamentalement étranger aux décisions du gouvernement japonais) et le système de seuls juges non professionnels de la période Taishō-

³⁰ La préfecture de Karafuto (*Karafuto-chō* 樺太庁) exista de 1905 à 1945 sur la partie de Sakhaline située sous le 50e parallèle nord, elle devint une colonie japonaise à la fin à la guerre russo-japonaise (1904-05). En 1945, à la suite de la défaite du Japon, la partie sud de Sakhaline est intégrée au territoire russe. Entre la fin des années 1920 et le début des années 1930, des propositions ont été faites pour l'introduire dans la colonie de Taiwan mais n'ont pas eu de suite (DOBROVOLSKAIA, 2016, p. 6).

³¹ *Baishin-hō no teishi ni-seki suru hōritsu* 陪審法ノ停止ニ関スル法律 (Loi pour arrêter la loi du jury), 1943.

Shōwa, qui était basé sur les modèles accusatoires anglo-américain des procès avec jury, mais qui contenait des caractéristiques uniques, ajoutées par les législateurs japonais dans la tentative d'adapter l'affrontement contradictoire, intrinsèque à ce système, au système de procédure pénale fondé sur le modèle inquisitoire de type européen-continentale et à la période historique et politique de la croissance du militarisme japonais (DOBROVLSKAIA, 2016, p. 8). En effet, le système « *Saiban'in* », bien que basé sur le modèle européen-continentale des procès avec jury populaire, présente des éléments d'adaptation qui ne sont ni négligeables (comme dans le cas de l'introduction du système anglo-américain à Okinawa), ni aussi drastiques comme lors de l'introduction du système de jury d'avant-guerre au Japon (DOBROVLSKAIA, 2016, p.8).

Comme nous le verrons dans ce mémoire, l'histoire des trois tentatives d'introduire un système judiciaire avec jury au Japon met également en lumière le débat qui dure depuis plus de 150 ans parmi les juristes et les intellectuels du pays sur les mérites et les défauts du jury, débat qui est en général présent dans tous les pays et qui est aussi vieux que l'institution même du jury (DOBROVLSKAIA, 2016, p. 4).

En général, la présentation des arguments de ceux qui s'opposent à l'introduction du jury montrera qu'ils ont soutenu que les juges non professionnels ne sont pas de bons juges en général, et que leurs décisions peuvent être irrationnelles et fondées sur des préjugés et que les décisions sur le sort des accusés devraient être laissées aux juges professionnels entraînés pour. Sans oublier qu'un système de jury coûte cher car les jurés doivent être rémunérés pour leur service et le temps passé pendant le procès est soustrait de leurs activités normales (SAIBAN'INSEIDO WA IRANAI! 2011a, 2011b ; DOBROVLSKAIA, 2016, p. 5).

Ceux qui étaient en faveur de l'introduction du procès avec jury affirmèrent que les jurés identifiaient correctement les faits même s'ils n'avaient pas une formation professionnelle spécifique³², et que, en étant complètement étrangers au système, ils pouvaient prendre des décisions de justice impopulaires sans avoir à craindre les répercussions du système judiciaire ou gouvernemental, comme par exemple des répercussions sur leurs carrières. En outre, le système du jury fut loué pour sa valeur démocratique, comme déjà amplement souligné par Alexis de Tocqueville au XIXe siècle dans son livre sur la démocratie américaine, puisque la participation directe des citoyens dans le système judiciaire augmente leur pouvoir et que le jury doit être considéré comme une institution politique et une forme de souveraineté populaire (DE TOCQUEVILLE, 2012, pp.269-270 ; VANOVERBEKE, 2015, pp. 37-38 ; DOBROVLSKAIA, 2016, p. 5). Dans l'exposition historique, nous verrons que les dispositions de la Constitution Meiji et les réformes qui ont accompagné sa promulgation ont été fortement influencées par la pensée occidentale, que la rédaction de la Constitution Shōwa de 1946 et les réformes subséquentes furent menées sous le contrôle direct des forces d'occupation Alliées et que, dans la préparation du dernier bloc de réformes, le gouvernement japonais s'est assuré que l'hypothèse de l'adoption d'éléments d'autres systèmes judiciaires soit largement analysée et débattue par diverses composantes de la société japonaise (VANOVERBEKE, 2015, pp. 95-98 ; DOBROVLSKAIA, 2016, p. 8).

³² Certaines études menées aux États-Unis ont suggéré que les verdicts rendus par le jury étaient en accord avec ceux du juge dans trois quarts des cas (DOBROVLSKAIA, 2016, p. 5).

L'analyse de l'histoire des tentatives d'introduction d'un système de jury montrera que le Japon, après avoir débattu et analysé les mérites et les défauts des systèmes de jury en usage dans d'autres pays, a toujours créé un système de participation avec juges non professionnels (ou populaires) différent de ces modèles, et que le caractère unique des systèmes de jury japonais a toujours été le résultat du désir du gouvernement japonais de ne pas copier simplement les modèles occidentaux, mais de les adapter à la réalité japonaise préexistante, à veiller à ce qu'ils fonctionnent efficacement dans le contexte juridique, social et politique du Japon au cours de la période historique où ils ont été introduits (DOBROVOLSKAIA, 2016, p.ix). Alors que le rôle joué par les élites japonaises (politiciens, avocats, intellectuels, etc.) est clair dans les propositions pour et dans les objections contre l'introduction d'un système de jury, la question quant à savoir si l'introduction du système de jury n'a jamais clairement visé à l'autonomisation des citoyens et s'il n'a jamais été demandé par les citoyens-mêmes reste encore incertaine.

1^{ère} Partie : les tentatives de mise en œuvre du système de jury au Japon avant la deuxième guerre mondiale

A. Rappel historique : l'introduction du concept de jury au Japon et premières tentatives de mise en œuvre des procès avec jury pendant la période Meiji.

Il est possible de faire remonter l'apparition des premiers éléments concernant les procédures judiciaires modernes au Japon au début des années 1870, donc dans la première décennie de l'époque Meiji, quand le Ministère de la Justice remarqua que les procès civils³³ suivaient des règles différentes dans les diverses préfectures et prépara une ébauche de règles pour demandeurs et défendeurs, qui toutefois ne menèrent à aucun résultat concret.

Il convient de rappeler qu'au début de l'ère Meiji non seulement la séparation entre les affaires civiles et les affaires pénales manquait, mais les procès ont continué à se tenir au même endroit que celui utilisé à l'époque féodale, où les fonctionnaires qui devaient juger étaient assis dans une véranda tandis que les membres des classes inférieures (*rōnin*, citoyens communs, bourgeois) étaient agenouillés à l'extérieur dans une cour avec un sol recouvert de galets blancs (*oshirasu* お白洲³⁴) qui se trouvait devant la véranda sur laquelle étaient les magistrats. Au cas où les plaideurs étaient des samouraïs, au sixième rang de la cour ou à un rang supérieur, soit ils s'asseyaient plutôt sur les escaliers menant du gravier au bureau du commissaire ou alors le procès se déroulait dans une pièce (DUNN, 1972, pp. 29-30).

Il est possible de dater le début du changement en 1872, quand Shinpei Etō³⁵, le nouveau et plus actif Ministre de la Justice, élimina plusieurs des coutumes, y compris le mélange entre les affaires civiles et pénales, et décréta que les parties à l'instance devaient être traitées d'une manière courtoise et complète, en améliorant donc la position des citoyens dans les tribunaux. Avec ce décret du 10 novembre 1872 Shinpei Etō abolit aussi la discrimination basée sur le rang, en se basant sur le fait que tous les citoyens sont égaux devant la loi. Aussi, l'environnement du procès dû changer et le système judiciaire de l'époque féodale fut

³³ Dans ce contexte par « procès civils » nous entendons les procès tenus dans les tribunaux civils, contraposés aux tribunaux militaires.

³⁴ Le mot *shirasu* (白洲, しらす) signifie littéralement « banc de sable blanc » et il fait référence aux cours parsemées de graviers blancs qui se trouvaient dans les bâtiments des commissaires de la période Edo (1600-1868) qui étaient utilisées pour juger les affaires civiles et pénales. Le mot était aussi utilisé pour se référer au système judiciaire qui existait à l'époque (DOBROVOLSKAIA, 2008, p. 247). Le terme *shirasu* se réfère aussi à la zone recouverte de graviers blancs des scènes Nō, zone qui dérive probablement du *saniwa* (沙庭), le site purifié où la déité était vénérée et son message était révélé. Par extension le *shirasu* identifiait la partie de sable en face des bâtiments principaux du palais impérial et les bâtiments où on jugeait, et son sens a donc changé pour ensuite signifier « cour de justice ». D'après GRAPARD, il y a un symbolisme clair dans ce domaine, puisque le *shirasu* est lié au *saniwa*, le respect pour la loi s'associe à crainte devant les *kami*, et le complexe dans lequel la loi est administrée représente une zone séparée des profanes, dans laquelle des actes significatifs étaient accomplis en nom des principes supérieurs (GRAPARD, 1992, p. 191).

³⁵ Shinpei Etō (江藤 新平) (18 mars 1834 - 13 avril 1874) est connu principalement pour son rôle dans la rébellion de Saga, mais après la Restauration de Meiji, Etō occupa plusieurs postes, dont celui de Ministre de la Justice en 1872, et fut chargé de rédiger le premier Code Pénal moderne du Japon (*Kaitei Ritsurei* 改定律例) (IWAO, 1978, pp. 184-185 ; IWAO, 1985, pp. 44-45). Il appréciait le système juridique français jusqu'au point de dire « on devrait réécrire le Code Civil français comme Code Civil japonais » 「フランス民法と書いてあるのを日本民法と書き直せばよい」.

substitué par un système judiciaire de type occidental. (RÖHL, 2005 pp 658-9 ; VANOVERBEKE, 2015, pp. 40-43 ; DOBROVLSKAIA, 2008, p. 247). A la suite des réformes de la justice conduites par Shinpei Etō, pendant la deuxième moitié de 1872 des tribunaux furent également établis dans les principales villes du Japon (VANOVERBEKE, 2015, p. 45).

Le premier document qui décrivait le jury en tant qu'institution judiciaire a probablement atteint le Japon dans les années 1840-1850, au moment où la traduction chinoise du livre écrit en 1838 par le missionnaire américain Elijah Coleman Bridgman, « Brief Account of the United States of America », dans lequel étaient décrites les caractéristiques du système américain de jury, fut publiée en japonais (OSATAKE, 1926 ; VANOVERBEKE, 2015, p. 37). La première tentative d'introduire un système avec jury au Japon remonte aussi aux années 1870, lorsque la possibilité d'introduire la participation de personnes autres que des fonctionnaires de justice dans les procédures judiciaires fut discutée, même si à titre expérimental et dans des cas d'une nature particulièrement complexe (DOBROVLSKAIA, 2016, p. 28).

Au final, le Japon choisit d'introduire deux alternatives : le "jury bureaucratique" (*kan'in baishin* 勅任陪審 ou *sanza* 参座) [un jury composé non pas de personnes extérieures au système judiciaire ou gouvernemental, mais de fonctionnaires (« bureaucrates ») nommés par le gouvernement] ; et le "jury de seuls juges" (un jury composé de douze juges professionnels qui délibéraient sur les éléments de fait et rendaient leur verdict) (VANOVERBEKE, 2015, p. 48 ; DOBROVLSKAIA, 2016, p. 6).

Le système *sanza* différait des autres systèmes de jury parce qu'il prévoyait la nomination d'un jury spécial³⁶ composé de fonctionnaires nommés par les conseillers d'État (*Sangi* 参議) ou du gouvernement japonais (*Seifu* 政府) (MCCLANAHAN, 2011 p. 747 ; DOBROVLSKAIA, 2016, p. 34). Il a seulement été utilisé dans les années 1870, comme un événement unique dans des procès qui avaient été considérés d'une nature extraordinairement complexe (DOBROVLSKAIA, 2016, p. 34).

Le système *sanza* a été introduit pour la première fois dans les tribunaux civils japonais en 1873, et dans les tribunaux militaires en 1876, et n'a été utilisé que dans deux procès civils³⁷, pour lesquels furent promulgués des règles différentes, spécialement conçues pour le jury *sanza* pour chacun des deux procès. (OSATAKE, 1926 ; VANOVERBEKE, 2015, pp. 46-50 ; DOBROVLSKAIA, 2016, pp.33- 34) Le « jury de seuls juges » fut au contraire utilisé dans un seul procès civil, en 1879 (DOBROVLSKAIA, 2016, p. 6).

³⁶ La définition générale d'un jury spécial est celle d'un jury dont les membres sont choisis en raison de leur expertise particulière dans une affaire complexe, c'est-à-dire un jury formé par un groupe spécifiquement identifié pour cette affaire, habituellement élu sur demande d'une partie impliquée dans un cas particulièrement important ou compliqué (VIDMAR, 2000, pp. 22-23 ; DOBROVLSKAIA, 2016, p. 54). Cfr. Note 26 Introduction.

³⁷ Le nombre de procès militaires reste indéterminé, mais il semble cependant qu'un seul ensemble de règles, qui devait s'appliquer à tous les cas, ait été promulgué (DOBROVLSKAIA, 2016, p. 34).

Les procès civils avec le système *sanza* (参座)

L'affaire Makimura (1873)

Le premier procès pour lequel un jury *sanza* fut nommé a été l'«Affaire Makimura», qui concernait une affaire civile complexe impliquant une puissante famille de Kyōto, les Ono (小野), qui dirigeaient la maison marchande Ono-gumi (小野組)³⁸, et le Conseiller et le Gouverneur de la préfecture de Kyōto (OSATAKE, 1926 ; MCCLANAHAN, 2011 p. 747 ; VANOVERBEKE, 2015, pp. 46-47 ; DOBROVLSKAIA, 2016, p. 34). Lorsque les Ono décidèrent de déménager leur résidence dans une autre ville et de transférer leur activité principale de Kyōto à Tōkyō, conformément à la procédure prévue par la loi, ils exprimèrent leur intention au bureau du Préfet de Kyōto (DOBROVLSKAIA, 2016, p. 34), qui toutefois leur refusa la permission de quitter la ville parce qu'il craignait que la délocalisation de leur riche activité commerciale impliquât une perte de revenu substantielle pour la préfecture. Les Ono firent recours contre ce déni, et la dénonciation suite à des événements juridiques complexes prit de l'ampleur jusqu'à devenir un conflit entre le pouvoir judiciaire et le pouvoir exécutif dans lequel les mêmes Shinpei Etō et Takayoshi Kido³⁹ eurent un rôle important (OSATAKE, 1926 ; VANOVERBEKE, 2015, p. 47-49), de sorte que, à la suite des enquêtes menées, Makimura⁴⁰, conseiller (*sanji* 参事) de la préfecture de Kyōto et Nagatani, gouverneur de la même préfecture de Kyōto, devinrent accusés au cours de la procédure judiciaire (DOBROVLSKAIA, 2016, p. 34). Puisqu'il existait un conflit d'intérêts entre le Ministère de la Justice et le Ministère de l'Intérieur dans cette affaire, le Ministère de la Justice estima que la participation d'un tiers neutre était nécessaire, afin de préserver un procès équitable, et commença donc à envisager l'introduction d'un jury (*baishin* 陪審) (DOBROVLSKAIA, 2016, p. 34). Cette hypothèse fut discutée dans une lettre envoyée au Grand Conseil d'État par les fonctionnaires du Ministère de la Justice, qui soutinrent que dans beaucoup de pays, un jury (*baishin*) était requis dans les tribunaux, afin de certifier de la transparence et de l'impartialité des procès. En outre le Ministère de la Justice fit noter que l'affaire en question était liée à une plainte déposée par un citoyen contre des représentants de l'État, et qu'il y avait des conflits entre les Ministères, en raison de quoi il proposa d'appeler des fonctionnaires de la Chambre Centrale (*Sei'in* 正院), de la Chambre de Gauche (*Sain* 左院)⁴¹, des Ministères de Finances et d'autres Ministères à agir en tant que jury (*baishin*) pour montrer que les tribunaux étaient justes et non-biaisés (VANOVERBEKE, 2015, pp. 47-48 ; DOBROVLSKAIA, 2016, p. 35).

³⁸ La famille Ono contribua aussi à fonder la première banque nationale japonaise et ils soutinrent le gouvernement Meiji depuis le début, en obtenant sa gratitude. Ce sont les Ono qui organisèrent une donation phénoménale de 3 millions de *ryō* (両, la monnaie principale d'Edo) en février 1867, qui servit à couvrir la plupart des dépenses des expéditions impériales (VANOVERBEKE, 2015, p. 46).

³⁹ Takayoshi Kido (木戸孝允) (1833 -1877) eut un rôle important dans la restauration Meiji, en collaborant à l'élaboration du *Gokajō no Goseimon* (五箇条の御誓文, Charte du serment, Serment en cinq articles) et en démarrant des politiques de centralisation et de modernisation. En 1871, il fit partie de la mission Iwakura (IWAO, 1986, pp. 74-75)

⁴⁰ Masanao Makimura (榎村正直) (1834-1896), ami de Takayoshi Kido, était le conseiller le plus puissant de la préfecture de Kyoto (ISHII, 1989, p. 61 ; VANOVERBEKE, 2015, p. 46).

⁴¹ Le Grand Conseil d'État (*Dajōkan* 太政官) était séparé en trois Chambres : la Chambre Centrale (*Seiin* 正院) un organe exécutif présidé par le *Dajōdaijin* (太政大臣 Grand Ministre d'État), la Chambre de Droite (*Uin* 右院),

Il convient de noter que le terme *baishin* (陪審) apparaît pour la première fois dans l'histoire du Japon dans cette lettre officielle du Ministère de la Justice⁴², et que le Ministère proposait depuis le début un jury spécial (d'experts), sans aucune référence aux juges non professionnels et cela, selon DOBROVLSKAIA (2016, p.35), souligne aussi bien le fait que l'introduction de ce système impliquait la participation d'une partie neutre aux audiences judiciaires, que l'importance de la définition de jury présentée dans le premier dictionnaire anglo-japonais, qui ne mentionnait pas la possible présence de juges non professionnels, ce qui est évident dans les traits distinctifs du système *sanza* (DOBROVLSKAIA, 2016, p. 29 ; ibid. p. 33).

Cependant, il existe des preuves que les fonctionnaires du Ministère avaient néanmoins envisagé la possibilité d'introduire un système de jury avec juges non professionnels au Japon, parce que, dans une déclaration ultérieure, le Ministère déclara que, après avoir analysé la situation et les conditions de vie au Japon, il avait conclu que l'introduction hâtive d'un système de jury avec juges non professionnels similaire à ceux utilisés en Angleterre et en France n'aurait pas profité au Japon, le pays étant significativement différent de ces deux nations (DOBROVLSKAIA, 2016, p. 35).

Au terme des négociations entre le Grand Conseil d'État et le Ministère de la Justice, il fut décidé que l'administration du Grand Ministre d'État rédigerait les règles concernant la participation d'un tiers neutre aux procédures judiciaires dans l'affaire Makimura. Dans les règles qui furent promulguées le 9 octobre 1873, le mot jury (*baishin*), présent dans la lettre du ministère de la Justice, fut remplacé par le mot *sanza* (VANOVERBEKE 2015, pp. 47-48 ; DOBROVLSKAIA, 2016, p. 35).

Le mot *sanza* est constitué de deux caractères : *san* (参), qui signifie « participation », et *za* (座), qui signifie « siège » ou « être assis ». VANOVERBEKE (2015, p. 47) soutient qu'en réalité ces deux caractères sont la traduction fidèle du concept français du procès avec jury – Cour d'Assises – alors que *baishin* (陪審), terme habituellement employé dans les précédentes discussions sur les systèmes de jury, était la traduction japonaise utilisée pour se référer aux procès avec jury anglo-saxons où les citoyens étaient choisis au hasard et que le gouvernement japonais considérait comme une institution qui servait aux citoyens pour exercer un contrôle sur le pouvoir de l'État (MCCLANAHAN, 2012, p. 747 ; VANOVERBEKE, 2015, p. 48).

qui comprenait seulement les chefs de départements administratifs et la Chambre de Gauche (*Sain* 左院), une branche législative (IWAO, 1978, pp. 55-57 ; DOBROVLSKAIA, 2016, p. 54).

⁴² Le mot *baishin* fut utilisé pour la première fois en 1864, dans la traduction d'un livre de leçons d'anglais écrit par James Legge, un sinologue écossais connu, et traduit par Shunsan Yanagawa (柳河春三, 1832-1870), qui « inventa » le mot *baishin* dans la traduction d'une leçon dédiée au procès avec jury. Le mot *baishin* ne devint pas tout de suite un terme communément accepté et dans les années suivantes d'autres mots japonais furent utilisés pour décrire l'institution du service du jury (OSATAKE, 1926 ; VANOVERBEKE, 2015, p.37 ; DOBROVLSKAIA, 2016, p. 29). Il est aussi intéressant de noter que le premier dictionnaire anglo-japonais, originellement publié en 1862 et réimprimé en 1869, incluait une voix concernant le jury, qui était défini comme « personne/personnes qui ont le devoir de (*yakunin*) et sont tenus par un serment d'examiner les détails d'un événement », sans aucune mention du fait que des juges non professionnels auraient pu en faire partie. Dans le premier dictionnaire franco-japonais, publié au Japon en 1864, le jury était défini comme « rôle (*yaku*) de ceux qui font partie et travaillent pour une jurande » (DOBROVLSKAIA, 2010, pp. 4-5). Jurande : dans les anciennes corporations de métiers, charge de juré ou temps pendant lequel on l'exerçait. Cela se disait aussi du corps des jurés (ACADEMIE FRANÇAISE, 1932-5).

D'après VANOVERBEKE (2015, p. 48), ce changement de nom de l'institution qui permettait la participation des citoyens dans les procès pénaux d'intérêt national semble aussi suggérer fortement que le modèle français avait été considéré comme le modèle le plus approprié auquel se référer pour le premier procès avec jury dans les tribunaux japonais, d'autant plus si nous tenons compte que le jury français des années 1870 n'était pas très fidèle à l'esprit de la Révolution, puisqu'il avait été transformé par Napoléon en une institution de soutien des affaires d'État. En effet dans la période pendant laquelle les missions Iwakura et Etō avaient l'occasion d'observer la Cour d'Assise française, c'est-à-dire au moment où le Japon considérait la France comme un possible modèle pour son système judiciaire, les jurés qui pouvaient être appelés à participer au procès étaient choisis sélectivement, majoritairement parmi les notables et les personnes reconnues les plus proches à l'intérêt de l'État (VANOVERBEKE, 2015, p. 48).

Les règles relatives au fonctionnement du système *sanza*, implémenté dans ce premier tribunal spécial (*rinji saibansho* 臨時裁判所) afin de certifier l'équité du procès, établissaient que le jury aurait dû être formé par neuf fonctionnaires publiques (*kan'in* 勅任), qui auraient été nommés à la suite d'une délibération du *Naikaku* (内閣府), c'est-à-dire par les Conseillers d'État⁴³ (DOBROVLSKAIA, 2016, p. 54). Ces fonctionnaires auraient été excusés si leurs devoirs publics les avaient empêchés de participer aux audiences, et la procédure aurait pu commencer quand même avec la présence de six fonctionnaires. Les règles prévoyaient que le devoir du juge était celui d'évaluer la gravité du crime, alors que le devoir du jury *sanza* était de déterminer si l'accusé était coupable ou pas et que, avec le consentement préalable du jury *sanza*, l'utilisation de la torture était consentie (VANOVERBEKE, 2015, p. 48 ; DOBROVLSKAIA, 2016, p. 36).

En novembre 1873, une autre règle fut ajoutée à la liste, qui établissait qu'au cas où le jury *sanza* n'avait pas réussi à prendre une décision unanime, la décision de la majorité devait être adoptée et dans le cas où les avis auraient été divisés également, la situation serait résolue par la personne à la tête de ceux qui délibéraient. Toujours en novembre 1873, le nombre de « juges » dans le jury *sanza* augmenta au nombre de onze (DOBROVLSKAIA, 2016, p. 36).

Concrètement, le « jury bureaucratique » devait décider si l'accusé était coupable en se basant sur le principe de la majorité et indépendamment du juge, et ces décisions étaient contraignantes pour le tribunal. Le juge était par contre le seul responsable pour établir la peine au cas où l'accusé était déclaré coupable. (VANOVERBEKE, 2015, p. 48 ; DOBROVLSKAIA, 2016, p. 34).

Le tribunal spécial avec les onze juges *sanza* fut présidé par le juge Takayuki Sasaki, assisté par quatre autres juges (VANOVERBEKE, 2015, p. 49). Le 31 décembre 1873, il jugea coupables Nagatani et Makimura (DOBROVLSKAIA, 2016, p. 36). Nagatani fut condamné à cent jours de prison avec travail forcé

⁴³ *Sanza Kisoku* (参座規則, The *Sanza* Rules), émises le 9 octobre 1873. À partir de 1885 avec le terme *Naikaku* 内閣府 il était identifié un système de gouvernement du Cabinet [*Dajōkan Tasshi* (Avis du Grand Conseil d'État), n. 69 du 1885], mais avant 1885, le mot *Naikaku* était utilisé pour faire référence à l'organe décisionnel collégial constitué par les Conseillers d'État (*Sangi* 参議) ((ISHII, 1991, pp. 109-110 ; DOBROVLSKAIA, 2016, p. 54).

et une amende de quarante yens, alors que Makimura fut condamné à cent jours de prison avec travail forcé et une amende de trente yens (VANOVERBEKE, 2015, p. 48 ; DOBROVOLSKAIA, 2016, p. 54). Au final, l'Ono-gumi gagna l'affaire mais perdit sa relation privilégiée avec les autorités et fit faillite en 1874.

En conclusion le premier système de jury *sanza* n'eut pas de succès comme moyen pour mettre un terme à la dispute Ono-gumi et cette affaire en soi-même ne contribua pas à la modernisation de la justice au Japon. Toutefois, elle créa un précédent qui aurait pu être utilisé dans de futurs cas d'importance nationale (VANOVERBEKE, 2015, p. 49).

L'affaire Hirosawa

Après l'affaire Makimura, le système *sanza* ne fut plus utilisé jusqu'en 1875, quand il fut à nouveau mis en acte pour un seul procès suite à un autre accident de haut profil, regardant l'assassinat du Conseiller d'État (*sanji*) Saneomi Hirosawa⁴⁴ (MCCLANAHAN, 2012, p. 747 ; DOBROVOLSKAIA, 2016, pp.36-37).

Le 9 Janvier 1871, Hirosawa a été retrouvé mort dans sa résidence à Edo/Tōkyō, tué de treize blessures par arme blanche. Sa jeune concubine Okite (ou Okida) avait été blessée mais elle a survécu. L'enquête sur le crime fut dirigée par la police (*keishichō* 警視庁) d'Edo, qui subit une forte pression⁴⁵ étant donné qu'elle devait trouver rapidement l'assassin mais aussi rétablir la paix et l'ordre dans la capitale qui était encore agitée et pas encore sous le contrôle du nouveau régime (VANOVERBEKE, 2015, p. 49). Outre tous les opposants au nouveau régime de Meiji, Okite fut également suspectée du crime, et lorsque la police conclut l'enquête, les accusés du crime furent Masaichi Okida et Kane Fukui (DOBROVOLSKAIA, 2010, p.8). En effet, les investigateurs avaient découvert qu'Okite avait eu une relation avec un certain Tetsugorō Aoki, et que donc elle avait une raison pour tuer Hirosawa. La police suspecta qu'elle et son amant aient mis en scène l'homicide et qu'elle se soit blessée de son propre gré pour détourner les suspicions. À l'époque les suspects étaient souvent torturés afin d'obtenir une confession et aussi Okite, qui était enceinte quand elle fut arrêtée par la police, fut torturée jusqu'à ce qu'elle avoue avoir orchestré l'assassinat d'Hirosawa. À ce moment, elle fut transférée à la garde du Ministère de la Justice, comme il était de coutume au début de l'ère Meiji, pour le procès et la condamnation (VANOVERBEKE, 2015, p. 49). Lorsqu'elle fut interrogée par les fonctionnaires du Ministère, Okite déclara toutefois avoir avoué seulement afin de sauver son enfant, de sorte que les représentants du Ministère retinrent que ses aveux n'étaient pas fiables (VANOVERBEKE, 2015, p. 50)

La police, cependant, n'accepta pas que les accusations soient rejetées et accusa le Ministère de la Justice d'avoir été trop « tendre » (*tenurui* てぬるい). Ce procès à charge d'Okite et Tetsugorō était important pour le jeune régime Meiji, raison pour laquelle le ministère public Hashiguchi face à la dispute qui s'envenimait toujours plus entre le Ministère de la Justice (contrôlé par Shinpei Etō) et la police d'Edo (contrôlée par Satsuma), suggéra de convoquer un jury *sanza* pour éviter le soupçon d'un jugement partisan.

⁴⁴ Saneomi Hirosawa (広沢真臣) (1834-1871) était l'un des architectes les plus importants de la restauration Meiji et était connu pour être un proche confident de l'empereur Meiji. (IWAO, 1982, p. 13 ; VANOVERBEKE, 2015, p. 49)

⁴⁵ Il fut aussi émis un édicte impérial pour demande l'arrêt du criminel.

Le jury *sanza* fut composé en février 1875 et inclut Kunitake Kume⁴⁶ (VANOVERBEKE, 2015, p. 50 ; DOBROVOLSKAIA, 2016, p. 37).

Le jury *sanza* qui fut employé pour le procès Hirosawa ne suivit pas les règles de 1873, mais en février 1875, une nouvelle série de règles spéciales adaptées à la nouvelle affaire fut rédigée (DOBROVOLSKAIA, 2010, p.8 ; DOBROVOLSKAIA, 2016, p. 37). En particulier, l'article premier de ces nouvelles règles établissait que le tribunal était composé de quatre parties : le représentant du requérant (*genkokudan* 原告団), c'est-à-dire l'accusation (procureur, ministère public), les représentants de la défense (défendeurs, *bengōdan* 弁護団, au nombre de deux, choisis parmi les fonctionnaires du Ministère de la Justice), les *sanza* (membres du jury) et le juge. Les règles décrivaient les devoirs de chacune des parties et précisaient que chacun devait respecter son rôle, sans violer l'autorité des autres (DOBROVOLSKAIA, 2016, pp. 37-38). Il est intéressant de noter que la position du représentant de la défense (*bengōdan*), c'est-à-dire le précurseur de la position d'avocat de la défense professionnel, précédemment inexistant, fut créée pour l'affaire Hirosawa⁴⁷. Les règles *sanza* de 1875 délimitaient aussi les devoirs du *bengōdan*, qui était nommé par le tribunal et non pas par l'accusé et qui n'était pas autorisé à discuter ni de l'enquête ni du bien-fondé des actions de la Cour ni même de si l'accusé était coupable ou non, mais qui pouvait présenter ses opinions au jury *sanza* (art. 4 et 5) (DOBROVOLSKAIA, 2016, p.37 ; ibid. p. 54).

Sur la base de ces nouvelles règles, le jury devait être composé de sept membres choisis par le gouvernement (*seifu* 政府)⁴⁸, qui, individuellement, pouvaient ne pas assister aux audiences en raison de leurs devoirs de travail, même si pas plus de trois fonctionnaires pouvaient être absents à la fois. Le plus haut fonctionnaire était le chef du jury. Selon l'article 7, le jury devait prendre des décisions sur la présence ou l'absence du crime, de sorte que ses membres étaient autorisés à évaluer l'exhaustivité et l'exactitude des enquêtes et l'adéquation des actions du tribunal, mais devaient attendre les questions du juge avant de parler. Pour rendre le verdict, les jurés se réunissaient dans un bureau séparé, après que le juge eut résumé l'affaire et posé les questions auxquelles ils devaient répondre, le verdict de culpabilité était pris à la majorité, mais en cas d'égalité, l'accusé devait être déclaré non coupable (DOBROVOLSKAIA, 2016, pp. 38-39).

Le juge pouvait demander des clarifications autant de fois qu'il le retenait nécessaire et il pouvait ordonner que le ministère public (l'accusation) procède à de nouvelles enquêtes, sans envahir le rôle de ce dernier ni celui du jury *sanza*. C'était toutefois son devoir de décider quelles preuves étaient admissibles et

⁴⁶ Ce qui est surprenant vu sa précédente opposition au procès avec jury, exprimée dans sa relation en tant que membre de la Mission Iwakura (DOBROVOLSKAIA, 2016, pp. 30-31).

⁴⁷ La Fédération japonaise des associations des avocats (*Nihonbengoshirengokai* 日本弁護士連合会, JFBA) fut constituée en 1896. (VANOVERBEKE, 2015, p. 62).

⁴⁸ Le premier groupe de sept membres comprenait des représentants du Ministère des Affaires étrangères et du Ministère des Finances, ainsi que des hauts fonctionnaires des Chambres de droite et de gauche. Les règles furent modifiées en mars 1875, après la nomination des sept premiers membres, donc le nombre de membres fut porté à douze et pas plus de cinq jurés ne pouvaient être absents. Fut aussi modifié l'article 7, pour permettre aux membres *sanza* de demander au juges de clarifier certains points retenus importants (DOBROVOLSKAIA, 2010, p.8 ; DOBROVOLSKAIA, 2016, pp. 40-41)

lesquelles ne l'étaient pas et de déterminer la peine si l'imputé était jugé coupable. Avant le début du procès le juge participait à une réunion entre tous les partis en cause pour clarifier l'affaire (DOBROVOLSKAIA, 2016, p. 39).

Comparées aux règles de l'affaire Makimura, celles-ci étaient beaucoup plus détaillées et listaient les droits des membres du jury *sanza*, du ministère public et de la défense. D'ailleurs, dans ce cas, le mot « jury » (*baishin*) contenu dans les brouillons, fut modifié en *sanza*.(DOBROVOLSKAIA, 2016, p. 40).

Après le début du procès de Masaichi Okida et Kane Fukui, trois autres suspects, qui comprenaient Tetsugorō Aoki, Tadasu Sakagushi et Takashi Sakaguchi, furent arrêtés. Aoki avoua être entré dans la résidence de Hirosawa avec l'intention de le voler et l'avoir tué après avoir été découvert. Tadasu et Takashi furent arrêtés comme complices d'Aoki (DOBROVOLSKAIA, 2016, p. 40).

Le procès avec le jury *sanza* commença le 19 mars 1875 et le 13 juillet 1875 le jury déclara les accusés non coupables (VANOVERBEKE, 2015, p. 49 ; DOBROVOLSKAIA, 2016, p. 41). Ce verdict de non-culpabilité fut jugé très important, compte tenu de l'importance de la victime et du fait que la recherche des meurtriers avait beaucoup attirée l'attention des médias. Précisément à cause de cette attention médiatique, le juge ordonna que le verdict soit publié sur le *Tōkyō Nichinichi Shinbun* (東京日日新聞), le quotidien le plus important de l'époque, pour faire savoir que le procès *sanza* garantissait une justice impartiale dans les tribunaux (VANOVERBEKE, 2015, p. 50).

La Cour de seuls juges.

Le verdict de "non culpabilité", cependant, n'a pas marqué la fin de l'affaire Hirosawa. En 1877, un autre suspect, Rokuzo Nakamura, fut arrêté et le 12 décembre 1878, le Ministère de la Justice ordonna de rouvrir l'affaire, cette fois sans jury *sanza*. De nouvelles règles furent rédigées et un tribunal composé de trois parties fut formé : le représentant de l'accusation (*genkokudan*), les représentants de la défense (*benōdan*, au nombre de deux) et douze juges, chacun desquels était chargé de se prononcer sur la culpabilité des accusés. Dans cette affaire aussi des règles précises pour définir les différents rôles furent rédigées (DOBROVOLSKAIA, 2016, pp. 41-42). Le procès commença le 12 mars 1880, et le 22 mars 1880 il se conclut avec un verdict de non culpabilité unanime de la part des douze juges. Donc à la fin, malgré sept années d'enquête, le cas du meurtre Hirosawa n'a jamais été résolu (DOBROVOLSKAIA, 2010, p.9).

La fin du système *sanza*, la Constitution Meiji, le nouveau Code de procédure pénale et les propositions de l'institution du système de jury au Japon.

Cependant, à partir de 1875, après l'affaire Hirosawa, le système *sanza* ne fut utilisé que dans les tribunaux militaires, comme en témoigne la promulgation des « Règles provisoires concernant les sessions judiciaires » (*Saiban Kaigi Kari Kisoku* 裁判会議仮規則), qui établit le système *sanza* dans les tribunaux de la marine par le Ministère de la Marine (*Kaigun-Shō* 海軍省) en avril 1876. Ces règles n'indiquaient pas explicitement si les opinions des membres du jury *sanza* étaient contraignantes pour le tribunal, mais

exigeaient que la décision des membres du jury soit convenue avec les juges et qu'en cas d'avis divergents sur le verdict, la question soit résolue par une délibération plus approfondie avec le jury *sanza*. Il semble que des règles similaires étaient en vigueur pour l'armée (DOBROVOLSKAIA, 2016, p. 44).

Les systèmes de jury « bureaucratique » et « avec un collègue de juges » ont été les premières expériences au Japon où les procès impliquaient d'autres personnes que les fonctionnaires des tribunaux (DOBROVOLSKAIA, 2016, p.44). La tentative du gouvernement japonais d'introduire des procès avec jury dans le système judiciaire suggère qu'il reconnaît l'importance de la participation des citoyens dans les procès dans lesquels il pourrait sembler qu'il y ait un préjugé contre l'une des parties impliquées et il est donc difficile de déterminer les raisons précises pour lesquelles ce système ne fut plus utilisé après 1875 (MCCLANAHAN, 2012, p. 747).

Il est à noter que les règles *sanza* ont été élaborées indépendamment d'un cas à l'autre pour chacun des deux procès dans lesquels elles ont été appliquées et que le rôle du jury était significativement différent dans les deux cas. Lors du premier procès, le jury *sanza* n'avait été autorisé qu'à rendre le verdict ; tandis que dans le deuxième procès, les jurés étaient chargés de délibérer sur la culpabilité de l'accusé, et ils avaient aussi le devoir d'évaluer la qualité des enquêtes préliminaires et l'adéquation des actions de la Cour (MCCLANAHAN, 2012, p. 747).

De plus, même si le rôle du premier jury était semblable à celui de ses homologues occidentaux contemporains, puisqu'il se limitait à la détermination et à l'évaluation des éléments de fait⁴⁹, pour le deuxième jury *sanza* il était déjà prévu une fonction plus importante, qui allait bien outre la seule détermination des faits (MCCLANAHAN, 2012, pp. 747-748).

En tout cas, puisque les membres du jury *sanza* étaient tenus de se prononcer sur la culpabilité de l'accusé, pendant que les juges rendaient l'arrêt, ce système peut à juste titre être considéré comme le premier système de jury au Japon Meiji (VANOVERBEKE, 2015, p. 48). Mais même si le système *sanza* fut utilisé dans deux affaires très médiatisées pour assurer au public que le gouvernement n'influençait pas indûment les verdicts, il n'avait pas été créé pour promouvoir les principes démocratiques, et donc il n'y avait rien qui poussait à une plus large participation des citoyens ou à l'emploi du système du jury dans le but d'éduquer les citoyens sur le système politique ou juridique (MCCLANAHAN, 2012, p. 760).

De plus, pour le gouvernement japonais, le système du jury n'était qu'un des nombreux concepts et institutions dont il avait pris conscience grâce à l'ouverture du pays et qu'il décida à la fin de ne pas adopter suite aux expériences faites avec ses adaptations, possiblement car les coûts du système *sanza* ou du jury

⁴⁹ La fonction typiquement associées aux jury américains de la fin des années 1800 était la seule évaluation des faits (MCCLANAHAN, 2012, pp. 747-748) et le système *sanza* était similaire aux systèmes de jury anglo-américain aussi pour le fait que les « jurés bureaucrates » avaient un porte-parole (« président ») et prenaient leurs décisions indépendamment du juge mais avec la différence importante qu'au lieu de simples citoyens tirés au sort, le jury *sanza* incluait des fonctionnaires nommés individuellement par le Conseil d'État ou par le gouvernement. (DOBROVOLSKAIA, 2016, pp. 50-51).

« élargi » de seuls juges (par exemple le temps et l'engagement soustraits à leurs tâches de routine) ne dépassaient pas les bénéfices attendus, alors que la simple adoption intégrale d'un système non adapté aux nécessités et traditions japonaises n'était pas perçue comme étant nécessaire dans ce contexte historique (VANOVERBEKE, 2015, pp.55-56 ; DOBROVLSKAIA, 2016, pp. 53-54).

La fin des procès *sanza* ne signifia cependant pas la fin des discussions pour introduire un procès avec jury, car cet argument ne disparut pas des débats sur la politique judiciaire et fut discuté ultérieurement entre la fin des années 1870 et les années 1890, en relation avec l'élaboration de la Constitution Meiji et du nouveau Code de procédure pénale (DOBROVLSKAIA, 2016, p. 44). Les conseillers juridiques étrangers jouèrent un rôle central dans le maintien en vie de cette idée (VANOVERBEKE, 2015, p. 50).

Selon certaines indications, lors de la rédaction de la Constitution Meiji, la possibilité d'introduire un système avec juges non professionnels au Japon a été prise en considération⁵⁰, mais dans la Constitution qui a finalement été adoptée, il n'y avait aucune disposition à cet égard (DOBROVLSKAIA, 2016, pp. 44-45).

Il convient toutefois de noter que les élites de l'époque considéraient la Constitution Meiji comme un document destiné à assurer la stabilité de la nation après la disparition du Mouvement pour Les Libertés et Les Droits Du Peuple⁵¹ et consolider la position du gouvernement. Il n'était donc manifestement pas dans l'intérêt du gouvernement Meiji de mettre en place un système qui permettrait aux juges non professionnels de participer au système judiciaire (DOBROVLSKAIA, 2016, p. 54).

Le débat sur les avantages et les inconvénients du système du jury a également été alimenté par la discussion du nouveau Code de procédure pénale dans lequel le juriste français Gustave Emile Boissonade⁵²,

⁵⁰ Kentarō Kaneko (金子 堅 太郎), homme d'État et membre du Bureau engagé dans les études sur les Constitutions des pays occidentaux (*Seido Torishirabe Kyoku* 制度 取 調 局) rappelle que le système du jury et le mécanisme de mise en accusation ont fait l'objet d'intenses discussions pendant la rédaction du projet de la Constitution du Japon (IWAO, 1985, pp. 89-90). Des propositions concernant la création d'un système de jury étaient présents dans plusieurs projets de Constitution présentée par des Sociétés, comme la *Ōmeisha* (嚶鳴社) en 1879, et la *Risshisha* (立志社), ou par des citoyens, comme le fonctionnaire et journaliste Gen'ichirō Fukuchi (福地 源 一 郎) (IWAO, 1980, pp. 89-90), qui en 1881 publia dans le journal de Tōkyō *Nichi Nichi Shimbun* (東京 日 日 新聞) un article avec une proposition visant à incorporer le jury dans le système de Constitution pour assurer un plus grand respect des droits de l'homme dans les tribunaux, ou par le Parti libéral (*Jiyū Tō* 自由 党) en 1890 (DOBROVLSKAIA, 2016, pp. 45-46) .

⁵¹ Le Mouvement pour les libertés et les droits du peuple (*Jiyū Minken Undō* 自由民権運動) était un mouvement politique et social japonais pour la démocratie des années 1870-1880, qui prônait la formation d'un parlement élu, la révision des traités inégaux, l'établissement de droits civiques et la réduction de la fiscalité centralisée. Le mouvement incita le gouvernement Meiji à établir une constitution en 1889 et une Diète en 1890 ; mais il n'a pas réussi à desserrer l'emprise du gouvernement central et sa demande de démocratie est demeurée morte, le pouvoir continuant à résider dans l'oligarchie de Meiji (IYANAGA, 1984, pp. 40-41).

⁵² Gustave Émile Boissonade de Fontarabie (1825 – 1910) était un juriste français, qui arriva au Japon après George Bousquet (1872) et qui fut, de 1873 jusqu'à 1895, un conseiller-juriste du ministère de la Justice du Japon. Il fut au centre de la compilation des premiers codes modernes d'inspiration occidentale implémentés au Japon : le Code Pénal et le Code de Procédure Pénale de 1880 (*Chizaihō* 治罪法). Les ébauches de ces deux codes, qui se basaient sur la loi française, furent adoptées après avoir été revues et adaptées aux coutumes locales par les chercheurs japonais et les membres de la Chambre des Anciens (*Genrōin* 元老院), l'organe législatif précédant le

un juriste français envoyé au Japon en 1873 pour conseiller le gouvernement et contribuer à la réforme judiciaire du pays et connu pour être « le père du droit japonais moderne » (「日本近代法の父」) (KUNAICHO 2013), a joué un rôle fondamental (VANOVERBEKE, 2015, pp. 50-51 ; DOBROVLSKAIA, 2016, pp. 45-46).

Boissonade et la proposition pour l'adoption du jury de 1877.

Dans les années qui ont suivi les procès *sanza*, Boissonade recommanda que le Japon adopte formellement un système de jury, mais, même si les législateurs japonais avaient donné un certain soutien à cette proposition, elle n'entra pas dans la Constitution Meiji (MCCLANAHAN, 2012, p. 747).

En 1877, Boissonade inclut la proposition d'introduire un procès avec jury dans le brouillon du Code de Procédure Pénale, complété en 1878, fait en collaboration avec les membres d'un comité ad hoc du Ministère de la Justice. Ce comité se composait de Boissonade et de six fonctionnaires du Ministère de la Justice et dans le projet original de Boissonade, le Japon devait adopter un jury composé uniquement de juges non professionnels, et donc différent du système du jury français, où les accusés étaient jugés devant neuf jurés et trois juges professionnels. Boissonade proposa que dans les Tribunaux de district et les Cours d'appel, les crimes (*jūzai* 重罪) soient jugés par trois juges et un jury (*baishin* 陪審) composé de dix juges non professionnels, sélectionnés par tirage au sort parmi une liste de personnes qualifiées pour agir en tant que jurés. Les jurés devaient être approuvés à la fois par le procureur et la défense, devaient écouter les détails de l'affaire et les arguments de l'accusation et de la défense, puis répondre aux questions posées par le juge (VANOVERBEKE, 2015, p. 51 ; DOBROVLSKAIA, 2016, pp. 46-47). Les décisions du jury devaient être contraignantes pour le juge et le jury devait également veiller à ce que la torture soit abolie (VANOVERBEKE 2015, p.51). Boissonade avait également proposé la création d'un «haut jury» (*kōtō baishin* 高等陪審), composé de 10 personnes en cas de procès pour des crimes jugés par la Haute Cour de Justice (*kōtō hōin* 高等法院), comme par exemple ceux qui avaient à traiter avec les offenses à l'Empereur et à la famille impériale, l'instigation de troubles internes et qui favorisaient l'agression étrangère, mais aussi des crimes commis par les juges qui travaillaient à la Grande Cour de Justice (*Daishin'in* 大審院) et par les procureurs (DOBROVLSKAIA, 2016, p. 47). D'après Boissonade l'introduction du jury dans les procès était une étape importante pour mettre le système juridique japonais au même niveau que ceux de l'Occident, en montrant que le Japon était devenu un pays moderne qui devait être respecté à travers la révision des Traités Inégaux (VANOVERBEKE, 2015, p.51). Le Conseil d'État, cependant, a profondément révisé les projets et la proposition d'établir le jury a disparu de la version finale soumise à la *Genrōin* (DOBROVLSKAIA, 2016, p. 48). Il est possible que ce choix ait dépendu du fait que, le jury ne pouvant être influencé par le juge, il était essentiel qu'il soit composé de personnes instruites et financièrement stables et que la proposition de

Parlement au Japon. Boissonade a aussi été impliqué dans l'élaboration du Code civil (IWAO, 1970, pp. 41-42 ; VANOVERBEKE, 2015, pp. 50-51 ; DOBROVLSKAIA, 2016, p. 24). C'est grâce à Boissonade que le Code pénal japonais de 1880 adopta la distinction d'infractions entre « crime » (*jūzai* 重罪), « délit » (*keizai* 警罪), et « contravention » (*ikeizai* 違警罪) (DOBROVLSKAIA, 2016, p. 54)

Boissonade ne garantissait pas que ce soit toujours le cas. En outre, les opposants à la proposition avaient souligné que certains pays européens, comme les Pays-Bas, n'avaient pas de procès avec jury et que, par conséquent, ce n'était pas impératif pour le Japon d'avoir un système de jury et que cela ne faisait pas partie des intérêts nationaux japonais (DOBROVLSKAIA, 2016, p. 48). Un des principaux opposants à la proposition de Boissonade fut Kowashi Inoue⁵³, qui a probablement persuadé d'autres hauts fonctionnaires du Conseil d'État de la rejeter, considérant que si nécessaire le nombre de juges dans la Cour pourrait être augmenté, sur le modèle expérimenté dans l'affaire Hirosawa (DOBROVLSKAIA, 2016, p. 48).

Inoue a également exprimé ses doutes sur l'idée d'introduire le jury dans les procès japonais en arguant que la façon de choisir les membres du jury (不過其用輪点抽籤法) n'était pas très différente d'un jeu de hasard (サイコロ賭博), qu'il était impossible de demander à des personnes choisies au hasard de représenter tous les Japonais, que les jurés prendraient leurs décisions sur la base de l'opinion publique plutôt que sur le respect de la vérité et que le principe du vote majoritaire était acceptable dans la politique mais pas dans un prétoire et que l'on attendait trop des jurés⁵⁴. Il rejeta le modèle anglo-américain aussi, en soutenant que les décisions sur les questions de fait prises par le jury et celles sur les points de droit prises par le juge étaient inséparables, puisque normalement la culpabilité ou pas de l'accusé était déterminée par rapport aux faits qui étaient prévus par la loi et que sans une préparation légale les jurés prenaient des décisions importantes en se basant sur leurs sensations, ce qui n'était pas désirable. Inoue fit d'ailleurs noter que souvent les pires criminels pouvaient échapper à leur punition en faisant appel aux émotions d'un jury, mais qu'ils ne pouvaient pas échapper au jugement de juges professionnels qui ne sont pas influencés par leurs émotions, et il conclut donc que le Japon ne devait pas introduire le jury dans ses Cours (VANOVERBEKE, 2015, pp.51-52 ; DOBROVLSKAIA, 2016, pp. 48-49)

Boissonade publia un article en réponse à ces critiques, arguant que le jury ne devrait pas représenter le peuple du pays, mais s'assurer que les décisions de justice soient prises par des personnes du même état que l'accusé, afin d'éviter le biais basé sur le statut social et la richesse⁵⁵, en défendant la qualité des verdicts rendus par le jury, soutenant que le juge pouvait expliquer aux jurés les détails légaux et que le fait que le jury était sensible aux émotions était un mérite et non pas un défaut (VANOVERBEKE, 2015, pp.51-52 ; DOBROVLSKAIA, 2016, pp. 48-49;).

⁵³ Kowashi Inoue (井上毅) (1844– 1895) était un juriste et fonctionnaire du Ministère de la Justice et fit partie de la Mission Etō qui visita la France entre Novembre 1872 et Avril 1873. Son opinion sur le système judiciaire français, dans laquelle il soutint entre autres choses que dans les Cours d'Assises l'accusé pouvait éviter une punition sévère dans sept ou huit affaires sur dix en faisant appel aux émotions, suggère pourquoi le jury ne fut pas introduit au Japon à l'époque Meiji, malgré les différentes tentatives. Inoue était favorable envers le système judiciaire allemand et la discussion entre Inoue et Boissonade reste un point de référence pour tous les futurs avocats et opposants à l'introduction du jury au Japon (VANOVERBEKE, 2015, p.51-52).

⁵⁴ L'expression japonaise utilisée par Inoue était « chercher des poissons sur un arbre » (*Ki ni yorite sakana o motomu* 木によりて魚を求む) (VANOVERBEKE, 2015, p.52).

⁵⁵ *Kisenhinpu* 貴賤貧富 (VANOVERBEKE, 2015, p.52).

Dans ce contexte, Inoue maintint ses idées et la mise en œuvre du jury n'était pas perçue comme une condition préalable à la révision des « Traités Inégaux » par les élites japonaises de l'époque et le grand public. Robert Brader, un conseiller juridique anglais du gouvernement Meiji, répondit à une question gouvernementale spécifique en soutenant que les jurys ne pouvaient travailler de façon efficace que dans les pays qui protégeaient la liberté du peuple et que par conséquent, dans un pays autocratique comme le Japon, les jurés seraient purement ornementaux. Brader ajouta qu'un gouvernement autocratique pouvait décider de manipuler le jury et que si ce fait était découvert, les gens auraient pu se révolter contre le gouvernement. En conclusion, Brader recommanda de ne pas introduire le jury au Japon, notamment parce que ce n'était pas la première étape pour accroître la conscience politique des Japonais (VANOVERBEKE, 2015, pp. 186-187 ; DOBROVOLSKAIA, 2016, pp. 49-50).

A la fin, le système du jury avec juges non professionnels ne fut pas introduit au Japon pendant toute l'époque Meiji, mais le débat public sur les arguments en faveur et contre son introduction, déclenché par la proposition de Boissonade, devint la base sur laquelle naquirent les discussions suivantes et les plans du XX^{ème} siècle pour introduire le jury dans les procès japonais (VANOVERBEKE, 2015, p.51 ; DOBROVOLSKAIA, 2016, p. 50).

B. Le système de jury introduit au Japon continental dans la période d'avant-guerre (1928 - 1943).

En 1923, près de cinquante ans après la fin des jurys *sanza*, et après que la proposition Boissonade de 1879 pour introduire le système du jury au Japon fut rejetée, il y eut une autre tentative pour introduire le procès avec jury dans le pays, avec l'approbation de la « *Baishin-hō* » (陪審法, Loi sur le jury, « Jury Law »), qui implémentait le premier système japonais de participation légale civile dans les affaires pénales (FUKURAI, 2011, pp. 801-2).

Le parcours de cette loi couvre trois des périodes de l'histoire japonaise, puisque la discussion sur la possibilité d'introduire un système de jury au Japon avait repris dans les dernières décennies de l'époque Meiji⁵⁶ (*Meiji-jidai* 明治時代, 1868-1912), mais cette loi fut promulguée en 1923, donc à l'époque Taishō (*Taishō jidai* 大正時代, 1912-1926), elle prit effet en 1928 et resta en vigueur jusqu'en 1943, pendant l'ère Shōwa (*Shōwa jidai* 昭和時代, 1926-1989) (AMBLER, 2007, p.13; DOBROVOLSKAIA, 2016, p.55).

Contrairement aux précédents jurys spéciaux, liés à des événements uniques d'une importance particulière, la promulgation de cette loi, qui prévoyait que tous les citoyens avaient le droit au procès avec jury (mais seulement dans les affaires pénales), semble avoir été liée au fort mouvement démocratique qui s'était développé au Japon au cours de cette période historique (KISS, 1999, pp. 267-268 ; MCCLANAHAN, 2012, p. 748). Après avoir étudié les systèmes de jury de la France, de l'Allemagne, de l'Angleterre et des États-Unis, le gouvernement japonais avait tenté avec cette loi de créer, à l'intérieur d'un système juridique fortement influencé par le modèle prussien, un système « authentiquement » japonais, en adoptant un système de jury influencé par celui Anglo-Américain mais présentant des différences importantes (LEMPERT, 1992, p. 37 ; AMBLER, 2007, p 13).

Elaboration de la « Loi sur le jury » (« Baishin-hō » 『陪審法』) de 1923

Entre les années 1909 (Meiji 42) et 1910 (Meiji 43), le *Rikken Seiyukai* (立憲政友会, Association des amis du gouvernement constitutionnel), un des principaux partis politiques japonais de l'époque, présenta une proposition pour instituer le système de jury au Japon (*Baishin Seido Setsuritsu Ni Kansuru Kengian* 陪審制度設立に関する建議案, Proposition sur la mise en place du système de jury), qui fut approuvé par la Chambre des représentants (DOBROVOLSKAIA, 2008, p. 235).

La proposition affirmait que la participation des citoyens dans le système judiciaire servirait à garantir l'indépendance du système judiciaire et à contribuer à l'impartialité de la justice. Après l'approbation de la proposition, le Ministre de la Justice soutint que l'introduction du jury devait être retardée de 5-7 ans à cause des coûts qu'elle comportait (DOBROVOLSKAIA, 2016, p. 66). En effet il faudra attendre

⁵⁶ La proposition de Boissonade, dans les années suivantes aux procès *sanza*, pour que le pays adopte formellement un système de jury, n'entra pas dans la Constitution Meiji. (MCCLANAHAN, 2012, p. 747).

1919, lorsque le Cabinet du Premier Ministre Takashi Hara (原 敬)⁵⁷, qui soutenait fortement l'introduction du jury, institua le Conseil Législatif Extraordinaire⁵⁸ (*Rinji Hosei Shingikai*, 臨時法制審議会, Conseil spécial sur le système légal), avec le devoir de rédiger les brouillons de la proposition d'introduction d'un jury au Japon.

Le Conseil se réunit 21 fois en une année et conclut que la loi n'était pas inconstitutionnelle⁵⁹ et que le jury serait introduit seulement pour les procès pénaux. Le Conseil décida aussi que le Japon implémenterait seulement le « petit jury » (ou jury de jugement) en renvoyant à plus tard la discussion sur l'éventuelle introduction du « grand jury »⁶⁰ (Chambre des mises en accusation), alors qu'il ne réussit pas à atteindre un accord sur qui aurait jugé les crimes contre la maison impériale et ceux d'instigation aux troubles civils⁶¹ (MITANI, 2001, pp. 151-155).

En 1920, le Conseil approuva les principes généraux concernant le système du jury. Les travaux pour la rédaction de la loi sur le jury furent complétés en décembre 1920 et à partir de janvier 1921 le Conseil

⁵⁷ Takashi Hara (原敬, 1856 –1921) était un homme politique japonais et le 10ème Premier ministre du Japon depuis 1918 jusqu'à son assassinat le 4 novembre 1921. Il était également appelé Kei Hara de manière informelle. Il a été le premier roturier nommé au poste de Premier ministre du Japon ("Premier ministre roturier" *heimin saishō* 平民宰相). Il fut aussi le premier Premier ministre chrétien japonais et le premier Premier Ministre qui forma un gouvernement conformément aux principes du gouvernement parlementaire (IWAO, 1981, pp. 65-67).

⁵⁸ Les 10 membres du Conseil incluaient 5 avocats (Makoto Egi, Takuzō Hanai, Shirō Isobe, Fusaaki Uzawa, Yoshimichi Hara), le président de la Grande Cour de Justice (*Daishin'in*) Kuniomi Yokota, le chef du Bureau Impérial d'Inspection Comptable Yūzaburō Kuratomi, le président de la Cour d'Appel de Tokyo Shōtarō Tomitani, Tatsukichi Minobe, professeur de droit à l'Université Impériale de Tokyo, Kitokurō Ichiki, membre du Conseil Privé. Après la première rencontre, Itasu Matsumuro, déjà Ministre de la Justice et membre de la Chambre des Paires, fut ajouté au Conseil. Initialement les seuls membres en faveur de l'introduction du jury étaient les avocats, dont les associations s'étaient exprimées maintes fois en faveur de l'introduction du jury, mais il est possible que Hara ait choisit de façon stratégique les membres du Conseil pour montrer au peuple japonais que la loi sur le jury naissait en tant que résultat de la discussion entre des experts qui avaient des opinions différentes sur son utilité (DOBROVOLSKAIA, 2016, pp. 66-67).

⁵⁹ Minobe soutint entre autres que le jury était inconstitutionnel parce que le jugement des juges non professionnels privait les citoyens de leur droit d'être jugés par des juges professionnels, mais les avocats convinquirent le Conseil que les juges non professionnels auraient uniquement la responsabilité de déterminer les éléments de fait tandis que la décision sur les points de droit restait de la responsabilité des juges (DOBROVOLSKAIA, 2016, p.67).

⁶⁰ « Grand jury » : dans le droit américain, un groupe de citoyens réunis dans une affaire criminelle pour examiner les éléments de preuve du procureur et déterminer s'il existe une raison probable pour poursuivre un suspect d'un crime. En « common law », un groupe de personnes composé d'au moins douze et de non plus de vingt-quatre personnes qui écoutent les éléments de preuve et déterminent si elles doivent ou non accuser la personne mise en examen de la perpétration d'un crime en renvoyant un acte d'accusation. Le nombre de membres d'un grand jury varie selon les États (IATE).

⁶¹ Yokota proposa qu'ils soient jugés par un jury spécial (*tokubetsu baishin* 特別陪審) de personnes hautement responsables (tels que les membres de la Diète), une idée qui rappelle le système *sanza* du XIXe siècle (MITANI, 2001, p. 155).

Privé (*Sūmitsu-in* 枢密院)⁶² commença à délibérer sur une proposition de loi, qui fut rejetée en mai de la même année⁶³. Hara représenta la loi au Conseil Privé deux autres fois, sans succès.

La proposition fut à nouveau soutenue par le cabinet du premier ministre Korekiyo Takahashi (高橋是清), qui avait succédé à Hara et, après avoir subi plusieurs révisions, parmi lesquelles l'introduction de dispositions qui établissaient que les membres du jury devaient être choisis au hasard, que les décisions des jurés n'étaient pas contraignantes⁶⁴ pour la Cour, que les crimes pour lesquels l'utilisation d'un jury spécial avait déjà été proposée ne soient pas simplement jugés par un jury, que le jury ne devait pas rendre un verdict mais « délibérer » sur les éléments de fait et les questions soumises par le juge et enfin que le juge pouvait rejeter le jury, elle fut enfin approuvée par le Conseil Privé le 27 février 1922 (VANOVERBEKE, 2015, p. 66 ; DOBROVLSKAIA, 2016, pp.66-71).

L'ébauche fut donc soumise à l'examen de la Chambre des Représentants et elle fut approuvée le 1er mars 1922, cependant elle fut ensuite rejetée par la Chambre des Pairs⁶⁵. Les ébauches furent donc à nouveau soumises au Conseil Privé, qui les approuva le 20 décembre 1922, puis à la Chambre des Représentant le 2 mars 1923, et enfin à la Chambre des Pairs le 21 mars 1923⁶⁶.

La « *Baishin-hō* » fut enfin promulguée le 18 avril 1923, elle devint opérationnelle le 1er octobre 1928 et elle fut suspendue le 1er avril 1943 (DOBROVLSKAIA, 2008, p. 233 ; *ibid.* pp. 251-52 ; VANOVERBEKE, 2015, pp.67-68 ; DOBROVLSKAIA, 2016, pp. 72-73).

⁶² Le Conseil privé du Japon (*Sūmitsu-in* 枢密院) était le conseil consultatif de l'empereur du Japon de 1888 à 1947. Copié en partie sur le Conseil privé du Royaume-Uni, cet organisme conseillait le souverain sur les questions de grande importance comme les questions d'interprétation constitutionnelle, les projets de loi et les ordonnances (ISHII, 1992, p. 165).

⁶³ La proposition fut rejetée pour plusieurs raisons, y compris l'inconstitutionnalité, puisqu'elle portait atteinte au droit des citoyens japonais d'être jugés par des juges professionnels, le risque de compromettre l'intégrité du système juridique japonais et les fondements de la société en raison des possibles divergences d'opinion entre les juges et les jurés, et le fait que les droits de l'accusé n'étaient plus assurés vu qu'en l'absence d'un « grand jury » l'ordonnance de mise en accusation (« indictment ») était de la compétence exclusive du procureur, qui n'avait aucun intérêt à mener les enquêtes en respectant les droits de l'accusé, et qu'elle n'améliorait pas les limitations du procès avec seuls des juges professionnels, puisque les problèmes les plus importants du procès concernaient les éléments de loi, qui restaient de la compétence du juge. (DOBROVLSKAIA, 2016, pp. .69-70).

⁶⁴ Le fait que les jurés n'avaient pas à rendre un verdict contraignant fut très critiqué par les députés, un desquels soutint que ça serait devenu l'objet de dérision de la part des Européens et des Américains, mais ces critiques eurent comme réponse que puisque la loi prévoyait que les juges ne pouvaient pas ignorer l'opinion des jurés, les jurés ne pouvaient pas lier la Cour à leurs opinions (DOBROVLSKAIA, 2016, pp. 71-72).

⁶⁵ A ce moment, la question concernant le fait que l'avis des jurés soit contraignant pour les juges fut à nouveau soulevée, mais les partisans de la loi soutinrent que, grâce à ce fait, le Japon s'était « débarrassé des vices et avait adopté les vertus » du modèle occidental du système de jury et que ce modèle s'adaptait mieux au caractère national japonais et que dans tous les cas même si l'opinion des jurés n'était pas contraignant la loi aurait fait en sorte que la volonté du peuple soit injectée dans les procédures judiciaires (DOBROVLSKAIA, 2016, pp. 72-73).

⁶⁶ À la Chambre des Pairs il fut soutenu que, bien que le gouvernement approuvât que la loi avait pour but de renforcer l'état constitutionnel, en réalité elle n'était qu'un signe de respect envers le Premier Ministre Hara, qui était mort assassiné, et qu'en réalité le peuple japonais avait besoin d'un nouveau système judiciaire qui tenait en compte la volonté du peuple.

D'après le « Guide au Jury », la « *Baishin-hō* » se basait sur les suggestions de trois personnalités des milieux judiciaires japonais : Makoto Egi (江木衷)⁶⁷, Yoshimichi Hara (原嘉道)⁶⁸ et Takuzo Hanai (花井卓蔵)⁶⁹, et il semble que Nobushige Hozumi (穂積 陳重)⁷⁰ ait fait des efforts considérables pour le soutenir. (DOBROVOLSKAIA, 2008, pp. 251-52).

Un résumé de la « Loi sur le jury » (« *Baishin-hō* » 陪審法).

La « Loi sur le jury » (« *Baishin-hō* »)⁷¹ était une loi relativement courte, de 114 articles, qui prévoyait un système de jury qui était apparemment semblable au système fondé sur le principe du contradictoire, étant donné que le jury était composé de douze citoyens (« laypersons ») qui devaient délibérer sur l'affaire à huis clos et sans la présence d'un juge⁷² (DOBROVOLSKAIA, 2016, p.74). Les jurés aussi bien du jury japonais d'avant-guerre que de celui américain du début du 20^{ème} siècle avaient la responsabilité primaire de déterminer les éléments de fait dans les procès pénaux, mais les deux systèmes différaient énormément sur plusieurs aspects (KATSUTA, 2010, p. 504 ; MCCLANAHAN, 2012, p. 749).

En effet, malgré le fait que la majorité des chercheurs estiment que le système de jury d'avant-guerre a été largement modelé sur la base du système de jury anglo-saxon (MCCLANAHAN, 2012, p.749), Alfred OPPLER (1997, pp 144-145) soutint qu'en réalité le système du jury japonais qui existait au Japon de 1923 à

⁶⁷ Makoto Egi (1858-1925) fut diplômé de l'Université Impériale de Tokyo en 1900 et travailla pour le Département de Police, le Ministère de la Justice, le Ministère de l'Agriculture et du Commerce et le Ministère des Affaires Etrangères. Il fut aussi le secrétaire de Yajiro Shinagawa, Ministre des Affaires Internes. Egi fut un des dix-huit chercheurs et avocats qui, en 1893, fondèrent l'*Igirisu Hōritsu Gakkō* (英吉利法律学校, École de droit anglais), qui en 1905 devint l'Université de Chuo. En 1893, il ouvrit son cabinet d'avocat et il fut d'ailleurs président de la Tokyo Bar Association. (DOBROVOLSKAIA, 2008, p. 251).

⁶⁸ Yoshimichi Hara (1867-1944) fut Ministre de la Justice dans le gouvernement de Tanaka Giichi de 1927 à 1929, et il partageait l'ambition de Hanai de faire en sorte que le procès réponde à plus de ses responsabilités. Hara ouvrit son cabinet d'avocat en 1893. En 1920, il devint membre du comité consultatif du « *Baishin-Hō* » et dans la période entre 1930 et 1938 il recouvrit le rôle de Président de l'Université de Chuo. (DOBROVOLSKAIA, 2008, p. 251).

⁶⁹ Takuzo Hanai (1868-1931) fut un fameux avocat pénal, politicien et membre de la Basse et Haute Chambre de la Diète Impériale, activement engagé dans la rédaction de la loi du jury. Il fut le premier à recevoir un doctorat en jurisprudence par une université privée (*Igirisu Hōritsu Gakkō* – Université de Chuo) et il fut président de la Tokyo Bar Association. Dans sa carrière il défendit les imputés de « causes célèbres » comme l'affaire Hibiya (*Hibiya Yokiuchi Jiken* 日比谷焼打事件) en 1905, et l'affaire de Haute Trahison (*Taigyaku Jiken* 大逆事件) de 1910. Hanai est connu pour avoir été un partisan de l'abolition de la peine de mort au Japon. (IWAO, 1981, p. 44 ; DOBROVOLSKAIA, 2008, p. 251-52)

⁷⁰ Nobushige Hozumi (1856-1926) est connu en tant que chercheur d'histoire légale japonaise et il fut le créateur du Code civil japonais. Il devint membre de la Chambre des Pairs en 1890 et du Conseil privé en 1916 (IWAO, 1982, p. 119-120).

⁷¹ « *Baishin-hō* » 「陪審法」 « Loi sur le jury » (« Jury Law »), 大正十二年法律第五十号 Loi n° 50 du 1923 (Taishō 12), modifiée par la loi n° 51 du 1929 et par la loi n° 62 du 1941 (Shōwa 18), mise en suspension par la loi n° 88 du 1943, *Baishin-hō no teishi ni-seki suru hōritsu*, 公布 : 昭和 18 年 4 月 1 日 法律第 88 号 (HOMUSHO, s.d.)

⁷² « *Baishin-hō* », Art. 29, Art 82.

1943 était « une édition arrosée du système allemand »⁷³. Quand le « *Baishin-hō* » prit effet en 1928, le juriste japonais Sakamoto soutint que le système de jury japonais possédait des caractéristiques uniquement japonaises mais qu'il dérivait des systèmes français et autrichien avec quelques éléments du système anglo-américain (T. SAKAMOTO, 1928, cité par DOBROVLSKAIA, 2016, p. 96).

Les procédures de sélection des jurés étaient similaires à celles utilisées dans le système anglo-américain à l'époque, vu que la liste des candidats comprenait les citoyens japonais de sexe masculin, d'âge supérieur à 30 ans, capables d'écrire et de lire, résidant dans la même ville ou village depuis au moins deux ans et qui payaient au moins trois yens de taxes nationales chaque année⁷⁴. Les candidats susceptibles d'être jurés dans une affaire en particulier étaient choisis au hasard dans cette liste et ils étaient convoqués devant le tribunal⁷⁵ et aussi bien l'accusé que le ministère public avaient le droit d'exclure les candidats indésirables⁷⁶ (AMBLER, 2007, p. 13 ; DOBROVLSKAIA, 2008, pp. 232-233 ; MCCLANAHAN, 2012, pp. 749-50 ; DOBROVLSKAIA, 2016, pp.73-74).

La « *Baishin-hō* » obligeait à soumettre au procès de jury uniquement les affaires pénales où la peine maximale était la peine de mort ou l'emprisonnement à perpétuité, alors que dans les affaires pénales où la peine maximale était une peine d'emprisonnement de plus de trois ans et la peine minimale était une peine d'emprisonnement d'au moins un an, l'accusé avait le droit de demander un procès avec jury⁷⁷ (AMBLER 2007, p. 13 ; KATSUTA, 2010, p. 504 ; MCCLANAHAN, 2012, pp. 749-50 ; DOBROVLSKAIA, 2016, pp. 75-76).

En 1931, le « Guide au Jury » (*Baishin tebiki* 陪審手引)⁷⁸ décrivait le procès avec jury d'avant-guerre comme un système grâce auquel les procédures judiciaires étaient réalisées avec la participation non seulement de juges professionnels mais aussi de personnes sans formation professionnelle, prises par le grand public (jurés), qui discutent des faits, c'est-à-dire évaluaient ce que l'accusé avait fait et décidaient si

⁷³ Alfred C. Oppler (1893-1982), fut un juge associé au Tribunal administratif suprême prussien et vice-président du tribunal disciplinaire de Berlin dans l'Allemagne d'avant-Hitler. Il fut aux États-Unis en 1939, enseigna à l'Université de Harvard et en 1946, pendant l'occupation du Japon après la deuxième guerre mondiale, il fut une aide-clé du général MacArthur en ce qui concernait la réforme de l'ordre juridique japonais ayant pour but d'actuer les principes de la nouvelle Constitution. Oppler a aussi recouvert différentes positions importantes au Japon jusqu'en 1959. Dans son livre Oppler décrit ses activités, qui incluaient la promotion des libertés civiles, la surveillance de la législation pertinente et de l'administration de la justice au Japon, et il se concentre sur la nature continentale du droit japonais (NYT, 1982).

⁷⁴ « *Baishin-hō* », Art 12.

⁷⁵ « *Baishin-hō* », Art. 27.

⁷⁶ « *Baishin-hō* », Art. 64.

⁷⁷ « *Baishin-hō* », Art. 2 et Art. 3. Le procès avec jury n'était pas admis pour les crimes contre la famille impériale, ou pour les crimes liés à l'instigation de troubles internes et à l'incitation à l'agression étrangère, aux relations étrangères et à l'élection de fonctionnaires (« *Baishin-hō* », Art. 4).

⁷⁸ Le « *Baishin tebiki* » (陪審手引) fut produit par le département éditorial de la *Dai Nippon Baishin Kyokai* 大日本陪審協会 (Japan Jury Association) et publié le 20 Août 1931 (DOBROVLSKAIA, 2008, p. 240). Voir Note 24, Introduction.

ses actes constituaient un crime , répondant aux questions que leur posait le juge. Si le juge décidait que les résultats du jury étaient justes, il les acceptait et il émettait un verdict approprié (DOBROVOLSKAIA, 2008, pp. 247-48).

La « *Baishin-hō* » prévoyait donc que le juge conserve le rôle du superviseur actif de la procédure au lieu du rôle plus passif typique des juges du système fondé sur le principe du contradictoire (DOBROVOLSKAIA, 2016, pp. 74-75). Les douzes jurés prenaient en effet leurs décisions à la majorité simple (Art. 91) mais le jury ne rendait pas un verdict de culpabilité, il répondait aux questions que le juge lui posait sur les éléments de fait du crime imputé par le Ministère Public au sujet soumis au procès⁷⁹, ce qui signifiait que le jury n'avait pratiquement aucune autorité quant à l'annulation d'une loi dure, sauf pour absoudre l'accusé, malgré les faits, s'il imaginait l'application mécanique d'une peine excessivement sévère (AMBLER, 2007, p. 13 ; MCCLANAHAN, 2012, p. 749 ; KATSUTA, 2010, p. 504).

Le « Guide au Jury » souligne toutefois que même si, à la différence des jurés des autres pays, les jurés au Japon ne rendaient pas directement le verdict, ils avaient la grande responsabilité de décider sur les questions fondamentales regardant les points de fait, c'est-à-dire poser les bases pour déterminer si l'accusé était coupable ou pas (DOBROVOLSKAIA, 2008, p. 248). Toutefois quand le jury jugeait que l'accusé était innocent du crime en question, le juge pouvait redemander l'avis des jurés, au moins jusqu'à ce que le jury conforme son avis avec sa propre opinion et il pouvait convoquer un nouveau jury autant de fois qu'il le désirait⁸⁰, indépendamment du fait que cela aille à l'avantage ou pas de l'accusé⁸¹ (Art 95) (DOBROVOLSKAIA, 2008, pp. 232-33). En effet, pendant la période où la loi fut en vigueur les jurys furent dissous et remplacés dans vingt-quatre affaires, la plupart du temps au détriment des accusés (KATSUTA, 2010, p. 504).

Il convient de noter que, selon le « Guide au Jury », le fait qu'en Europe et en Amérique les décisions du jury avaient une autorité absolue, et que même en présence d'une preuve suffisante pour condamner l'accusé, si les jurés décidaient qu'il n'était pas coupable le juge était obligé de l'absoudre, est considéré comme un défaut des systèmes de jury étrangers⁸² (DOBROVOLSKAIA, 2008, p. 272)

⁷⁹ « *Baishin-hō* », Art. 88. La loi distinguait trois types de questions que le juge pouvait poser au jury: questions principales (*shumon* 主問), qui regardaient la présence ou l'absence des faits constitutifs d'un crime, des questions additionnelles (*homon* 補問), sur la présence ou l'absence de faits autres que ceux contenus dans le chef d'accusation et les « autres questions » (*betsumon* 別問), qui permettaient au jury de délibérer sur la présence ou l'absence de faits qui rendaient impossible l'établissement du crime (Art. 79) (DOBROVOLSKAIA, 2008, pp. 232-233 ; DOBROVOLSKAIA, 2016, pp. 74-75). La « *Baishin-hō* » ne permettait pas d'objections aux instructions que le juge donnait au jury (AMBLER, 2007, p. 13).

⁸⁰ « *Baishin-hō* », Art. 95.

⁸¹ Cette anomalie procédurale était vue par le pouvoir politique comme un garde-fou contre une prétendue tendance à l'acquiescement par les jurés.

⁸² Les Auteurs du « Guide » font spécifiquement référence au verdict de non culpabilité émit par un jury français dans l'affaire « récente » où Madame Caillaux, femme du Premier Ministre français Joseph Caillaux, avait été

La « *Baishin-hō* » fut modifiée en 1929, quand il fut établi que le procès avec jury ne pouvait pas être demandé dans les cas impliquant la violation de la Loi de Préservation de la Paix de 1925 (*Chian Iji Hō* 治安維持法, Loi n° 46, Taishō 14, 21 avril), donc dans les affaires où l'accusé adhérait aux idéologies socialistes ou communistes et il fut donné à l'accusé la possibilité de renoncer à se prévaloir de son droit au procès avec jury⁸³. Pour l'accusé, il pouvait être utile de renoncer à se prévaloir de ce droit à cause des différentes dispositions du « *Baishin-hō* », surtout parce qu'en cas de procès avec jury ce n'était pas possible de se pourvoir en appel (*kōso* 控訴) sur les éléments de fait⁸⁴ mais seulement sur les questions de loi (*jōkoku* 上告)⁸⁵ et donc l'accusé était encouragé à renoncer à se prévaloir du droit au procès avec jury pour se prévaloir du droit à se pourvoir en appel sur les questions de fait. En outre, l'accusé qui se prévalait du droit au procès avec jury devait en supporter le coût, ce qui encourageait aussi à la renonce à s'en prévaloir⁸⁶, et le procès avec jury n'était possible que dans les affaires ayant fait l'objet d'une enquête préliminaire (*yoshin* 予審), ce qui permettait aux procureurs de l'éviter (AMBLER, 2007, p. 13 ; KATSUTA, 2010, p. 504 ; MCCLANAHAN, 2012, pp. 749-750 ; DOBROVLSKAIA, 2016, pp. 75-76).

Les efforts de promotion et la mise en œuvre de la « Loi sur le jury » (« *Baishin-hō* » 『陪審法』).

Comme nous l'avons dit, la « *Baishin-hō* » entra en vigueur le 18 avril 1923 (Taishō 12), mais prit effet le 1 octobre 1928 (Shōwa 3) (DOBROVLSKAIA, 2008, p. 233 ; VANOVERBEKE, 2015, pp. 66-67) puisqu'on avait prévu une période de préparation de cinq ans avant sa prise d'effet, et pendant cette période, des juges, procureurs et avocats furent envoyés à l'étranger pour étudier les systèmes de jury européens et américains⁸⁷. En même temps, le Ministère de la Justice et les associations locales d'avocats avaient activement promu la loi, alors que le gouvernement avait augmenté le nombre de juges et de procureurs⁸⁸, et fit construire 171 salles d'audience avec des sièges pour les jurés⁸⁹ et des installations d'accueil du jury dans

jugée auprès de la Cour d'assise de la Seine pour le meurtre de Gaston Calmette, rédacteur du Figaro, commit le 14 mars 1914. Madame Caillaux avoua avoir voulu le tuer mais déclara qu'il s'agissait d'un délit passionnel, et elle fut acquittée le 28 juillet 1914 (LAUNET, 2014).

⁸³ Aux États-Unis, une décision de la Cour Suprême de 1898 et plusieurs autres décisions suivantes de différentes Cours semblent confirmer la thèse que les accusés pénaux ne pouvaient pas renoncer aux procès avec jury. Malgré cela, en 1930 la Cour Suprême fit demi-tour en affirmant que les accusés pénaux pouvaient refuser un procès avec jury (MCCLANAHAN, 2012, pp. 744-745).

⁸⁴ « *Baishin-hō* », Art. 101

⁸⁵ « *Baishin-hō* », Art. 102.

⁸⁶ « *Baishin-hō* », Art. 107.

⁸⁷ Le Ministère envoya à l'étranger 36 juges, procureurs et autres fonctionnaires pour étudier le fonctionnement du jury dans d'autres pays et observer la disposition des sièges pour les jurés (DOBROVLSKAIA, 2016, p. 77-78).

⁸⁸ Furent créés des départements qui s'occupaient des procès avec jury (*Baishin Bu* 陪審部) dans tous les tribunaux districtuels, augmentant le personnel de 250 personnes au cours de 5 années. En 1928, le nombre de juge fut augmenté de 104 personnes et celui des procureurs de 46 (DOBROVLSKAIA, 2016, pp. 77-78).

⁸⁹ La construction des nouveaux prétoires (salles d'audience) commença en 1926.

soixante et onze tribunaux de district à travers le Japon, et des réunions eurent lieu pour expliquer le système⁹⁰ (DOBROVLSKAIA, 2008, pp. 233-234 ; *ibid.* pp. 243-244 ; *ibid.* pp. 252-253).

En 1926, le ministère de la Justice publia une série de lignes directrices intitulées « Préparation à l'application de la loi sur le jury » qui obligeaient les présidents des tribunaux et les membres du bureau du parquet et du ministère public à rencontrer les chefs de villes et de villages pour leur expliquer l'importance de la « *Baishin-hō* » et pour leur distribuer des brochures sur le système de jury, qu'ils devaient ensuite donner aux résidents de leurs villes et villages (DOBROVLSKAIA, 2008, p. 234 ; DOBROVLSKAIA, 2016, p. 78).

Les présidents des tribunaux et les membres du ministère public avaient également dû organiser des réunions avec le public pour expliquer l'importance de la « *Baishin-hō* ». En 1925, 2 800 000 brochures explicatives furent publiées, et il était clair qu'il en aurait fallu encore plus à l'avenir (DOBROVLSKAIA, 2008, p. 234 ; DOBROVLSKAIA, 2016, p. 78).

En outre, des livres pour familiariser le public avec les détails du nouveau système furent publiés, des visionages publics de films promotionnels eurent lieu⁹¹, énormément d'affiches publicitaires furent accrochées, et des procès simulés et des visites dans les tribunaux de tout le Japon furent organisés aussi. (DOBROVLSKAIA, 2008, pp. 243-44 ; DOBROVLSKAIA, 2016, pp. 78-79). Les lignes directrices signalaient également des stratégies futures pour expliquer les caractéristiques du système du jury et attirer l'attention du public sur la « *Baishin-hō* » en le faisant connaître par le moyen des journaux et des émissions radiophoniques spéciales (DOBROVLSKAIA, 2008, p. 234).

Le Ministère de la Justice avait également travaillé avec des universités et des écoles et avait organisé des séances d'explication pour les étudiants concernant la « Loi sur le jury » (DOBROVLSKAIA, 2016, p. 78-79).

Les Associations Locales Du Barreau aidèrent le Ministère de la Justice dans ses efforts à faire connaître les procès avec jury en tenant des réunions explicatives et de faux procès dans divers districts à travers le pays, et les observateurs de l'époque affirmèrent que ces faux procès étaient le moyen le plus efficace de promouvoir la « Loi sur le jury » (DOBROVLSKAIA, 2016, p.79). En outre, les Associations Locales Du Barreau organisèrent la représentation théâtrale de pièces mettant en scène des affaires jugées par jury (*baishin geki* 陪審劇). Bien que la capacité de ces pièces à expliquer avec précision les caractéristiques de la Loi sur le jury ait été contestée, elles étaient certainement divertissantes et attiraient beaucoup d'attention de la part du public (DOBROVLSKAIA, 2016, p. 80).

⁹⁰ Le Ministère organisa des séminaires pour les juges et les procureurs afin de les préparer à l'introduction du nouveau système et invita les présidents des associations locales d'avocats pour demander leur collaboration pour sa mise en œuvre (DOBROVLSKAIA, 2016, pp. 77-78).

⁹¹ Pour faire connaître et promouvoir la « *Baishin-hō* » onze films, quatre desquels étaient étrangers et sept étaient japonais, ont été utilisés.

Effectivement, le gouvernement dépensa une énorme quantité d'argent – cinq millions de yen⁹² - pour préparer le pays à l'introduction du système, en montrant l'importance attribuée à la loi⁹³ (DOBROVLSKAIA, 2008, p. 252).

L'un des documents historiques les plus importants pour avoir des informations détaillées sur les efforts de mise en œuvre de la loi et de son fonctionnement est « Le Guide au Jury » (DOBROVLSKAIA, 2008, pp. 243-44). Il fut imprimé en 1931⁹⁴ par le département éditorial de la *Dai Nihon baishin kyōkai* (大日本陪審協会 Association du jury Grand Japon), une association créée en 1928 sous la direction de On Koyama, vice-ministre de la Justice et professeur de droit, du professeur Yoshimichi Hara et du professeur Kikunosuke Makino et d'autres personnalités influentes dans les milieux judiciaires, afin d'éduquer le public sur la « Loi sur le jury ». En 1931, l'Association comprenait 50 000 membres, candidats pour faire partie du jury, et pendant son existence elle a distribué des brochures et d'autres documents qui parlaient des développements du système juridique japonais, et a publié un journal intitulé *Nihon Baishin Shinbun* (日本陪審新聞, Journal du jury au Japon), qui était envoyé aux membres mais dont nous n'avons pas beaucoup d'informations⁹⁵ (DOBROVLSKAIA, 2008, p. 240). L'association organisait des excursions dans les tribunaux avec jury et des conférences, des séminaires et des visionnages publics de films promotionnels sur le système de jury, et elle fournissait des conseils juridiques gratuits à ses membres (DOBROVLSKAIA, 2008, p. 241).

Une autre source d'information importante sur le développement et la mise en œuvre de la « *Baishin-hō* » est représentée par le *Hōritsu Shinbun* (法律新聞), un journal fondé par l'avocat Takagi Masutarō (高木

⁹² Pour comprendre à quel point cette somme d'argent était importante, il faut la rapporter au revenu annuel total du pays en 1928, l'année où le système de jury a été mis en œuvre, qui fut 2 005 691 105 yen (DOBROVLSKAIA, 2016, p. 76).

⁹³ Comme la loi prévoyait la participation de juges non professionnels dans les procès célébrés au nom de l'Empereur, elle était considérée comme l'une des lois les plus importantes de tous les temps (DOBROVLSKAIA, 2008, p. 252).

⁹⁴ Une copie du « Guide du Jury », qui avait été distribuée aux candidats pour faire partie du jury à partir d'août 1931, a été donnée par Fumie Yoshino, de Tokyo, à Satoru Shinomiya, professeur auprès de la Graduate School of Law and Economics, Université Waseda, avec un « emblème de juré » (*baishin kishō* 陪審記章) qui a été distribué au jury à l'époque. Monsieur Yoshimatsu Yoshino, qui était le grand-père de Fumie Yoshino, avait été un juré et il avait conservé avec soin le guide et l'insigne après la guerre.

『この「陪審手引」は、1928(昭和3)年から1943(昭和18)年まで我が国で行われた陪審裁判において、1931(昭和6)年8月以降陪審員候補者に配布されていたものです。東京都在住の吉野文江氏からの御好意で、当時陪審員に配布されていた「陪審記章」とともに、早稲田大学大学院法務研究科教授である四宮啓氏に寄贈されたものです。吉野文江氏の義父に当たる吉野助松氏が陪審員を務められ、戦後も手引と記章を大切に保管しておられたとのこと。』(HOMUSHO, s.d.).

Elle a été imprimée à nouveau en 1999 et traduite en anglais (DOBROVLSKAIA, 2008).

⁹⁵ Il n'est pas clair quelle a été la fin de l'Association du jury Grand Japon, mais il est possible qu'elle ait suspendu ses activités à cause de la diminution du nombre de procès avec jury et avec la progression de la Deuxième Guerre Mondiale (DOBROVLSKAIA, 2008, p. 242).

益太郎), dans le but de diffuser des informations juridiques au profit du public non-spécialiste, publié de 1900 à 1944.

Le *Hōritsu Shinbun* rapporte beaucoup d'autres détails sur les efforts déployés pour diffuser des informations sur la « *Baishin-hō* » dans le Japon d'avant-guerre, parce que les rédacteurs du journal ont suivi de près le processus complexe d'adoption de la « *Baishin-hō* » et ont salué la promulgation de cette nouvelle loi (DOBROVOLSKAIA, 2008, p. 235)

Dans ses pages, il y a eu des discussions passionnées sur le placement des sièges dans le prétoire (salle d'audience) avec jury, et sur le problème de savoir si les sièges du procureur et de l'avocat plaissant devraient être à la même hauteur⁹⁶. Le journal présenta aussi des rapports sur les effets de l'introduction du système de jury sur le système judiciaire japonais et sur l'approche au procès basée sur la coutume de s'appuyer sur des investigations préliminaires par rapport à une approche basée sur ce qui émergeait au cours des débats (DOBROVOLSKAIA, 2008, p. 236).

Le premier procès avec jury eut lieu le 23 octobre 1928 devant le Tribunal de district de la préfecture d'Oita.

D'après le *Hōritsu shinbun* (DOBROVOLSKAIA, 2008, p. 237), le défendeur dans cette affaire était M. Kameji Fujioka, 34 ans, qui était accusé de tentative de meurtre sur son amant. La Cour avait convoqué vingt-six candidats et les jurés qui ont après participé au procès venaient de huit villes et villages de la préfecture. Six jurés avaient plus de soixante ans et le plus âgé avait soixante et onze ans. Le journal rapporte de façon surprenante les noms des jurés et rapporte qu'ils ont exercé leurs fonctions en pleine impartialité et en toute conscience, y compris le droit de poser des questions pendant le procès⁹⁷ (DOBROVOLSKAIA, 2008, p. 237).

Comme l'exige la loi, les jurés avaient le devoir de répondre aux questions que le juge leur avait posé, et le journal rapporte qu'ils répondirent « Non » à la question si l'accusé avait eut l'intention de tuer et « Oui » à la question si l'accusé avait infligé la blessure sans l'intention de tuer. Sur la base de ces réponses, le 25 Octobre le juge président le procès reconnu l'accusé coupable d'avoir violé l'article 204 (blessures) du Code Pénal du Japon⁹⁸ et il le condamna à six mois de peine.

⁹⁶ Avant la promulgation de la « Loi sur le jury », le siège du procureur était plus élevé que le siège de l'avocat plaissant. À la suite de discussions publiques approfondies et grâce à l'intervention du ministre de la Justice de l'époque, Yoshimichi Hara (原嘉道), les nouveaux prétoires (salles d'audience) avaient le siège du juge au plus haut et les sièges du procureur et de l'avocat plaissant au même niveau inférieur (DOBROVOLSKAIA, 2016, p. 77).

⁹⁷ Droit garanti par la « Loi du jury », Art. 70 (2).

⁹⁸ *Keihō*, 刑法 (Code pénal), 明治四十年四月二十四日法律第四十五号 (Loi n. 45, 24 Avril 1907) : 第二百四条 人の身体を傷害した者は、十五年以下の懲役又は五十万円以下の罰金に処する。 Article 204 A person who causes another to suffer injury shall be punished by imprisonment with work for not more than 15 years or a fine of not more than 500,000 yen.)

La fin du système de jury d'avant-guerre.

D'après le *Hōritsu shinbun* cette première expérience fut un succès et le journal continua ensuite à publier les informations détaillées sur les procès avec jury dans le pays et à publier les verdicts de ces derniers (DOBROVOLSKAIA, 2008, p. 237).

La réponse initiale à l'introduction de la nouvelle loi, si évaluée sur la base du nombre de procès avec jury, était prometteuse mais cette réponse ne fut absolument pas durable. En 1929, en effet, 143 procès avec jury eurent lieu, mais déjà l'année suivante, ils descendirent à 66, et en 1942 seulement deux procès furent tenus⁹⁹.

La préface du « Guide au Jury » révèle qu'en 1931 les statistiques sur le nombre des procès avec jury reflétaient le fait que l'« esprit du jury » n'avait pas encore pénétré dans la société japonaise (DOBROVOLSKAIA, 2008, p. 238 ; *ibid.* p. 244). En effet à partir de 1930 le Japon connaît une diminution sévère du nombre de procès avec jury, qui arrive à virtuellement s'annuler avec les quatre procès de 1938 et aucun procès en 1943, l'année de l'abolition de la loi.

La « Loi sur le jury » fut suspendue en cette année avec le « *Baishin-hō no teishi ni kansuru hōritsu* 陪審法ノ停止ニ関スル法律 (Loi pour suspendre la Loi du Jury, Loi N° 88 de 1943) et elle ne fut plus jamais rétablie, alors que l'acte de suspension prévoyait que la loi soit remise en vigueur à nouveau après la guerre (KATSUTA, 2010, p. 505 ; MCCLANAHAN, 2012, p. 750).

Le « Guide du Jury » soutenait que :

« La participation du public à certaines procédures judiciaires se traduira probablement en un niveau de confiance encore plus élevé de la part des citoyens ordinaires dans le système judiciaire et en une bonne occasion pour les personnes de développer leurs connaissances et leur compréhension du droit. Ces arguments représentent l'esprit de l'introduction du système de jury au Japon »¹⁰⁰.

Cependant, dans la conclusion du « Guide au Jury » les auteurs soulignent que déjà en 1931 le nombre de procès avec jury au Japon était considérablement inférieur à celui prévu au moment de l'implémentation de la loi et ils indentifient différents facteurs qui expliquent pourquoi cela est arrivé (DOBROVOLSKAIA, 2008, p. 238), que nous analyserons dans le prochain chapitre

⁹⁹ Le nombre des procès avec jury célébrés pendant les années où la *Baishi-hō* était en vigueur ont été : 1928 (31), 1929 (143), 1930 (66), 1931 (60), 1932 (55), 1933 (36), 1934 (26), 1935 (18), 1936 (19), 1937 (15), 1938 (4), 1939 (4), 1940 (4), 1941 (1), 1942 (2) (HŌMUSHŌ, s.d.)

¹⁰⁰ 「素人である一般国民にも、裁判手続の一部に参与せしめたならば、一層裁判に対する国民の信頼も高まり、同時に法律智識の涵養や、裁判に対する理解を増し、裁判制度の運用を一層円滑ならしめやうとする精神から、採用されることになった」と記載されていた。(Baishin tebiki, 陪審手引, § 5) (DAI NIHON BAISHIN KYŌKAI, 1931)

C. Les raisons de l'introduction et de la suspension de la « Loi sur le jury » (« *Baishin-hō* » 『陪審法』) de 1928 et ses effets sur l'autonomisation des citoyens.

LEVIN (2008, pp. 207-208) fait noter que la Constitution Meiji avait été créée avec la prémisse que le Gouvernement était la première source de pouvoir. Cette attitude continue à être présente aussi pendant la période du système de jury d'avant-guerre, et se reflète dans le « *Baishin Tebiki* » 『陪審手引』 (Guide du jury)¹⁰¹, qui précise que le pouvoir suprême dans l'Empire réside exclusivement dans l'Empereur, chose qui ne nécessite aucune explication supplémentaire (DOBROVOLSKAIA, 2008, p. 249).

Toutefois, alors que les jurys précédents (*sanza*) étaient utilisés pour juger des événements uniques d'une pertinence particulière, la promulgation de la « *Baishin-hō* » semble être liée au fort mouvement démocratique qui s'était développé au Japon à cette période en particulier (KISS, 1999, pp. 267-268 ; MCCLANAHAN, 2012, p. 748). En effet, bien que l'idée de faire en sorte que le peuple ait un rôle actif dans les procès avait été discutée dans la phase finale de l'époque Meiji (*Meiji-jidai* 明治時代), l'hypothèse d'introduire le jury dans le système judiciaire japonais ne fut réellement approfondie que dans la suivante période Taishō¹⁰² (*Taishō jidai* 大正時代). L'abandon de l'obligation fiscale pour voter et l'introduction du système de jury sont considérés comme deux des plus importantes réformes politico-juridiques de cette période (KATSUTA, 2010, p. 503). La « *Baishin-hō* » (« Loi sur le jury ») fut adoptée en 1923, même si, comme nous l'avons vu, sa prise d'effet fut différée jusqu'en 1928, et donc cette loi fut en vigueur pendant l'ère Shōwa (*Shōwa jidai* 昭和時代), jusqu'à sa suspension en 1943 (DOBROVOLSKAIA, 2016, p.55). Taichirō Mitani, un des politologues les plus respectés au Japon, souligne l'importance du jury en tant qu'institution politique dans son étude de l'ancienne loi du jury (MITANI, 2001a ; 2001b ; KATSUTA 2010, p. 503).

L'époque Taishō fut une époque caractérisée par de grandes contradictions, puisqu'à la fin de la première guerre mondiale le Japon vécut une période d'une prospérité sans précédent¹⁰³ caractérisée par le développement d'un climat politique qui fut nommée la « *Taishō demokurashī* » (大正デモクラシー Démocratie Taishō) qui demandait la démocratisation, le changement et la réforme du pays, mais qui augmenta aussi progressivement le pouvoir des mouvements réactionnaires nationalistes et d'inspiration fasciste, qui étaient inquiets à cause de l'accroissement de l'agitation populaire et de la propagation des idées d'inspiration occidentale, et qui désiraient réaffirmer les valeurs traditionnelles japonaises (SOUYRI, 2010, pp. 496-504).

¹⁰¹ « *Baishin tebiki* » 『陪審手引』, *Dai Nihon Baishin Kyōkai* 大日本陪審協会、1931. Voir 1B, note 23.

¹⁰² L'ère Taishō (*Taishō jidai* 大正時代, « période de grande justice »), coïncide avec le règne de l'empereur Taishō et couvre la période allant du 30 juillet 1912 au 25 décembre 1926. Pendant cette période le pouvoir politique se déplace du vieux groupe oligarchique vers la Diète du Japon et les partis démocratiques (SOUYRI, 2010, pp. 496-504).

¹⁰³ Le Japon se présenta à la conférence de paix de 1919 à Paris comme l'une des grandes puissances militaires et industrielles du monde et fut officiellement reconnu comme l'un des « cinq grands » du nouvel ordre international.

L'une des principales caractéristiques de la démocratie Taishō a été le renforcement de la position des organes élus et des partis politiques d'avant-guerre (*Nihon no senzen no seitō* 日本の戦前の政党), dont le pouvoir se basait sur le contrôle des sièges de la Chambre des représentants, qui en 1918, à la formation du premier Cabinet de Takashi Hara¹⁰⁴, était dominée par les membres du parti *Rikken Seiyūkai* (立憲政友会 Association des amis du gouvernement constitutionnel, « Constitutional association of political friendship »), dont Hara était le président. Le gouvernement Hara fut considéré le premier vrai gouvernement formé conformément aux principes du gouvernement parlementaire et marque le déclin du pouvoir des anciens organes de l'État non élus (IWAO, 1981, pp. 65-67 ; DOBROVOLSKAIA 2016, pp.56-57) et nous avons vu qu'il soutenait fortement l'introduction d'un système de jury au Japon.

Pendant la période de la démocratie Taishō l'implication politique de la population générale augmenta aussi, elle se manifesta par exemple par des manifestations et des troubles civils, tels que l'émeute de Hibiya (*Hibiya Yakiuchi Jiken* 日比谷焼打事件) pour protester contre les accords ratifiés dans le traité de paix russo-japonais (IWAO, 1981, pp. 124-125) ou la manifestation en février 1913 de la part des partis d'opposition, des journalistes et des hommes d'affaires à cause desquels, pour la première fois dans l'histoire du Japon, un gouvernement démissionna (*Taishō seihen* 大正政変) (IWAO, 1986, pp. 28-29).

D'autres manifestations de masse puissantes eurent lieu en 1918 (émeutes du riz, *kome sōdō* 米騒動) et pour soutenir le droit au suffrage universel, en confirmant la croissance de l'intérêt et de l'activisme des Japonais pour des sujets d'intérêt public (ISHII, 1987, pp.46-47). Au cours de cette période, il y eut une intense discussion parmi les intellectuels sur le concept de la démocratie en tant que doctrine de la souveraineté populaire (*minshūshugi* 民主主義, démocratie), puisqu'elle contredisait le concept de la souveraineté de l'Empereur, inscrite dans la Constitution Meiji. Une solution au problème fut proposée par Yoshino Sakuzō (吉野 作造)¹⁰⁵ avec le concept du *minponshugi* (民本主義 démocratie), dans lequel il soutenait que le siège de la souveraineté n'était pas important au Japon, tant que la politique du gouvernement avait comme finalité le bien-être du peuple (ISHII, 1988, pp.81-82 ; ISHII, 1995, p.114).

Comme nous l'avons dit, ces idées et mouvements populaires ont contribué à faire en sorte qu'au cours de l'ère Taishō des mouvements de type fasciste et nationaliste se développèrent aussi, et ils devinrent proéminents dans la première partie de l'époque Shōwa. À partir de la moitié des années 20 le *Kokuhonsha*¹⁰⁶ (国本社, Société nationale de fondation) appela les patriotes japonais à rejeter les différents « -ismes » politiques étrangers (comme le socialisme, le communisme, etc.) en faveur du « *Kokutai* » (国体),

¹⁰⁴ Takashi Hara (原 敬, 1856 –1921). Voir note 3, 1B.

¹⁰⁵ Sakuzō Yoshino (1878 - 1933) est surtout connu pour ses écrits sur la politique, et particulièrement sur sa théorie appelée « *minponshugi* 民本主義 », ou « politique du peuple », dans laquelle il soutint que la démocratie est compatible avec le concept de souveraineté de l'Empereur (ISHII, 1995, p. 114).

¹⁰⁶ Le *Kokuhonsha* était une organisation politique japonaise nationaliste fondée en 1924 par Kiichirō Hiranuma (平沼 騏一郎), ministre de la Justice et président de la Chambre des Pairs du Japon (IWAO, 1982, pp. 8-10).

un « esprit national japonais » vaguement défini¹⁰⁷. Le nom « *kokuhon* » (国本, fondation de la nation) fut choisi en tant qu'antithèse du mot « *minpon* » (民本), de « *minponshugi* », et le *Kokuhonsha* soutint ouvertement l'idéologie totalitaire. Grâce à l'adoption de la Loi de Préservation de la Paix (*Chian Iji Hō* 治安維持法)¹⁰⁸ dans la même période, la répression des activités politiques, qui étaient vues comme dangereuses pour l'ordre public, augmenta aussi (IWAO, 1978, p. 47). Le pouvoir militaire et la répression augmentèrent suite à l'accident du 26 février¹⁰⁹ qui mena au gouvernement de Kōki Hirota (廣田 弘毅), pendant lequel fut signé le pacte anti-Komintern entre l'Allemagne nazie et l'Empire du Japon¹¹⁰ (25 novembre 1936) (IWAO, 1989, p. 110). Ce pacte fut le prédécesseur du Pacte Tripartite, signé à Berlin le 27 septembre 1940, qui établit l'Axe Rome-Berlin-Tōkyō de la Seconde Guerre mondiale. En 1937, le Japon commença la guerre sino-japonaise et lança l'attaque en 1941 à Pearl Harbor (IWAO, 1980, pp. 1-5).

Ce fut dans ce contexte historique, à partir des premières années du 20^{ème} siècle, que les avocats plaidants japonais, introduits dans le pays à partir des années 1880¹¹¹, commencèrent à soutenir l'introduction du système du jury au Japon. En 1900, les conseillers de la Fédération des avocats approuvèrent un document qui décrivait les systèmes de jury dans d'autres pays et soutenait qu'il fallait introduire un système similaire au Japon, puisqu'il y avait toujours une tendance majeure à la participation publique à l'administration du pouvoir et que cette participation était nécessaire aussi dans le système judiciaire. L'idée d'introduire un système de jury fut approuvée par la fédération des avocats en 1909, et les avocats élus à la Chambre des représentants commencèrent à chercher le support politique pour son exécution (DOBROVOLSKAIA, 2008, p. 235 ; DOBROVOLSKAIA, 2016, p. 59).

¹⁰⁷ *Kokutai* [國體, 旧字体 (forme ancienne de caractère)], ce mot composé sino-japonais qui unit *ko* (*guo* chinois) (國/国 « pays, nation, province, terre ») et *tai* (*ti*) (體/体 « corps, substance, objet, structure, forme, style ») est considéré comme un terme signifiant « ordre (politique) centré sur l'Empereur » et avait été consacré en tant que « essence nationale et politique » dans la Constitution Meiji (*Dai-Nippon-teikoku kenpō* 大日本帝國憲法) et dans le Rescrit impérial sur l'éducation (*Kyōiku ni Kansuru Chokugo* 教育ニ関スル勅語) (ISHII, 1987, pp. 43-44).

¹⁰⁸ Cette loi, adoptée en 1925 contre le socialisme, le communisme, et l'anarchisme, sous le gouvernement de Takaaki Katō (加藤高明), fut l'une des lois les plus importantes du Japon d'avant-guerre et visait à punir toute personne qui formait une association en altérant le *kokutai*. En employant ce terme très vague et subjectif, la loi tentait de mélanger la politique et l'éthique, mais le résultat fut que toute opposition politique pouvait être stigmatisée comme « changeant le *kokutai* », en donnant carte blanche au gouvernement pour interdire toute dissidence (IWAO, 1975, pp. 17-18).

¹⁰⁹ L'incident du 26 février (*Ni-niroku jiken* 二・二六事件) ou « incident 2-2-6 » fut une tentative de coup d'État qui eut lieu du 26 au 29 février 1936, organisée par la faction ultranationaliste de l'Armée impériale japonaise. Plusieurs hommes politiques furent assassinés et le centre de Tokyo fut pendant une courte période aux mains des insurgés avant que le putsch ne soit réprimé (ISHII, 1989, pp. 163-164).

¹¹⁰ Le Royaume d'Italie, représenté par Mussolini, adhéra à ce pacte en 1937, suivi par le Royaume de Hongrie et l'Espagne franquiste en 1939 (IWAO, 1989, p. 111).

¹¹¹ Le code pénal japonais de 1880 permettait aux avocats plaidants de participer aux audiences pour les procès pénaux, et leurs responsabilités furent délinées dans la « *Bengoshi-Hō* » (弁護士法) de 1893. Les avocats de la défense étaient surveillés par les procureurs (« *Bengoshi-Hō* », Art. 23) et le tribunal pouvait prendre des mesures disciplinaires contre un avocat sur la base d'une déclaration émise par un procureur (KANPO, 1893). En 1896, les avocats commencèrent à s'associer localement, dans le but de changer la loi sur les procureurs afin d'améliorer leur statut et donc les droits des accusés devant les tribunaux japonais. L'introduction du système de jury a été considérée comme un autre moyen possible d'atteindre cet objectif (DOBROVOLSKAIA, 2016, pp. 58-59).

Genji Matsuda (松田 源治, 1875– 1936), membre de la Fédération des avocats et du *Rikken Seiyūkai*, qui fut deux fois ministre et neuf fois membre de la chambre des représentants, fut un des auteurs de la proposition d'introduire le système de jury au Japon, faite à la Diète en 1910, dans laquelle il soutenait que la participation des juges non professionnels servirait à garantir l'indépendance des tribunaux, l'impartialité de la justice et à protéger les droits humains¹¹² (MITANI, 2001a, p. 125). La proposition fut adoptée dans la même année 1910, pendant que la rédaction du nouveau Code de procédure pénale était en cours¹¹³ (DOBROVLSKAIA, 2016, p. 60).

Nous pouvons soutenir que l'idée d'introduire le système du jury, qui avait été rejetée quand Boissonade l'avait proposé lors de la rédaction de l'ancien code, devint populaire parce que les membres de la Fédération des avocats et du *Rikken Seiyūkai* avaient pu démontrer à l'élite politique de l'époque quel était le moyen le moins radical et le plus efficace pour atteindre plusieurs objectifs importants pour les élites et le grand public (DOBROVLSKAIA, 2008, p. 235 ; DOBROVLSKAIA, 2016, p. 60).

Au cours de la première décennie du XXe siècle, le système judiciaire japonais avait été ébranlé par plusieurs affaires très médiatisées¹¹⁴ qui avaient mis en lumière un système judiciaire médiocre et les abus des procureurs. L'un des objectifs de la réforme était d'accroître le respect des droits de l'homme¹¹⁵, un autre

¹¹² Dans un éditorial publié le 28 mars 1923, le journal *Hōritsu Shinbun* (法律新) affirmait que la promulgation de la « *Baishin-hō* » représentait l'accomplissement des espoirs du peuple et était la réforme la plus importante dans l'histoire des efforts déployés pour protéger les droits de l'homme au Japon. (DOBROVLSKAIA, 2008, p. 235)

¹¹³ Le *Keiji soshō-hō* (刑事訴訟法, Code de procédure pénale) entra en vigueur en 1922 (Loi n° 75 de 1922) et prit effet le 1er janvier 1923. Il était inspiré par le code allemand et avait été entièrement réformé conformément à la Constitution de 1946. Ce nouveau Code de procédure pénale de 1948 est encore basé sur l'ancienne loi dans son schéma général, mais il a aussi adopté des dispositifs anglo-américains pour protéger les droits de l'homme (ABE, 1957, p. 359).

¹¹⁴ L'affaire de Haute trahison (*Taigyaku Jiken* 大逆事件) ou affaire *Kōtoku* (*Kōtoku Jiken* 幸徳事件), un complot socialo-anarchiste visant à assassiner l'empereur Meiji en 1910, qui conduisit à des arrestations massives et à l'exécution de douze conspirateurs en 1911, souligna les procédures déraisonnablement dures pendant les arrêts, l'absence de droits des imputés, l'étroitesse de jugement de la Cour, la lourdeur des peines et l'immense pouvoir des procureurs. Le soi-disant « Japanese Sugar Incident » (*Nittō Jiken* 日糖事件), un scandale impliquant l'arrestation et la condamnation pour corruption par une société sucrière japonaise de membres de la Diète, a montré que le pouvoir judiciaire japonais était indépendant mais a souligné la nécessité de fournir des contrôles institutionnels sur un éventuel abus de pouvoir par le ministère public et les juges. Dans l'accident de la cage du cochon (*Butabako jiken* 豚箱事件) un procureur, Yoshirō Kobayashi (小林 芳郎) enferma un suspect dans une petite cage pour le faire avouer (DOBROVLSKAIA, 2016, pp.61-62).

¹¹⁵ Takashi Hara a écrit dans son journal avoir compris l'importance du procès avec jury pendant son voyage de deux ans en Europe et aux États-Unis, en se demandant quel genre de procès il aurait voulu pour lui-même s'il avait été accusé. Comprenant l'importance de promouvoir le respect des droits des accusés dans la salle d'audience, il a par conséquent insisté pour que le Japon instaure un système de jury (DOBROVLSKAIA, 2016, pp. 61-63). La protection des droits des accusés était fortement présente dans une proposition de loi présentées en 1914 par les membres du *Rikken Kokumintō* (立憲国民党, Parti Constitutionnel Nationaliste), en particulier par Eitarō Takagi, qui proposait que la police soit obligée de conduire les interrogatoires en présence d'une personne étrangère à la police ou d'un avocat et sans recourir à l'intimidation, que le procureur ne devait pas interroger les accusés après l'incrimination, que les informations concernant les interrogatoires ne pouvaient pas être partagées à l'extérieur de la salle des interrogatoires et que les documents établis lors des enquêtes préliminaires n'étaient pas admissibles en tant que preuves devant un tribunal. Ceci et d'autres propositions ultérieures de loi de Takagi, cependant, ne devinrent jamais la loi (DOBROVLSKAIA, 2016, p. 63).

était celui d'encourager la participation du public dans l'administration de l'État et un troisième celui de protéger l'Empereur¹¹⁶.

Ces objectifs étaient évidemment contradictoires, comme l'avait été l'évolution de la société japonaise pendant la période Meiji¹¹⁷, parce que l'idée d'améliorer les droits de l'homme et la participation du public à l'administration de l'État était le produit de tendances libérales et démocratiques (qui s'étaient développées à l'époque Taishō) alors que la protection de l'Empereur était connectable aux idées les plus conservatrices, qui devinrent plus tard (fin de l'ère Taishō et début de l'ère Shōwa) des idées nationalistes (DOBROVLSKAIA, 2016, pp. 60-61). Cette contradiction, cependant, a permis aux libéraux et aux conservateurs de trouver quelque chose d'intéressant dans l'idée d'introduire le jury, et explique le grand soutien obtenu par la proposition du *Rikken Seiyūkai* (DOBROVLSKAIA, 2016, p. 61). Contrairement au système *sanza*, le système de jury d'avant-guerre était donc une initiative d'origine politique dont un des objectifs était de promouvoir la démocratie (MCCLANAHAN, 2012, p. 760 ; VANOVERBEKE, 2015, p. 80). DOBROVLSKAIA (2008, p. 242) observe que les défenseurs du système de jury d'avant-guerre faisaient partie du mouvement de démocratisation, qui visait à établir un système judiciaire qui pouvait servir les intérêts du peuple.

Comme nous l'avons dit précédemment, la « *Baishin-hō* » a été adoptée pendant une période de contradictions, et le « *Baishin Tebiki* » est un document de grande valeur pour mieux comprendre ces contradictions, puisqu'il reflète les idées de deux mouvements qui étaient caractéristiques de la fin de la période Taishō (« Démocratie Taishō ») et de la première partie de la période Shōwa (« mouvement de militarisation »), pendant lesquels l'oppression des libertés d'expression s'aggrava (ISHII, 1993, pp. 22-23 ; DOBROVLSKAIA, 2008, p. 239).

En effet, 1931, l'année de la publication du « Guide », fut indiqué comme l'année de transition de la démocratie à la militarisation, parce que même si l'ère Taishō se termine le 25 décembre 1926, le mouvement vers une forme de gouvernement démocratique continua jusqu'en 1930-1931, années à partir desquelles au contraire l'influence des militaires au Japon augmenta (DOBROVLSKAIA, 2008, p. 239).

Les auteurs du « Guide » révèlent les signes de transition lorsqu'ils font état des caractéristiques de la « Loi sur le jury ». D'une part, ils définissent la « Loi sur le jury » comme une loi d'importance sans précédent (DOBROVLSKAIA, 2008, p. 239 ; *ibid.* p. 244) et louent la promulgation de la loi, qui permet aux citoyens communs de participer au pouvoir judiciaire du pays (DOBROVLSKAIA, 2008, p. 239), mais de l'autre ils affirment qu'agir en tant que juré dans les Cours de Justice qui administrent la justice au nom de

¹¹⁶ Pendant la période Meiji les affaires étaient jugées au nom de l'Empereur, et par conséquent l'Empereur était directement responsable des mauvais verdicts. L'introduction du jury avec des juges non professionnels dans le procès, et donc son rôle dans l'arrêt, avait été vu comme un moyen d'isoler l'Empereur de cette responsabilité. Cette idée avait été par exemple soutenue par Makoto Egi suite à l'affaire de haute trahison de 1910, dans une discussion avec Takashi Hara. (VANOVERBEKE, 2015, p. 3 ; DOBROVLSKAIA, 2016, pp. 64-65).

¹¹⁷ Adopter les idées et les institutions occidentales d'un côté et garantir que les traditions du passé soient préservées. (DOBROVLSKAIA, 2016, pp. 60-61).

l'Empereur du Japon était un grand honneur et un devoir comparable à celui de servir dans l'Armée (DOBROVOLSKAIA, 2008, p. 239 ; *ibid.* p. 248).

Le jury et le développement de la participation publique.

L'idée d'élargir la participation des citoyens au gouvernement du pays a été l'un des principaux sujets de débat public à l'époque où la proposition du *Rikken Seiyūkai* fut rédigée et puis approuvée par la Diète (VANOVERBEKE, 2015, pp. 64-65 ; DOBROVOLSKAIA 2016, p. 63).

Makoto Egi (江木 衷, 1858-1925)¹¹⁸, un avocat et chercheur, fut parmi les premiers à soutenir l'institution d'un jury en tant que moyen d'autonomisation des citoyens, en assurant que cela n'était pas seulement une question de droits humains mais aussi une question politique, et que les citoyens japonais avaient le droit de participer non seulement au pouvoir législatif et administratif du pays, à travers leurs représentants élus, mais aussi au système judiciaire (VANOVERBEKE, 2015, pp. 64-65 ; DOBROVOLSKAIA, 2008, p. 250 ; DOBROVOLSKAIA, 2016, p. 64).

La *Kaizō Dōmei* (改造同盟, Alliance pour la rénovation, fondée en 1919) (YAMAMURO, 2016, p. 38-39), une des organisations qui contribua à la Démocratie Taishō, soutint activement l'introduction du jury en tant que moyen de démocratisation du système politique japonais. Un de ses membres, Etsujirō Uehara (植原悦二郎), écrit que l'introduction du jury était nécessaire pour que les gens puissent créer, contrôler et gérer les lois. Umeshirō Suzuki (鈴木梅四郎), un autre membre, soutint que le jury était un prérequis aussi important que le suffrage universel pour un État constitutionnel (DOBROVOLSKAIA, 2016, p. 64). Takashi Hara partageait l'idée du système du jury en tant que moyen d'autonomiser les citoyens et reconnut qu'il y avait une augmentation de la demande de la part du public d'une participation politique accrue, toutefois il estima que le temps n'était pas encore venu pour le Japon d'étendre le droit de vote à tous les hommes japonais indépendamment du revenu et proposa donc l'introduction du système du jury comme un substitut à ce droit, étant donné qu'il répondait aux demandes d'une participation plus accrue du public dans le gouvernement du pays sans mettre en péril l'ordre social existant (DOBROVOLSKAIA, 2016, p. 64). À la suite d'une discussion sur le rôle du jury en tant que moyen de protection de l'Empereur, Hara avait néanmoins estimé que l'introduction du jury serait un événement heureux pour le peuple japonais (DOBROVOLSKAIA, 2016, pp. 64-65).

Les mérites et les défauts du système du jury ont été largement discutés par les chercheurs lors de la rédaction du projet de loi du *Rikken Seiyūkai* et même après l'approbation de la loi, et les opposants ont soutenu que le jugement des jurés aurait été détourné par leurs émotions ou qu'il n'y avait pas besoin d'un jury pour avoir des procès basés sur le bon sens. D'autres ont soutenu que puisque la constitution de Meiji garantissait la séparation des pouvoirs et l'indépendance du pouvoir judiciaire, il n'y avait pas besoin d'un

¹¹⁸ Voire 1-B, note 12.

système de jury, ou que l'introduction du jury serait un fardeau pour le peuple japonais (VANOVERBEKE, 2015, pp. 65-67 ; DOBROVOLSKAIA, 2016, p. 65).

Makoto Egi soutint fortement l'introduction du jury au Japon, notant également que, puisque le nouveau Code de procédure pénale était influencé par les codes français et allemand, il était important de mettre en place le système du jury pour assurer son bon fonctionnement, puisque la France et l'Allemagne avaient un système de jury (VANOVERBEKE, 2015, pp.62-64 ; DOBROVOLSKAIA, 2016, p. 65). En 1914, Shigema Ōba (大場茂馬), un juriste et homme politique, après avoir analysé les systèmes de jury européens soutint que le fort support du public, et l'acceptation de l'idée qu'être choisi en tant que juré était un honneur, étaient indispensables pour le succès de la mise en place d'un système similaire au Japon. Il soutint aussi que le modèle européen continental aurait été préférable à celui anglo-américain puisque ça ne serait pas entré en conflit avec les principes de la Constitution japonaise (ŌBA, 1914 ; DOBROVOLSKAIA, 2016, pp. 65-66).

Le concept du jury était populaire parmi les intellectuels libéraux, tels que Sakuzō Yoshino, l'auteur du concept du *minponshugi*, qui soutenait que le bon sens populaire était plus important que les formalismes des juges professionnels, et parmi les socialistes, comme Toshihiko Sakai (堺利彦), qui dans sa campagne électorale de 1917 soutint l'adoption du système du jury et l'abolition de la peine de mort (DOBROVOLSKAIA, 2016, p. 66).

Le projet de loi, après l'approbation de la part du Conseil Privé en 1922, fut présenté à la Chambre des représentants par Enkichi Ōki (大木 遠吉), le Ministre de la Justice de l'époque, qui soutint qu'il n'était pas naturel qu'au Japon, pays où les citoyens participaient aux pouvoirs législatif et administratif, le peuple ne puisse pas participer au système judiciaire (DOBROVOLSKAIA, 2016, pp. 71-72).

Après l'approbation du projet de la part de la Chambre des représentants en 1922, lors des discussions à la Chambre des Pairs, quand la question concernant l'opinion des jurés comme non contraignante pour le juge fut à nouveau soulevée, les auteurs de la proposition de loi soutinrent que grâce à ce fait le Japon s'était débarrassé des vices et avait adopté les vertus du modèle occidental du système de jury et que ce modèle s'adaptait mieux au caractère national japonais et que dans tous les cas la loi aurait fait en sorte que la volonté du peuple soit injectée dans les procédures judiciaires (DOBROVOLSKAIA, 2016, pp. 72-73). Dans ces discussions le gouvernement soutint que la loi avait pour but de renforcer l'État constitutionnel¹¹⁹, et Shōtarō Tomitani (富谷 銈太郎)¹²⁰, un des membres de la Chambre des Pairs, soutint que les temps avaient changé et que le peuple japonais avait besoin d'un nouveau système judiciaire qui tenait compte de la volonté populaire (DOBROVOLSKAIA, 2008, pp. 251-52 ; DOBROVOLSKAIA, 2016, p. 73).

¹¹⁹ Selon une partie de l'opposition, en réalité, c'était seulement un signe de respect pour le feu Premier Ministre Hara, récemment assassiné et qui l'avait fortement soutenue.

¹²⁰ Shōtarō Tomitani (1856 – 1936), *daishin'in inchō* 大審院院長, chef de la Cour suprême de la magistrature, qui fut la plus haute instance judiciaire de l'Empire du Japon de 1875 à 1947 (maintenant Cour Suprême).

D'après ce qu'est rapporté dans le « *Baishin Tebiki* », qui, nous le rappelons, fut publié tout de suite après que la « *Baishin-hō* » eut pris effet, les raisons pour lesquelles le Japon introduisit le système du jury sont fondamentalement différentes de celles qui ont porté à l'introduction du système dans d'autres pays¹²¹. Au Japon, en effet, ce ne sont pas les citoyens qui ont demandé l'introduction de ce système, puisqu'ils n'avaient pas souffert à cause du système juridique précédent¹²², mais les raisons de son introduction se trouvent dans l'essence de l'État constitutionnel (DOBROVLSKAIA, 2008, p. 249 ; DOBROVLSKAIA, 2010, p. 12 ; *ibid.* p. 249). D'après le Guide, le système du jury fut introduit parce que désormais les japonais avaient acquis les expériences et la préparation suffisante pour participer davantage à l'administration nationale. La participation des citoyens aux procédures judiciaires aurait ultérieurement augmenté leur confiance dans le système judiciaire et l'augmentation de la conscience et de la compréhension de la loi à son tour aurait rendu plus fluide les opérations du système judiciaire :

« « Permettre la participation du public dans certaines procédures judiciaires se traduira probablement par un niveau de confiance encore plus élevé de la part des citoyens ordinaires dans le système judiciaire, mais également par le développement des connaissances et de la compréhension du droit qui, à son tour, devrait permettre aux opérations du système judiciaire de se dérouler sans heurts ». Les arguments invoqués représentent l'esprit de l'introduction du système de jury au Japon »¹²³.

(DOBROVLSKAIA, 2008, p. 250 ; MCCLANAHAN, 2012, p. 748 ; VANOVERBEKE, 2015, pp. 80-81).

Toutefois, la loi prévoyait que le système de jury soit introduit seulement dans les procès pénaux, parce que la plupart des citoyens japonais ignoraient les lois, et les japonais étaient connus en Occident en tant que citoyens froids envers les droits et devoirs du citoyen, c'est pourquoi il fut décidé de ne pas introduire le jury dans les procès civils, car il aurait pu compromettre la bonne administration de la justice civile dans ces affaires où une connaissance spécialisée de la loi est nécessaire¹²⁴ (DOBROVLSKAIA, 2008, p. 250).

¹²¹ Le « *Baishin Tebiki* » rapporte qu'au Royaume-Uni et dans d'autres pays le système du jury fut adopté en tant que réponse aux demandes du peuple qui avait souffert de l'oppression et de la violation de son droit à la vie et à la propriété par le pouvoir gouvernemental et à cause des décisions arbitraires des juges. Il rapporte en effet que le système du jury fut introduit au Royaume-Uni sept-cents ans auparavant et qu'en France il fut introduit au temps de la Révolution Française et que dans les années 1930 seulement la Turquie, l'Espagne et les Pays-Bas n'avaient pas de système de jury (DOBROVLSKAIA, 2008, pp. 248-249).

¹²² Le « Guide » rapporte que l'équité des tribunaux japonais est sans égal dans le monde et bénéficie de la confiance absolue de tous les citoyens.

¹²³ 『素人である一般国民にも、裁判手続の一部に参加せしめたならば、一層裁判に対する国民の信頼も高まり、同時に法律智識の涵養や、裁判に対する理解を増し、裁判制度の運用を一層円滑ならしめやうとする精神から、採用されることになった』と記載されていた。『陪審手引』§5. (DAI NIHON BAISHIN KYOKAI, 1931)

¹²⁴ D'après le « Guide », dans les pays européens le jury a été présenté comme opposition du peuple à l'abus de l'autorité royale, et donc une autorité absolue était laissée aux décisions du jury, au détriment de celle du juge. De cette façon toutefois les émotions pouvaient interférer avec les décisions des Cours de justice et des accusations solides pouvaient être rejetées par le jury, sans laisser au juge la possibilité de déclarer coupable l'accusé, comme ce fut le cas de Mme Caillaux en France (Voir 1B, Note 27). Toujours selon le Guide, afin d'éviter les défauts susmentionnés et d'empêcher les jurés de prendre des décisions injustes en raison de leurs émotions, au Japon il fut décidé que les décisions des jurés ne liaient pas la Cour et la loi prévoyait que si le juge jugeait déraisonnable

La fin du système du jury d'avant-guerre.

Nous avons vu que le Gouvernement et les associations d'avocats avaient fait des efforts considérables pour éduquer les citoyens japonais sur le fonctionnement du procès avec jury et pour s'assurer que le peuple accueille bien le système du jury (MCCLANAHAN, 2012, p. 748), et en effet il semble que le système du jury d'avant-guerre ait été initialement reçu de façon enthousiaste, en tant que paladin de la liberté (MCCLANAHAN, 2012, p. 749). Toutefois la loi resta en vigueur pendant seulement 15 ans, puisqu'elle fut suspendue en 1943¹²⁵ pour différentes raisons, certaines desquelles étaient déjà mises en lumière par le « *Baishin tebiki* » en 1931¹²⁶ (VANOVERBEKE, 2015, pp. 79-81).

Les recherches académiques ont identifié diverses causes de la fin du système du jury d'avant-guerre, et elles ont probablement agis toutes ensemble. Elles peuvent être regroupées en deux catégories : 1) facteurs internes à la loi (c'est-à-dire les facteurs légaux liés au fonctionnement interne de la loi du jury) et 2) facteurs externes à la loi (c'est-à-dire les facteurs comme le climat politique de l'époque au Japon et la culture japonaise) (DOBROVLSKAIA, 2008, p. 238).

Quant aux facteurs internes, si nous partons de l'hypothèse, rapportée dans le « Guide au Jury », que l'équité des tribunaux japonais était exceptionnelle et avait la confiance absolue des citoyens (DOBROVLSKAIA, 2008, p. 248), ce n'est pas une surprise que le système de jury d'avant-guerre ne soit pas structuré de façon à contrôler de façon efficace le Gouvernement ou pour faire participer de façon significative les jurés au système judiciaire (MCCLANAHAN, 2012, p. 760). En ce qui concerne la participation des citoyens au processus démocratique aussi, le système de jury d'avant-guerre n'était pas structuré pour atteindre cet objectif de manière optimale, car la « *Baishin-hō* » prévoyait un procès avec jury uniquement pour les affaires pénales les plus graves, c'est-à-dire pour un petit nombre d'affaires, en réduisant ainsi les possibilités pour les citoyens d'agir en tant que jurés. Les conditions d'admissibilité à l'exercice de la fonction de juré réduisaient ultérieurement cette possibilité (MCCLANAHAN, 2012, p. 751). D'après MCCLANAHAN (2012, p. 752), pour le gouvernement japonais les citoyens devaient uniquement participer à l'administration de la justice, sans être une figure-clé du système juridique et sans aucun contrôle sur le Gouvernement, c'est pourquoi à cause de leur rôle limité et de la nature non contraignante de leurs décisions, les jurys d'avant-guerre n'ont représenté pas plus qu'un autre sceau apposé sur le système judiciaire. Il a été soutenu que le fait que le verdict du jury ne soit pas contraignant pour le juge entravait sérieusement le fonctionnement du système, puisqu'il minait tout véritable pouvoir du jury. En outre, les accusés n'avaient pas le droit à l'appel *kōso*, en d'autres mots l'appel sur les points de fait, s'ils choisissaient le procès avec jury et cela peut avoir rendu moins attrayant les procès avec jury pour les imputés et leurs

le verdict du jury, il pouvait en convoquer un autre, autant de fois qu'il le retenait nécessaire, tant que l'équité des décisions aurait été garantie. Le Guide concluait que cette disposition unique au monde faisait en sorte que la « *Baishin-hō* » soit une source de fierté pour la nation (DOBROVLSKAIA, 2008, p. 251).

¹²⁵ *Baishin-Hō No Teishi Ni Kansuru Hōritsu* 陪審法ノ停止ニ関スル法律 (Loi suspendant la loi sur le jury),

Shōwa 18-nen 4 tsuki 1-nichi hōritsudai 88-gō 昭和 18 年 4 月 1 日法律第 88 号 (Loi n° 88 du 1^{er} avril 1943).

¹²⁶ La préface du « Guide au Jury » soutient que « l'esprit du jury » n'avait pas encore pénétré dans la société japonaise. (DOBROVLSKAIA, 2008, p. 238 ; *ibid.* p. 244).

avocats. Selon la « Loi sur le jury », enfin, le juge pouvait donner des instructions au jury, ce qui a fait l'objet de critiques de la part des avocats et des procureurs (KISS, 1999, p. 268 ; DOBROVOLSKAIA, 2008, p. 238 ; KATSUTA, 2010, p. 505-506 ; MCCLANAHAN, 2012, p. 752). Un autre facteur de l'échec du jury d'avant-guerre est le fait qu'en raison de la montée du fascisme et de la loi elle-même il était exclu des procès pour les crimes politiques, c'est-à-dire des affaires dans lesquelles il aurait probablement été le plus important¹²⁷(MCCLANAHAN, 2012, p. 752).

Pour ce qui est des facteurs externes, les chercheurs ont fait noter que le système du jury était incompatible avec le Code de procédure pénale, fondamentalement inquisitorial, qui était en vigueur au moment de la publication de la « Loi sur le jury ». Un autre facteur externe cité parmi les causes d'échec du système du jury a été le changement radical du climat politique et social japonais entre 1923, quand la « Loi sur le jury » fut adoptée, et 1943, quand elle fut suspendue (DOBROVOLSKAIA, 2008, p. 238 ; VANOVERBEKE, 2015, pp.79-80). Par exemple, LEMPERT (1992, p. 38) estime qu'il existe un lien entre la suspension de la «Loi sur le jury » et le fait que le Japon était engagé dans la Seconde Guerre mondiale, mais en tout cas, comme nous l'avons dit, la « Loi sur le jury » fut développée durant une période historique politiquement caractérisée par des idées libérales et de démocratisation du pays, qui fut suivie, dans les années 30, par une période de militarisme et d'autocratie, donc même sans prendre en considération les barrières structurelles qui empêchaient la participation généralisée des citoyens, on peut imaginer que tout le monde, y compris les plaideurs, était moins enclins à utiliser un système aussi démocratique (MCCLANAHAN, 2012, pp. 751-752).

Aussi, il ne faut pas oublier que, comme le soulignent les auteurs du « Guide au Jury », les frais de promotion de la loi furent énormes, mais le soutien financier se réduisit drastiquement après l'introduction du procès avec jury¹²⁸ (DOBROVOLSKAIA, 2008, p. 238 ; *ibid.* p. 244).

Enfin, l'impopularité des procès avec jury au Japon a peut-être eu à voir avec la culture japonaise. Ceux qui soutiennent cette hypothèse pensent que les japonais préfèrent généralement être jugés par des juges experts plutôt que par des juges non professionnels (KISS, 1999, pp. 269-270), et que, comme soutenait déjà le « *Baishin Tebiki* », au Japon les personnes étaient traditionnellement indifférentes à la loi (DOBROVOLSKAIA, 2008, p. 244). Les auteurs du « Guide au Jury » attribuent cette indifférence à la persistance du mode traditionnel de regarder la loi, dont les japonais ont des difficultés à se libérer, selon lequel la loi est quelque chose qui doit être obéi, et non pas connu (DOBROVOLSKAIA, 2008, p. 239 ; *ibid.* p. 247).

D'un autre côté, il serait possible de soutenir qu'en 1943 les temps n'étaient plus adéquats pour continuer avec le système de jury et que la « Loi sur le jury » contenait beaucoup de défauts, ce qui

¹²⁷ Cela semble être une ironie du sort, ces affaires très médiatisées qui impliquaient le Gouvernement ont au contraire contribué aux premières tentatives de procès avec jury pendant la période Meiji (DOBROVOLSKAIA, 2010, pp. 6-9).

¹²⁸ Les auteurs du « Guide » écrivent que « les tambours et les flûtes ne doivent pas sonner plus fort avant le début de la danse, c'est-à-dire pendant la période où ils veulent attirer les gens, mais après que la danse ait commencé » (DOBROVOLSKAIA, 2008, p. 244).

n'implique pas que le peuple japonais soit intrinsèquement inapte à cette pratique démocratique de la justice (KATSUTA, 2010, p. 506).

2^{ème} Partie : les tentatives de mise en œuvre du système de jury au Japon après la deuxième guerre mondiale

A. Les tentatives de mise en place d'un système de jury dans l'après-guerre dans le Japon continental (*naichi* 内地) occupé.

Après la Seconde Guerre mondiale, l'Occupation alliée essaya de changer radicalement le système juridique japonais, établissant des protections constitutionnelles et des dispositions législatives spécifiques, cherchant à introduire au Japon un système fondé sur le principe du contradictoire (système accusatoire) et une procédure pénale dans laquelle le point-clé aurait été les débats, en abolissant par exemple l'examen préliminaire de l'accusé par le juge et l'utilisation de la preuve par oui-dire (FOOTE, 1992, p.331-332). Un projet de la nouvelle Constitution rédigée par le SCAP en 1946 contenait des dispositions qui prévoyaient le procès avec jury pour les infractions passibles de peine de mort et les crimes¹²⁹, mais elles furent éliminées dans les projets suivants¹³⁰ (DOBROVOLSKAIA, 2010, pp. 17-18). Le premier projet du nouveau Code de procédure pénale aussi comprenait des dispositions pour l'introduction du procès avec jury (WATSON, 2016, p. 173), mais les membres japonais de la commission qui était en train de réécrire le code s'opposèrent à l'idée de réintroduire le jury dans les procès japonais. Ils s'opposèrent parce qu'ils retenaient que la « Loi sur le Jury » de 1923 (« *Baishin-Hō* ») avait été un échec pour des raisons culturelles, et non pas parce qu'elle était en vigueur à une période anormale (WATSON, 2016, p. 173), mais aussi parce qu'ils retenaient que l'adoption du système du jury aurait été trop coûteuse à une période de difficultés économiques comme celle d'après-guerre (APPLETON, 1949, p. 404). Il est intéressant de noter que cette opposition contraste avec la tendance japonaise à accepter facilement les demandes des forces alliées pendant cette période, et à la fin, d'après OPPLER (1976, pp. 146-148), les américains se sont convaincus que le jury était une institution juridique développée dans une culture très différente de celle japonaise et ils abandonnèrent l'idée de l'inclure dans le nouveau Code de procédure pénale (WATSON 2016, p 173).

L'idée du procès avec jury ne fut pas rejetée en réalité, mais simplement renvoyée à un temps futur, comme rapporté dans la « *Saibansho-hō* »¹³¹ (裁判所法, « Loi sur les Cours »), entrée en vigueur dans la même année que le Code de procédure pénale¹³² (KATSUTA, 2010, p. 506). Toutefois, malgré le fait que beaucoup pensaient que les procès avec jury seraient rapidement repris après la fin de la Seconde Guerre Mondiale, puisque leur suspension était arrivée à cause de la guerre, la loi ne fut plus jamais rétablie (MCCLANAHAN, 2012, p. 753).

¹²⁹ Dans les débats sur la nouvelle Constitution à la Diète, le député socialiste Shungo Abe (安部俊吾), possiblement poussé par le fait que les juges avaient été très actifs dans l'application des mesures répressives d'avant-guerre et qu'il était possible qu'ils ne soient pas très fiables en tant que défenseurs des droits fondamentaux, soutint le droit d'être jugé par un jury (WATSON, 2016, p 173).

¹³⁰ La nouvelle Constitution japonaise (*Nihonkokukentō* 日本国憲法 ou *Kenpō* 憲法.), fut adoptée le 3 novembre 1946 (昭和二十一年十一月三日憲) et entra en vigueur le 3 mai 1947.

¹³¹ *Shōwa nijūninen shigatsu jūrokunichi Hōritsudai go jū kyū-gō* 昭和二十二年四月十六日法律第五十九号 (Loi No. 59, 16 avril 1947), 第三条 (Art. 3), この法律の規定は、刑事について、別に法律で陪審の制度を設けることを妨げない (The provisions of this Act shall not prevent the establishment of a jury system for criminal cases separately by law).

¹³² *Keiji soshō-hō* 刑事訴訟法, Loi No. 131, 1948

Dans la période suivante, à la fin des années 1940 et le début des années 1950, avec le développement de la Guerre Froide, l'Occupation et le gouvernement japonais durent se confronter à des agitations ouvrières, menées par les communistes et par les socialistes. Dans ce climat social il est probable que les autorités n'étaient plus intéressées par l'introduction du système du jury vu qu'il y avait le risque concret, très désagréable pour les autorités elles-mêmes, que les jurys absolvent les dirigeants de grèves accusés d'infractions pénales, et il n'y eut plus de pression de la part de l'Occupation, qui se termina en 1952 (WATSON, 2016, p. 173-174).

L'idée du jury ne fut pas complètement oubliée d'une certaine façon, puisqu'en 1948 le Japon introduisit le *Kensatsu shinsa-kai* (検察審査会, Comité d'enquête sur les poursuites, Prosecutorial Review Commissions, PRC)¹³³, la version japonaise du « Grand Jury »¹³⁴ américain, composée de 11 citoyens tirés au sort (KATSUTA 2010, p. 500-501 ; FUKURAI et WANG, 2014, pp. 931-936). Le *Kensatsu shinsa-kai* n'avait pas le pouvoir d'incriminer un accusé et se limitait à faire une constatation publique de nature purement consultative sur la question de savoir si une poursuite devait être intentée, mais à l'époque il fut considéré par les commentateurs américains comme un « Grand Jury » embryonnaire (APPLETON, 1949, p.407). Il n'y eut pas d'autres développements de la PRC jusqu'en 2001, quand le *Shihō Seido Kaikaku Shingikai* (司法制度改革審議会, Conseil de réforme du système judiciaire, Justice System Reform Council, JSRC) recommanda de faire une révision du Code de procédure pénale, qui eut lieu en 2004, de façon à ce que la PRC ait le pouvoir d'ordonner le début d'une action publique (ou des poursuites pénales) (FUKURAI, 2007, pp. 323-328 ; FUKURAI, 2011, pp. 801-802).

Une autre chose à prendre en considération était qu'à Okinawa, pendant le gouvernement d'occupation américaine de la période entre 1963 et 1972, des procès pénaux et civils avec jury furent tenus. Ces tribunaux avaient compétences sur les affaires concernant les citoyens américains et les citoyens des îles Ryūkyū (*Ryūkyū shotō* 琉球諸島) et japonais. Ces jurys interraciaux et interculturels (les jurés étaient tirés au sort et sans condition de nationalité) ont assumé leurs fonctions de façon responsable et avec diligence.

¹³³ *Kensatsu Shinsakai Hō* 検察審査会法, Loi No. 147, 1948, Art. 4, 『検察審査会は、当該検察審査会の管轄区域内の衆議院議員の選挙権を有する者の中からくじで選定した十一人の検察審査員を以てこれを組織する。』

« Le comité d'enquête sur les poursuites doit être organisé par onze juges choisis au hasard parmi ceux qui ont le droit de voter pour les membres de la Chambre des représentants dans la zone de compétence du comité d'examen des poursuites. ».

¹³⁴ « Grand Jury » (Chambre des mises en accusation), US law: A group of citizens convened in a criminal case to consider the prosecutor's evidence and determine whether probable cause exists to prosecute a suspect for a felony. At common law, a group of persons consisting of not less than twelve nor more than twenty-four who listen to evidence and determine whether or not they should charge the accused with the commission of a crime by returning an indictment. The number of members on a grand jury varies in different states (IATE).

Droit américain : Un groupe de citoyens réuni dans une affaire criminelle pour examiner la preuve du procureur et déterminer s'il existe une raison probable de poursuivre un suspect pour un crime. En "common law", un groupe de personnes composé d'au moins douze et de plus de vingt-quatre personnes qui écoutent les preuves et déterminent si elles doivent ou non accuser l'accusé de la perpétration d'un crime en renvoyant un acte d'accusation. Le nombre de membres d'un grand jury varie selon les États (IATE).

Chihiro Isa (伊佐 千尋), écrivain et critique de la justice pénale au Japon, a écrit un livre à succès¹³⁵ dans lequel il raconta de façon élogieuse le débat qui avait eu lieu entre les membres du jury dont il faisait partie (JONES, 2014). Pour ceux qui imaginaient un retour du système du jury au Japon, l'expérience d'Okinawa avait montré qu'il n'y avait pas d'obstacles intrinsèques, culturels ou autres, alors que les critiques soutenaient qu'il était impossible de tirer des conclusions en raison de la singularité du jury d'Okinawa (WATSON, 2016, p. 174).

Dans la période 1950-1960, il n'y eut aucune requête populaire pour la réintégration du système de jury et elle n'intéressait ni le Ministère de la Justice ni la Cour Suprême, et l'argument resta confiné dans le milieu universitaire, en tant qu'objet d'étude et recherche académique¹³⁶ (KATSUTA, 2010, p. 506 ; WATSON, 2016, p. 174-175). Il est intéressant de noter qu'en 1960 AOYAGI (青柳文雄) (pp. 27-52) proposa l'adoption d'un système de justice avec un jury mixte, composé de magistrats professionnels et de citoyens ordinaires, comme dans le modèle allemand.

Les juges professionnels et les procureurs ont donc dominé pendant des décennies le système judiciaire japonais, avec l'exclusion totale de la possibilité pour les citoyens de donner une contribution significative à ce système, fait qui n'a d'ailleurs jamais été contesté par la plupart des citoyens japonais (KATSUTA 2010, p. 500-501), aussi parce que dans la période d'après-guerre la réputation des juges japonais était excellente. Ils étaient choisis à travers des concours très difficiles, et ils étaient considérés professionnellement très compétents, incorruptibles et politiquement indépendants. (MCCLANAHAN, 2012, p. 753).

Les erreurs judiciaires avec peine de mort.

Toutefois au début des années 80 les critiques du système judiciaire japonais commencèrent à croître, probablement aussi parce qu'en seulement 6 ans quatre condamnés à mort pour homicide furent soumis à un nouveau procès qui se conclut par un jugement d'acquittement. Les détenus acquittés avaient passé globalement un total de 130 ans de prison à cause de leurs dénis de justice (FOOTE, 1992b).

Les déroulements des procès des quatre cas étaient extrêmement similaires parce que les quatre suspects n'avaient avoué le meurtre qu'après un long interrogatoire prolongé, avaient retiré leurs aveux et avaient été condamnés après des procès totalement dominés par le ministère public (FOOTE, 1992b ; FOOTE, 1993).

Ces affaires¹³⁷ ont fait en sorte que l'opinion publique devienne favorable à la création de mécanismes voués à limiter le pouvoir des ministères publics et à garantir l'intégrité professionnelle de tous

¹³⁵ *Gyakuten : Amerika shihaika, Okinawa no baishin saiban 逆転 : アメリカ支配下・沖縄の陪審裁判*, 1987.

¹³⁶ Par exemple, en 1957, Hirano attribua l'impopularité du procès avec jury au fait que les japonais préféraient être jugés par des personnes au-dessus du peuple plutôt que par leurs pairs. Les différentes hypothèses ont été indiquées dans la Partie 1-C de ce mémoire.

¹³⁷ « Erreurs judiciaires avec peine de mort » (*shikei enzai jiken 死刑冤罪事件*)

les agents gouvernementaux dans le système judiciaire pénal (LEMPERT, 1992, pp. 38-39 ; KATSUTA 2010, p. 498 ; MCCLANAHAN, 2012, p. 754).

En outre, dans les années 90, les médias commencèrent à rendre publiques diverses affaires d'irrégularités judiciaires, qui ont contribué à faire en sorte que les citoyens japonais aient globalement une perception toujours plus négative du système judiciaire (MCCLANAHAN, 2012, p. 755). Les critiques n'épargnèrent pas le système de sélection et la carrière des juges. Puisqu'ils étaient relativement jeunes au moment de leur première affectation et que leur poste changeait tous les deux ou trois ans en se basant sur les décisions du Secrétariat de la Cour Suprême, plusieurs ont soutenu que les juges japonais n'étaient pas en contact avec la société et qu'ils étaient poussés à atteindre des résultats favorables à la structure dont dépendait leur poste¹³⁸ (MCCLANAHAN, 2012, p. 755-756).

Le soutien à l'introduction du système de jury.

Dans ces années, différents chercheurs et avocats ont soutenus dans des livres, articles et débats qu'il était temps d'introduire des juges populaires dans les procès, soit sur le modèle du jury anglo-américain (« petit jury »)¹³⁹ soit sur celui européen-continental (jury mixte composé de magistrats professionnels et de citoyens ordinaires) (LEMPERT, 1992, pp. 38-39 ; FUKURAI, 2011, p.802). Plusieurs comités, ainsi que des juges de la Cour Suprême (*Saikōsaibansho* 最高裁判所)¹⁴⁰, visitèrent les États-Unis, l'Angleterre, l'Allemagne et la France pour mieux comprendre le fonctionnement des procès avec jurés et le rôle des juges populaires en ce qui concernait les jugements (LEMPERT, 1992, pp. 38-39).

Dans ce contexte, les partisans de la participation des citoyens au procès semblaient avoir retrouvé de la force et la possibilité d'avoir des jurys populaires devint une option plus réaliste (KATSUTA, 2010, p. 506).

Une des organisations qui soutint l'introduction du système de jury fut la « *Baishin Saiban wo Kangaeru Kai* » (陪審裁判を考える会, Penser à un procès avec jury), créée en 1982 par des avocats et des intellectuels progressistes¹⁴¹ dont faisait partie Chihiro Isa¹⁴² (FUKURAI, 2011, p.802-803), qui a organisé des

¹³⁸ Le système judiciaire japonais n'encourage pas fortement les juges de carrière à agir sur une initiative individuelle, il ne leur offre pas non plus l'opportunité, et reste une institution conformiste strictement réglementée par le Secrétariat Général (WEBER, 2009, p. 141).

¹³⁹ Sa fonction est de déterminer les questions de fait dans les affaires civiles et pénales et de rendre un verdict en conjonction avec ces conclusions (IATE)

¹⁴⁰ Ce projet de recherche a produit plusieurs publications sur les systèmes de jury (« petit jury » et jury mixte) utilisés dans les différents pays. Les publications sur le jury américains comprennent à elles seuls trois tomes d'environ 500 pages chacun (KATSUTA, 2010, p. 506).

¹⁴¹ Par exemple l'avocat Tetsuji Kurata ((倉田哲治), Hideo Nishiyama (庭山英雄), professeur à l'Université de Chukyo, Nobuyoshi Toshitani (利谷信義), professeur à l'Université de Tokyo, Katsuhiko Iimuro (飯室勝彦), journaliste du *Tokyo Chunichi Shimbun*, et plusieurs représentants d'organisations pour les droits civils, y compris les groupes pour les droits des victimes de crime et des victimes d'erreurs judiciaires (VANOVERBEKE, 2015, pp. 110-111). Site de l'Organisation disponible à l'adresse suivante : <http://www.baishin.com> (Accédé le 30 April 2018).

¹⁴² 『さらに、陪審制度の美点は、司法のコントロールが支配者の手にはなく、被支配者、民衆の手にある点でしょう。 アメリカの軍事支配下に、米軍側が被告人を罰しようとしても、我々12人

rencontres et réunions pour discuter du parcours politique et des stratégies pour réintroduire le procès avec jury populaire, pour étudier les différents systèmes de jury dans d'autres pays et évaluer les effets positifs de l'introduction du jury sur le système juridique (FUKURAI, 2011, p.803 ; MCCLANAHAN, 2012, p. 755).

Aussi la *Nihon Bengoshi Rengōkai* (日本弁護士連合会, Fédération Japonaise Des Associations Du Barreau, Japan Federation of Bar Associations, JFBA) soutint dans ces années que les citoyens devaient participer aux procès pénaux, avec la fonction de contrôle du système judiciaire (MCCLANAHAN, 2012, p. 755).

Pendant les années 80 dans tous les cas l'étude du jury américain subit une transformation significative au Japon, car on passa du fait d'accepter presque tout ce qui arrivait du pays le plus influent au fait d'évaluer attentivement le système de jury de ce pays (KATSUTA, 2010, p. 507-508). Le système américain fut donc profondément étudié et débattu pendant ces années, ainsi que certaines affaires pénales sensationnelles qui étaient amplement rapportées dans les médias japonais, comme par exemple les affaires King, OJ Simpson et Yoshi ¹⁴³ (KATSUTA, 2010, p. 499).

Certains partisans du système de jury retenaient que l'expérience dans le rôle de juré rendrait les japonais des citoyens meilleurs dans une société plus démocratique, comme c'était décrit d'une manière célèbre par Alexis de Tocqueville ¹⁴⁴ et ils insistaient sur le fait que le Japon aurait dû avoir un système de

の陪審員の心までは支配できませんでした。陪審を司法制度とばかり見ずに、政治制度ととらえる必要があるのです。』

« En outre, la beauté du système de jury est que le contrôle judiciaire n'est pas entre les mains du dirigeant, mais qu'il est entre les mains des dirigeants et du peuple. Même si l'armée américaine tentait de punir l'accusé sous le régime militaire américain, elle ne pouvait pas diriger l'esprit de 12 jurés. Il est nécessaire de considérer le jury comme un système politique sans voir seulement le système du jury » (ISA, 2000). Voir aussi *supra* note 7.

¹⁴³ King était un chauffeur de taxi noir qui était devenu célèbre en 1991 après que la vidéo de son passage à tabac par la police avait suscité l'intérêt du public dans la manière dont la police traitait les minorités aux États-Unis. Après l'acquittement des agents les émeutes afro-américaines à Los Angeles commencèrent en 1992, pendant lesquelles 63 personnes furent tuées. OJ Simpson, ancien joueur de la Ligue nationale de football, animateur de télévision et acteur, fut accusé du meurtre de son ex-femme et d'un de ses amis. Les avocats plaidants l'avaient peint comme une autre victime afro-américaine du système de justice des blancs. L'affaire, très médiatisé, se prolongea pendant 11 mois mais le jury (composé de 9 afro-américains, deux blancs et un hispanique) rendit son verdict de non culpabilité après 4 heures de chambre de conseil. A la fin du procès les sondages d'opinion révélèrent que la plupart des afro-américains croient que Simpson était innocent alors que les blancs le retenaient coupable. Yoshi était un adolescent japonais abattu le 17 octobre 1992 par un homme blanc parce qu'il ne fut pas assez rapide pour s'arrêter lorsque le propriétaire d'une maison dans laquelle il était entré par erreur le lui avait ordonné. Les avocats plaidants ayant argumenté que leur client avait agi en légitime défense et le jury acquitta le tireur qui perdit ensuite l'affaire civile. L'affaire porta à la création d'un mouvement contre l'utilisation d'armes, grâce auquel un étudiant américain est hébergé par une famille japonaise avec l'espoir qu'il acquière une compréhension plus profonde d'une culture où les armes ne sont pas une nécessité. Le site du mouvement est disponible à l'adresse suivante : <http://www11.plala.or.jp/yoshic/y-frame-eng.html> (Accédé le 10 juillet 2018). La façon dont les jurys américains fonctionnaient et la perception des japonais de leur efficacité pouvaient vraisemblablement influencer le type de réforme qu'ils retenaient adaptée à leur système judiciaire (KATSUTA, 2010, p. 499).

¹⁴⁴ « Mais quittons ce sujet. Ce serait singulièrement rétrécir sa pensée que de se borner à envisager le jury comme une institution judiciaire ; car, s'il exerce une grande influence sur le sort des procès, il en exerce une bien plus

jury similaire à celui des États-Unis (KATSUTA, 2010, p. 499). Chihiro Isa par exemple réaffirmait à nouveau en 2000 :

« En outre, la beauté du système de jury est que le contrôle judiciaire n'est pas entre les mains du dirigeant, mais qu'il est entre les mains des dirigeants et du peuple. Il est nécessaire de considérer le jury comme un système politique sans voir seulement le système du jury. »¹⁴⁵

Hideo Tanaka (田中英夫)¹⁴⁶, un érudit en droit américain hautement respecté au Japon, doutait initialement de l'opportunité d'introduire le jury au Japon car le pays n'avait pas les mêmes expériences historiques que les États-Unis et il retenait que le peuple japonais était trop dépendant du Gouvernement pour avoir un jury « pur » (« petit jury », jury de jugement), c'est-à-dire l'institution la plus démocratique, et que donc, le meilleur choix aurait été celui d'un système de jury mixte. Toutefois, ensuite il changea d'avis et il supporta l'introduction du jury pur tant qu'elle consentait à une participation plus indépendante des citoyens par rapport au jury mixte, et l'actuel Code de procédure pénale étant fondé sur le principe du contradictoire, qui est plus adapté au jury « pur » (« petit jury ») (KATSUTA, 2010, p. 509).

Kōichirō Fujikura (藤倉 皓一郎)¹⁴⁷ apporta un nouveau point de vue sur la confiance des Américains dans le jury, soutenant qu'il servait à éduquer les citoyens à comprendre le système judiciaire, et que le procès avec des jurés choisis parmi des éléments de la communauté renforçait la confiance des citoyens dans la légitimation et dans l'équité de la procédure, ou au moins qu'il servait à maintenir l'apparence d'une justice impartiale. Dans l'hypothèse que le Japon adopte une participation populaire à la procédure pénale, la préférence de Fujikura allait au jury pur par rapport à celui mixte (KATSUTA, 2010, p. 510-511).

Le système de jury américain avait cependant ses détracteurs, qui soutenaient qu'il représentait un cauchemar judiciaire, qui compromettrait l'équité du procès et porterait à des condamnations erronées, car il consentirait aux jurés de rendre un verdict indépendamment de toute intervention de la part des juges professionnels (LEMPERT, 1992, p. 38 ; KATSUTA, 2010, p. 499).

Certains chercheurs ne refusaient pas la participation des juges non professionnels (non juristes) en soi, mais ils étaient contre l'idée que les jurys puissent prendre des décisions tout à fait indépendantes, et en

grande encore sur les destinées mêmes de la société. Le jury est donc avant tout une institution politique. C'est à ce point de vue qu'il faut toujours se placer pour le juger... Le jury, et surtout le jury civil, sert à donner à l'esprit de tous les citoyens une partie des habitudes de l'esprit du juge ; et ces habitudes sont précisément celles qui préparent le mieux le peuple à être libre. » (DE TOCQUEVILLE, 2012, pp. 269-274).

¹⁴⁵ 『さらに、陪審制度の美点は、司法のコントロールが支配者の手にはなく、被支配者、民衆の手にある点でしょう。アメリカの軍事支配下に、米軍側が被告人を罰しようとしても、我々12人の陪審員の心までは支配できませんでした。陪審を司法制度とばかり見ずに、政治制度ととらえる必要があるのです。』(ISA, 2000).

¹⁴⁶ (13 janvier 1927 - 20 août 1992), juriste, professeur émérite, chef du département de droit de l'Université de Tokyo. Il a donné deux conférences sur le droit japonais en tant que professeur invité à la Harvard Law School.

¹⁴⁷ (18 mai 1934), juriste japonais, professeur émérite de l'Université de Tokyo. Spécialisé en droit anglais et en droit civil.

général ils soutenaient le jury mixte dans lequel les magistrats professionnels et les juges populaires constituaient un organe de décision unitaire (KATSUTA, 2010, p. 499). Yoshito Sawanobori (沢登 佳人), tout en affirmant que l'introduction du jury était la seule façon pour prévenir des condamnations erronées, avait soutenu que le système du jury français fournissait un exemple meilleur en ce que les lois anglo-américaines n'étaient pas suffisamment systématisées (SAWANOBORI, 1984, p. 13).

En 1989, quand les requêtes du « *Baishin Saiban wo Kangaeru Kai* » et d'autres organisations publiques et privées commençaient à gagner du support, le Japon fut frappé par une crise économique qui poussa le Gouvernement à une déréglementation massive et à déclencher des réformes de grande envergure visant à accroître la compétitivité du pays dans l'économie mondiale (VANOVERBEKE, 2015, pp. 22-25). Ces réformes incluaient la modification du système de gouvernance d'entreprise, l'amélioration du système éducatif et l'augmentation de la transparence et de l'efficacité du système judiciaire. En 1997 et 1998, le Parti libéral démocrate (*Jiyū-Minshutō* 自由民主党, *Jimintō* 自民党) avec la contribution de diverses organisations, publia une série de rapports appelant à des réformes radicales de la profession juridique et du système judiciaire, examinant l'hypothèse de la participation des citoyens à ce système (MCCLANAHAN, 2012, p. 756). Enfin, en 1999, le *Shihō Seido Kaikaku Shingikai* (司法制度改革審議会) fut institué afin d'examiner le système juridique et faire des recommandations sur sa réforme, ce qui a finalement porté à la promulgation de la Loi n° 63 de 2004, « *Saiban'in no sanku suru keiji saiban ni kansuru hōritsu* » 『裁判員の参加する刑事裁判に関する法律』, « Loi relative aux procès criminels auxquels participent des juges non professionnels », « Act on criminal trials with the participation of saiban'in », (« *saiban'in seido* » 『裁判員制度』) (KATSUTA, 2010, p.511 ; VANOVERBEKE, 2015, pp. 25-28).

B. Le processus de rédaction de la loi de 2004 sur les juges non professionnels (saiban'in 裁判員).

Le « *Shihō Seido Kaikaku Shingikai* » (司法制度改革審議会, « Conseil de réforme du système judiciaire »)¹⁴⁸ fut institué le 9 juillet 1999, par le gouvernement de Keizō Obuchi (小渕恵三). Ses devoirs étaient définis de façon claire par la loi qui l'institua (« *Shihō Seido Kaikaku Shingikai Secchihō* » 『司法制度改革審議会設置法, 』, « Loi sur l'établissement du Conseil de réforme du système judiciaire » « Law concerning the establishment of the Justice System Reform Council », JSRC)¹⁴⁹:

(Art. 2). « Le Conseil clarifiera le rôle que le système judiciaire devrait jouer dans notre société au XXI^e siècle, réalisera un système judiciaire que le peuple pourra utiliser plus facilement, impliquera le public dans la justice, étudiera et délibérera sur les mesures de base nécessaires concernant la réforme du système judiciaire et la création de la fondation, renforçant la société légale et ses fonctions »¹⁵⁰,

2. Le Conseil exprimera ses avis au Conseil des ministres sur la base des résultats des enquêtes et des délibérations, conformément aux dispositions du paragraphe précédent »¹⁵¹.

Le « Conseil » était composé de treize membres¹⁵² qui représentaient différents intérêts et secteurs économiques. Les intérêts du gouvernement japonais étaient représentés par deux membres de l'élite bureaucratique : un ancien président du Tribunal supérieur d'Hiroshima et un ancien chef du Parquet de Nagoya. Les intérêts du secteur économique étaient représentés par un membre du « *Keidanren* » (経団連), la Fédération des organisations économiques (Japan Business Federation) et du « *Keizai Dōyūkai* » (経済同友会, Association Japonaise des Dirigeants d'Entreprise), deux des plus influentes organisations

¹⁴⁸ A partir de maintenant « Conseil ».

¹⁴⁹ Loi n° 68 du 1999. La loi prit effet le 27 juillet 1999 et fut abrogée le 27 juillet 2001 conformément à l'arrêté n° 234 / 1999 du Cabinet établissant sa date d'entrée en vigueur (*Shihō seido kaikaku shingikai setchi-hō no sekōkijitsu o sadameru seirei* 司法制度改革審議会設置法の施行期日を定める政令)

¹⁵⁰ 第二条. 審議会は、二十一世紀の我が国社会において司法が果たすべき役割を明らかにし、国民がより利用しやすい司法制度の実現、国民の司法制度への関与、法曹の在り方とその機能の充実強化その他の司法制度の改革と基盤の整備に関し必要な基本的施策について調査審議する。Art. 2, §1, Loi n° 68 du 1999.

¹⁵¹ 2. 審議会は、前項の規定により調査審議した結果に基づき、内閣に意見を述べる。Art. 2, §2, Loi n° 68 du 1999.

Le rôle du Conseil est réitéré dans le « *Shihō seido kaikaku ni mukete - ronten seiri* » 『司法制度改革に向けて - 論点整理』 (Vers la réforme du système judiciaire - Discussion des problèmes), « *Shingikai kaikaku shingikai no setchi to shingi* » 『司法制度改革審議会の設置と審議』 (Établissement et délibération du Conseil de réforme du système judiciaire). Disponible à l'adresse suivante : <http://www.kantei.go.jp/jp/sihouseido/pdfs/1221ronten.pdf> (Accédé le 30 juin 2018). La traduction anglaise (« The Points at Issue in the Justice Reform ») est accessible à l'adresse suivante : http://japan.kantei.go.jp/policy/sihou/singikai/991221_e.html (Accédé le 30 juin 2018). Les rapports complets des réunions du Conseil et d'autres documents connexes sont disponibles en ligne aux adresses suivantes: 1) accès général : <http://www.kantei.go.jp/jp/sihouseido/index.html> 2) http://japan.kantei.go.jp/policy/sihou/singikai/991221_e.html (Accédé le 30 juin 2018).

¹⁵² Loi n° 68 du 1999. 組織. 第三条 審議会は、委員十三人以内で組織する。(Organisation. Article 3 - Le Conseil est composé de treize membres).

d'entreprises du Japon, et ceux des avocats par un ancien président de la « *Nihon bengoshi rengōkai* » (日本弁護士連合会, Fédération japonaise des associations du barreau, NBR). D'autres membres représentaient les intérêts du milieu académique, du travail, des organisations syndicales, à travers un vice-président du « *Rengō* » (連合) (*Nihon Rōdōkumiai Sōrengōkai* 日本労働組合総連合会, Confédération japonaise des syndicats ouvriers), et la voix du peuple, grâce à un écrivain et le président de la « *Shufuren* » (主婦連, Association japonaise des femmes au foyer) qui représentait les consommateurs¹⁵³ (FUKURAI, 2010, p. 321 ; FUKURAI, 2011, p.804 ; MCCLANAHAN, 2012, p. 757).

Les membres du « Conseil » avaient été choisis conformément à la déclaration contenue dans le document « *Shihō seido kaikaku ni mukete - ronten seiri -* » (『司法制度改革に向けて 一論点整理一』, Vers la réforme du système judiciaire - Les points en question-) publié le 21 décembre 1999, c'est-à-dire que

« Il est stipulé que « des efforts seront faits pour que l'état actuel du système judiciaire soit pleinement compris et que la voix des gens de chaque classe au Japon soit pleinement reflétée » (Paragraphe 2, Résolution supplémentaire du Comité judiciaire de la Chambre). Un total de treize membres a été nommé, dont six avaient déjà exercé la profession de juriste ou étaient des juristes, et sept membres avaient des compétences académiques dans divers domaines, ce qui a permis au « Conseil » de commencer ses délibérations avec « le point de vue du peuple »¹⁵⁴ »

Mais l'influence du gouvernement devient évidente si nous tenons compte que, outre un juge et un procureur général, six des membres restants avaient précédemment rendu des services à différents comités et

¹⁵³ *Shingi iin meibo* 審議委員名簿 (Liste du « Conseil »)

●佐藤 幸治 (近畿大学法学部教授 - 京都大学名誉教授) ●竹下 守夫 (一橋大学名誉教授・駿河台大学長) ●井上 正仁 (東京大学法学部教授) ●石井 宏治 ((株)石井鐵工所代表取締役社長) ●北村 敬子 (中央大学商学部長) ●曾野 綾子 (作家) ●高木 剛 (日本労働組合総連合会副会長) ●鳥居 泰彦 (慶應義塾大学学事顧問 (前慶應義塾長)) ●中坊 公平 (弁護士 (元日本弁護士連合会会長)) ●藤田 耕三 (弁護士 (元広島高等裁判所長官)) ●水原 敏博 (弁護士 (元名古屋高等検察庁検事長)) ●山本 勝 (東京電力(株)取締役副社長) ●吉岡 初子 (主婦連合会事務局長) (KAIKAKU SHINGIKAI, 1999b). Disponible à l'adresse suivante : <http://www.kantei.go.jp/jp/sihouseido/990803meibo.html> (Accédé le 30 juin 2018)

Members of the JSRC: Chairman: ● Koji, Sato - Professor of Law, Kyoto University Vice-chairman: ● Morio, Takeshita - Professor Emeritus, Hitotsubashi University and President, Surugadai University Members: ● Masahito, Inoue - Professor of Law, Tokyo University ● Hiroji, Ishii - President, Ishii Iron Works Co., Ltd. ● Keiko, Kitamura - Dean/Faculty of Commerce, Chuo University ● Ayako, Sono – Author ● Tsuyoshi, Takagi - Vice-president, Japanese Trade Union Confederation ● Yasuhiko, Torii - President, Keio University ● Kohei, Nakabo - Attorney at Law ● Kozo, Fujita - Attorney at Law (Former President of Hiroshima High Court) ● Toshihiro, Mizuhara - Attorney at Law (Former Superintending Prosecutor of Nagoya High Public Prosecutors Office) ● Masaru Yamamoto - Executive Vice-president, Tokyo Electric Power Co., Inc. ● Hatsuko, Yoshioka - Secretary-general, Shufuren (Housewives Association) (JSRC, 1999b). Disponible à l'adresse suivante : <http://japan.kantei.go.jp/judiciary/index.html> (accédé le 30 juin 2018)

¹⁵⁴ 司法制度の実情を把握すると同時に国民各層からの声が十分に反映されるように努めること」とされた (衆議院法務委員会附帯決議2項)。これを受けて、法律実務経験者及び法律学者6人各界の有識者7人の計13人の委員が任命され、まさに「国民の視点」に立った審議を期待されて、審議会は発足した。(KAIKAKU SHINGIKAI, 1999a; KAIKAKU SHINGIKAI, 1999c). Voir MCCLANAHAN, 2011 p. 757.

agences gouvernementales, en incluant un membre qui avait été premier secrétaire à l'ambassade japonaise en Thaïlande (FUKURAI, 2011, p.804).

Ce document décrivait les raisons et les objectifs de la réforme, en outre de la composition du groupe chargé de fournir des recommandations à ce propos, et soulignait l'importance de la participation des citoyens au système judiciaire. Toutefois le « Conseil » n'avait initialement pas pris de position sur la forme précise de cette participation, en observant qu'il en aurait discuté ensuite s'il était utile pour le Japon d'introduire dans son système judiciaire le procès avec jury « pur » ou le procès avec jury populaire comme ceux adoptés aux États-Unis d'Amérique et en Europe, en prêtant attention aux antécédents historiques et culturels et aux conditions institutionnelles et pratiques ¹⁵⁵ (KAIKAKU SHINGIKAI, 1999a, p. 10; MCCLANAHAN, 2012 p. 758).

La première apparition du « *saiban'in seido* ».

Le terme « *saiban'in seido* » (裁判員制度, juge populaire, juge non professionnel + système) ¹⁵⁶ apparaît pour la première fois dans le rapport de la 51^{ème} réunion du « Conseil » tenue le 13 mars 2001 ¹⁵⁷ et

¹⁵⁵ III *Konpan no Shingikai kaikaku no yōtei 2 shihō no seido-teki kiban no kyōka*- 「III 今般の司法制度改革の要諦. 2 司法の制度的基盤の強化」. (III Une clé de la réforme du système judiciaire 2 Renforcement des fondements institutionnels du pouvoir judiciaire), (4) *Kokumin no shihō sankā* (「4」国民の司法参加) ((4) Participation des citoyens à la justice).

「司法を国民により身近で開かれたものとし、また司法に国民の多面的な価値観や専門知識を取り入れるべく、これら現行制度の在り方について見直すことはもとより、欧米諸国で採用されているような陪審・参審制度などについても、その歴史的・文化的な背景事情や制度的・実質的な諸条件に留意しつつ、導入の可否を検討すべきである。」

« Nous devons revoir le système actuel afin de rendre l'administration de la justice plus ouverte et plus familière au public et d'adopter des valeurs plurielles et des connaissances professionnelles pour les gens dans l'administration de la justice. Nous devons également discuter de la pertinence de l'introduction du système de procès avec jury / juges non professionnels, adopté en Europe et aux États-Unis, en prêtant attention à leurs antécédents historiques / culturels et à leurs conditions institutionnelles / pratiques ».

¹⁵⁶ « *Saiban'in seido* » a été traduit de plusieurs manières dans la littérature juridique anglo-saxonne, y compris lay assessor (IATE : magistrat non professionnel) system, jury (IATE : jury) system, lay judge (IATE: juge non professionnel / non juriste) system, mixed court (IATE: cour mixte) system et quasi-jury (IATE: Aucun résultat) system et chaque traduction peut faire l'objet d'un débat. (MCCLANAHAN, 2012, p. 726 ; COREY et HANS, 2010, p.72). Une discussion sur les difficultés de traduire une loi japonaise peut être trouvée dans l'article de ANDERSON et SAINT (2005), qui traduisent la loi « *Saiban'in no Sankā Suru Keiji Saiban ni Kansuru Hōritsu* » (Loi n°. 63 du 2004) comme « Act Concerning Participation of Lay Assessors in Criminal Trials » (Loi sur la participation des magistrat non professionnels aux procès pénaux) mais aussi comme « Japan's quasi-jury (*saiban'in*) law » (Loi quasi-jury (*saiban'in*) japonaise) (ANDERSON et SAINT, 2005 p. 233). COREY et HANS (2010, p.72) préfèrent la traduction « lay judge system » (« système avec juges non professionnels») plutôt que « jury » pour distinguer le système *saiban'in* des autres systèmes de jury dans lesquels les membres non-professionnels qui prennent les décisions (« lay decision makers ») décident indépendamment des juges professionnels et préfèrent la traduction « lay judge » (« juge non professionnel/ juge non juriste») à celle « lay assessor » (« magistrat non professionnel»), car ils estiment que cette traduction souligne la similitude des rôles et des tâches des juges non professionnels et des juges professionnels présents dans la loi japonaise. Pour FUKURAI (2011, p.789), il est préférable d'utiliser la traduction « quasi-jury system ».

« Juge populaire / juré/ juré (cour d'assises) » sont des synonymes de « juge non professionnel » sur le site <http://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/justice/personnel-judiciaire/juges/quelles-sont-differentes-categories-juges.html> mais la brochure du Ministère de la justice française (MJF, 2014) rapport que : adoptée en 2004, la loi sur la participation des jurys populaires est entrée en vigueur le 1er mai 2009, mais le terme « *Saiban'in* » est traduit par "juge laïc", terme qui n'est jamais employé nulle part ailleurs.

est contenue dans les relations du professeur Masahito Inoue¹⁵⁸ (井上正仁) et de M. Tsuyoshi Takagi (高木剛) (INOUE, 2001 ; TAKAGI, 2001 ; KAIKAKU SHINGIKAI, 2001d ; KAIKAKU SHINGIKAI, 2001° ; FUKURAI, 2010, p. 108 ; FUKURAI, 2011, p.804 ; MCCLANAHAN, 2012, p. 764).

Dans le rapport de M. TAKAGI (2001, p. 2), intitulé « *Saiban'in seido* » ni tsuite » (「裁判員制度」について, « À propos du « système de juge non professionnel » »), le but du jury populaire était décrit dans la façon suivante :

« Le système des juges non professionnels est un système dans lequel le citoyen participe à la détermination du contenu de la décision judiciaire en tant qu'« organe directeur, entité de droits » (« rapport intermédiaire »). Le système des juges non professionnels devrait être considéré comme la matérialisation de la participation au gouvernement national (exercice de la juridiction de l'État) par le peuple. Par conséquent, il est souhaitable que ce système soit utilisé aussi largement que possible, et il devrait couvrir non seulement les « crimes graves avec lourdes peines statutaires » mais aussi au moins « certains autres types de crimes ». Il couvre également le « cas de confession » où la détermination de la peine est problématique »¹⁵⁹.

Bien que lors d'une précédente réunion on ait parlé d'un « système de magistrats non professionnels »¹⁶⁰, il semble que la structure et la fonction précises du « *saiban'in seido* » aient été présentées et délibérées par le « Conseil » lors de cette seule réunion (FUKURAI, 2011, pp. 804-805 ; MCCLANAHAN, 2012, p. 764).

De nombreux aspects du « *saiban'in seido* » sont restés inchangés par rapport à ce qui avait été présenté lors de la 51^{ème} réunion, et les différences ont à voir avec des aspects du système pour lesquels le

¹⁵⁷ (1) 会長、会長代理が、井上委員の協力を得て、訴訟手続への新たな参加制度の基本を示す叩き台として作成した「訴訟手続への新たな参加制度」骨子(案)(別紙1)について、井上委員から説明がなされた(別紙2)。

引き続き、高木委員から、**裁判員制度**についての私案が提出され、制度の趣旨、概要について説明がなされ(別紙3)、その後、「訴訟手続への新たな参加制度」骨子(案)に関し意見交換が行われ(主な意見の概要は以下のとおり)、後記のとおり取りまとめがなされた。

(1) Le Président et le représentant du Président, en coopération avec le Comité Inoue, ont créé le "Nouveau système de participation aux procédures judiciaires" (pièce jointe 1) critiquant le nouveau système de participation aux procédures et expliqué par Inoue (pièce jointe 2).

Par la suite, une proposition sur le système des juges a été soumise par le comité Takagi, et le but et les grandes lignes du système ont été expliqués (pièce jointe 3), après quoi un échange d'opinions sur l'ébauche d'un nouveau système de participation aux procédures (Les grandes lignes de l'opinion principale sont les suivantes) et résumées comme décrit ci-dessous. (KAIKAKU SHINGIKAI, 2001d)

¹⁵⁸ Expert en procédure pénale et Doyen de la Faculté de Jurisprudence de l'Université de Tōkyō

¹⁵⁹ 『裁判員制度は、国民が裁判内容の決定に「統治主体、権利主体」(「」中間報告)として参加する制度である。裁判員制度は、これを国民の国政(国家の裁判権の行使)への参加を具体化するものとしてとらえるべきである。それゆえ、この制度は、できる限り広く用いられることが望ましく、「法定刑の重い重大犯罪」だけでなく、少なくとも「その他の一定の類型の犯罪」をも対象とすべきである。また、量刑が問題となる「自白事件」についても対象とする。』(TAKAGI, 2001, p. 2).

¹⁶⁰ Le procès-verbal de la 45^{ème} réunion du Conseil présente une discussion générale sur les « juges non professionnels » (KAIKAKU SHINGIKAI, 2001c)

Professeur Inoue n'avait pas fourni de suggestions définitives (FUKURAI, 2007, pp. 321-322 ; MCCLANAHAN, 2012, p. 764).

Le professeur Inoue a aussi expliqué dans la même réunion que l'institution d'un système du jury mixte était nécessaire, en fournissant six suggestions spécifiques pour le « *saiban'in seido* » (système de jury populaire), qui regardaient (1) le rôle des *saiban'in* (juges non professionnels), (2) la division des rôles entre les juges professionnels (*saibankan* 裁判官) et les juges non professionnels, (3) la méthode de sélection et les droits et devoirs des juges non professionnels, (4) les affaires pénales qui pouvaient bénéficier du procès avec jury populaire, (5) les méthodes idéales de la procédure de preuve et de jugement, et (6) les conditions pour interjecter appel (INOUE, 2001 ; KAIKAKU SHINGIKAI, 2001e ; 2001f). Plus tard M. Inoue a présidé le comité d'enquête sur la mise en œuvre de ses recommandations sur le « *saiban'in seido* » (FUKURAI, 2007, pp. 321-322 ; FUKURAI, 2011, p.805).

Le rapport final du « Conseil ».

Le rapport final du « Conseil » fut publié le 12 juin 2001, avec le fameux titre « *21 Seiki no Nihon o sasaeru shihō seido* » 『21世紀の日本を支える司法制度』 (« Un système judiciaire pour soutenir le Japon au 21ème siècle »)¹⁶¹ (KAIKAKU SHINGIKAI, 2001h). En plus des précédentes recommandations, il contenait aussi celle demandant que tous les accusés des crimes prévus par la loi soient soumis à un procès avec jury populaire, indépendamment du fait que l'accusé ait avoué ou rejeté les charges (chefs d'accusation), et que les accusés n'aient pas le droit de refuser un procès avec jury populaire (KAIKAKU SHINGIKAI, 2001h, pp.105-106) :

« L'affaire en question devrait être un crime grave de peine légale.

Il ne devrait pas être distingué de l'approbation ou de la désapprobation de l'accusé pour les faits allégués.

Les imputés ne devraient pas être autorisés à refuser le procès par un jury composé de juges professionnels et juges non professionnels »¹⁶².

Ce rapport suggérait que les juges professionnels et les juges non professionnels délibéraient ensemble sur la culpabilité et la peine, sans que les juges professionnels ne disposent de voix prépondérante, toutefois il ne précisait pas combien de juges professionnels et combien de jurés populaires devaient faire partie du jury mixte (KAIKAKU SHINGIKAI, 2001h, pp.103-104) :

« Les juges professionnels et les juges non professionnels devraient discuter ensemble et décider de la culpabilité et de l'innocence et quantifier les peines de prison. Le juge non professionnel doit être à peu

¹⁶¹ La traduction en anglais de ce rapport est publiée sur le site internet du « Conseil », avec le titre « Recommendations of the Justice System Reform Council - For a Justice System to Support Japan in the 21st Century – June 12, 2001 » (JSRC, 2001).

¹⁶² 「対象事件は、法定刑の重い重大犯罪とすべきである。
公訴事実に対する被告人の認否による区別は設けないこととすべきである。
被告人が裁判官と裁判員で構成される裁判体による裁判を辞退することは、認めないこととすべきである。」 (KAIKAKU SHINGIKAI, 2001h, pp.105-106)

près égal au juge professionnel et devrait avoir l'autorité appropriée, comme le droit d'interroger le témoin, etc. pendant les audiences du procès »¹⁶³.

« En ce qui concerne le nombre de juges professionnels et de juges non professionnels qui composent un juge unique et la méthode de verdict, sur la base de la demande d'une participation indépendante et substantielle des juges non professionnels, de la demande d'assurer l'efficacité des délibérations, etc. Compte tenu du degré de gravité de l'affaire soumise au système et de l'importance et de la charge pour la population, etc., il convient de définir la voie appropriée »¹⁶⁴

Le rapport du « Conseil » fournissait également des descriptions générales des rôles et des divisions des responsabilités entre les juges professionnels et les juges non professionnels et recommandait que toutes les délibérations soient prises avec la participation indépendante et significative des « *saiban'in* », minimisant leur charge de travail compte tenu de la gravité des cas dans lesquels ils participeraient. Le rapport ne précisait toutefois pas comment la Cour pouvait parvenir à un verdict, tout en déclarant qu'il ne devait pas être possible de rendre un verdict de culpabilité sur la base de la majorité de seuls juges professionnels ou de *saiban'in* et n'indiquait pas si les *saiban'in* devaient être impliqués dans des problèmes techniques tels que des questions juridiques ou de procédure, même s'il soulignait que les juges professionnels, les spécialistes et les *saiban-in* devaient communiquer les uns avec les autres pour partager leurs connaissances et expériences respectives. (KAIKAKU SHINGIKAI, 2001h, pp.101-114 ; ANDERSON et NOLAN, 2004, pp. 947-950 ; MCCLANAHAN, 2012, p. 765-66).

La mise en œuvre des recommandations du « Conseil ».

Pour mettre en œuvre les recommandations du « Conseil », en 2002 le Cabinet approuva le « *Shihō seido kaikaku suishin keikaku* » (『司法制度改革推進計画』 « Plan de promotion de la réforme du système judiciaire ») et mit en place onze comités différents pour mettre en place les différentes recommandations de la relation finale du « Conseil »¹⁶⁵ (FUKURAI, 2011, pp.804-805 ; MCCLANAHAN, 2012, p. 766). Le « *Saiban'in Seido Keiji Kentokai* » (裁判員制度・刑事検討会, « Système du juge populaire réunion d'enquête criminelle »), eu le devoir de délibérer sur les éléments spécifiques de la réforme judiciaire en ce qui concernait le système du jury populaire, y compris le devoir de déterminer le nombre spécifique de

¹⁶³ 「裁判官と裁判員は、共に評議し、有罪・無罪の決定及び刑の量定を行うこととすべきである。裁判員は、評議において、裁判官と基本的に対等の権限を有し、審理の過程においては、証人等に対する質問権など適当な権限を有することとすべきである。」(KAIKAKU SHINGIKAI, 2001h, p. 103)

¹⁶⁴ 「一つの裁判体を構成する裁判官と裁判員の数及び評決の方法については、裁判員の主体的・実質的関与を確保するという要請、評議の実効性を確保するという要請等を踏まえ、この制度の対象となる事件の重大性の程度や国民にとっての意義・負担等をも考慮の上、適切な在り方を定めるべきである。」(KAIKAKU SHINGIKAI, 2001h, pp.103-104)

¹⁶⁵ Disponible à l'adresse suivante : <http://www.kantei.go.jp/jp/singi/sihou/index.html> (Accédé le 20 juin 2018).

juges non professionnels et juges professionnels nécessaires pour le procès avec un jury populaire ¹⁶⁶ (FUKURAI, 2011, p.805 ; VANOVERBEKE, 2015, pp. 133-135).

Dans la période de temps passée entre l'approbation de la relation du « Conseil » (12 juin 2001) et l'échéance légale, prévue en décembre 2004, du « *Shihō seido kaikaku suishin honbu* » (『司法制度改革推進本部』, « Bureau pour la promotion de la réforme du système judiciaire ») tous les partis intéressés ont exprimé leurs positions par rapport au contenu du « *saiban'in seido* », système de juge non professionnels, avec un débat entre le Ministère de la Justice, la Cour Suprême et la *Nihon Bengoshi Rengōkai* (日本弁護士連合会, Fédération Japonaise Des Associations du Barreau, NBR).(ANDERSON et AMBLER, 2006, p. 58 ; VANOVERBEKE, 2015, pp. 134-135).

La NBR soutenait l'idée que le jury mixte devait être composé par un juge professionnel et neuf juges non professionnels (populaires), tirés au sort parmi tous les électeurs inscrits, puisque pour encourager les citoyens à participer activement au système judiciaire, il était important de les rendre plus forts aussi largement que possible dans les limites du mandat du gouvernement (ANDERSON et AMBLER, 2006, p. 59 ; VANOVERBEKE, 2015, p. 134).

Au contraire, la Cour Suprême, dans son rôle d'administrateur du système judiciaire, représentait le rôle le plus conservateur, en soulignant les problèmes qui pouvaient se créer avec l'introduction d'un système de jury, et en soutenant que, s'il fallait nécessairement l'introduire, le système non contraignant du jury mixte aurait été préférable. Dans la discussion sur les modèles de participation populaire, la Cour Suprême soutint un jury mixte avec trois juges professionnels et trois juges non professionnels. (ANDERSON et AMBLER, 2006, p. 59).

Le Bureau du Procureur, qui représentait le Ministère de la Justice, gardait une position neutre, en soutenant qu'aussi bien le système du jury « pur » que celui des cours mixtes devaient être approfondis, car chacun avait ses mérites et ses inconvénients (ANDERSON et AMBLER, 2006, p. 59).

Cette position de compromis a ensuite évolué en un modèle de « consensus seeking » (recherche de consensus) proposé par le professeur Masahito Inoue, président du « *Saiban'in Seido Keiji Kentokai* » qui, comme nous l'avons vu, était le comité chargé de définir les détails de la proposition de réforme (ANDERSON et AMBLER, 2006, p. 59). La proposition du Professeur Inoue était que la Cour mixte soit composée de trois juges professionnels et de quatre à six juges non professionnels (de 9 à 11 dans le premier projet) (SUISHIN HONBU, 2003, p. 1) :

« 1. Structure de base (1) Nombre de juges professionnels et de juges non professionnels. Configuration de l'organe collégial : A Le nombre de juges professionnels est d'au moins trois. Le nombre de

¹⁶⁶ Les actes des réunions sont publiés en ligne à l'adresse suivante : <http://www.kantei.go.jp/jp/singi/sihou/kentokai/06saibanin.html> (Accédé le 20 juin 2018).

juges non professionnels doit être compris entre deux et trois. B Le nombre de juges professionnels est d'un ou deux. Le nombre de juges non professionnels doit être compris entre 9 et 11 »¹⁶⁷.

Il faut en plus noter qu'à cette table de discussion manquaient deux parties touchées par la réforme, c'est-à-dire le public général, en d'autres mots les possibles futurs juges populaires, et les accusés. Leur contribution au processus de validation aurait pu se manifester à travers une série d'audition publiques régionales sur la proposition de l'introduction du système de jury avec juges non professionnels tenues à Osaka, Fukuoka, Tokyo et Sapporo, mais aux rencontres se sont présentés peu de représentants, dont plus de 40% préférait un système de jury « pur » (ANDERSON et AMBLER, 2006 p. 60).

Des observations écrites furent soumises par la suite, bien que plusieurs d'entre elles étaient des déclarations de groupes qui étaient présents lors des audiences publiques et qui comprenaient des comités créés spécifiquement pour soutenir ou s'opposer à la proposition en discussion, comme le « *Saiban'in seido ni Hantai Suru kai* » (裁判員制度に反対擦る会 « Comité contre le système des juges non professionnels »), le « Comité des citoyens pour réparer le système de juges non professionnels » (*Shimin no Saiban'in seido tsukurō ka* 市民の裁判員制度つくろう会), les groupes historiques de défense des consommateurs comme le « *Shufuren go kai* » (主婦連合会) et la « Fédération Nationale des consommateurs » (*Zenkoku shōhisha dantai Renraku-kai* 全国消費者団体連絡会) et d'autres comme la « Confédération des syndicats japonais » (*Nihon Rōdōkumiai Sōrengōkai* 日本労働組合総連合会), l'« Association japonaise des journaux » (*Nihon Shinbun Kyokai* 日本新聞協会) et la « Ligue de libération du Buraku » (*Buraku kaihō dōmei chūo honbu* 部落解放同盟 中央本部) (ANDERSON et AMBLER, 2006 p. 60).

L'élaboration de la proposition se termina par une impasse à la fin de l'année 2003 en raison des positions contradictoires des parties intéressées, c'est pourquoi le professeur Inoue, inquiet de la nécessité de présenter une proposition de loi avant l'échéance législative du Bureau des réformes, fit circuler la proposition de compromis mentionnée ci-dessus, qui visait essentiellement à trouver un compromis entre les positions libérales et conservatrices, plutôt que de pencher pour une idée ou l'autre basées sur leurs mérites ou la force des parties qui la soutenait (ANDERSON et AMBLER, 2006 p. 60).

Puisque la commission ne réussit pas à trouver de solution, au début de 2004, la décision fut transmise aux partis politiques, qui examinèrent le problème avec le groupe d'étude. Le Parti libéral démocrate (*Jiyūminshutō* ou LDP 自由民主党,) soutenait un modèle conservateur, semblable à celui proposé par le Ministère de la Justice et la Cour Suprême, composé de trois juges professionnels et quatre juges non professionnels, le (New) Komeito (*Kōmeitō* 公明党) soutenait un modèle avec deux juges professionnels et

¹⁶⁷ 「1 基本構造 () 裁判官と裁判員の人数 1 ア 合議体の構成 A案 裁判官の員数は、3人とするものとする。裁判員の員数は、2ないし3人とするものとする。 B案 裁判官の員数は、1ないし2人とするものとする。裁判員の員数は、9ないし11人とするものとする。」 (SUISHIN HONBU, 2003, p. 1)

sept juges non professionnels et enfin le Parti Démocrate (*Minshutō* 民主党) préférait un modèle plus libéral, similaire à celui soutenu par les avocats, avec un juge professionnel et dix juges non professionnels (ANDERSON et AMBLER, 2006 p. 61).

À la fin, le 26 janvier 2004, les partis du gouvernement de coalition (LDP et New Komeito) parvinrent à un compromis qui prévoyait une Cour composée de 3 juges professionnels et 6 jurés populaires, pour les affaires les plus controversées et un 1 juge et 4 jurés populaires pour les affaires sans points de controverse. Ce modèle fut incorporé dans les propositions finales de la Commission d'étude, qui furent présentées publiquement le 29 janvier 2004. Le Conseil des ministres les approuva le 2 mars et les soumit au vote de la Chambre des représentants (*Shūgi-in* 衆議院) qui les approuva à l'unanimité le 23 avril. La proposition de loi fut enfin adoptée par la Chambre des conseillers (*Sangi-in* 参議院) le 21 mai et entra en vigueur le 28 mai 2004 ¹⁶⁸ (ANDERSON et AMBLER, 2006 p. 61 ; FUKURAI, 2011, pp.805-806 ; VANOVERBEKE, 2015, pp. 135-137 ; DOBROVOLSKAIA, 2016, pp. 185-187).

Toutefois sa prise d'effet fut différée jusqu'en mai 2009¹⁶⁹. Pendant cette période de temps le gouvernement et la Cour Suprême devaient adopter des mesures pour faire en sorte que le nouveau système fonctionne sans problèmes au milieu du système juridique existant¹⁷⁰, expliquer au public le rôle des juges populaires et encourager les personnes à accepter ce nouveau devoir (ANDERSON et AMBLER, 2006 p. 61-62 ; FUKURAI, 2011, p.806 ; DOBROVOLSKAIA, 2016, pp. 190-197).

¹⁶⁸ *Saiban'in no sanku suru keiji saiban ni kansuru hōritsu* 裁判員の参加する刑事裁判に関する法律 (Loi relative aux procès pénaux auxquels participent des juges non professionnels), *Heisei 16nen hōritsudai 63-gō* 平成十六年五月二十八日法律第六十三号 (Loi n° 63 du 28 mai 2004).

¹⁶⁹ Il est intéressant de noter que pour les jurys d'avant-guerre aussi une période préparatoire de cinq ans avant la prise d'effet avait été prévue.

¹⁷⁰ La Cour suprême devait rédiger les règles de procédure du nouveau procès avec jury.

C. Les raisons à la base de l'introduction du jury avec juges non professionnels (« saiban in seido » 『裁判員制度』)

Le « saiban in seido » (裁判員制度, système de juge non professionnel) est un système de Cour mixte qui est différent de n'importe quel autre pays (ANDERSON et SAINT, 2005, p. 234 ; ANDERSON et AMBLER, 2006 p. 55 ; SAIKOSAIBANSHO, 2016, p. 7), dont le but, indiqué dans le premier Article de la Loi n° 63 de 2004, comme nous l'avons dit, est celui de promouvoir la compréhension et augmenter la confiance des citoyens dans le système judiciaire :

« Act on Criminal Trials with the Participation of Saiban'in - Article 1

This Act sets forth special provisions to the Court Act (Act No. 59 of 1947) and the Code of Criminal Procedure (Act No. 131 of 1948) and other necessary items for criminal trials with the participation of saiban'in, with the view that the involvement of saiban'in appointed from among the citizens in criminal procedures alongside judges helps to promote the citizens' understanding of and enhance trust in the judicial system »¹⁷¹.

En plus de ce but « démocratique » le « saiban'in seido » était conçu de façon à ce que les juges expliquent les concepts et les raisons légales aux jurés, tandis que les jurés apportent leur perspective et le bon sens et le discernement pratiques (AMBLER, 2008, pp 14-15 ; WEBER, 2009, p. 128).

Pour comprendre les raisons de l'introduction de cette loi, nous devons revenir aux premières décennies de la seconde moitié du XXe siècle. Comme nous l'avons dit (2A), dans la période d'après-guerre, la réputation des juges japonais était excellente (MCCLANAHAN, 2012, p. 753), toutefois au début des années 80, les critiques du système de la justice pénale japonaise, commencée dans les années 1970, augmentèrent notablement après que, dans l'espace de quelques années, quatre condamnés à mort après une condamnation pour homicide furent sujets à un nouveau procès qui se termina avec leurs acquittement (FOOTE, 1992b). Beaucoup de critiques concernaient le fait que les quatre suspects n'avaient avoué le meurtre qu'après un interrogatoire très sévère, qu'ils avaient retiré leurs aveux et qu'ils avaient été condamnés après des procès totalement dominés par le ministère public (FOOTE, 1992b). C'est ainsi que des groupes de citoyens¹⁷² qui

¹⁷¹ 「裁判員の参加する刑事裁判に関する法律 - 第一条

この法律は、国民の中から選任された裁判員が裁判官と共に刑事訴訟手続に参与することが司法に対する国民の理解の増進とその信頼の向上に資することにかんがみ、裁判員の参加する刑事裁判に関し、裁判所法（昭和二十二年法律第五十九号）及び刑事訴訟法（昭和二十三年法律第百三十一号）の特則その他の必要な事項を定めるものとする。」 Traduction anglaise telle que rapportée par le site web du Gouvernement japonais « Japanese Law Translation », Disponible à l'adresse suivante : <http://www.japaneselawtranslation.go.jp/law/detail/?ft=5&re=02&dn=1&gn=99&sy=2004&ht=A&no=63&x=46&y=15&ia=03&ky=&page=1> (Accédé le 4 juillet 2018).

¹⁷² Outre la « Baishin wo Kangaeru Kai 1982-nen ni tanjō shita shimin dantai » (« 陪審裁判を考える会, 1982年に誕生した市民団体 », « Une association pour examiner un procès devant jury, un groupe de citoyens né en 1982 » [site internet disponible à l'adresse suivante : <http://www.baishin.com/05baishinkai/index.htm>. (Accédé le 20 juin 2018)], nous pouvons citer la « Nīgata Baishin Tomo no Kai » (« 新潟陪審友の会 »

demandaient l'introduction d'un système avec jury populaire pour sauvegarder les droits de l'accusé et comme correctif à l'expérience de vie limitée des juges commencèrent à naître (BAISHIN SAIBAN WO KANGAERU KAI, 2010 ; DOBROVOLSKAIA, 2007, pp. 63-64):

« Jugement enraciné dans le bon sens de la communauté locale.

Les juges professionnels sont des personnes appartenant à une hiérarchie très spéciale. En ce sens, il peut être naturel que le jugement d'un juge professionnel dévie parfois de notre bon sens. Le jury devrait être « un représentant équitable de la communauté ». Nous nous attendons à ce que des personnes ayant autant de hiérarchies et d'occupations que possible participent au procès en tant que jury. Les jurés individuels peuvent être dominés par des valeurs spéciales et des morales de hiérarchies spéciales, mais il est important de comprendre que les conclusions justes et de bon sens sont guidées par la discussion et la persuasion au sein du conseil, nous pouvons espérer »¹⁷³ .

Comme nous l'avons précédemment dit (2A), en 1987 la Cour Suprême, en reconnaissant le déclin de la confiance des citoyens dans le système judiciaire, décida de commencer à étudier les systèmes de jury étrangers. Cette décision encouragea la NBR à prendre en considération de façon détaillée la réintroduction du procès avec jury pendant deux symposiums nationaux, en 1990 et 1992, alors que les groupes de citoyens commencèrent à simuler des procès à participation publique (DOBROVOLSKAIA, 2007, pp. 63 ; WEBER, 2009, p. 149).

Cependant, les origines de la loi *saiban* ne doivent pas être directement rattachées à ces initiatives, mais plutôt au développement d'un mouvement de réforme, dirigé par le gouvernement, visant à renforcer la primauté du droit¹⁷⁴ (WEBER, 2009, p. 149), après l'éclatement de la bulle financière en 1989¹⁷⁵.

Society for Advancement of Jury Trials in Niigata ») fondée en 1986 et le « *Saitama Baishin Fōramu* » (「埼玉陪審フォーラム」 « Saitama Jury [System] Forum »), créé en 1988 et enfin le « *Baishin Seido wo Fukkatsu suru Kai* » (「陪審制度を復活する会」 « Association for the Revival of the Jury System ») fondé en 1995 (DOBROVOLSKAIA, 2007, pp. 63-64).

¹⁷³ 「地域社会の常識に根ざした判断

職業裁判官は極めて特殊な階層に属する人たちです。この意味では、職業裁判官の判断が時としてわたしたちの常識とずれてしまうのは当然かもしれません。陪審は「地域社会の公正な代表者」であることが期待されます。できるだけ多くの階層、職種の人々が陪審員として裁判に参加することが期待できるのです。個々の陪審員はそれぞれ特殊な階層の特殊な価値観や道徳感に支配されているかもしれませんが、評議室での討論と説得の過程を通じて公正で常識的な結論が導かれることを、わたしたちは望みうるのです」。(BAISHIN SAIBAN WO KANGAERU KAI, 2010).

¹⁷⁴ Selon LEVIN (2008, p.207), le gouvernement japonais a historiquement essayé de préserver la centralisation du pouvoir, et cette réforme avait le même objectif. Cependant, dans les discussions sur cette réforme, toute attitude conforme à l'idée que le gouvernement est la dernière source de pouvoir semble totalement absente (MCCLANAHAN, 2012, pp.760-761).

¹⁷⁵ Au Japon, une bulle spéculative boursière et immobilière commença à gonfler à partir de 1986 pour atteindre son sommet à la fin de 1989. Son inévitable explosion créa une profonde récession qui portera le nom de « décennie perdue : 1990-2000 ».

La faute de la crise économique fut donnée aux bureaucrates hautement qualifiés du système d'encadrement administratif du Japon, qui avaient utilisé toute une série de moyens extra-légaux pour persuader les parties réglementées d'adopter des objectifs administratifs (WEBER, 2009, p.150), mais suite à la crise le gouvernement japonais entreprit une importante rénovation des arènes sociales, économiques et politiques du pays (HOMUSHO, 1999 ; WEBER, 2009, p.149 ; PREMAT et IWABUCHI, 2009, pp. 19-20 ; MCCLANAHAN, 2012, p. 761) et mit en place une décentralisation massive du pouvoir, dans laquelle s'inscrit la réforme du système judiciaire. Cette réforme incluait, entre autres, une plus grande participation des citoyens à la gouvernance judiciaire et l'idée d'introduire un système de jury (JSRC, 1999, III-2 ; MCCLANAHAN, 2012, p. 761) :

« (4) Public Participation in Administration of Justice as suggested in II, in the 21st century, the people of Japan must grow out of excessive dependency on the national government and the mindset of the governed objects and must bring about public awareness in themselves and build up more active attitudes toward public affairs. It is also anticipated that independence and participation of residents in local affairs shall further increase its importance following decentralization of power. In such conditions where involvement of the people as the sovereign is going to expand in many ways, we must also study the ideal way of participation of the people in the justice field as the sovereign.

At present in Japan, although we have some justice participation systems regarding mediations in courts, summary court proceedings and public prosecutions, participation in trial procedures which is the core of administration of justice is rather limited. We must review the present system in order to make the administration of justice more open and familiar to the public and to adopt plural values and professional knowledge for the people in the administration of justice. We must also argue about the propriety of introduction of jury trials/lay-judge system which are adopted in Europe and the United States of America, by paying attention to their historical/cultural backgrounds and institutional/practical conditions »¹⁷⁶.

Des nouvelles lois qui accrurent la liberté d'information et la transparence des décisions bureaucratiques et facilitèrent la tâche des plaignants pour contester les décisions du Gouvernement furent

¹⁷⁶ 「(4) 国民の司法参加 IIで示唆したように、21世紀の我が国社会においては、国民は、これまでの統治客体意識に伴う国家への過度の依存体質から脱却し、自らのうちに公共意識を醸成し、公的事柄に対する能動的姿勢を強めていくことが求められている。そして、地方分権の推進に伴い、地域における住民の自立と参加が今後一層重要視されていくものと予想される。このようにして主権者たる国民の公的システムへのかかわり方も多面的な広がりを見せようとするなか、司法の分野においても、主権者としての国民の参加の在り方について検討する必要がある。現在、我が国では、調停委員、司法委員、検察審査会等の国民の司法参加制度があるものの、司法の中核をなす裁判手続そのものへの参加はかなり限定的である。司法を国民により身近で開かれたものとし、また司法に国民の多元的な価値観や専門知識を取り入れるべく、これら現行制度の在り方について見直すことはもとより、欧米諸国で採用されているような陪審・参審制度などについても、その歴史的・文化的な背景事情や制度的・実質的な諸条件に留意しつつ、導入の可否を検討すべきである。」(KAIKAKU SHINGIKAI, 1999a, p. 10).

adoptées. Les réformes du système électoral en 1994 élargirent le contrôle judiciaire des élections¹⁷⁷. Les réformes ont aussi aidé à protéger les droits des actionnaires, à régler des petits litiges et les juges eurent le pouvoir d'ordonner aux entreprises la divulgation de leurs documents, avec des exemptions à la découverte forcée pour des secrets commerciaux et des préoccupations de confidentialité (« privacy concerns ») et le Code de procédure civile fut modifié en 1998 pour accélérer les procès et rendre le contentieux plus attrayant (WEBER, 2009, p. 150).

Il est clair que tous les changements furent fondés sur le rôle accru de la magistrature dans la gestion des différends, pour lequel la réforme judiciaire devint le « pivot » final de la campagne réformatrice du pays et, en 1999, le gouvernement commença à demander des avis sur les contenus de cette réforme (WEBER, 2009, p. 150 ; CHAN, 2011, p. 74).

Reconnaissant la première grande ouverture à la réforme judiciaire depuis plus de cinquante ans, les différents groupes, des partis politiques tels que le Parti libéral démocrate (*Jiyū-Minshutō* 自由民主党, LDP), aux associations professionnelles guidée par *Keidanren* (経団連, Fédération des organisations économiques), aux organisations des avocats (*Nihon bengoshi rengōkai* 日本弁護士連合会, NBR) et aux groupes de réflexion nationaux, ont rapidement présenté leurs propositions, étant impliqués dans la politique de réforme du système judiciaire (MIYAZAWA, 2001, p 106 ; WEBER, 2009, p. 150 ; CHAN, 2011 p. 74 ; MIYAZAWA, 2013, pp. 313- 348).

L'histoire du « saiban'in seido ».

L'histoire du « saiban'in seido » commence avec l'institution du « Conseil de réforme du système judiciaire » (« *Shihō seido kaikaku shingikai* » 「司法制度改革審議会」, « Justice System Reform Council, JSRC », « Conseil »). Au fur et à mesure que le projet de loi instituant un conseil de réforme passait par la Diète, le mandat dudit conseil fut constamment révisé, mais à la fin comme nous l'avons vu, l'Article 2 de la loi¹⁷⁸ qui l'institua demandait au Conseil de clarifier le rôle que le système judiciaire devrait jouer dans la société japonaise au XXI^e siècle, de réaliser un système judiciaire que le peuple pourra utiliser plus facilement, d'impliquer le public dans la justice, d'étudier et de délibérer des mesures de base nécessaires concernant la réforme du système judiciaire et la création de la fondation, renforçant la société légale et ses fonctions.

Ce mandat conférait une énorme discrétion aux treize membres du Conseil, qui étaient chargés de rédiger des recommandations pour améliorer le système judiciaire, et qui, comme l'avons vu, comprenaient des représentants des trois branches de la profession juridique (le barreau, la magistrature et le parquet), des

¹⁷⁷ La Cour pouvait invalider les résultats électoraux si « un parent, un directeur de campagne ou un secrétaire politique » était reconnu coupable d'avoir violé les lois électorales.

¹⁷⁸ « *Shihō Seido Kaikaku Shingikai Setchihō* » (「司法制度改革審議会設置法」, « Loi sur l'établissement du Conseil de réforme du système judiciaire ») Loi n° 68 du 1999.

professeurs de droit, des représentants des entreprises et des syndicats, une organisation civique et un auteur¹⁷⁹ (KATSUTA, 2010, pp. 500-502).

Les raisons à l'appui de la participation populaire : améliorer la qualité de la justice en comblant le fossé entre la pensée populaire et professionnelle.

En ce qui concerne le procès, tous les membres ont convenu du fait que les procès pénaux duraient trop longtemps, que le public n'avait pas accès aux actes (de poursuite) et que le fait que la Cour ne s'appuyait que sur des dossiers empêchait au public de comprendre le déroulement de la procédure pénale. La participation des juges non professionnels imposerait des procès plus courts et le remplacement de la procédure par dossier avec celle par témoignages et plaidoiries, exposant ainsi le fonctionnement de la Cour au public (AMBLER, 2008, p. 18 ; WEBER, 2009, p. 151).

Cependant, l'argument principal des partisans de la participation populaire au sein du « Conseil » était centré sur une disparité perçue entre les sujets d'intérêt ou d'importance pour les magistrats et ceux du public. Les critiques soutenaient que la confiance du public dans le système judiciaire était en baisse parce que les magistrats étaient trop isolés du public et prenaient des décisions qui manquaient de bon sens et de bon jugement dans les questions pratiques. La notion que les juges professionnels sont déconnectés des idées sociales communes et de la morale publique est familière dans les pays occidentaux, mais ce point avait une importance particulière au Japon, où le contexte et les expériences des juges japonais étaient très homogènes. De nombreux juges venaient des mêmes universités d'élite, et tous les juges après l'obtention du diplôme suivaient les cours du *Shihō-kenshū-jo* (司法研修所, Institut de recherche et de formation juridiques, Legal Research and Training Institute), qui est géré par la Cour Suprême du Japon à des fins de recherche juridique et de formation de nouveaux avocats, ministères publics et juges. La carrière d'un juge est essentiellement une carrière à vie, et ils ont peu de temps pour socialiser en dehors de leur environnement. En outre, le système judiciaire envoyait les juges dans différentes régions du pays tous les trois ans, ce qui les éloignait encore plus des communautés dans lesquelles ils travaillaient (ANDERSON et NOLAN, 2004, p. 942 ; HALEY, 2007, pp. 102-103).

Les membres du « Conseil » étaient d'accord sur le fait que cette distance entre les citoyens et les juges professionnels diminuait la qualité du système judiciaire, mais ils avaient des opinions différentes sur la façon dont elle avait influencé la baisse de la confiance populaire et pourquoi la participation des juges populaires améliorerait le système judiciaire. Cependant, tous les membres du Conseil, à l'exception de ceux représentant la Cour Suprême et du Ministère de la Justice, estimaient que l'isolement des juges avait produit une série de défauts qui à leur tour sapait la légitimité du pouvoir judiciaire. (WEBER, 2009, p. 152).

¹⁷⁹ Les comptes rendus des réunions du « Conseil » sont disponibles en ligne à l'adresse suivante : <http://www.kantei.go.jp/jp/sihouseido/> (Accédé le 28 juin 2018).

Pendant la 31^{ème} réunion (18 septembre 2000) par exemple les rapports de MM. ISHII, TAKAGI et YOSHIOKA sur la participation populaire au système judiciaire furent présentés (KAIKAKU SHINGIKAI, 2000c), et il fut mis en relief que :

« Le problème de la « participation populaire dans le judiciaire » concerne des choses comme ce que la profession légale du 21^{ème} siècle devrait être et sa relation avec le peuple par exemple. Il ne s'agit pas d'avoir une attitude qui laisse tout faire aux professionnels, au contraire, une communication entre les avocats et les personnes normales est demandée, et c'est pourquoi il est important d'analyser les points appropriés du jury en tant que système concret »¹⁸⁰

« Par exemple, si nous faisons attention à la tension extrême des témoins au moment du contre-interrogatoire dans un tribunal, il est simple de s'apercevoir qu'il y a un fossé qui sépare la conscience d'un professionnel et celle d'un citoyen. Il est nécessaire de réfléchir sur la conscience des experts légaux, et d'analyser comment un système de participation populaire pourrait être approprié. »¹⁸¹.

Tsuyoshi TAKAGI (2000), Vice-president de la « Japanese Trade Union Confederation », soutint que :

« La raison pour laquelle le « système de participation populaire dans une juridiction » est discuté, tout d'abord, est qu'il y a des critiques faites par les citoyens par rapport au système judiciaire courant. »¹⁸²

« Jusqu'à présent le judiciaire, surtout les Cours, a ignoré les critiques qui lui avaient été faites en les qualifiant d'interférences avec l'indépendance judiciaire. Par conséquent, la confiance du public dans le système judiciaire est en train de fluctuer. Par exemple, la passivité remarquable dans les procès constitutionnels où il est possible de voir l'excessive inégalité constante auprès des membres de la Diète, le manque d'enthousiasme qu'il est possible de voir dans le taux extrêmement faible des rejets de mandats par les agences d'enquêtes, le manque de nature sociale lorsqu'un chauffeur de taxi est appelé « porteur de palanquin », le manque de chaleur humaine présent dans le peu d'attention qui est donnée aux victimes des

¹⁸⁰ 「「国民の司法参加」の問題は、21世紀における法曹のプロフェッションとしての在り方や国民との関係をどのようなものとするかにもかかわっている。「法律の専門家だからすべて任せておけ。」という態度ではなく、法曹が国民一般との間でコミュニケーションをもつことが求められており、そのための具体的な制度設計として、どのようなものが相応しいかとの視点に立った検討も必要である。」(KAIKAKU SHINGIKAI, 2000c)

¹⁸¹ 「例えば、法廷での証人尋問の際の証人の非常な緊張ぶりを見ればよく分かることであるが、プロである法律専門家の意識と国民の意識との間には大きな乖離がある。法律専門家の意識に反省が求められており、その上で「国民の裁判」として相応しい制度の在り方を検討する必要がある。」(KAIKAKU SHINGIKAI, 2000c).

¹⁸² 「「国民の司法参加」が議論されるに至った理由としては、第一に、現在の司法のあり方に対する、国民からの批判がある」(TAKAGI, 2000)

crimes, ou le manque de transparence qui concerne la gestion d'un procès, etc.. Dernièrement, il n'y a pas beaucoup de problèmes que le public peut négliger. »¹⁸³

« Approximativement, malgré le fait qu'il soit difficile de protéger l'indépendance du système judiciaire sans l'appui et la confiance du public, la critique comme quoi le tribunal se serait détaché des citoyens, et ne réussirait pas à voir les choses de la même façon qu'eux est bien présente. Dans le système de « participation populaire », tout en reconnaissant les citoyens en tant qu'objets gouvernés, il est possible de créer des procès qui répondent aux références du peuple, en augmentant sa confiance dans les juges et les tribunaux, et en renforçant l'indépendance du judiciaire. »¹⁸⁴

Lors de la 43^{ème} réunion (9 janvier 2001) Kōichirō FUJIKURA (2001) présenta un rapport dans lequel il soutenait que :

« Dans le système légal de maintenant, les experts du droit (les avocats) monopolisent et opèrent la loi. Les citoyens, qui devraient être les maîtres de la loi, n'ont aucun rôle par rapport à sa réalisation. La loi n'appartient pas au public mais aux experts. Ces derniers utilisent des mots et une logique d'experts pour juger et procéder les affaires. Pour les citoyens, les procès manquent de transparence et sont difficiles à comprendre. Les jugements des Cours ont dévié de la perception civique, et il n'y a pas de pouvoir persuasif qui peut convaincre le public. Le public ne peut pas comprendre à quoi ou à qui servent les procès. Comme ça, le judiciaire perd la confiance et le support des citoyens. Les citoyens doivent jouer un rôle subjectif pour réaliser la loi (mener à bien la loi : « *enforcement* », protéger la loi : « *compliance* »). Le système judiciaire japonais a désormais trop ignoré le rôle des citoyens. »¹⁸⁵

¹⁸³ 「これまでの司法、特に裁判所は、外部からの批判を司法の独立に対する干渉、雑音であると捉え、それを無視してきた。その結果、裁判所に対する国民の信頼はゆらいでいる。例えば、国会議員の過度の定数不均衡を合憲と判断することに見られるような憲法裁判における著しい消極性、著しく低い令状却下率に見られる捜査機関の監視への熱意のなさ、タクシー運転手を「雲助」呼ばわりしたことに見られるような社会性の欠如、犯罪被害者への配慮の乏しさに見られる人間的温かみの不足、裁判所の運営等の不透明さなど、一般の国民の目から見て、看過できない問題点は、最近も少なくない。」(TAKAGI, 2000)

¹⁸⁴ 「およそ、司法は、国民の信頼と支持なしには独立を守ることが困難であるにもかかわらず、裁判所は、国民に対して超然とし、国民と同じ目線で物事を考えることをしてこなかったという批判がある。「国民の司法参加」には、国民を統治の主体として認識しつつ、国民の付託に応える司法・裁判を構築し、あわせて裁判所・裁判官への国民の信頼を高め、司法の独立を補強するという目的があるのである。」(TAKAGI, 2000)

¹⁸⁵ 「現行の法制度は、法専門家(法曹)が法を独占・運用するものになっている。法の主人であるべき市民は法の実現にほとんど何の役割も担っていない。法は市民のものではなく、専門家のもになっている。専門家は専門家の用語、論理を操作して、事件を判定、処理している。市民にとって裁判は、透明性を欠き、分かり難い。裁判所の判断は、市民感覚とのずれが大きく、市民を納得させる説得力がない。市民は何のための裁判か、誰のための裁判かを理解できない。このままでは司法は市民の信頼と支持を失う。市民が法と関わる生活領域はこれからもさらに大きくなる。市民は法の実現

Aussi le rôle des avocats, qui auraient dû être les défenseurs des droits des citoyens, fut sérieusement critiqué pour des raisons similaires dans une des premières réunions (NAKABO, 2000) :

« Situation actuelle du système d'avocats et son analyse.

Aussi bien les avocats et les tribunaux ont des seuils élevés et manquent de chaleur.

En général, il est difficile de voir la forme et le visage spécifiques de notre système judiciaire et il n'a pas été reconnu comme fiable et familier »¹⁸⁶

« Du point de vue du citoyen qui est un utilisateur, pour le moment, il se trouve dans une situation où il n'est pas facile de consulter des avocats et il ne peut profiter de ses services. De plus, la situation actuelle ne répond pas pleinement aux besoins de divers services juridiques dans divers domaines sociaux et économiques, et cela est une des raisons qui entrave l'accès des gens à la justice »¹⁸⁷

« Il existe des circonstances telles que le manque d'avocats, leur répartition irrégulière, la difficulté à prévoir les frais juridiques, le développement inadéquat de la formation et des compétences des avocats, le manque d'information dû au règlement sur la publicité, etc. »¹⁸⁸

« Aux yeux du public, les avocats apparaissent comme "peu familiers", "difficiles à identifier", "durs à approcher", "manquant de chaleur", et "manquant de crédibilité" »¹⁸⁹

Bien que la différence entre la pensée judiciaire et la pensée populaire n'ait jamais été précisée, la façon de combler le fossé entre la pensée populaire et professionnelle devint un sujet de discussion principal sur le type de système de jury à adopter (WEBER, 2009, p. 153). En effet, tous les membres du « Conseil » ont convenu que la réduction de l'influence des juges professionnels améliorerait la qualité de la justice pénale, mais il n'y avait pas d'accord sur le type de jury qui serait introduit au Japon, c'est-à-dire si un jury « pur », composé uniquement de juges non professionnels, sur le modèle américain, ou si un jury mixte était mieux (KATSUTA 2010, p. 502-505 ; MCCLANAHAN, 2012, p. 763).

(法を行うこと enforcement、法を守ること compliance)につき、司法制度の中で主体的な役割を担わなければならない。これまでの日本の司法制度は市民の役割をあまりにも無視してきた。」(FUJIKURA, 2001).

¹⁸⁶ 「弁護士制度の現状とその分析 - 「弁護士も裁判所も敷居が高く、温かみに欠ける」 - 「一般に、我が国の司法（法曹）の具体的な姿・顔が見えにくく、身近で頼りがいのある存在とは受けとめられていない」(NAKABO, 2000).

¹⁸⁷ 「利用者である国民の立場からみると、現状では、弁護士に気軽に相談し、利用できる状況にはなっておらず、また、社会経済の各領域にわたる多様な法的サービスのニーズに十分対応できる状態になく、司法への国民のアクセスを阻害する一因となっている。」(NAKABO, 2000).

¹⁸⁸ 「その背景には、弁護士人口の不足、弁護士の地域的偏在、弁護士報酬の予測困難性、弁護士の執務態勢や専門性の未発達、広告規制等による情報提供の不足等々の事情があるものと考えられる」(NAKABO, 2000).

¹⁸⁹ 「国民の目に弁護士は、「身近にいない」「顔が見えない」「敷居が高い」「暖かみに欠ける」「信頼に欠ける」と映っている。」(NAKABO, 2000).

Le rôle de la Cour Suprême et du Ministère de la Justice.

La Cour Suprême et le Ministère de la Justice ont continué à soutenir catégoriquement que les juges professionnels devaient rester les arbitres principaux (juges principaux). En défendant le pouvoir judiciaire, la Cour Suprême a formulé une vision unitaire du système judiciaire japonais, caractérisée par la cohérence et l'homogénéité, ce qui a donné des décisions équitables et prévisibles¹⁹⁰. Selon la Cour et le Ministère de la Justice, le but du pouvoir judiciaire était de découvrir la vérité et de clarifier le résultat au public (HOMUSHO, 1999)¹⁹¹ c'est pourquoi la justice pénale japonaise pouvait marcher avec un procès modelé sur un système fondé sur le principe du contradictoire de type américain, mais les exigences de la découverte de la vérité étaient si élevées que les juges devaient jouer le rôle de tuteur en complétant les déficiences des activités des ministères publics et des avocats plaidants¹⁹² (SAIKOSAIBANSHO,1999).

Nous avons dit que la Cour Suprême admettait que les procès étaient relativement longs¹⁹³ et peu transparents, mais soutenait que personne ne pouvait contester que le système judiciaire japonais fournissait une justice de qualité et elle était d'accord pour dire que le défi le plus important que le système judiciaire devait affronter était celui de regagner la confiance populaire. Toutefois selon la Cour, cette confiance s'était réduite non pas à cause de défauts du système judiciaire mais parce que les valeurs populaires avaient changé avec le changement de mode de vie et, toujours selon la Cour, la seule façon de se remettre en phase avec les nouvelles valeurs populaires était de mettre en place un système de jury (SAIKOSAIBANSHO,1999) :

« Afin que le jugement judiciaire reflète la volonté des citoyens et rende la justice accessible aux citoyens, la mise en place d'un jury et d'un système judiciaire est recommandée. De manière générale, il est évident que refléter la volonté du peuple dans les procédures judiciaires est significatif du point de vue qu'il

¹⁹⁰ SENGER (2011, p.73) fait état des préoccupations soulevées par la Cour Suprême quant à l'imprévisibilité des verdicts dans les systèmes de jury anglais et américain.

¹⁹¹ Le LDP soutenait aussi cette vision, retenant que le jury « pur » aurait amené à des verdicts incertains et non uniformes (WEBER, 2009, p. 153).

¹⁹² 「我が国の司法制度の特徴は何か」 (1) 統一性と等質性 (2) 精密さと真相解明。
しかし、実体について、真実の発見という強い要請があるため、裁判所が当事者の活動の不足を補う後見的役割を果たし、事実の解明に努めることが求められる。

« Quel est le caractère du système judiciaire au Japon ? (1) Unité et homogénéité (2) Précision et clarification de la vérité.

Cependant, parce qu'il y a une forte demande pour découvrir la vérité sur le fond, il est nécessaire que le tribunal joue un rôle de tuteur pour compenser le manque d'activités des parties et essayer de clarifier les faits ». (SAIKOSAIBANSHO, 1999).

¹⁹³ 「これを欧米諸国に比べると、民事訴訟事件は、ドイツ、フランス等の大陸国よりはやや長く、アメリカ、イギリスよりは短いということになる。また、刑事訴訟事件についても、国際的に見て遜色のない水準にあるとあってよい」。

« Par rapport aux pays occidentaux, les affaires civiles sont un peu plus longues que dans les pays continentaux tels que l'Allemagne et la France, et plus courtes que celles des États-Unis et du Royaume-Uni. En outre, on peut dire que les affaires pénales se situent à un niveau comparable aux normes internationales ». (SAIKOSAIBANSHO,1999)

augmente l'intérêt du peuple dans la justice et que le système judiciaire devient plus proche de la conscience et du sens du public »¹⁹⁴.

Dans leurs rapports, toutefois, la Cour suprême et le Ministère de la Justice n'avaient pas précisé les domaines dans lesquels les points de vue du public et des professionnels du système judiciaire étaient différents et n'expliquaient pas de quelle manière une baisse perçue dans la confiance du public avait affecté le fonctionnement du système judiciaire (HOMUSHO, 1999 ; SAIKOSAIBANSHO, 1999).

Pour la Cour Suprême, le but de la réforme du système judiciaire était donc de renforcer la légitimité du pouvoir judiciaire en introduisant des opinions populaires dans les délibérations, en maintenant en même temps un système judiciaire dans lequel la découverte de la vérité est confiée à des juges professionnels. Pour y parvenir, le rôle des jurés populaires devait être limité, et pour cela la Cour s'opposait au système de jury « pur » sur le modèle américain, soutenant que le jury « pur » n'avait pas pour fonction de découvrir la vérité, c'est-à-dire d'atteindre le but même des procès japonais. En effet, puisque le jury ne motive pas ses décisions et que, faute de documentation écrite, il est impossible de déterminer comment les jurés ont concilié deux versions contradictoires, la probité des délibérations ne pouvait pas être garantie aux yeux des observateurs extérieurs (SAIKOSAIBANSHO, 1999) :

« Par exemple, pendant un procès avec jury, il y a une forte tendance à laisser le jury évaluer les contentieux et à trouver une conclusion, plutôt que lui donner la fonction de chercher la vérité qui a été mentionnée plus tôt. Par conséquent, la demande de la découverte de la vérité sera laissée en arrière. De plus, puisque les raisons pour le verdict d'innocence ou de culpabilité du jury ne seront pas attachées, ces procès seraient complètement différents des jugements japonais de maintenant qui spécifient l'établissement des faits de façon détaillée. Puisque le jury serait le porte-parole du peuple et donc une soi-disant voix divine, un appel ne serait pas permis. En outre, vu qu'il y a beaucoup de conditions à prendre en compte pour avoir un procès avec jury, comme le fardeau des citoyens qui deviennent jurés, la régulation de la presse pour éviter que les jurés soient influencés, ou l'attitude des avocats qui ont font face à des procès tous les jours, il est nécessaire de revoir drastiquement les bases des procédures criminelles pour que les jurés puissent examiner directement les preuves. »¹⁹⁵

¹⁹⁴ 「司法に国民の意思を反映させ、司法を国民に身近なものとするため、陪審、参審制の導入が提言されている。一般的にいうと、司法手続に国民の意思を反映させることは、国民の司法に対する関心を高め、司法の在りようが国民の意識や感覚により近いものになるという観点から有意義であることは明らかである」。 (SAIKOSAIBANSHO,1999).

¹⁹⁵ 「例えば、陪審裁判では、先に述べた真実の発見という機能よりも、訴訟活動の評価を陪審員にゆだね、結論を得るという要素が強い。そのため、陪審裁判では、真実の発見という要請は後退せざるを得ないことになろう。また、有罪、無罪についての陪審の評決には理由が付されないから、詳細な事実認定を明示する現在の我が国の裁判とは全く異なる裁判となる。国民の代表である陪審員の事実認定はいわば天の声であるから、これを不服とする上訴も許されないことになる。さらに、陪審裁判を可能にするための条件も少なくなく、陪審員となる国民の負担、陪審員に事件の予断を抱かせ

En cherchant à concilier la participation des citoyens avec le devoir de connaître la vérité, la Cour proposa un système de jury dans lequel les jurés populaires pouvaient exprimer leur opinion, mais ne pouvaient pas voter les délibérations. Le « Conseil » retint inacceptable cette proposition, et la Cour alla soutenir un système de cour mixte, pour éviter toute autre nouvelle érosion de l'influence des juges professionnels (WEBER, 2009, p. 155 ; MCCLANAHAN, 2012, p. 764).

La sensibilisation des citoyens et la notion de l'immaturation du public japonais.

Comme nous l'avons vu (2-B), après deux ans de discussions le « Conseil » publia ses suggestions (KAIKAKU SHINGIKAI, 2001h) en posant les bases pour un système de jury qui accueillait les arguments principaux aussi bien de la partie conservatrice que de celle réformatrice, en mettant l'accent sur la coopération et l'échange de connaissances entre juges et juges populaires. En effet, le nouveau système introduisait du bon sens, du discernement et des valeurs populaires dans les décisions de justice et il donnait aux juges non professionnels l'autonomie de décision dans l'établissement des faits et la capacité de rendre un jugement. Le système préservait toutefois le rôle des juges professionnels dans les prises de décision sur les éléments de fait et les points de droit et leur fournissait une justification pour éduquer les jurés populaires sur les conventions du pouvoir judiciaire et ses notions de justice (WEBER, 2009, p. 155 ; MCCLANAHAN, 2012, pp. 764-765).

Le « *saiban'in seido* » (裁判員制度) réalisait donc le but suggéré par Kōichirō Fujikura que le jury serve à faciliter la communication entre le public et les praticiens de la justice, chacun remplissant des rôles fixes (FUJIKURA, 2001).

Confiant aux juges professionnels le rôle d'éducateurs juridiques pour les citoyens, le rapport du « Conseil » laissait cependant la possibilité à la Cour Suprême de conserver ce qu'elle pensait être les caractéristiques essentielles du système judiciaire japonais. En effet l'Article 2 des « Dispositions Supplémentaires » de la « Loi relative aux procès pénaux auxquels participent des juges non professionnels » (Loi n° 63 du 2004) autorisait le Gouvernement et la Cour Suprême à articuler les détails du fonctionnement du « *saiban'in seido* », en clarifiant les devoirs des jurés populaires pendant le délibéré et le sens de leur participation¹⁹⁶.

ないための報道の規制，連日開廷に対応する弁護人の態勢，陪審員が直接的に証拠を吟味できるようにするための刑事訴訟手続の抜本的な見直し等についての検討が必要である」。 (SAIKOSAIBANSHO, 1999)

¹⁹⁶ 「第二条 政府及び最高裁判所は、裁判員の参加する刑事裁判の制度が司法への参加についての国民の自覚とこれに基づく協力の下で初めて我が国の司法制度の基盤としての役割を十全に果たすことができるものであることにかんがみ、この法律の施行までの期間において、国民が裁判員として裁判に参加することの意義、裁判員の選任の手続、事件の審理及び評議における裁判員の職務等を具体的に分かりやすく説明するなど、裁判員の参加する刑事裁判の制度についての国民の理解と関心を深めるとともに、国民の自覚に基づく主体的な刑事裁判への参加が行われるようにするための措置を講じなければならない」。 「平成十六年五月二十八日法律第六十三号」。

En tout état de cause, l'introduction des jurés populaires ne comportait aucune déviation par rapport aux caractéristiques du système judiciaire exprimées dans le rapport du « Conseil », c'est pourquoi les juges non professionnels continuaient à avoir le devoir de déterminer la vérité et garantir la cohérence du processus de décision. Ils pouvaient par exemple faire connaître aux jurés populaires les verdicts émis en précédente dans des affaires similaires, et de cette façon guider les jurés, qui aurait pu sinon être facilement induits par le ministère public à rendre les verdicts qu'il retenait les plus opportuns (WEBER, 2009, p. 157).

Cette idée de l'éducation des jurés populaires de la part du juge professionnel se basait sur la croyance de longue date parmi les élites japonaises que le citoyen japonais moyen n'avait pas la maturité pour participer à la gouvernance politique, et c'est la même idée qui avait été utilisée dans le passé pour couler les tentatives précédentes¹⁹⁷ d'introduire la participation populaire à la justice pénale (WEBER, 2009, p. 157). Aussi dans la période d'après-guerre la Ministère de la Justice s'opposa à la recommandation d'introduire un système de jury faite par les représentants du SCAP dans leur proposition d'une ample réforme du système judiciaire japonais en citant l'échec des jurys d'avant-guerre et en individualisant la cause dans l'immaturité du public. L'Occupation à la fin soutint cette thèse et ne fit pas d'ultérieures pressions pour l'introduction du jury (OPPLER, 1976, pp. 146-148).

L'image des japonais immatures changea légèrement et assumait une certaine respectabilité dans les années 1960 grâce à la publication du livre de Takeyoshi Kawashima, « *Nihonjin No Hōishiki* » (日本人の法意識, « La conscience juridique des Japonais ») (KAWASHIMA, 1967). Kawashima, qui est considéré comme le fondateur de la sociologie juridique au Japon, a présenté une image du citoyen japonais comme excessivement déférent et enclin au compromis plutôt qu'à la confrontation. En se demandant pourquoi, par rapport aux Occidentaux, les Japonais ont toujours essayé d'éviter les contentieux, Kawashima a affirmé que les Japonais ont une faible conscience juridique (« legal consciousness ») et ont une préférence culturelle pour l'harmonie (WEBER, 2009, p. 158).

Des études ultérieures ont miné cette vision et ont mis en évidence les caractéristiques structurelles du système judiciaire qui découragent les contentieux. Par exemple HALEY (1978, pp. 389-90) soutint qu'il est possible d'expliquer les bas taux de litige japonais avec des facteurs institutionnels comme la rareté des juges et des avocats, et RAMSEYER et NAKAZATO (1989, pp. 289-290) ont émis l'hypothèse que le règlement

« Article 2 (1) The government and the Supreme Court must, in consideration of the fact that the system of criminal trials with the participation of saiban'in is capable of fully exercising its function as the basis of Japan's judicial system only with the awareness of the citizens' participating in the justice system and their cooperation based on such awareness, take measures, during the period prior to the enforcement of this Act, to deepen the understanding and interest of the citizens in the system of criminal trials with the participation of saiban'in by, for example, explaining specifically and plainly the importance of the participation of the citizens in trials as saiban'in, the procedure of appointing saiban'in, the proceedings of trials, the duty of saiban'in during deliberations, etc. and to enhance active participation in criminal trials based on the citizens' awareness ». (Loi n° 63 du 2004)

¹⁹⁷ Comme par exemple la suggestion de Boissonade dans les années 1870 (voir 1A)

extrajudiciaire des litiges était explicable par la prévisibilité et l'inefficacité du système judiciaire japonais. Toutefois, l'image des japonais donnée par Kawashima persiste parmi les élites japonaises et fournit des informations à certains observateurs occidentaux qui se demandent si les japonais possèdent l'inclination culturelle à la discussion, qui est requise par le jury. KISS (1999, pp. 273-81) retient que le désir japonais de maintenir l'harmonie peut rendre la discussion difficile, mais que l'homogénéité de la société, le niveau de scolarité des citoyens et l'adaptation générale aux lois favorisent le système de jury. BLOOM (2006) soutient au contraire que la hiérarchie, l'harmonie et l'identité de groupe peuvent étouffer la délibération du jury à moins que des mesures de protection ne soient mises en place.

L'image du citoyen japonais immature a émergé à nouveau dans toutes les discussions du « Conseil ». Lors de la 31^{ème} réunion, des doutes ont surgi sur le fait que la conscience démocratique des japonais, cultivée en seulement cinquante ans de gouvernement démocratique, était suffisamment mûre pour soutenir un système de jury (KAIKAKU SHINGIKAI, 2000c ; 2000d) :

« En ce qui concerne l'introduction d'un système de jury pour toutes les poursuites, la conscience japonaise, qui a été cultivée dans l'histoire de la démocratie au Japon seulement 50 ans après la guerre, est en train de mûrir suffisamment pour soutenir ce système. Il existe également un problème tel que la différence d'histoire et de culture avec les pays étrangers, qui ne peut être ignoré, et il est donc nécessaire de l'examiner attentivement »¹⁹⁸.

Hiroji ISHII (2000) ajouta que même si le public avait accepté le poids du système de jury, il était nécessaire de développer son sens moral dès l'enfance pour éviter que les jurés ne se fassent influencer par leurs émotions et n'interprètent mal leur rôle :

« Même si le public accepte le fardeau et le système, il faut également prendre en compte, dès le stade de l'éducation de la petite enfance, l'esprit moral qui est à la base du jugement afin qu'il ne soit pas déformé par la vague ou mal compris. »¹⁹⁹.

Lors de la 32^{ème} réunion, il y eut une comparaison défavorable entre la conscience publique japonaise et celle occidentale (KAIKAKU SHINGIKAI, 2000e ; 2000f) :

« Le Japon a longtemps été tributaire du gouvernement, et de l'autre côté, de la poursuite des intérêts privés, tout comme un puissant type de dengue, il est loin de la situation réelle de la Grande-Bretagne et les États-Unis où il y a une conscience publique forte. En établissant la démocratie, les réformes telles que

¹⁹⁸ 「すべての訴訟について陪審制を導入することについては、わずか戦後50数年に過ぎない我が国の民主主義の歴史の中で培われてきた日本人の意識がこの制度を支えるに足りるだけの成熟をみたといえるのかどうか、無視し得ない諸外国との歴史・文化の違いなどの問題もあり、慎重に検討する必要がある」。 (KAIKAKU SHINGIKAI, 2000c)

¹⁹⁹ 「仮に国民がその負担と制度を受け入れたとしても、風潮に流されされたり、本質を見誤らないように、判断の基礎となる道徳心といったものを幼児教育の段階から取り入れていくということも検討しなければならない」。 (ISHII, 2000)

l'éducation et les administrations locales sont le premier choix, mais soudainement, il est préférable d'introduire le système du jury dans notre pays »²⁰⁰.

Les membres du « Conseil » craignaient que, à cause de leur immaturité politique, les jurés populaires restent trop passifs pendant les délibérés, n'étant pas habitués à exprimer leurs opinions²⁰¹.

L'inquiétude quant à l'incapacité des Japonais à faire entendre leur voix a été clairement exprimée lors de la 32^{ème} réunion du « Conseil » (KAIKAKU SHINGIKAI, 2000e) :

« Si elle est introduite, il est indispensable de ne pas expulser de nombreuses personnes qui n'ont pas d'obligation, mais il est approprié ou douteux d'imposer de telles obligations aux personnes en ce moment. Les citoyens ne sont pas formés pour exprimer leurs idées logiquement par des mots, et ce n'est pas vraiment vrai qu'ils ne peuvent décider de la discipline de leurs enfants ou même gronder les enfants de leur quartier. Est-il vraiment important que vous acceptiez de telles obligations ? »²⁰²

La conviction que le citoyen japonais moyen n'était pas assez indépendant pour participer sans aide aux affaires publiques reste présente dans le rapport final du « Conseil » (JSRC, 2001, Chap. IV) :

« In Japanese society of the 21st century, it is incumbent on the people to break out of the excessive dependency on the state that accompanies the traditional consciousness of being governed objects, develop public consciousness within themselves, and become more actively involved in public affairs. »²⁰³

Cette supposition de l'immaturité politique des citoyens japonais a offert aux juges l'occasion de jouer leur rôle d'éducateurs juridiques et de justifier un rôle plus large en faisant référence à la nécessité d'alléger le fardeau des citoyens et de combler les lacunes de leurs connaissances. De cette façon, ils ont la possibilité de garantir les normes habituelles (WEBER, 2009, p. 159).

²⁰⁰ 「我が国は、長くお上依存、その反面としての私益追求・権力糾弾型でやってきたため、パブリック意識が強い英米とは実態がかけ離れている。民主主義の定着には、教育や地方行政などの改革が先決であり、この時期にいきなり陪審制を我が国に導入することが最善か疑問である」。 (KAIKAKU SHINGIKAI, 2000e)

²⁰¹ Dans une ébauche de la loi sur les jurés populaires il fut proposé que les jurés soient obligés d'exprimer leur avis pendant le délibéré (ANDERSON et NOLAN, 2004, p. 954).

²⁰² 「仮に導入するなら、義務を免れる人を多く出さないことが不可欠だが、今この時期に国民にそのような義務を課することが適当か疑問である。国民は、自らの考えを論理的に言葉で表明する訓練を受けていないし、自分の子供のしつけや地域の子供を叱ることさえまともにできないのが実情ではないか。果たしてそのような義務を受け入れる素地があるのか」。 (KAIKAKU SHINGIKAI, 2000e).

²⁰³ 「21 世紀の我が国社会において、国民は、これまでの統治客体意識に伴う国家への過度の依存体質から脱却し、自らのうちに公共意識を醸成し、公共的事柄に対する能動的姿勢を強めていくことが求められている」。 (KAIKAKU SHINGIKAI, 2001h, p. 101).

3^{ème} Partie : Le système *saiban' in* (« *saiban' in seido* » 『裁判員制度』) et les systèmes de jury étrangers.

A. Le processus de délibération sur le système de jury et le rejet du modèle nord-américain (“petit jury”, jury “pur”).

Comme nous l’avons vu, le « Conseil » était composé de treize membres. Le président, Kōji Satō (佐藤幸治), un des plus importants experts de droit constitutionnel au Japon, avec deux autres universitaires juristes et trois avocats inscrits au barreau constituaient le bloc professionnel, qui était le bloc minoritaire du « Conseil ». Le bloc non professionnel, majoritaire, était formé de deux représentants de l’éducation supérieure, deux managers, deux syndicalistes et un écrivain (KAIKAKU SHINGIKAI, 1999b ; JSRC, 1999b ; KATSUTA, 2010, p. 512). Dans son avis final le « Conseil » recommanda différentes réformes, parmi lesquelles des systèmes de justice pénale et civile, de la formation juridique, de la magistrature, l’expansion de la profession juridique et la mise en place d’un système juridique participatif. (KATSUTA, 2010, pp. 512-513 ; VANOVERBEKE, 2015, pp. 25-28). Étant donnée l’exclusion presque complète des non professionnels du système légal japonais après la suspension des procès avec jury de 1943, il est raisonnable de soutenir que la recommandation de l’introduction du « *saiban'in seido* », c’est-à-dire la réintroduction de la participation populaire dans les procès pénaux, ait été la réforme la plus radicale (KATSUTA 2010, p. 513).

Afin de définir le rôle des citoyens dans le système judiciaire, le « Conseil » a étudié différents systèmes de jury, en partant du modèle américain jusqu’à ceux de divers pays européens²⁰⁴ et il a eu des discussions sur les avantages et démerites des différents systèmes dans au moins six de ses 63 rencontres (KATSUTA, 2010, p. 513 ; VANOVERBEKE, 2015, pp. 28-29). À la fin, les membres du « Conseil » furent d’accord sur la décision de créer une institution exclusivement japonaise, en refusant d’importer un système déjà construit, et ils choisirent le nom « *saiban'in seido* » pour définir cette nouvelle forme juridique, initialement vide, et ils décidèrent ensuite avec quoi la remplir. (KATSUTA, 2010, p. 513).

Le procès délibératif.

Le 12 septembre 2000, au cours de la 30^{ème} réunion, les trois corps du milieu juridique japonais, dont le NBR (*Nichiberen* 日本弁護士連合会, Fédération Japonaise Des Associations Du Barreau), le Ministère de la Justice, qui représentait les procureurs et le Gouvernement et la Cour Suprême du Japon, qui représentait les juges, ont présenté leurs opinions sur la modèle le plus approprié de participation populaire aux procès pénaux au Japon (KAIKAKU SHINGIKAI, 2000a ; 2000b) :

²⁰⁴ Les membres du « Conseil » ont visité les États-Unis, l’Allemagne, la France et le Royaume-Uni en avril et mai 2000 pour rencontrer des avocats et des juges afin d’obtenir une meilleure compréhension de leurs systèmes judiciaires (KAIKAKU SHINGIKAI, 2000etr ; MCCLANAHAN, 2012, p. 762).

« En ce qui concerne la « participation judiciaire du peuple », ... les auditions ont été menées par trois professionnels du droit en fonction des éléments auditifs »²⁰⁵.

Nous considérerons les apports des différentes parties à la discussion sur le système de jury dans l'ordre dans lequel ils ont été publiés.

Yukihiko Yamada (山田幸彦), à l'époque Vice-Président de la NBR (*Nichibenren fuku kaichō*, 日弁連副会長), fit noter qu'au Japon la participation populaire aux procès était limitée et insuffisante, en tenant compte des tendances mondiales, et soutint l'introduction du jury, en la considérant comme un outil pour changer la mentalité du peuple japonais et transformer les citoyens de « objets gouvernés » à « citoyens plus actifs », en citant le rapport du 21 décembre 1999 (KAIKAKU SHINGIKAI, 1999a ; JSRC, 1999a). Il rejeta le modèle européen continental de jury mixte et déclara clairement que le modèle approprié pour la participation populaire était le système de jury « pur » (« petit jury » dans le système juridique américain), qui présentait l'avantage de donner aux citoyens la responsabilité de revoir l'affaire et de rendre le verdict (NBR, 2000b) :

« Le système de jury est celui où le jury est responsable du jugement factuel et où le juge est chargé du jugement juridique et des procédures en tant qu'expert juridique. Chacun a la plus grande particularité puisque chaque rôle est partagé et que l'initiative et la responsabilité du jugement final appartiennent au citoyen du jury. Le sujet est un citoyen et des experts tels que des juges, des avocats, etc. servent plutôt à les aider »²⁰⁶

Seiichi Fusamura (房村 精一), à l'époque Directeur du Département de la recherche juridique sur la justice au Ministère de la justice (*Hōmushō shihō hōsei chōsa buchō* 法務省司法法制調査部長), parla en tant que porte-parole du Ministère de la Justice. Il ne précisa pas s'il considérait le jury « pur » ou celui mixte le plus adapté mais il insista sur la nécessité de procéder avec prudence, en soulignant que plusieurs systèmes judiciaires de différentes nations basaient sur un système de jury (« pur » ou mixte), qui toutefois dérivait de l'expérience historique et sociale de chaque pays (HOMUSHO, 2000) :

« Ensuite, si nous cherchons à regarder la situation des pays étrangers, les États-Unis et le Royaume-Uni adoptent actuellement le système du jury et l'Allemagne et la France adoptent le système d'appel, mais le jury et le système d'examen de ces pays sont historiques. En un mot, leurs origines remontent au système de jury britannique. Et comme décrit en détail dans les documents explicatifs, au Royaume-Uni, en France et en Allemagne il a été introduit respectivement pour servir de contre-mesure

²⁰⁵ 「「国民の司法参加」について、... ヒアリング項目を基に法曹三者からのヒアリングが行われた」。 (KAIKAKU SHINGIKAI, 2000a).

²⁰⁶ 「陪審制度は、陪審員が事実判断を担当し、裁判官は法律専門家として法律判断と訴訟手続の進行を担当します。それぞれが役割を分担し、最終判断のイニシアティブと責任が陪審員たる市民に帰属するという点に最大の特徴があります。主体は市民であり、裁判官、弁護士等の専門家はむしろそれを補助する役割を果たします」。 (NBR, 2000b).

contre le pouvoir des personnes puissantes sous l'absolutisme, et aux États-Unis comme une contre-mesure contre la domination coloniale britannique. »²⁰⁷.

Il souligna donc la signification historique du jury en Angleterre et aux États-Unis, où le jury « pur » avait préservé la liberté du peuple face à l'oppression tyrannique, mais il nota également que, suite aux critiques qui avaient été formulées, en France et en Allemagne, le jury « pur » avait disparu et avait été remplacé par un jury mixte (HOMUSHO, 2000) :

« Cependant, les circonstances historiques qui ont suivi montrent que, même si le système du jury est essentiellement maintenu aux États-Unis et au Royaume-Uni, l'abolition du principe du jury civil, l'abolition du jury majeur (1933), l'adoption d'un vote majoritaire (1967) et d'autres restrictions sur la manière de limiter le système de jury ont été promues, et divers problèmes dans le système de jury ont été signalés en France et en Allemagne, de sorte que le passage du système de jury au système d'enquête (France : 1941, Allemagne: 1923) ait été atteint à présent »²⁰⁸.

Bien qu'il n'ait pas déclaré que le système de jury « pur » était erroné, il a souligné plusieurs inconvénients, notamment la capacité du jury à vérifier les éléments de fait. En effet Fusamura soutint que, dans une société complexe comme celle japonaise, le jury pourrait être moins précis dans l'appréciation des faits que les juges professionnels (KAIKAKU SHINGIKAI,2000b) :

« Nous pouvons aussi dire que les conclusions de faits, plutôt que les faits de la société factuelle, sont faites par des jurys au lieu des juges professionnels, mais dans cette réalité sociale devenue très complexe il est également souligné que la certification par le jury n'est pas nécessairement exacte par rapport aux juges professionnels »²⁰⁹.

Il a finalement cité d'autres problèmes, tant constitutionnels que procéduraux, qui devraient être considérés très sérieusement dans le cas de l'adoption d'un système de jury.

²⁰⁷ 「次に、諸外国の状況について見ると、現在、アメリカ・イギリス両国は陪審制度を採用し、ドイツ・フランス両国は参審制度を採用しているが、これら諸国の陪審・参審制度は、歴史的にみれば、その起源はいずれもイギリスの陪審制に遡ることができる。そして、説明資料に詳細に記載したとおり、イギリス・フランス・ドイツの各国はいずれも、絶対主義の下での権力者の統治に対する対抗手段として、また、アメリカはイギリスの植民地支配に対する対抗手段として、それぞれ陪審制度を導入したものである」。 (HŌMUSHŌ, 2000).

²⁰⁸ 「しかし、その後の歴史的経緯を見ると、アメリカにおいては基本的に陪審制度が維持されているものの、イギリスにおいては、民事陪審の原則廃止・大陪審の廃止(1933年)、多数決制の導入(1967年)など陪審制度を限定する方向での見直しが進められ、フランス・ドイツ両国においては、陪審制度について種々の不都合が指摘されるようになったため、陪審制度から参審制度へと移行(フランス：1941年、ドイツ：1923年)して現在に至っている」。 (HŌMUSHŌ, 2000).

²⁰⁹ 「また、事実認定について、職業裁判官よりもかえって社会の実情に沿った事実認定が陪審員によってなされるんだということも言われておりますし、しかしながら非常に複雑高度化したこの社会現実においては、その陪審員による認定が職業裁判官に比べて必ずしも正確なものとは言えないという指摘もあるところでございます」。 (KAIKAKU SHINGIKAI,2000b).

Takao Nakayama (中山隆夫), à l'époque Secrétaire général du Bureau des affaires générales de la Cour suprême (*Saikōsai jimu sōkyoku sōmu kyokuchō* 最高裁事務総局総務局長), présenta le point de vue de la Cour Suprême du Japon, avec l'évaluation de l'expérience historique de chaque pays et de son système judiciaire. Il soutint que dans la perspective historique l'évolution du jury « pur » ou mixte était étroitement liée à l'évolution de ce pays ou à sa transformation en cas d'indépendance ou de révolution, ce qui impliquerait que le jury est une institution politique (SAIKOSAIBANSHO, 2000) :

« Historiquement, l'adoption du système de jury au Royaume-Uni et le système de jury dans le pays continental sont profondément impliqués dans la formation et les transformations de l'État, telles que l'indépendance, la révolution, etc. Nous pouvons dire que c'est un système politique »²¹⁰.

Il souligna que les États-Unis constituaient un cas exceptionnel, puisqu'environ 80% de tous les procès pénaux avec jury avaient lieu aux États-Unis, alors que le système de jury en tant que tel était globalement en déclin (SAIKOSAIBANSHO, 2000) :

« Dans le système de jury en tant que système judiciaire, comme nous le décrirons plus loin, le risque de mauvaise appréciation et les coûts étant élevés, etc., en France et en Allemagne, le système a été déplacé et même au Royaume-Uni, les cas du grand jury et des jurys civils et pénaux ont été réduits (Note 1)²¹¹. À l'heure actuelle, on dit que 80% des affaires de jury dans le monde se déroulent aux États-Unis »²¹².

Dans sa forte critique du jury américain, Nakayama soutint que de nombreuses études indiquaient que les verdicts du jury étaient imprévisibles et que les jurés rendaient un grand nombre de verdicts erronés et que le jury en Amérique avait une valeur politique particulière (SAIKOSAIBANSHO, 2000) :

« En discutant avec des praticiens américains, il est naturel de penser que le procès devant jury est peu prévisible et que le jury commet de nombreuses erreurs. Néanmoins, on peut dire que le fait que le

²¹⁰ 「英米における陪審制, 大陸法国における陪審・参審制の採用は, 歴史的に見ると, 独立, 革命などの国家の形成や変革と深くかかわっており, これらの制度が司法制度であるとともに優れて政治的な制度であると言えるであろう」。 (SAIKOSAIBANSHO, 2000).

²¹¹ 「フランスでは, 革命を契機として, 1791年の憲法により陪審制が導入された。しかし, 陪審裁判の無罪率が高く(1903年には重罪被告人の33%が無罪判決を受けている。), 陪審裁判に対する批判から, 1941年に, 裁判官が事実問題についても陪審員とともに評決に加わることに改められ, 陪審員の人数が6人に減らされた(陪審員の人数は, 1945年に7人に, 1958年に9人に変更)。陪審の名称は維持されているものの(起訴陪審は1808年に廃止), 実質的に参審制に移行した」。 En France, avec la révolution déclenchée, le système de jury fut introduit par la constitution de 1791. Cependant, le taux d'innocents des procès avec jury est élevé (33% des criminels et des accusés en 1903 furent innocents). Suite aux critiques contre le jury, en 1941, le juge commença à également informer les jurés des éléments de faits. Le nombre de jurés fut réduit à six (le nombre de jurés fut ramené à sept en 1945, neuf en 1958). Bien que le nom du jury ait été maintenu (le jury d'accusation fut aboli en 1808), il est devenu un système de présélection (SAIKOSAIBANSHO, 2000).

²¹² 「司法制度としての陪審制は, 後に述べるとおり誤判の危険性が強く, 費用も掛かること等から, フランス及びドイツでは順次参審制に移行し, イギリスでも大陪審の廃止, 民事・刑事事件における陪審対象事件の縮小がなされてきた(注1)。現在, 世界の刑事陪審事件の8割は, アメリカ一国内で行われている状況にあると言われている」。 (SAIKOSAIBANSHO, 2000).

système de jury fonctionne comme un système ferme est une sorte de conviction que pour les Américains le jury est un système indispensable pour assurer l'unité en tant qu'État. Aux États-Unis, il est possible de dire que le système de jury a des couleurs politiques exceptionnelles »²¹³.

Nakayama rapporta également l'opinion des professeurs JOUGHIN et MORGAN (1948) d'après lesquels le système judiciaire américain ne garantissait pas des verdicts de culpabilité pour ceux qui avaient commis des crimes et d'acquittement pour les innocents²¹⁴ (SAIKOSAIBANSHO, 2000) :

« En ce qui concerne une telle situation, les universitaires américains ont eux-mêmes déclaré : « Notre système judiciaire ne garantit pas non plus de condamner un coupable ou d'acquitter un innocent. Nous soutenons que notre système judiciaire garantit un procès équitable »²¹⁵.

Il n'est pas clair si c'était son idée originale, mais Nakayama affirma aussi que le système de jury américain était devenu une institution consolidée parce qu'il était retenu que le jury était indispensable pour assurer l'unité d'une nation composée de différents groupes ethniques²¹⁶.

Nakayama donna ensuite une évaluation positive sur la gestion actuelle des procès pénaux de la part des juges professionnels japonais et pour cette raison il s'opposa à l'introduction d'un système de jury au Japon, soutenant que l'introduction du jury aurait attiré l'attention du peuple japonais sur le système judiciaire, ce qui aurait sérieusement compromis la recherche de la vérité, qui était le véritable but de ce système (SAIKOSAIBANSHO, 2000) :

« Il est clair que l'introduction d'un système de jury a une grande importance pour accroître l'intérêt du public pour la justice. En revanche, nous ne pouvons nier que la fonction du système judiciaire, qui semble devenir de plus en plus importante à l'avenir en tant que lieu d'élucidation de la vérité, est

²¹³ 「アメリカの実務家と話をすれば、陪審裁判に予測可能性が乏しいこと、陪審が多くの間違いを犯すことは当然の前提として考えられている。それにもかかわらず陪審制が確固たる制度として機能しているのは、アメリカ人にとって国家としての一体性を確保するための不可欠な制度であるという一種の信念があるからであると言ってよいであろう。アメリカにおいては、正に陪審制は優れて政治的な色彩を持っていると言うことができるであろう」。 (SAIKŌSAIBANSHO, 2000).

²¹⁴ « Our system does not guarantee either the conviction of the guilty or the acquittal of the innocent » (JOUGHIN et MORGAN, 1948, p. vi). Cette déclaration avait déjà été critiquée par DAVIDSON et PAULSEN (1949) et sera ensuite contredite par Fujikura lors de la 43^{ème} réunion du Conseil, le 9 janvier 2001 (FUJIKURA, 2001 ; KAIKAKU SHINGIKAI, 2001a ; 2001b).

²¹⁵ 「こうした事態については、アメリカの学者自身によって、端的に「我々の司法制度は、罪を犯した者を有罪とすることも、無実の者を無罪とすることも、そのどちらも保障していない。我々の司法制度が保障しているのは公平な裁判ということに尽きる。」と述べられているところである」。 (SAIKOSAIBANSHO, 2000).

²¹⁶ Une idée similaire avait été exprimée par Fujikura Koichiro dans une publication de 2000 (FUJIKURA, 2000, pp. 426-428). Bien sûr, si le jury est considéré comme une institution légitimante dans une société multi-ethnique, il est facile de soutenir qu'une société mono-ethnique comme le Japon n'a pas besoin d'un jury (KATSUTA, 2010, p. 515).

considérablement réduite. Par conséquent, le risque de mauvaise appréciation ne sera jamais inférieur au système actuel »²¹⁷.

Nakayama exprima son accord pour le jury mixte et déclara que la Cour Suprême le préférait au "pur", car l'introduction du jury mixte, si elle était administrée de manière appropriée, permettrait au système judiciaire japonais de refléter les valeurs et le bon sens des citoyens japonais en sauvegardant son mandat principal pour trouver la vérité (SAIKOSAIBANSHO, 2000) :

« Le système de jugement est un système dans lequel un juge et un participant choisis parmi les citoyens constituent un jury unique et conduisent conjointement un procès, en fonction de sa forme, comme le nombre de juges et d'autorités participants. Nous pensons qu'il sera possible de refléter la conscience et les sentiments du public devant les tribunaux sans perdre la vérité. »²¹⁸

Après l'exposition des opinions des trois corps de représentation du milieu juridique japonais pendant la 30^{ème} réunion, au cours de la 31^{ème} et 32^{ème} réunion les membres du « Conseil » discutèrent sur quel serait le meilleur modèle de participation populaire aux procès au Japon.

L'apport académique

La deuxième contribution externe fut fournie aux membres du « Conseil » par les professeurs Fujikura, Mitani et Matsuo²¹⁹, pendant la 43^{ème} réunion, tenue le 9 janvier 2001 (KAIKAKU SHINGIKAI, 2001a ; 2001b).

Le professeur Kōichirō Fujikura (藤倉皓一郎), spécialiste en droit anglo-américain, présenta un résumé impartial du jury américain (FUJIKURA, 2001 ; KAIKAKU SHINGIKAI, 2001b), sans toutefois cacher son évaluation positive. Soulignant que le peuple américain considérait le jury comme indispensable au système juridique, il soutint qu'il fallait prendre au sérieux la valeur que les Américains attribuaient au système du jury comme sommet d'une sagesse accumulée au cours d'une longue expérience, même si l'on pouvait soutenir qu'il reflétait simplement l'histoire et la culture particulières de l'Amérique et ne se prêtait donc pas à être employé ailleurs (FUJIKURA, 2001 ; KAIKAKU SHINGIKAI, 2001b) :

²¹⁷ 「陪審制の導入は、司法に対する国民の関心を高めるという大きな意義を持つことは明らかである。しかし、反面、真実解明の場という今後ますます重要になると思われる司法の機能を大きく後退させることは否定できない。また、その結果として、誤判のおそれは現行制度よりも決して小さくなることはないであろう」。 (SAIKOSAIBANSHO, 2000).

²¹⁸ 「参審制は、裁判官と国民から選ばれた参審員とが一つの裁判体を構成し、共同して裁判を行う制度であり、参審員の数、権限などその形態によっては、真実の解明という裁判に対する要請を損なうことなく、国民の意識や感覚を裁判に反映させることが可能になると思われる」。 (SAIKOSAIBANSHO, 2000).

²¹⁹ Tous les trois ont enseigné le droit ou la science politique et ont évalué les implications de l'introduction du jury dans le système juridique japonais. Leurs opinions sur le jury américain peuvent être considérées comme politiquement neutres, et leur réputation en tant que chercheurs dans leurs domaines était exceptionnelle (KATSUTA, 2010, p. 508 ; ibid. p. 515).

« En bref, ce type de procès, basé sur l'idée des procès américains d'introduire des amateurs, est basée sur la valeur que le système juridique américain est ou mérite au moins d'être considéré comme important. Bien qu'il semble naturel que cet argument reflète la nature unique de l'histoire et de la culture américaine, il est naturel qu'il n'y ait pas d'arguments qui soit universel, mais si cela est le résultat de la longue histoire de l'humanité, il vaut la peine de considérer d'en considérer la sagesse »²²⁰.

Fujikura soutint que si nous voulons garantir le principe fondamental de la loi, c'est-à-dire ne pas condamner les innocents, nous n'avons pas d'autre choix que de construire les règles de preuve utilisées dans le procès avec jury et de demander l'avis des citoyens sur un problème difficile sur lequel les gens peuvent avoir des opinions différentes (KAIKAKU SHINGIKAI, 2001b) :

« Le jugement requis pour un jury est comme ceci : s'ils sont des citoyens ordinaires, il leur est demandé de se rassembler et de juger la même chose, en jugeant les différences et les diverses opinions. »²²¹

Fujikura a finalement critiqué le document présenté par la Cour Suprême du Japon au « Conseil » lors de la 30^{ème} réunion car à son avis les conclusions de la Cour selon lesquelles les jurys américains avaient atteint de nombreux verdicts erronés étaient fortement viciées par le fait de s'appuyer sur des données très limitées (KAIKAKU SHINGIKAI, 2001b).

Il convient de noter que le rapport de Fujikura était très critique à propos du système judiciaire de l'époque, et soulignait que les citoyens étaient exclus de l'administration de la justice, alors qu'au contraire ils devraient en être les « propriétaires » (*shujin* 主人) (FUJIKURA, 2001) :

« Le citoyen est le propriétaire de la loi. Le système juridique actuel est fait en sorte que les juristes (avocats) monopolisent et appliquent la loi. Les citoyens qui devraient être les maîtres de la loi n'ont pratiquement aucun rôle à jouer dans la réalisation de la loi. La loi n'est pas du citoyen mais des experts. Les experts utilisent des termes experts et une logique pour juger et traiter les affaires. Pour les citoyens, le procès manque de transparence et est difficile à comprendre. Le jugement de la Cour est très différent de la perception civique et il n'y a pas de pouvoir persuasif pour convaincre le public. Les citoyens ne peuvent pas comprendre à quoi sert le procès ou à qui le procès est destiné. Le système judiciaire perd la confiance et le soutien des citoyens. Le domaine de vie impliquant le citoyen continuera à se développer encore plus. Les citoyens doivent jouer un rôle subjectif dans le système judiciaire en ce qui concerne la mise en œuvre de la

²²⁰ 「要するに、こういうトライアル、アメリカでの素人を入れての裁判の基本にある考え方というのは、アメリカの法制度が基づいている価値と申しますか、大事だと考えている価値に基づいている。これはアメリカの歴史、文化の特有のものを反映しているのもであって、普遍性を持たないという議論が当然あると思いますけれども、しかし、それがもし人類の長い歴史の結果出てきた知恵の結晶であるとする、これは一つひとつ拾い上げて検討するに値する」。 (KAIKAKU SHINGIKAI, 2001b).

²²¹ 陪審に求められる判定というのはこういうふう、通常の市民であれば複数の人が集って同じことを判定すると相違があるだろう、意見に相違があるだろうということについての判断を求められているわけです。 (KAIKAKU SHINGIKAI, 2001b).

loi (application de la loi, respect des lois). Le système judiciaire japonais a jusqu'à présent ignoré le rôle des citoyens »²²²

et il concluait que le Ministère de la Justice et la Cour Suprême n'avaient aucun intérêt à réformer le système juridique (FUJIKURA, 2001) :

« Les mouvements de réforme agressifs ne proviendront pas des organisations judiciaires (en particulier du Ministère de la Justice, de la Cour Suprême). Ces organisations n'ont aucune raison de changer la situation actuelle »²²³.

Le professeur Taichirō Mitani (三谷, 太一郎) éminent érudit de l'histoire politique et diplomatique japonaise, spécialiste de la « Démocratie Taishō » et du jury japonais d'avant-guerre, présenta des informations sur les opinions des hommes d'État, des politologues et des intellectuels sur le système du jury en tant qu'institution politique et économique, en se référant entre autres à Alexander Hamilton, Alexis de Tocqueville, John Stuart Mill et Adam Smith, qui voyaient le jury non seulement comme une institution juridique mais aussi en tant qu'institution politique et économique. Mitani fit référence à l'opinion de De Tocqueville²²⁴ sur la signification politique du jury (MITANI, 2001b) :

« Prêtons attention au rôle politique institutionnel joué par le système du jury dans la démocratie tel que décrit par Alexis de Tocqueville, qui a fait une tournée aux États-Unis au début des années 1830. « Si vous arrêtez de considérer le système de jury comme un système judiciaire, vous restreindrez considérablement votre réflexion, car le système de jury a un impact sur le sort du procès mais aussi sur celui de la société elle-même. Le système de jury est avant tout un système politique. Le système de jury doit toujours être jugé de ce point de vue. » (De la Démocratie en Amérique, 1835) »²²⁵.

²²² 「市民は法の主人である。現行の法制度は、法専門家(法曹)が法を独占・運用するものになっている。法の主人であるべき市民は法の実現にほとんど何の役割も担っていない。法は市民のものではなく、専門家のもになっている。専門家は専門家の用語、論理を操作して、事件を判定、処理している。市民にとって裁判は、透明性を欠き、分かり難い。裁判所の判断は、市民感覚とのずれが大きく、市民を納得させる説得力がない。市民は何のための裁判か、誰のための裁判かを理解できない。このままでは司法は市民の信頼と支持を失う。市民が法と関わる生活領域はこれからもさらに大きくなる。市民は法の実現(法を行うこと **enforcement**、法を守ること **compliance**)につき、司法制度の中で主体的な役割を担わなければならない。これまでの日本の司法制度は市民の役割をあまりにも無視してきた」。 (FUJIKURA, 2001).

²²³ 「当事者である司法組織(ことに法務省、最高裁判所)からは積極的な改革の動きはでてこない。これらの組織には現状を変える動機がない」。 (FUJIKURA, 2001).

²²⁴ « Mais quittons ce sujet. Ce serait singulièrement rétrécir sa pensée que de se borner à envisager le jury comme une institution judiciaire ; car, s'il exerce une grande influence sur le sort des procès, il en exerce une bien plus grande encore sur les destinées mêmes de la société. Le jury est donc avant tout une institution politique. C'est à ce point de vue qu'il faut toujours se placer pour le juger ... Le jury, et surtout le jury civil, sert à donner à l'esprit de tous les citoyens une partie des habitudes de l'esprit du juge ; et ces habitudes sont précisément celles qui préparent le mieux le peuple à être libre... » (DE TOCQUEVILLE, 2012, p. 269-274).

²²⁵ 「1830年代初頭のアメリカを巡遊した Alexis de Tocqueville の民主制における陪審制の果たす政治制度的役割への着目。「陪審制を単に司法制度として見做すことに止まるならば、思考を甚だしく狭め

Quant à la question de la participation des citoyens au procès au Japon, Mitani s'attendait à ce que le jury « pur » agisse comme un contrôle sur la profession juridique, et s'imaginait que le jury était quelque chose de plus ample qu'un organe judiciaire, donc une institution sociale, en insistant sur le fait que le problème de l'introduction ou pas du jury au Japon était un problème de réforme politique et non seulement une simple réforme judiciaire (KAIKAKU SHINGIKAI, 2001a) :

« Le Conseil part de l'importance de faire de la loi la chair de la société et de s'éloigner de la conscience de l'objet dominant, alors pourquoi pensez-vous que la question de la participation judiciaire devrait être discutée comme réforme du système judiciaire plutôt que réforme politique ?

Réponse (Mitani) : C'est exactement le cas, comment la justice est réalisée représente le haut niveau de la culture politique du pays. Il est important que le particulier joue un rôle dans la réalisation de la loi. Ce n'est pas seulement une question de système judiciaire, c'est aussi une question de qualité de la politique »²²⁶.

Le dernier orateur, Kōya Matsuo (松尾浩也), professeur de droit pénal japonais et américain, exprima une opinion sur le jury américain très différente de celle de ses collègues. D'après Matsuo, les chercheurs japonais de droit pénal avaient une vision très critique du droit pénal américain en général et pensaient que la loi et la politique pénales américaines étaient des échecs (KAIKAKU SHINGIKAI, 2001b) :

« Cependant, en ce qui concerne la justice pénale aux États-Unis en général, le spécialiste du droit pénal du Japon fait actuellement l'objet d'une évaluation très sévère et la politique pénale des États-Unis serait en grande partie infructueuse »²²⁷.

Il a estimé que le jury était la meilleure partie du droit pénal américain, mais son évaluation négative du système judiciaire américain dans son ensemble était assez forte pour l'empêcher de recommander l'introduction du jury "pur" au Japon (KAIKAKU SHINGIKAI, 2001b) :

« Contrairement à cela, pour citer un mérite de l'adoption de la méthode dite de consultation, il devient possible pour deux juges de partager des connaissances et des expériences mutuelles. Le siège du jury est entouré par le cadre de la salle d'audience, et il est habituel de se distinguer des autres, mais un juge est assis avec les autres au même bureau. De plus, ils peuvent retourner dans la salle des juges et discuter les uns avec les autres une fois le procès terminé. Il semble que ce soit plus souhaitable. Il y a aussi le problème

ることになるであろう。なんとなれば、陪審制は訴訟の運命に大きな影響を及ぼす以上に、社会自身の運命に大きな影響を及ぼすからである。それ故陪審制は何よりも政治制度なのである。陪審制は常にこの観点から判断されねばならない。」(De la Démocratie en Amérique, 1835)。(MITANI, 2001b).

²²⁶ 「当審議会は、法が社会の血肉化となり、統治客体意識から脱却することの重要性を出発点としており、司法参加の問題は政治改革というより司法制度改革として論ずべきと考えるがどうか。(回答(三谷) : 全くそのとおりで、法の正義がいかに実現されるかが、その国の政治文化の高さを表す。法の実現に私人が役割を果たすことが重要である。このことは司法制度の問題にとどまらず、政治の質の問題でもある。)」。(KAIKAKU SHINGIKAI, 2001a).

²²⁷ 「ただ、アメリカの刑事司法全般につきましては、日本の刑事法学者の与えている評価は、現在非常に厳しいものがありまして、アメリカの刑事政策は一言で言えば大きく失敗しているというものです」。(KAIKAKU SHINGIKAI, 2001b).

de quantification de la peine. Si nous adoptons la méthode de la consultation, il semble que les discussions entre le juge et les jurés seront profondément approfondies en ce qui concerne la quantification de la peine. Nous pouvons penser qu'il vaut mieux adopter la méthode de consultation »²²⁸.

Cependant, le rapport de Matsuo était en faveur de l'introduction du système de jury, tout en reconnaissant qu'il n'y avait pas de grandes demandes publiques (KAIKAKU SHINGIKAI, 2001b) :

« Actuellement, bien sûr, je pense que la situation diffère de celle du passé, or ce Conseil n'est pas poussé par l'idée d'implémenter un système de participation populaire, mais par celle d'en introduire des parties petit à petit, et c'est pourquoi je crois qu'il vaudrait mieux l'implémenter complètement puisque je retiens qu'il s'agit d'un bon système »²²⁹.

La méthode la plus appropriée pour la participation populaire aux procès au Japon fut discutée par les membres du « Conseil » pendant les 41^{ème} et 51^{ème} rencontre, mais au cours de ces discussions, il est devenu de plus en plus évident que les membres du « Conseil » avaient tendance à soutenir le jury mixte.

La dernière occasion lors de laquelle le « Conseil » prit en considération et discuta en détail de la participation des citoyens fut la 51^{ème} rencontre, le 13 mars 2001. Le débat lors de cette réunion fut très intense et sous la présidence de Satō, Inoue, Takagi, Takeshita, Fujita, Yoshioka, Yamamoto, Mizuhara, Torii, Nakabo, Kitamura, et Ishii prirent la parole (KAIKAKU SHINGIKAI, 2001e).

Malgré la forte opposition de certains membres, le « Conseil » arriva à la conclusion que le jury « pur » n'était pas la meilleure solution pour le Japon et que le système *saiban'in* serait introduit (TAKAGI, 2001, p.1) :

« Philosophie de base

Afin de permettre à un large public d'être « impliqué dans la détermination du contenu des procédures judiciaires », le citoyen et le juge introduisent un système qui « coopère tout en partageant la responsabilité ». ("Rapport intermédiaire")

²²⁸ 「これに対しまして、いわゆる協議方式を採った場合のメリットといたしましては、裁判官と裁判員とが、相互の知識、経験を話し合っただけというところが可能になる。陪審員席は、法廷でも枠に囲まれていて、ほかの人と別立てになっているのが普通ですけれども、そうではなく、同じ机、法壇の前に裁判官と一緒に座る。また、法廷が終わったら裁判官室と一緒に帰って行って、話し合うということもできる。その方が望ましいのではないかという気がするわけです。もう一つ、刑の量定の問題があります。協議方式を採れば、刑の量定についても、あるいは刑の量定についてこそ、裁判官と裁判員との協議が深い形で行われるのではないかと思います。したがって、については、協議方式を採択する方が優れていると考えます。(KAIKAKU SHINGIKAI, 2001b).

²²⁹ 「現在は、勿論、当時と事情は違っていると思いますが、私は、この審議会は国民参加を実現せよという世論に押されて議論をしておられるのではなくて、国民の世論よりも半歩なり一歩なり前に出てこれを先導しようとしておられると理解しているわけですが、その意味において、国民参加はよい制度である、だから実行するという結論になりました場合には、全面実施をする方がよいと考えるものでございます」。(KAIKAKU SHINGIKAI, 2001b).

Le nouveau système est un système dans lequel les juges, qui sont des experts du droit, et les citoyens, qui sont des « organes de gouvernance, des entités de droits » partagent des rôles mutuellement responsables et des responsabilités correspondantes tout en se formant mutuellement, et une communication appropriée est établie afin de mener un procès correct »²³⁰.

La proposition de Takagi, qui, il faut se souvenir, était un membre non juriste du « Conseil », selon lequel le *saiban'in* aurait dû être autorisé, dans certaines circonstances, à rendre des verdicts indépendants, c'est-à-dire sans l'influence des juges (KAIKAKU SHINGIKAI, 2001e), ne fut pas acceptée (KATSUTA, 2010, p. 517).

En conclusion, l'objectif déclaré des réformateurs japonais était de développer la conscience civique des citoyens japonais, c'est-à-dire de faire en sorte qu'ils « abandonnent la dépendance excessive envers l'État qui accompagne la conscience traditionnelle d'être des objets gouvernés et qu'ils développent la conscience publique à l'intérieur d'eux-mêmes et qu'ils soient plus activement impliqués dans les affaires publiques »²³¹ (KAIKAKU SHINGIKAI, 2001h, p. 101 ; JSRC, 2001, Chap. IV).

La révision du long chemin qui a conduit à la recommandation d'adopter le « *saiban'in seido* » montre que depuis les années 1980, les universitaires et les juristes japonais ont accordé une attention considérable aux différents aspects du modèle de jury « américain » (« petit jury », jury « pur »), pour décider s'il était applicable au Japon pour atteindre le but désiré (KATSUTA, 2010, p. 523). Cependant, les réformateurs japonais, confrontés à la difficile tâche de concevoir un modèle approprié pour la participation populaire aux procès pénaux au Japon, et après avoir analysé en profondeur le système contemporain du jury

²³⁰ 「「裁判員制度」について（説明要旨）

1 基本理念

広く一般の国民が「訴訟手続において裁判内容の決定に主体的、」実質的に関与できるようにするため、国民と裁判官が「責任を分担しつつ協働」する制度を導入する。（「中間報告」）新しい制度は、法律の専門家たる裁判官と「統治主体、権利主体」たる国民とが、それぞれ固有の役割とそれに相応する責任を分担しつつ、適正な裁判を作り上げるために、相互に十分かつ適切なコミュニケーションをはかって協働するものとする。（TAKAGI, 2001, p.1).

²³¹ 「21世紀の我が国社会において、国民は、これまでの統治客体意識に伴う国家への過度の依存体質から脱却し、自らのうちに公共意識を醸成し、公共的事柄に対する能動的姿勢を強めていくことが求められている。国民主権に基づく統治構造の一翼を担う司法の分野においても、国民が、自律性と責任感を持ちつつ、広くその運用全般について、多様な形で参加することが期待される。国民が法曹とともに司法の運営に広く関与するようになれば、司法と国民との接地面が太く広くなり、司法に対する国民の理解が進み、司法ないし裁判の過程が国民に分かりやすくなる。その結果、司法の国民的基盤はより強固なものとして確立されることになる」。（KAIKAKU SHINGIKAI, 2001h, p. 101).

« In our society in the 21st century, citizens escape from the excessive dependence on the state accompanying the consciousness of the ruling object so far, foster public awareness among themselves and strengthen active attitude towards public matters. It is required. Even in the field of justice, which plays a part in the governance structure based on the sovereignty of the people, it is expected that the citizens will participate in various ways on the overall operation in general, while having autonomy and responsibility. If the citizens become widely involved in the administration of the judiciary with the legal professional, the ground contact between the judiciary and the people widens, the public's understanding of the judiciary progresses, the process of justice or judgment becomes easy for the public to understand. As a result, the national foundation of the judiciary will be established as more robust » (JSRC, 2001, Chap. IV).

américain, ont conclu qu'il contient en réalité une valeur libérale, donc indépendante du contexte dans lequel il est né, qui représente une valeur démocratique et joue un rôle de légitimation dans une société multiethnique. Toutefois, ils considèrent ces éléments comme des valeurs largement intrinsèques à la société américaine et conditionnées par l'expérience historique de ce pays et ils n'estimèrent pas qu'ils soient des valeurs applicables universellement et donc ils n'ont pas recommandé son adoption (KATSUTA, 2010, p. 518 ; *ibid.* pp.523-524 ; MCCLANAHAN, 2012, p. 729).

Les critiques au système du jury américain.

Comme les experts ont exprimé des opinions différentes sur le rôle de la participation citoyenne dans l'administration de la justice, il est difficile de déterminer quelles critiques du système du jury américain ont attiré davantage l'attention des membres du conseil (MCCLANAHAN, 2012, p. 762).

Ces critiques peuvent être regroupées en deux catégories : la première concernait le fonctionnement du jury américain contemporain, la seconde concernait la possibilité d'introduire au Japon un système de jury « pur » (MCCLANAHAN, 2012, pp. 762-763).

En ce qui concerne la première catégorie, la Cour suprême fit valoir que le jury américain rendait un grand nombre de verdicts erronés et cette critique a probablement touché un point sensible pour les membres du « Conseil », puisque l'exactitude et la cohérence des jugements font partie des principes fondamentaux du système judiciaire japonais²³² (MCCLANAHAN, 2011 p. 762-63).

Quant à la deuxième catégorie, les critiques ont porté sur les différences historiques et culturelles entre le Japon et les pays qui, comme les États-Unis, ont historiquement adopté un système de jury « pur ». Selon cette théorie, les citoyens américains auraient eu plus d'instruments « culturels » pour faire partie d'un jury « pur » que les citoyens japonais, qui devaient encore être guidés dans leur rôle d'administrateurs de la justice et pour lesquels il était donc préférable un système de jury mixte, dans lequel le juge avait aussi pour fonction d'« éduquer » les jurés populaires (WEBER, 2009, pp. 153-55 ; SENGER, 2011, p. 753 ; MCCLANAHAN, 2012, p. 763). Ce point de vue fut défini par WEBER (2009, pp. 157-60) comme « le mythe durable du public japonais immature », qui est l'idée que « le citoyen japonais moyen ne possède pas la maturité politique pour participer à la gouvernance des affaires publiques ».

Certes, la manière dont les membres du Conseil ont perçu les origines et les objectifs du jury américain (perception pour laquelle les universitaires étaient au moins en partie responsables), a joué contre l'introduction de ce modèle d'institution²³³ (KATSUTA, 2010, p. 524). En d'autres termes, les membres du

²³² Il est également possible que les perceptions des membres du jury quant à la capacité de rendre des verdicts fiables aient également été influencées par la large couverture médiatique japonaise des procès américains, comme celle d'O.J. Simpson et d'autres (MCCLANAHAN, 2012, p. 763).

²³³ Les universitaires japonais ont été beaucoup plus attentifs au modèle du système de jury américain, jugé plus démocratique, mais dès le début le « Conseil » s'est montré réticent à soutenir l'introduction d'un système de jury « pur ». (KATSUTA, 2010, p. 524).

« Conseil » se sont penchés sur les valeurs intrinsèques du jury américain et ont finalement décidé qu'ils ne s'appliquaient pas au Japon en choisissant un système de jury privilégiant la communication entre les juges professionnels et les jurés populaires au contraire de l'indépendance totale des jurés par rapport aux juges professionnels (KATSUTA, 2010, p. 524).

Il n'est pas possible d'exclure, comme soutient KATSUTA (2010, p. 523), que les membres du « Conseil » savaient que les verdicts rendus par une Cour mixte n'auraient pas été grandement différents de ceux rendus par les juges professionnels et que cette perception, avec l'évaluation positive du système pénal contemporain faite par les juges japonais et la constante opposition au système du jury « pur » de la Cour Suprême, peut avoir contribué à affaiblir l'acceptabilité du jury américain.

Le choix final, qui à première vue semble être un compromis entre l'ancien système et l'objectif déclaré de la réforme, a fait que le Japon a créé un système unique dans le monde, combinant certains aspects des juridictions à « Cour mixte » européennes et du système de jury américain (KATKSUTA, 2010, p. 524 ; MCCLANAHAN, 2011 p. 729 ; *ibid.*, p. 761).

Il faut cependant noter la différence la plus substantielle entre la réforme judiciaire au Japon et l'origine du jury aux États-Unis ou en Europe : au Japon, c'est le gouvernement qui a poussé à une plus grande participation des citoyens au système judiciaire, alors que la naissance des systèmes de jury occidentaux (et surtout du jury « pur » américain) découle d'une rébellion populaire contre le gouvernement (britannique dans le cas des États-Unis). En fait, certains chercheurs ont souligné les différences entre les sources de pouvoir qui ont soutenu les deux systèmes : la législation gouvernementale dans le cas du Japon, les documents des Pères Fondateurs dans le cas des États-Unis (LEVIN, 2008, p.201 ; *ibid.* p. 207 ; MCCLANAHAN, 2012, p. 760).

B. Le processus de rédaction de la loi sur le « saiban'in seido » (『裁判員制度』) et l'influence des systèmes de jury des pays de droit continental.

Les droits de tradition civiliste constituent un système juridique appelé aussi droit romano-germanique, droit romano-civiliste ou droit continental, mais aussi droit civil uniquement au Québec (par calque de l'anglais « civil law »). Les pays appartenant au système romano-germanique notamment la France, l'Allemagne et la plupart des pays européens, se rattachent au droit romain antique et le contenu de leur droit est un amalgame de solutions romaines et germaniques (FDC, 2018 ; JURIGLOBE, s.d.). Les droits de tradition civiliste constituent un système complet de règles, généralement codifiées, qui sont appliquées et interprétées par des juges.

Pour mieux comprendre les systèmes de jury en Allemagne, en France et en Angleterre les membres du « Conseil » Morio Takeshita (竹下 守夫), Tsuyoshi Takagi (高木剛), Toshihiro Mizuhara (水原 敏博), Masaru Yamamoto (山本 勝), Kōji Ishii (石井 宏治), Masahito Inoue (井上 正仁), Keiko Kitamura (北村 敬子) et Kōzō Fujita (北村 敬子) ont visité ces pays du 30 avril au 11 mai 2000 (KAIKAKU SHINGIKAI, 2000g). Dans la même période, du 29 avril au 10 mai 2000, Kōji Satō (佐藤 幸治), président du « Conseil » et les deux membres Yasuhiko Torii (佐藤 幸治) et Hatsuko Yoshioka (吉岡 初子) ont voyagé aux États-Unis pour la même raison. Au cours de ces missions d'étude, ils ont recueilli les avis des praticiens de la justice des différents pays et à leur retour, ils ont présenté leurs rapports au « Conseil » (KAIKAKU SHINGIKAI, 2000h ; KATSUTA 2010, p. 522).

Au cours de leurs voyages d'études, les membres du « Conseil » ont tenté d'enquêter sur tous les aspects des systèmes judiciaires qui devaient ensuite être pris en considération par le même « Conseil » (KATSUTA, 2010, p. 522).

KATSUTA (2010, p. 522-523) soutint que, en raison du peu de temps disponible pour ces voyages, les rapports sur le système de participation citoyenne au système juridique en Europe ont été faits plutôt de façon informelle, principalement à travers des interviews, et que la longueur limitée des rapports et la méthodologie avec laquelle ils avaient été faits ne consentaient pas une analyse de ces systèmes comparable à celle faite par le jury américain, pour laquelle les juristes et les universitaires invités avaient fournis beaucoup plus d'informations aussi favorables que défavorables.

Le même auteur soutint également que lors des réunions du « Conseil », les informations fournies sur les systèmes de jury adoptés par des pays autres que les États-Unis étaient très limitées et qu'il ne restait pas beaucoup de place pour des discussions exhaustives sur ces systèmes de participation des citoyens aux systèmes judiciaires et qu'il était donc difficile d'être sûr de l'influence qu'ils avaient eue sur la décision du « Conseil » de recommander le système du jury mixte (KATSUTA, 2010, p. 523).

L'hypothèse de l'influence limitée des systèmes de jury des pays autres que les États-Unis semble plutôt surprenante car il est connu que le système juridique japonais a été fortement influencé par les lois européennes, et notamment par les lois françaises et allemandes, pendant et après la modernisation du Japon à la fin du XIXe siècle (KATSUTA, 2010, p. 523). Cependant, la prééminence de l'analyse du système de jury américain dans les discussions du « Conseil » sur l'analyse d'autres systèmes de jury pourrait être un exemple de l'influence exercée par la loi américaine au Japon après la Seconde Guerre mondiale (KATSUTA, 2010, p. 523).

Cette prééminence de la loi américaine n'est pas acceptée par tous les chercheurs. WEBER (2009, p. 129) par exemple présente une vision très différente de l'influence du système de jury américain dans le processus de rédaction de la loi sur le « *saiban'in seido* » et souligne la tension persistante entre la tradition juridique continentale japonaise de la période d'avant-guerre et les réformes américaines de l'après-guerre. Il soutient que les fonctionnaires du système judiciaire japonais avaient résisté à l'introduction du système des jurés populaires dans le procès parce qu'ils avaient essayé de continuer à administrer le système judiciaire japonais selon la tradition continentale (WEBER 2009, p. 129).

Nous tenterons donc d'analyser les discussions tenues lors des réunions du « Conseil » sur les systèmes de jury des pays de droit continental²³⁴, en partant du fait qu'elles se soient concentrées principalement sur les systèmes français et allemands (apparemment en accord avec les origines des Codes pénaux et civils modernes japonais) comme démontré par les pays européens visités pendant le voyage de 2000 et des rapports relatifs (KAIKAKU SHINGIKAI, 2000h).

Il peut être intéressant de noter que, bien que KATSUTA (2010, p. 522), comme nous l'avons dit, soutient que ces rapports étaient méthodologiquement approximatifs et de longueur limitée, et il est vrai que celui sur le Royaume-Uni ne fait que 12 pages (KAIKAKU SHINGIKAI, 2000i) contre 23 sur les États-Unis (KAIKAKU SHINGIKAI, 2000j), celui sur l'Allemagne en fait 28 (KAIKAKU SHINGIKAI, 2000k) et celui sur la France 30 (KAIKAKU SHINGIKAI, 2000l) et que la méthodologie des interviews avec les praticiens de la justice fut adoptée pour les quatre pays.

Les systèmes de jury mixtes dans les pays européens.

Les systèmes de jury mixtes dans les pays européens ont été discutés lors de la 30^{ème} réunion du « Conseil » au cours de laquelle la NBR a brièvement évoqué l'expansion récente des systèmes de jury en Russie et en Espagne et a évoqué la possibilité d'interjeter appel dans le Système français. Lors de la même réunion la NBR cita les Pays-Bas, la France et l'Allemagne en se référant aux systèmes de sélection et de carrière des juges, dans une critique du système japonais dans lequel tout dépendait de la Cour Suprême. Le Ministère de la Justice cita le système de jury français en ce qui concernait la participation des citoyens dans les affaires de droit civil. Inoue expliqua que depuis le 1^{er} janvier 2001, les verdicts des Cours d'assises

²³⁴ Voir Introduction, note 20.

pouvaient faire l'objet d'un appel devant une nouvelle Cour d'assises composée de 3 juges professionnels et de 12 jurés et ce fait fut rapidement débattu, pendant la réunion, entre la NBR et la Cour Suprême (KAIKAKU SHINGIKAI, 2001b). Dans son discours, Fujita cita également les systèmes judiciaires de la Suède et du Danemark²³⁵ comme des exemples possibles de référence pour le Japon (KAIKAKU SHINGIKAI, 2000b).

Les systèmes de jury purs ou mixtes présents dans les pays européens ont été mentionnés sporadiquement, par exemple par Fujita, lors de la 45^{ème} réunion en janvier 2001, qui faisait référence aux systèmes de jury existant en Suède, au Danemark et en Norvège (KAIKAKU SHINGIKAI, 2001c).

La NBR a exprimé une opinion négative sur les systèmes de jury mixte considérant que dans ces systèmes les jurés n'étaient que subsidiaires aux juges de ces pays (KAIKAKU SHINGIKAI, 2000b ; NBR, 2000b ; KATSUTA 2010, p. 522-523). Comme nous l'avons vu, Yukihiro Yamada (山田幸彦, à l'époque *Nichibenren fuku kaichō* (日弁連副会長, vice-président de la JFBA), fit noter qu'au Japon la participation des citoyens aux procès pénaux était absolument insuffisante, et il soutint l'introduction du système du jury « pur » (américain) puisque les jurés avaient la responsabilité d'évaluer l'affaire et rendre le verdict. Yamada rejeta le modèle européen-continental du jury mixte en faisant noter qu'en France et en Allemagne aussi une approche accusatoire au procès se répandait et que dans le modèle du jury mixte les citoyens étaient trop soumis aux juges professionnels (KAIKAKU SHINGIKAI, 2000b ; NBR, 2000b ; KATSUTA 2010, pp. 513-514 ; *ibid.* pp. 522-523) :

« D'une part, le système d'appel est un mécanisme permettant aux participants de se joindre aux juges et de juger ensemble, de sorte qu'ils continueront à avoir l'initiative. Les juges étant le noyau dur jusqu'au bout, le citoyen n'est en réalité rien de plus qu'un assistant. Puisque le participant et le juge professionnel travaillent ensemble, mais en tenant compte du fait qu'il ne puisse pas satisfaire son rôle complètement, la « théorie de l'ornement » est présente, mais cela a un côté déraisonnable. »²³⁶.

²³⁵ Yamada, lors de la 30^{ème} réunion, cita le système du Danemark comme exemple pour la correction des erreurs de jugement commises par un jury :

「また、デンマークで採用されておりますように、陪審が有罪の評決をしても、裁判官が無罪であると考えた場合には、これを破棄できるという制度を取っておる。」(Aussi, tel qu'adopté au Danemark, même si le jury rend un verdict de culpabilité, si le juge considère l'accusé comme innocent, il dispose du système lui permettant de le rejeter) (KAIKAKU SHINGIKAI, 2000b).

²³⁶ 「一方、参審制度は、裁判官に参審員が加わって一緒に判断をするという仕組みでございますので、裁判官が引き続きイニシアチブを持ちます。主体はあくまで裁判官であって、市民は補助者にすぎないというのが実情でございます。参審員は専門家である裁判官と一緒にやるということから、それに伍してなかなか役割を果たすことができないということで、いわゆる「お飾り論」ということが言われることがありますのも、これは無理からぬ面があるわけであります」。(KAIKAKU SHINGIKAI, 2000b).

« Bien que cela ne nie pas l'importance de l'introduction du système juridique en tant que forme de système de participation judiciaire publique, il y a une grande différence entre le rôle subjectif d'un juge professionnel et celui d'un citoyen. »²³⁷ (KAIKAKU SHINGIKAI, 2000b).

Le rôle de la Cour Suprême et du Ministère de la Justice.

La Cour Suprême et le Ministère de la Justice ont au contraire exprimé leur préférence pour le jury mixte (KATSUTA 2010, p. 523).

Seiichi Fusamura (房村 精一), *Hōmushō shihō hōsei chōsa buchō* (房村 精一, 法務省司法法制調査部長, Director of the Justice Legal Research Department) expliqua le point de vue du Ministère de la Justice regardant la participation des citoyens au système judiciaire (KAIKAKU SHINGIKAI, 2000b). Il souligna que l'adoption du système de jury « pur » ou « mixte » dérivait des différentes expériences historiques et sociales des différents pays et se référant au Royaume-Uni, aux États-Unis, à l'Allemagne et à la France, les points de départ étaient notablement différents. Au Royaume-Uni, sous la monarchie absolue, le jury naquit pour protéger les intérêts des citoyens, en s'opposant à un juge qui obéissait au roi, alors qu'aux États-Unis elle avait la fonction de protéger les intérêts des colons et non pas ceux du roi. En France le système de jury pur fut introduit pendant la Révolution française, et comme pour le modèle anglais, il servait à protéger les droits des citoyens contre les abus de la monarchie absolue. En Allemagne le système de jury fut adopté après la révolution de 1848, sur le modèle français (KAIKAKU SHINGIKAI, 2000b) :

« Aux États-Unis, le système de jury a été introduit par le Royaume-Uni, mais avec le conflit entre la Grande-Bretagne et la colonie, les États-Unis, le système de jury a joué un rôle dans la protection des intérêts des colons. C'est pourquoi le système de jury était garanti en tant que droit constitutionnel. En France, suite à la Révolution française, un système de jury se basant sur celui britannique fut introduit après une réflexion sur le système judiciaire sous la monarchie absolue. En Allemagne, la révolution européenne de 1848 déclencha la mise en place d'un système de jury après la France »²³⁸.

FUSAMURA souligna également que, suite aux critiques qui avaient été formulées²³⁹, en France et en Allemagne, le jury « pur » avait disparu et avait été remplacé par un jury mixte (HOMUSHO, 2000) :

²³⁷ 「国民の司法参加制度の一形態として、参審制度の導入の意義を否定するものではございませんけれども、「主体的役割を職業裁判官が持つか、市民が持つか、その違いはまことに大きい」。(KAIKAKU SHINGIKAI, 2000b).

²³⁸ 「アメリカにおいては、イギリスからその陪審制度が導入されたわけでありましたが、本国であるイギリスと植民地であるアメリカとの対立に伴って、その陪審制度が植民者の利益を守る役割を果たした。そういうことから陪審制度が憲法上の権利としても保障されるに至ったと言われております。フランスにおいては、フランス革命をきっかけとして、絶対王政下の裁判制度に対する反省から、イギリスにならった陪審制度が導入された。また、ドイツでは 1848 年のヨーロッパ革命を契機として、フランスにならって陪審制度がそれぞれ導入されたわけでありまして」。(KAIKAKU SHINGIKAI, 2000b).

²³⁹ Parmi les différentes critiques, Fusamura rapporta les verdicts de non culpabilité rendus par les jurés malgré les éléments de preuve, le manque d'homogénéité et de stabilité des verdicts, les problèmes avec l'évaluation des

« Cependant, les circonstances historiques qui ont suivi montrent que, même si le système de jury est essentiellement maintenu aux États-Unis et au Royaume-Uni, l'abolition du principe de jury civil, l'abolition du grand jury (1933), l'adoption d'un vote majoritaire (1967) et d'autres restrictions sur la manière de limiter le système de jury ont été promues, et divers problèmes relatifs au système de jury ont été signalés en France et en Allemagne, de sorte que le passage du système de jury au système de jury populaire (France : 1941, Allemagne: 1923) ait eu lieu »²⁴⁰.

Lors de cette réunion, cependant, le Ministère de la Justice ne se prononça pas en faveur ou contre le système de jury mixte, mais indiqua plusieurs inconvénients du système du jury « pur », notamment le fait que puisque la société japonaise était très développée et complexe, le jury « pur » pouvait être moins précis dans l'évaluation des faits que les juges. Il cita également d'autres problèmes, surtout procéduraux, qui devraient être considérés très sérieusement dans le cas de l'adoption d'un système de jury, car les procès avec jury seraient difficiles à concilier avec de nombreux aspects de la procédure pénale japonaise, mais il approuva quand même l'idée d'introduire un système de jury au Japon (KAIKAKU SHINGIKAI, 2000ab).

Au cours de cette 30^{ème} réunion du « Conseil », le point de vue de la Cour Suprême du Japon fut présenté par Takao Nakayama (中山隆夫), *Saikōsai jimū sōkyoku sōmu kyokuchō* (最高裁事務総局総務局長, Secretary General of the Supreme Court General Affairs Bureau). Lui aussi commença sa présentation avec l'évaluation de l'expérience historique de chaque pays et de son système judiciaire, et il soutint dans cette perspective que l'évolution du jury « pur » ou mixte était étroitement liée à l'évolution de ce pays ou à sa transformation en cas d'indépendance ou de révolution, et que donc le jury est une institution politique (SAIKOSAIBANSHO, 2000) :

« Historiquement, l'adoption du système de jury au Royaume-Uni et dans les pays de droit civiliste est profondément impliquée dans les formations et les transformations de l'État, telles que l'indépendance, la révolution, etc. Nous pouvons dire que c'est un système politique »²⁴¹.

Il souligna toutefois que le système du jury « pur » était globalement en déclin, étant donné que 80% des procès avec jury « pur » étaient tenus aux États-Unis et qu'en France et en Allemagne il avait été remplacé depuis longtemps par le jury mixte (SAIKOSAIBANSHO, 2000) :

preuves, la susceptibilité des jurés aux circonstances extérieures et, surtout en Allemagne après la première guerre mondiale, et le coût du système de jury (KAIKAKU SHINGIKAI, 2000b).

²⁴⁰ 「しかし、その後の歴史的経緯を見ると、アメリカにおいては基本的に陪審制度が維持されているものの、イギリスにおいては、民事陪審の原則廃止・大陪審の廃止(1933年)、多数決制の導入(1967年)など陪審制度を限定する方向での見直しが進められ、フランス・ドイツ両国においては、陪審制度について種々の不都合が指摘されるようになったため、陪審制度から参審制度へと移行(フランス：1941年、ドイツ：1923年)して現在に至っている」。(HOMUSHO, 2000).

²⁴¹ 「英米における陪審制、大陸法国における陪審・参審制の採用は、歴史的に見ると、独立、革命などの国家の形成や変革と深くかかわっており、これらの制度が司法制度であるとともに優れて政治的な制度であると言えることができるであろう」。(SAIKOSAIBANSHO, 2000).

« Dans le système du jury en tant que système judiciaire, comme nous le décrirons plus loin, le risque de mauvaise appréciation et les coûts élevés, etc., en France et en Allemagne, le système a été déplacé et même au Royaume-Uni, les affaires du grand jury, du jury civil et du jury pénal ont été réduites (Note 1) ²⁴². À l'heure actuelle, 80% des affaires de jury dans le monde se déroulent aux États-Unis » ²⁴³.

Nakayama exprima son approbation pour le jury mixte et déclara que la Cour Suprême le préférerait au « pur », car l'introduction du jury mixte, si elle était correctement gérée, permettrait au système judiciaire japonais de refléter les valeurs et le bon sens des citoyens japonais en sauvegardant son mandat principal de trouver la vérité (SAIKOSAIBANSHO, 2000) :

« En tant que système de justice, le système de jury est un système dans lequel un juge et un participant choisis parmi les citoyens constituent un juge unique et conduisent conjointement un procès, en dépendant de sa forme constituée par exemple du nombre de participants et sa juridiction, sans perdre demande du procès d'éclaircir la vérité, mais tout en reflétant la conscience et les sentiments du public. » ²⁴⁴.

Après avoir écouté les opinions des trois corps de représentation du milieu juridique japonais lors de cette rencontre, les membres du « Conseil » ont longuement discuté de la manière d'adopter un système de jury qui aurait été le meilleur modèle de participation populaire aux procès pénaux au Japon lors de la 31^{ème} et 32^{ème} réunion.

Au cours de la 31^{ème} réunion, Ishii exprima son opinion sur les systèmes de participation populaire au système judiciaire et cita comme pays de référence pour le système de jury mixte la France et l'Allemagne, notant toutefois qu'en raison des différences historiques entre les trois pays les systèmes français et allemand n'auraient pas pu être introduits au Japon tels quels (KAIKAKU SHINGIKAI, 2000d) :

²⁴² 「フランスでは、革命を契機として、1791年の憲法により陪審制が導入された。しかし、陪審裁判の無罪率が高く(1903年には重罪被告人の33%が無罪判決を受けている。)、陪審裁判に対する批判から、1941年に、裁判官が事実問題についても陪審員とともに評決に加わることに改められ、陪審員の人数が6人に減らされた(陪審員の人数は、1945年に7人に、1958年に9人に変更)。陪審の名称は維持されているものの(起訴陪審は1808年に廃止)、実質的に参審制に移行した」。En France, avec la révolution déclenchée, le système de jury fut introduit par la constitution de 1791. Cependant, le taux d'innocence du procès devant jury était élevé (33% des criminels et des accusés en 1903 furent innocents), et suite à des critiques contre le procès devant jury, en 1941, le système fut réformé pour que le juge puisse donner un verdict avec le jury, et le nombre de jurys fut réduit à six (il fut porté à sept en 1945, et à neuf en 1958. Bien que le nom du jury ait été maintenu (le jury d'accusation fut supprimé en 1808), il s'est effectivement déplacé vers un système de jury populaire »). (SAIKOSAIBANSHO, 2000).

²⁴³ 「司法制度としての陪審制は、後に述べるとおり誤判の危険性が強く、費用も掛かること等から、フランス及びドイツでは順次参審制に移行し、イギリスでも大陪審の廃止、民事・刑事事件における陪審対象事件の縮小がなされてきた(注1)。現在、世界の刑事陪審事件の8割は、アメリカ一国で行われている状況にあると言われている」。 (SAIKOSAIBANSHO, 2000).

²⁴⁴ 「参審制は、裁判官と国民から選ばれた参審員とが一つの裁判体を構成し、共同して裁判を行う制度であり、参審員の数、権限などその形態によっては、真実の解明という裁判に対する要請を損なうことなく、国民の意識や感覚を裁判に反映させることが可能になると思われる」。 (SAIKOSAIBANSHO, 2000).

« En tant que référence pour le système de jury, j'ai vu la situation de l'Allemagne et de la France dans le document, mais à cause du contexte historique de leurs introductions et leurs fortes autorités qui influencent leurs systèmes de procès, et elles sont différentes donc de la situation japonaise. Je pense qu'il n'est pas possible de l'introduire comme ça au Japon. »²⁴⁵

Fujita déclara (KAIKAKU SHINGIKAI, 2000d) :

« En conclusion sur la question de comment concevoir le système, lorsque l'on discute de la participation citoyenne publique dans une juridiction, il ne faut pas parler de jury populaire, ni de jury pur. En plus de penser à des systèmes plus flexibles, il faut aussi réfléchir à un système qui soit le plus proche possible de celui actuel de la société japonaise. »²⁴⁶.

Mais au cours de cette réunion, il semble de plus en plus clair qu'une préférence était en train d'être établie pour le système du jury mixte, également grâce à l'impulsion donnée par la Cour Suprême.

A la 32^{ème} séance, le débat s'est poursuivi, avec des avis sur la signification démocratique de la réforme et l'éveil de la conscience civique japonaise qu'elle aurait demandée ou fournie. Au cours de cette réunion, il a été fait référence au système de jury français, pour la sélection des jurés, et il y a eu une discussion intrigante sur le nom à donner au nouveau système japonais, au cours duquel Torii déclara (KAIKAKU SHINGIKAI, 2000f) :

« Dès le départ, c'est-à-dire en somme depuis l'époque de Boissonade le mot jury est traduit par « *baishin* »²⁴⁷. Par conséquent, je pense que même si nous voulions utiliser un nouveau mot cela serait impossible. Je pense en réalité que le contenu est là. »²⁴⁸

rappelant Boissonade et sa proposition de plus de 100 ans plus tôt.

Il faudra ensuite attendre jusqu'à la 43^{ème} réunion du « Conseil », qui fut tenue le 9 janvier 2001, avec la relation de Fujikura (藤倉皓一郎), Mitani (三谷, 太一郎) et Matsuo (松尾 浩也), pour avoir un nouvel apport à la discussion sur les systèmes de jury (KAIKAKU SHINGIKAI, 2001b), mais aucun des trois professeurs n'exprima son opinion par rapport aux systèmes de jury mixte.

²⁴⁵ 「参審制度の参考として、ドイツやフランスの状況を資料で拝見いたしましたが、その導入の歴史的背景や政治色の強い選任方法、職権主義による公判審理構造等、日本の制度とは異にしており、そのまま導入するといった議論にはなり得ないと思います」。 (KAIKAKU SHINGIKAI, 2000d).

²⁴⁶ 「制度設計をどうするかという問題について結論的に申しますと、国民の司法参加を論ずるときに、陪審制でなければいけない、参審制でなければいけないという前提ではなくて、もっと柔軟にいろいろな制度設計を考えた上で、日本の社会の実情に一番なじむ制度は何かという視点で考えるべきじゃないかと思います」。 (KAIKAKU SHINGIKAI, 2000d).

²⁴⁷ 陪審, *baishin*

²⁴⁸ 「これは最初から、最初というのは要するにボアソナード以来ということですがジュリーというのも陪審と訳してきているわけですね。だから、余りここで新語をつくらうと思っても無理だと思います。むしろ、実態は中身だと思うんです」。 (KAIKAKU SHINGIKAI, 2000f).

Deux d'entre-deux, Fujikura et Mitani, ne voulurent pas discuter de s'ils préféreraient le jury « pur » ou mixte, et ils offrirent surtout des observations sur le jury « pur » des États-Unis, et des informations sur les points de vue des hommes d'état, politologues et intellectuels célèbres sur les systèmes de jury en tant qu'institution politique et économique (KAIKAKU SHINGIKAI, 2001b ; KATSUTA 2010, p. 523).

Le dernier intervenant, Kōya Matsuo, présenta une évaluation négative du système judiciaire américain dans son ensemble et s'opposa à l'introduction du jury « pur » au Japon, soutenant plutôt le système du jury mixte (MATSUO, 2001 ; KAIKAKU SHINGIKAI, 2001b) :

« Contrairement à cela, au cas où le système de consultation était adopté, les mérites seraient le partage commun d'expériences et de savoirs de la part des juges et des jurés. Le siège des jurés est habituellement entouré d'un cadre et séparé des autres personnes, mais c'est différent ici, ils s'assoient avec les juges au même banc. De plus, une fois que le procès est terminé, ils peuvent rentrer ensemble avec le juge dans la salle des juges et y discuter avec. Ne serait-ce donc pas un système souhaitable ? Par rapport au problème de la quantification de la punition, si nous adoptons ce système, une consultation entre le juge et les jurés, cette quantification pourra être profondément discutée. C'est pourquoi, pour ces raisons, je pense que le système de consultation devrait être privilégié. »²⁴⁹

Même dans le rapport de Matsuo, seules quelques références aux systèmes français et allemand furent présentées, et dans la discussion qui suivit, il n'y eut que quelques citations sur les problèmes (surtout procéduraux) de ces systèmes. Inoue souligna toutefois qu'avec le système continental européen, il était possible de remédier aux erreurs dans la détermination des éléments de fait à travers l'appel, ce qui est beaucoup plus difficile dans le système américain²⁵⁰ (MATSUO, 2001 ; KAIKAKU SHINGIKAI, 2001b).

La méthode la plus appropriée pour la participation populaire aux procès au Japon a ensuite été discutée par les membres du « Conseil » pendant la 45^{ème} et 51^{ème} réunion, mais pendant ces discussions il est devenu de plus en plus clair que les membres du « Conseil » avaient tendance à soutenir un jury mixte (KAIKAKU SHINGIKAI, 2001c ; KAIKAKU SHINGIKAI, 2001d ; KATSUTA, 2010, p. 517).

²⁴⁹ 「これに対しまして、いわゆる協議方式を採った場合のメリットといたしましては、裁判官と裁判員とが、相互の知識、経験を話し合っしてシェアするということが可能になる。陪審員席は、法廷でも枠に囲まれていて、ほかの人と別立てになっているのが普通ですけれども、そうではなく、同じ机、法壇の前に裁判官と一緒に座る。また、法廷が終わったら裁判官室と一緒に帰って行って、話し合うということもできる。その方が望ましいのではないかという気がするわけです。もう一つ、刑の量定の問題があります。協議方式を採れば、刑の量定についても、あるいは刑の量定についてこそ、裁判官と裁判員との協議が深い形で行われるのではないかと思います。したがって、については、協議方式を採択する方が優れていると考えます」。 (KAIKAKU SHINGIKAI, 2001b).

²⁵⁰ 「大陸法系の制度、日本の制度もそうですけれども、その制度では、事実認定に誤りがあった場合には、上訴審で審査をして正すという途が開かれているわけです。そのことの意義はかなり大きいのではないかと私は考えていますが」。 (Indépendamment du système de droit continental et du système japonais, en cas d'erreur dans la recherche des faits, il existe un moyen de rectifier en jugeant lors du procès en appel. Je pense que la signification de cela est assez grande) (KAIKAKU SHINGIKAI, 2001b).

La dernière occasion pour laquelle le « Conseil » tint compte et discuta en détail de la participation des citoyens fut lors de la 51^{ème} réunion, le 13 mars 2001 (KAIKAKU SHINGIKAI, 2001d). Sous la présidence de Satō prirent la parole Inoue, Takagi, Takeshita, Fujita, Yoshioka, Yamamoto, Mizuhara, Torii, Nakabō, Kitamura, et Ishii (KAIKAKU SHINGIKAI, 2001e). Le débat pendant cette réunion fut très intense mais la conclusion fut en faveur du système de jury mixte et le système de jury français fut à nouveau pris en considération, même si de façon critique (KAIKAKU SHINGIKAI, 2001d) :

« Les éléments de faits et la quantification des peines peuvent être réglés par les jurés, mais les problèmes légaux devraient être gérés par les juges. Les jurés devraient jouer un rôle important dans le contexte de leur participation, mais cela servirait à atteindre un meilleur verdict qui refléterait le bon sens social. Puisqu'il y a un problème dans les procès de maintenant, il n'est pas important que le peuple ne s'éloigne pas des juges lorsqu'ils jugent. Le but de l'introduction du système de participation est de faire travailler ensemble les juges et les jurés, afin qu'ils se compensent, que le point de vue de quelqu'un qui ne provient pas du système légal soit pris en compte dans les démarches des affaires, afin d'avoir de meilleurs procès. Le refus des procès de maintenant n'est pas son point de départ. En France, l'innocence ou la culpabilité se choisit par un vote secret, et les raisons telles que la reconnaissance des éléments de fait ne sont pas jointes au jugement. Cependant, cela pourrait être expliqué par le fait qu'il n'y a pas de consultation efficace. Il y a aussi une opinion que si le nombre de jurés n'est pas respecté, leur indépendance pourrait ne pas être respectée, mais il existe aussi des pays où il y a 2,3 ou 4 jurés pour 3 juges. Il n'est pas nécessaire d'avoir énormément plus de jurés. »²⁵¹

D'après KATSUTA (2010, pp. 522-523) cette conclusion est surprenante, vue l'importance accordée au système de jury américain lors de toutes les discussions, et on la doit au fait que les membres du « Conseil » avaient de bonnes raisons de retenir qu'un jury mixte n'aurait fait aucune différence significative dans les verdicts par rapport aux procès célébrés par les juges tout seuls, et cette perception, combinée à l'évaluation positive de la pratique actuelle des juges japonais, a peut-être affaibli l'acceptabilité du modèle du jury américain.

Naturellement, cependant, il est possible de soutenir que le rôle qui était prévu par les juges professionnels dans le « *saiban-in seido* » reflète au contraire les efforts de la Cour Suprême pour garder le

²⁵¹ 「事実問題、刑の量定には裁判員が関与するが、法律問題は裁判官が行うことを基本とすべき。裁判員が、関与する場面において、実質的な役割を果たすべきであるが、その目的は社会常識を反映させてより良い判決を目指すというところにあるはず。現在の裁判に問題があるので、国民が裁判官から独立して判断するということが重要なのではない。参加制度を導入する趣旨は、裁判官と裁判員が協働して、それぞれの長所を生かし、事件の処理に非法律家としての裁判員の視点をも取り入れ、より良い裁判を実現することにあるのであって、現在の刑事裁判の否定が出发点ではない。フランスでは、有罪か否かを秘密投票で決めており、判決に事実認定等の理由は付されないが、理由が付されない実質的理由は、実効的な合議ができないことにあるのではないか。フランス並の数がなければ、裁判員の主体性を確保できないのではないかという意見もあるが、裁判官3名に対し、国民が2、3、4名という制度を採用する国もある。数が何倍にもならなければならないわけではない」。 (KAIKAKU SHINGIKAI, 2001d).

Japon dans le contexte de la tradition juridique continentale, dans laquelle est née la loi japonaise moderne (WEBER, 2009, pp. 128-136).

Les caractéristiques fondamentales du système juridique japonais montrent qu'il est conforme à l'idéal hiérarchique de Damaška, où l'administration de la justice est confiée aux praticiens du droit, qui connaissent la loi et ses interprétations officielles, en permanence hiérarchisées (WEBER, 2009, p. 135).

Dans ce modèle, naturellement, l'influence des profanes, qui peuvent ne pas partager la vision de la justice propre à l'organisation professionnelle, est limitée ou, si possible, exclue (WEBER, 2009, pp. 135-136). L'hostilité envers leur participation montrée par la Cour Suprême et, de façon mineure, par le Ministère de la Justice, pendant les débats du « Conseil » reflèterait simplement leurs efforts pour maintenir la vision continentale de la justice japonaise (WEBER, 2009, p. 149) alors que la participation des citoyens au système judiciaire doit être vue comme un réel progrès démocratique, qui s'opposait également à la persistance de préjugés de longue date contre l'admission de l'opinion des profanes en matière judiciaire (WEBER, 2009, p. 125).

C. Le « système *saiban'in* » 『裁判員制度』 en tant que modèle unique

Comme nous l'avons vu, plusieurs juristes ainsi que certains groupes de citoyens ont commencé à demander l'introduction d'un système de jury au Japon depuis les années 1990, à une époque où la situation politique, sociale et économique du Japon était significativement différente de celle des deux autres périodes dans lesquelles le pays avait tenté d'introduire le procès avec jury (MCCLANAHAN, 2012, p. 759 ; SATO, 2007, pp. 75-77 ; SATO, 2010, pp. 3-4). Toutefois la Loi n° 63 de 2004 sur les juges non professionnels [*Saiban'in no sanko suru keiji saiban ni kansuru hōritsu* 裁判員の参加する刑事裁判に関する法律, « Loi relative aux procès criminels auxquels participent des juges non professionnels », « Act on criminal trials with the participation of *saiban'in* (裁判員) »] ne fut pas seulement le résultat de cinq ans de débats officiels mais aussi de décennies de discussions informelles entre praticiens du droit (juges procureurs, avocats, juristes) sur le rôle de la participation des citoyens au système judiciaire japonais (MCCLANAHAN, 2012 p. 746).

Le premier procès pénal célébré avec le nouveau « *saiban'in seido* » le 3 août 2009 fut suivi par des millions de japonais à la télévision²⁵² et attira l'attention des médias du monde entier²⁵³ puisque, en plus d'avoir été le premier procès avec jury célébré au Japon 66 ans après la suspension de la « *Baishin-Hō* » (1943), la loi sur le jury était importante non seulement pour le Japon, pour tout ce qu'il voulait atteindre, mais aussi en-dehors du Japon, car il aurait pu être un nouveau modèle pour la participation des profanes à l'administration de la justice (ANDERSON et SAINT, 2005, p.234).

Le système créé par la loi sur les *saiban'in* ne peut être comparé facilement à un autre système de jury du monde car il est un mélange de juges professionnels et de juges non professionnels qui siègent côte à côte, travaillent ensemble, rendent ensemble le verdict et l'arrêt comme dans les Cours mixtes européennes, mais les jurés sont tirés au sort pour la durée d'un seul procès (pénal) comme les jurés anglo-américains. Le nouveau « *saiban'in seido* » peut donc être défini comme un hybride entre le système de jury de la « common law » et les cours mixtes du système juridique continental (ANDERSON et SAINT, 2005, p.233-234 ; ANDERSON et AMBLER, 2006, p. 55-56 ; BLOOM, 2006, p. 37 ; AMBLER, 2007, pp. 14-16; SAIKOSAIBANSHO, 2016, pp. 4-5).

²⁵² « Thousands queued to be in the Tokyo District Court and millions more watched on television as the unfamiliar show began. Apart from foreign courtroom dramas and the pages of history books, most Japanese have never seen a jury trial before ». (Des milliers de personnes ont fait la queue devant le tribunal du district de Tokyo et des millions d'autres ont regardé à la télévision le début de ce spectacle peu familier. Mis à part les drames de tribunaux étrangers et les pages de livres d'histoire, la plupart des Japonais n'ont jamais vu un jury avant). (LEWIS, 2009).

²⁵³ Il y avait des articles par exemple dans le « New York Times » (TABUCHI et McDONALD, 2009), « The Times » (LEWIS, 2009), « Le Monde » (MESMER, 2009b), et « L'Express » (MESMER, 2009a).

Les caractéristiques du « *saiban'in seido* » 『裁判員制度』.

Le but du « *saiban'in seido* » (裁判員制度, système de juge non professionnel) est celui de promouvoir la compréhension et augmenter la confiance des citoyens dans le système judiciaire, comme déclaré dans l'Article 1 de la Loi n° 63 de 2004 (« Saiban'in Act », « Loi saiban'in »)²⁵⁴ :

« Act on Criminal Trials with the Participation of Saiban'in

(Article 1)

This Act sets forth special provisions to the Court Act (Act No. 59 of 1947) and the Code of Criminal Procedure (Act No. 131 of 1948) and other necessary items for criminal trials with the participation of saiban'in, with the view that the involvement of saiban'in appointed from among the citizens in criminal procedures alongside judges helps to promote the citizens' understanding of and enhance trust in the judicial system »²⁵⁵

La cour mixte est composée de 3 juges professionnels (*saibankan* 裁判官) et de 6 citoyens ordinaires (*saiban'in* 裁判員, juges non professionnels ou juges populaires) ou de 1 juge professionnel et 4 *saiban'in* et se prononce (délibère) sur la culpabilité et la peine des accusés :

« (Article 2)

(2) The panel under the preceding paragraph consists of three judges and six *saiban'in*, and one of the judges is the presiding judge (*saiban-chō* 裁判長); provided, however, that if a ruling under the next paragraph is rendered, the panel consists of one judge and four *saiban'in*, and said judge is the presiding judge.

(3) The court may render a ruling to the effect that the panel consisting of one judge and four saiban'in is organized to conduct proceedings and render judicial decisions for cases to be handled by the panel referred to and pursuant to the provisions of paragraph (1) (hereinafter referred to as the "Subject Cases") for which it is found in the arrangement of issues and evidence under the pretrial conference procedure that no dispute on the charged facts exists and which are found suitable, taking the content of said cases and other circumstances into consideration »²⁵⁶.

²⁵⁴ Traduction en anglais telle que rapportée sur le site web du *Hōmushō* (法務省, Ministère de la Justice), « Japanese Law Translation » disponible à l'adresse suivante : <http://www.japaneselawtranslation.go.jp/law/detail/?ft=5&re=02&dn=1&gn=99&sy=2004&ht=A&no=63&x=46&y=15&ia=03&ky=&page=1> (Accédé le 12 juillet 2018).

²⁵⁵ 「裁判員の参加する刑事裁判に関する法律第一条 この法律は、国民の中から選任された裁判員が裁判官と共に刑事訴訟手続に関与することが司法に対する国民の理解の増進とその信頼の向上に資することにかんがみ、裁判員の参加する刑事裁判に関し、裁判所法（昭和二十二年法律第五十九号）及び刑事訴訟法（昭和二十三年法律第百三十一号）の特則その他の必要な事項を定めるものとする』（Loi n° 63 du 2004).

²⁵⁶ 「第二条 2 前項の合議体の裁判官の員数は三人、裁判員の員数は六人とし、裁判官のうち一人を裁判長とする。ただし、次項の決定があったときは、裁判官の員数は一人、裁判員の員数は四人とし、裁判官を裁判長とする。」

Les cas d'application du « *saiban'in seido* » regardent les infractions punies de la peine capitale, de travaux forcés à perpétuité ou de réclusion à perpétuité et les infractions graves commises intentionnellement ayant entraîné la mort de la victime (Art.2)²⁵⁷.

Dans des cas spéciaux, par exemple lorsqu'un tribunal décide que l'accusé ou les organisations dont l'accusé est membre peuvent faire du mal au *saiban'in* ou aux membres de sa famille, la cause peut être entendue par une Cour de seuls juges professionnels, mais généralement l'accusé ne peut renoncer au droit d'un procès avec jury (« *saiban'in seido* »), c'est-à-dire qu'il n'a pas le droit d'être jugé par un tribunal formé uniquement de juges professionnels (Art. 2 et 3).

Les jurés sont choisis parmi les citoyens japonais selon une procédure de sélection à deux tours. Comme toute personne autorisée à élire les membres de la Chambre des représentants est susceptible d'être sélectionnée (Art.13), peuvent agir en tant que jurés les citoyens qui ont atteint l'âge de vingt ans et ont achevé le cycle d'instruction obligatoire, mais seulement s'ils n'ont jamais été emprisonnés et n'ont aucune maladie physique ou mentale les empêchant de mener à bien le rôle de juré (Art. 14). Il faut par ailleurs, entre autres limitations, ne pas être un praticien du droit (« legal professional »)²⁵⁸ et ne pas jouer un rôle politique important²⁵⁹ (Art. 15).

La loi sur les *saiban'in* prévoit que, entre autres sujets, toute personne qui a été *saiban'in* au cours des cinq dernières années et toute personne qui, à cause des raisons énumérées dans la loi ou d'autres raisons inévitables, prévues dans une ordonnance du Cabinet, a des difficultés à servir comme *saiban'in* peut déposer une requête de refus d'être nommée *saiban'in* (Art. 16). En outre, toute personne qui est ou était un parent de l'accusé ou de la victime ne peut pas être sélectionnée comme *saiban'in* (Art. 17) et toute personne qu'un tribunal juge susceptible de rendre un verdict injuste ne peut être nommée *saiban'in* pour l'affaire (Art.18) :

3 第一項の規定により同項の合議体で取り扱うべき事件（以下「対象事件」という。）のうち、公判前整理手続による争点及び証拠の整理において公訴事実について争いが無いと認められ、事件の内容その他の事情を考慮して適当と認められるものについては、裁判所は、裁判官一人及び裁判員四人から成る合議体を構成して審理及び裁判をする旨の決定をすることができる」。(Loi n° 63 du 2004).

²⁵⁷ Il s'agit des infractions les plus graves, qui correspondent aux crimes en droit pénal français et plus concrètement, il s'agit par exemple des infractions de trahison (envers l'État), meurtre, homicide involontaire commis à l'occasion d'un vol, coups et blessures ayant entraîné la mort sans intention de la donner, incendie volontaire, viol suivi de la mort de la victime, conduite dangereuse ayant entraîné un homicide (accident de la route), abandon d'une personne vulnérable ayant entraîné la mort de celle-ci, etc.

²⁵⁸ Terme général désignant les juges (y compris les juges d'instruction), les procureurs, les avocats, les avoués, le personnel académique et scientifique, les fonctionnaires ministériels, les auxiliaires de la justice, les fonctionnaires de la police criminelle, les huissiers, les interprètes judiciaires et les autres professions associées à la justice (IATE).

²⁵⁹ *Kokkai giin* 国会議員 (Membre de la Diète), *Kokumudaijin* 国務大臣 (Ministre de l'État).

« Article 18. Beyond what is provided for in the preceding Article, any person who is found by a court that there is a chance that the person may make an unjust judicial decision may not be appointed as a *saiban'in* for the case »²⁶⁰.

Les jurés populaires doivent exercer leurs fonctions conformément à la loi, de manière impartiale et de bonne foi, et ne divulguer aucune information confidentielle qu'ils ont connu au cours du procès en évitant tout acte susceptible de porter atteinte à la confiance du public dans l'impartialité du procès ou dans leur rôle en tant que juges (Art. 9).

La loi prévoit aussi des dispositions qui consentent au ministère public, à l'accusé et à la défense de demander la récusation d'un *saiban'in* après sa nomination à cause d'une série de raisons, parmi lesquelles le fait de ne pas vouloir prêter serment, le manque de présence, le non-respect de ses obligations de *saiban'in*, la crainte qu'il y ait une chance (« pour cause de suspicion légitime ») qu'un *saiban'in* puisse prendre des décisions injustes ou ait donné de fausses indications dans le questionnaire ou s'il évident qu'il n'est pas en mesure de continuer à exercer ses fonctions²⁶¹ (Art. 41).

Au cours du procès, les jurés populaires ont essentiellement les mêmes droits et responsabilités que les juges professionnels :

« Article 6 (1) When a case is handled by a panel under Article 2, paragraph (1), a judgment for rendering punishment pursuant to the provisions of Article 333 of the Code of Criminal Procedure, a judgment for exculpation of the accused pursuant to the provisions of Article 334 of the Code or a judgment of acquittal pursuant to the provisions of Article 336 of the Code or the decision of a court concerning a ruling for transfer to a family court pursuant to the provisions of Article 55 of the Juvenile Act (Act No. 168 of 1948) (excluding the decisions listed in items (i) and (ii) of the next paragraph) that pertains to the following (hereinafter referred to as the "Decision with Participation of *Saiban'in*") is rendered by the consultation of judges (hereinafter referred to as the "Member Judges") and *saiban'in* who are the member of the panel under Article 2, paragraph (1) »²⁶².

²⁶⁰ 「第十八条 前条のほか、裁判所がこの法律の定めるところにより不公平な裁判をするおそれがあると認められた者は、当該事件について裁判員となることができない」。 (Loi n° 63 du 2004).

²⁶¹ Les commentateurs américains (AMBLER, 2007, p. 16) voient dans ces dispositions une similitude avec le « voir dire » américain [du latin « *verum dicere* », et de l'ancien français « voir (*vérité*) + dire »], un examen préliminaire pour déterminer la compétence d'un témoin ou d'un juré. Plus simplement, il faut se rappeler que dans les pays européens il y a le droit de récusation des jurés, qui doit être justifiée et est acceptée dans les cas d'incompatibilité, d'interdiction et d'incapacité manifeste, ainsi que lorsque la preuve de la probable partialité du juré est apportée (SENAT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE, 2018)

²⁶² 「第六条 第二条第一項の合議体で事件を取り扱う場合において、刑事訴訟法第三百三十三條の規定による刑の言渡しの判決、同法第三百三十四條の規定による刑の免除の判決若しくは同法第三百三十六條の規定による無罪の判決又は少年法（昭和二十三年法律第百六十八号）第五十五條の規定による家庭裁判所への移送の決定に係る裁判所の判断（次項第一号及び第二号に掲げるものを除く。）のうち次に掲げるもの（以下「裁判員の関与する判断」という。）は、第二条第一項の合議体の構成員である裁判官（以下「構成裁判官」という。）及び裁判員の合議による」。 (Loi n° 63 du 2004).

Les jurés sont donc autorisés à poser des questions aux témoins (Art.56 et 57), aux victimes (Art. 58) et aux accusés (Art. 59).

Cependant, la capacité de décision des juges populaires est limitée (Art. 6 para 1-2) car toute la Cour a le pouvoir de déterminer les éléments de fait et l'application des lois, mais les décisions sur la procédure judiciaire et l'interprétation de la loi sont prises uniquement par les juges professionnels. Les juges non professionnels peuvent être admis en tant qu'observateurs lors des délibérations relevant de la seule compétence des juges, et peuvent exprimer leur opinion (Art. 68, para 3) :

« (3) Member Judges may, through consultation, permit *saiban'in* to observe the deliberations under paragraph (1) and hear their opinion on the decisions listed in each item of Article 6, paragraph (2) »²⁶³.

Pendant les délibérations du jury, un juge professionnel (*saiban-chō* 裁判長, juge président) instruit les jurés sur les interprétations de la loi et les jurés sont tenus de prendre leurs décisions en accord avec ces instructions (Art. 66). Le juge président doit aussi faire en sorte que les délibérations soient facilement compréhensibles pour les jurés, en leur fournissant des opportunités suffisantes pour exprimer leur opinion de façon à ce qu'ils soient en mesure d'exécuter leur devoir (Art. 66).

Dans tous les cas, la valeur de preuve des éléments présentés dans le procès pour rendre le verdict est soumise à la libre détermination des juges et des *saiban'in* (Art. 62) :

« Article 62 The probative value of evidence for reaching Decisions with the Participation of *Saiban'in* is subject to free determination of the respective judges and *saiban'in* »²⁶⁴.

La loi sur les *Saiban'in* établit aussi que les juges professionnels, les ministères publics et les avocats plaidants doivent rendre les procès rapides et faciles à comprendre²⁶⁵, de façon à ce que les jurés puissent exercer leurs fonctions sans charges excessives :

²⁶³ 「3 構成裁判官は、その合議により、裁判員に第一項の評議の傍聴を許し、第六条第二項各号に掲げる判断について裁判員の意見を聴くことができる」。 (Loi n° 63 du 2004).

²⁶⁴ 「第六十二条 裁判員の関与する判断に関しては、証拠の証明力は、それぞれの裁判官及び裁判員の自由な判断にゆだねる」。 (Loi n° 63 du 2004).

²⁶⁵ Comme suggéré dans le rapport du « Conseil »: 「基本法制の改正の早期実現に期待するとともに、司法の運用もまた国民の視点に立った分かりやすいものとする配慮がなされることが望まれる」。 (KAIKAKU SHINGIKAI, 2001h, p. 111)

« The early realization of revisions to basic laws is expected, and it is also desirable that consideration be given to the operation of the justice system to make it more easily understandable from the viewpoint of the general public. » JSRC, 2001, Chap. 4, 2-1)

「我が国の基本的な法令の中には、民法の一部や商法など、依然として片仮名文語体や現代社会に適応しない用語を交えたもの、枝番号や条文引用の方法が著しく煩雑で不親切なものなどがあり、法律専門家以外には容易に理解できないものとなっている。分かりやすい司法を実現するためには、司法判断の基礎となる法令 (ルール) の内容自体を、国民にとって分かりやすいものとしなければならない。とりわけ基本的な法令は、広く国民や内外の利用者にとって、裁判規範としてのみならず行為規

«Article 51 Judges, public prosecutors and defense counsels must endeavor to make proceedings prompt and comprehensible so that *saiban'in* may carry out their duties fully while avoiding imposing excessive burden on said *saiban'in* »²⁶⁶.

Les décisions se prennent à la majorité simple, tant qu'elles comprennent au moins un juge professionnel et un *saiban'in* :

« Article 67 (1) The Decision with Participation of Saiban'in at the deliberations under paragraph (1) of the preceding Article is made by the majority of opinions of the number of persons constituting the panel including the opinions of both the Member Judges and the saiban'in notwithstanding the provisions of Article 77 of the Court Act »²⁶⁷.

Si l'on n'arrive pas à obtenir cette majorité, la décision la plus favorable pour l'accusé est prise, toujours en incluant l'avis d'au moins un juge professionnel et un *saiban'in* (Art. 67 para 2) :

« (2) When opinions are split on sentencing and no sentence obtains the majority of opinions from among persons constituting the panel, including the opinions of both the Member Judges and the saiban'in respectively, the decision of the panel is made as the sentence which is most favorable for the accused, with this number being obtained by adding the number of opinions which are most unfavorable for the accused to the number of opinions which are favorable for the accused opinions one by one reaching the majority of opinions from among persons constituting the panel, including the opinions of both the Member Judges and the saiban'in respectively »²⁶⁸.

範としても、可能な限り分かりやすく、一般にも参照が容易で、予測可能性が高く、内外の社会経済情勢に即した適切なものとするべきである」。 (KAIKAKU SHINGIKAI, 2001h, p. 111).

« Some basic Japanese laws, such as parts of the Civil Code and the Commercial Code, still are written in katakana or include arcane terms that are not suited to present-day society, or use remarkably complicated and inconsiderate numbering systems or ways of citing legal provisions, making them hard for laypersons to understand. To realize a justice system that is easy to understand, the contents of the laws (rules) that constitute the basis for judicial determinations must be made more easily understandable by the general public. In particular, the major basic laws should be made as understandable as possible to the general public and to users both within and outside Japan, and should be made easier to refer to, highly predictable, and appropriate to the latest domestic and international socioeconomic conditions, not only as norms for trials but also as norms for conduct. » (JSRC, 2001, Chap. 4, 2-1)

²⁶⁶ 「第五十一条 裁判官、検察官及び弁護人は、裁判員の負担が過重なものとならないようにしつつ、裁判員がその職責を十分に果たすことができるよう、審理を迅速で分かりやすいものとするに努めなければならない」。 (Loi n° 63 de 2004).

²⁶⁷ 「第六十七条 前条第一項の評議における裁判員の関与する判断は、裁判所法第七十七条の規定にかかわらず、構成裁判官及び裁判員の双方の意見を含む合議体の員数の過半数の意見による」。 (Loi n° 63 de 2004).

²⁶⁸ 「2 刑の量定について意見が分かれ、その説が各々、構成裁判官及び裁判員の双方の意見を含む合議体の員数の過半数の意見にならないときは、その合議体の判断は、構成裁判官及び裁判員の双方の意見を含む合議体の員数の過半数の意見になるまで、被告人に最も不利な意見の数を順次利益な意見の数に加え、その中で最も利益な意見による」。 (Loi n° 63 de 2004).

Comme demandé par la Loi sur les *saiban'in*, le Gouvernement et la Cour Suprême ont ensuite institué les règles nécessaires pour réglementer les procédures judiciaires et les délibérations du « *saiban'in seido* » à l'intérieur du cadre juridique existant (FUKURAI, 2011, p.806).

Parmi les variations dérivant de l'introduction du « *saiban'in seido* », la conférence préalable au procès mérite d'être notée car elle augmente considérablement la possibilité pour la défense de connaître préalablement les éléments de preuve du Parquet par rapport à la procédure traditionnelle. La défense est donc dans une bien meilleure situation avec le « *saiban'in seido* » que lors d'un procès sans jury populaire.

Enfin, le 16 novembre 2011, la Cour suprême a statué que le système *Saiban'in* est constitutionnel (SAIKOSAIBANSHO, 2011) :

« 1 La Constitution permet la participation judiciaire des personnes aux procès criminels et laisse le contenu à la politique législative aussi longtemps que les différents principes pour réaliser le procès pénal approprié prescrit par la Constitution sont garantis.

2 Le « *saiban'in seido* » ne viole pas les articles 31, 32, 37, 1, 76, 1, 80 et 1 de la Constitution.

3 Le « *saiban'in seido* » ne viole pas l'article 76, paragraphe 3 de la Constitution.

4 Le « *saiban'in seido* » ne viole pas l'article 76 (2) de la Constitution.

5 Les devoirs et autres fonctions des *saiba'in* ne sont pas des « corvées » interdites par la seconde part de l'article 18 de la Constitution »²⁶⁹

en montrant l'engagement de promouvoir le « *saiban'in seido* » dans le système judiciaire japonais.

En outre, puisque la loi japonaise prévoit que les deux parties en procès puissent interjeter appel²⁷⁰, la Cour Suprême a déclaré qu'une Cour d'appel devrait démontrer que la conclusion de la Cour d'assises était irraisonnable par rapport aux standards logiques ou empiriques quand elle annule un verdict et qu'elle devrait respecter la discrétion des *saiban'in* à moins qu'elle ne se trouve face à une erreur judiciaire (GOTO, 2014, p. 121).

Les résultats du « *saiban'in seido* ».

Entre mai 2009 et juillet 2012, 5604 accusés ont été jugés avec le système *saiban'in*, et ce nombre est inférieur aux prévisions car on estimait que seraient poursuivis en justice plus de 2000 accusés par an (GOTO,

²⁶⁹ 「1 憲法は、刑事裁判における国民の司法参加を許容しており、憲法の定める適正な刑事裁判を実現するための諸原則が確保されている限り、その内容を立法政策に委ねている。

2 裁判員制度は、憲法31条、32条、37条1項、76条1項、80条1項に違反しない。

3 裁判員制度は、憲法76条3項に違反しない。

4 裁判員制度は、憲法76条2項に違反しない。

5 裁判員の職務等は、憲法18条後段が禁ずる「苦役」に当たらない。(SAIKOSAIBANSHO, 2011)

²⁷⁰ Le ministère public pourrait faire opposition au jugement rendu par une Cour avec jury populaire, en sachant que dans les Cours d'appels que des juges professionnels ne sont présents, et ils peuvent *de facto* prévaloir sur n'importe lequel verdict rendu par un jury avec *saiban'in*. Ce type d'annulation pourrait potentiellement miner la légitimité générale de la participation des citoyens au système judiciaire. (GOTO, 2014, p. 121)

2014, p.118). La différence peut refléter une diminution réelle des crimes pendant ces années, ou peut-être le fait que le Parquet ait amoindri les accusations de sorte à ne pas rendre nécessaire un procès avec jury populaire et porter l'affaire devant une Cour de seuls juges professionnels comme précédemment.

Le taux d'acquittement pour les mêmes crimes dans les procès avec Cours mixtes et dans les précédents avec seulement des juges professionnels était identique (0,5%), contredisant ainsi l'hypothèse que le « *saiban'in seido* » aurait conduit à un taux d'absolution plus élevé en raison d'une perception du "doute raisonnable" différente de celle des juges professionnels (GOTO, 2014, p. 118-119).

Il n'est pas clair si la participation des citoyens aux procès pénaux a changé le degré de la peine. Un rapport de la Cour Suprême (SAIKOSAIBANSHO, 2012a) qui confrontait les peines prononcées pour différents crimes par les tribunaux avec juges professionnels et ceux avec *saiban'in* dans une période de 4 ans montre que les *saiban'in* ont prononcé des peines plus lourdes pour les tentatives d'assassinat, coups et blessures graves entraînant la mort du sujet, le viol et le vol avec violences alors que pour les autres crimes la peine était approximativement identique. Le sursis à l'exécution de la peine est au contraire plus probable dans les procès avec *saiban'in* (55%) par rapport aux procès avec seulement des juges professionnels (30%) (SAIKOSAIBANSHO, 2012b), possiblement parce qu'elle reflète les attentes des citoyens que le sursis contribuera à la réhabilitation du coupable.

Le verdict rendu par une Cour avec jury populaire est moins prévisible que celui rendu par une Cour avec les seuls juges professionnels, probablement parce que les juges non professionnels n'ont aucune connaissance préalable des pratiques de détermination de la peine pour un crime particulier et, lorsqu'ils en sont informés, ils peuvent les considérer comme moins contraignants que les juges professionnels (GOTO, 2014, p. 120).

Il semble donc que l'adoption du « *saiban'in seido* » n'ait pas apporté de changements radicaux aux verdicts.

Le nouveau système a plutôt changé la façon dont les preuves sont présentées et dont les audiences sont tenues. Dans les procès traditionnels, les intervalles entre les audiences sont très longs et, par conséquent, le procès peut parfois prendre des années. Les procès avec *saiban'in* ont des audiences consécutives et ne durent donc généralement que quelques jours. Dans le système traditionnel, les éléments de preuve principaux sont constitués par des déclarations faites par l'accusé, par des témoins et des documents du procès rapportés, lus à haute voix sans discussion ou interrogatoire contradictoire, alors que dans le « *saiban'in seido* » les éléments de preuve tendent à impliquer les témoignages en direct des parties en cause. Les ministères publics et les avocats plaidants essaient de convaincre la Cour par leurs plaidoiries et le ton des audiences est plus dramatique mais plus facile à comprendre que celui des Cours avec juges professionnels (GOTO, 2014, p. 120).

D'autre part, il est impossible d'examiner la manière dont les juges professionnels et populaires délibèrent ensemble, car la loi impose la confidentialité aux anciens *saiban'in*, qui peuvent raconter seulement leurs impressions ou les émotions pendant le délibéré (GOTO, 2014, p. 120).

L'opposition au « *saiban'in seido* ».

Comme nous l'avons vu, la loi sur les *saiban'in* a été largement débattue et approuvée après une longue période de concertation entre de nombreuses forces sociales, mais il convient de noter que le « *saiban'in seido* » a également eu une opposition vigoureuse avant et après son adoption et ses opposants ont soulevé diverses raisons contre la participation des citoyens au système judiciaire, dont beaucoup rappellent les objections soulevées lors des tentatives antérieures de mise en place d'un système de jury au Japon.

Un des principaux arguments d'opposition est celui que les juges populaires n'ont pas la capacité ou la formation suffisante pour rendre un jugement de façon adéquate et certains praticiens de la justice estiment que les *saiban'in* ne sont pas en mesure de décider correctement ni de la culpabilité d'un accusé ni de sa peine (GOTO, 2014, p. 124). Même certains citoyens ont déclaré que la loi ne devrait pas leur demander de rendre des jugements sur des questions aussi difficiles²⁷¹, prétendant qu'ils ne sont pas qualifiés pour la tâche²⁷² (SAIKOSAIBANSHO, 2012c, p. 59). Puisque les recherches sur les jurés américains ont révélé qu'ils étaient en mesure de comprendre et évaluer de façon critique ce qu'il est présenté lors des audiences²⁷³ pour décider du résultat des affaires complexes, il n'y a pas de raisons valables pour supposer que les citoyens japonais ne puissent pas faire ce que les citoyens américains ont fait dans leur système juridique pendant des siècles. Les juges professionnels mêmes qui ont travaillé avec les *saiban'in* ont évalué positivement leur sincérité et capacité à évaluer les preuves et les arguments (GOTO, 2014, p. 124).

D'autres opposants prédisent que la participation des *saiban'in* augmente le risque d'erreurs judiciaires (« wrongful convictions », condamnations injustifiées), mais il n'y a aucune raison de le considérer, puisque comme nous l'avons vu, il semble que les *saiban'in* aient le même taux de condamnations que les juges professionnels.

L'opinion publique sur le « *saiban'in seido* » et la participation des citoyens.

Les sondages d'opinion ont le plus souvent observé que la majorité des Japonais étaient contre la perspective de servir en tant que *saiban'in*²⁷⁴ (FUKURAI et KROOTH, 2010, pp. 202-203). L'attitude négative envers le fait de servir comme *saiban'in* était due au fait de se sentir incompetent ou d'avoir une

²⁷¹ Il est sans aucun doute difficile pour quiconque de décider de la culpabilité d'un individu, en particulier si la condamnation peut entraîner la peine de mort.

²⁷² En réalité, il n'y a aucune preuve concrète que les profanes ne possèdent pas les compétences nécessaires pour mener à bien la tâche des jurés.

²⁷³ Les preuves scientifiques aussi.

²⁷⁴ Même après l'entrée en vigueur de la loi en 2009, l'enquête menée par la Cour Suprême montre que 55,7% des citoyens japonais hésitaient à participer aux procès pénaux. Il est important de noter que ces citoyens ont répondu au questionnaire d'enquête après avoir accompli leur devoir civique en tant que *saiban'in* dans des procès pénaux, même si initialement, un grand nombre d'entre eux ne voulaient pas le faire (FUKURAI et KROOTH, 2010, p. 203)

responsabilité trop lourde pour prendre des décisions dans les affaires juridiques,²⁷⁵ ou sinon d'être trop occupés au travail (SAIKOSAIBANSHO, 2012c, p. 59 ; GOTO, 2014, p. 125). Un sondage publié par la Cour Suprême en 2012 a indiqué que 83,4% des interviewers ne voudrait pas agir en tant que *saiban'in* (SAIKOSAIBANSHO, 2012c, p.60) mais une enquête publiée en 2017 a relevé que plusieurs citoyens pensaient que le « *saiban'in seido* » pourrait rendre le système judiciaire plus familier et refléter le bon sens populaire dans les affaires judiciaires (SAIKOSAIBANSHO, 2017a, p. 17).

À la fin de leur participation à un procès en tant que jurés, les *saiban'in* donnent en général un jugement positif de leur expérience. Les données de 2016 (SAIKOSAIBANSHO, 2017b, p.1) montrent que 54,964 personnes ont été choisies comme juge populaire (43% d'entre elles étaient des femmes) et 9,548 ont participé à un procès. Lorsqu'on leur a demandé s'il avait été facile de suivre les audiences sans expérience juridique 63,6% a répondu affirmativement et 73,3% des *saiban'in* a répondu qu'ils avaient pu participer assez bien au délibéré. 95,6% des *saiban'in* ont répondu positivement à la question sur le changement de leurs opinions entre l'avant (66,4% avait une opinion négative à propos d'agir en tant que juge populaire) et l'après procès (« ce fut une bonne expérience et j'ai joué mon rôle de juge »). Cet écart suggère que la participation les a rendus plus positifs au sujet de la procédure judiciaire et du « *saiban'in seido* » (SAIKOSAIBANSHO, 2017b, p. 2).

Toutefois le sondage sur le système judiciaire de 2017 confirme que la plupart des japonais ne souhaitent pas participer à un procès pénal. 41,3% des répondants ont dit qu'ils ne voudraient pas participer, mais qu'ils le feraient, étant donné que c'est obligatoire, tandis que 41,7% ont répondu qu'ils n'avaient pas l'intention de faire le juré même si c'est obligatoire²⁷⁶ (SAIKOSAIBANSHO, 2018a, p. 39). L'opposition à agir en tant que juré se reflète dans l'augmentation des exemptions qui s'est vérifié dans le temps. Au cours de la période 2009-2012, 352 598 *saiban'in* potentiels ont été appelés, et il y a eu 196 568 exemptions, ce qui suggère que les tribunaux sont très flexibles dans l'acceptation des demandes d'exemption. Le problème s'est développé dans le temps²⁷⁷, tellement qu'en 2017 il fut publié un rapport (SAIKOSAIBANSHO, 2018b) qui

²⁷⁵ 73.9 (ア) 自分たちの判決で被告人の運命が決まるため、責任を重く感じる, 73.9 (A) Je ressens une lourde responsabilité parce que le sort du défendeur est déterminé par notre jugement ; 62.1 (イ) 素人に裁判という難しい仕事を正しく行うことはできないのではないかと不安がある, 62.1 (a) Je crains qu'il soit impossible pour les amateurs d'exécuter des tâches difficiles comme le procès ; 45.6 (ウ) 専門家である裁判官と対等な立場で自分の意見を発表できるか自信がない -, 45.6 (c) Je ne suis pas sûr de pouvoir présenter mon opinion sur un pied d'égalité avec un juge expert (SAIKOSAIBANSHO, 2012c, p. 59).

²⁷⁶ 「裁判員として刑事裁判に参加したいかどうかについては、「参加したい」が5.2%、「参加してもよい」が10.6%、「あまり参加したくないが、義務であれば参加せざるを得ない」が41.3%、「義務であっても参加したくない」が41.7%となっている」。

« En ce qui concerne la question « souhaitez-vous participer à un procès criminel en tant que juge ? », les réponses furent : à 5,2% « Je veux participer », à 10,6% « Même si je participe, ça ne pose pas de problèmes », à 41,3% « Je ne veux pas beaucoup participer, mais je n'ai pas le choix si c'est obligatoire » et à 41,7% « Je ne veux pas participer même si c'est une obligation » » (SAIKOSAIBANSHO, 2018a, p. 39).

²⁷⁷ 「裁判員制度が平成21年5月21日に施行され、これまで約8年間にわたり裁判員裁判が行われている中で、近年、裁判員候補者の辞退率の上昇及び選任手続期日への出席率の低下が問題となっている」。

analysait les causes de ce phénomène, qui étaient identifiées dans la croissance de la durée des audiences, dans l'évolution de la situation de l'occupation, dans le vieillissement de la population et enfin dans la baisse d'intérêt du public pour les procès avec jury populaire (SAIKOSAIBANSHO, 2018c). Ces phénomènes pourraient compromettre l'avenir du « *saiban'in seido* », semblable à l'érosion du système de jury de 1923.

« Le système de jury est entré en vigueur le 21 mai 2009, et alors que le système du jury est en vigueur depuis 8 ans, dernièrement, le taux baissant de candidats pour être juges et la baisse de participation vers les dates limites pour les nominations sont en train de devenir un problème ». (SAIKOSAIBANSHO, 2018c, p. 1).

Conclusion

À partir de la moitié du XIX^{ème} siècle le Japon a vécu trois changements fondamentaux de son système légal et de sa société, le premier pendant la Restauration de Meiji (1868) avec l'introduction du concept des droits individuels, la promulgation de la Constitution Meiji (1889), inspiré de l'Occident, et l'adoption du système juridique européen continental (franco-allemand)²⁷⁸.

Le deuxième changement crucial est survenu entre les mains de l'Occupation alliée après la défaite du pays lors de la Seconde Guerre mondiale. La nouvelle Constitution Shōwa de 1946, le nouveau Code de procédure pénale et les réformes connexes ont conduit à la démocratisation de la société japonaise mais ont été menées sous le contrôle direct des forces de l'Occupation et ont introduit différentes caractéristiques du système juridique américain²⁷⁹, fondé sur le principe du contradictoire.

Le troisième changement crucial est arrivé à la fin du XX^{ème} siècle, avec la réforme du système juridique, qui faisait partie des différentes réformes voulues pour le Gouvernement suite à la crise qui avait frappé le pays dans les années 1990. La réforme juridique commença par la nomination du « Conseil de Réforme du Système Judiciaire » (*Shihō Seido Kaikaku Shingikai* 『司法制度改革審議会』) en 1999 et un de ses effets fut l'adoption du « *saiban'in seido* » (裁判員制度) en 2004, un système de jury uniquement japonais, qui cependant représente plusieurs éléments importés des systèmes de jury étrangers²⁸⁰ (DOBROVOLSKAIA, 2016, pp. 1-2 ; SAIKOSAIBANSHO, 2016, pp.4-5 ; *ibid.* p. 7).

L'histoire des tentatives d'adoption d'un système de jury au Japon montre donc qu'il a eu affaire à l'importation de systèmes en vigueur dans d'autres pays, à chaque fois adapté au milieu historique, culturel et social du pays. Les différentes modifications du système juridique japonais peuvent être analysées avec plusieurs théories générales qui présentent des visions différentes de la relation entre loi et société.

Une de ces théories soutient que les mutations juridiques ne sont pas obligatoirement liées au contexte socio-historique et se développent suite à des emprunts d'autres juridictions²⁸¹, c'est pourquoi les

²⁷⁸ Le *Chizaihō* (治罪法, Loi de procédure pénale) a été créé en 1880, calquée sur le code pénal napoléonien français. Cette loi a été révisée en 1890, et est devenue le Code de procédure pénale, le premier système de justice pénale de type occidental adopté au Japon. En 1922, un nouveau code de procédure pénale, influencé par le droit allemand, fut établi. Ainsi, le Code de procédure pénale à partir de l'ère Meiji peut être considéré comme entièrement basé sur le système européen continental (SAIKOSAIBANSHO, 2016, p. 4).

²⁷⁹ Le Code de procédure pénale actuel a été établi en 1948 conformément aux principes de la nouvelle Constitution d'après-guerre pour protéger pleinement les droits fondamentaux de l'homme. En vertu de ce code, le système européen continental est maintenu à un degré encore plus élevé, en adoptant en même temps les meilleures caractéristiques de la loi anglo-américaine (SAIKOSAIBANSHO, 2016, p. 5).

²⁸⁰ Le système *saiban'in* est identique au système de participation citoyenne adopté en Allemagne et en France car le jury (la Cour) est composé de *saiban'in* et de juges professionnels, mais diffère du système allemand ou français puisque les *saiban'in* déterminent les éléments de fait et rendent le verdict avec les juges, mais l'interprétation des lois est gérée seulement pas les juges. Les *saiban'in* sont nommés avec un système similaire à celui adopté aux États-Unis et ailleurs (SAIKOSAIBANSHO, 2016, p. 7).

²⁸¹ « Tout d'abord, dans une large mesure, la loi possède une vie et une vitalité qui lui sont propres ; autrement dit, il n'existe pas de relation extrêmement étroite, naturelle ou inévitable entre la loi, les structures juridiques, les

règles de droit peuvent être transférées facilement (transplantées) d'une société à l'autre (WATSON, 1978, pp. 313-316).

D'autres théories soutiennent que la loi est socialement déterminée, c'est-à-dire que les règles de droit changent en réponse aux forces sociales externes qui opèrent dans la société et donc les lois et la façon dont elles sont conçues sont conditionnées par la période historique et par la culture du pays²⁸². C'est pourquoi tout système juridique « importé » doit être modifié en tenant compte des différences entre les sociétés « exportatrices » et « importatrices » (LEGRAND, 1997, p.114-117).

Une autre théorie soutient que les règles de droit peuvent être transférées entre sociétés puisque ces dernières, en interagissant entre elles, tendent à se ressembler et donc leurs systèmes juridiques aussi tendent à la convergence (FRIEDMAN, 2001, p. 94 ; 2002, pp. 9-10).

D'autres théories considèrent la loi comme un outil employé par les élites pour dominer les autres classes sociales²⁸³, c'est-à-dire comme une méthode de contrôle sociale, donc le développement juridique est déterminé par le résultat de la confrontation entre les efforts de la classe dominante pour dominer et ceux de la classe dominée pour résister à la domination (TURK, 1976, pp. 279-282).

En plus de discuter de la nature de l'origine de la loi, les théories socio-juridiques tentent d'expliquer les causes des réformes juridiques, en les attribuant par exemple à l'activité de législateurs et de politiciens recherchant leur réélection²⁸⁴ (FELDMAN, 2006, p. 745).

D'autres théories soulignent le rôle des responsables gouvernementaux et des entrepreneurs politiques, ou l'impact de la structure bureaucratique sur l'organisation de la vie sociale et, à travers elle, sur la loi (DOBROVOLSKAIA, 2016, p. 11).

Parmi les différents facteurs qui déterminent le succès de l'adoption d'une réforme juridique il y a le prestige et le pouvoir de l'«exportateur» ou du promoteur de la réforme, la politique des différents groupes d'intérêt et la nature du régime politique du pays, la présence de la capacité institutionnelle à mettre en œuvre les réformes (tribunaux, écoles de droit, praticiens de la justice) et la présence et la nature de la société civile dans le pays choisissant de mettre en œuvre la réforme juridique, car la capacité des réformateurs à mobiliser la société civile peut être essentielle pour en assurer le succès (PEERENBOOM, 2006, pp. 831-833).

institutions et les règles et les besoins et désirs et l'économie politique de l'élite dirigeante ou des membres de la société en question » (WATSON, 1978, pp. 314-315).

²⁸² « Il est erroné de présenter la loi comme un élément monolithique stable au sein des sociétés et de négliger le fait qu'elle ne peut que refléter les visions localisées et particularisées des individus culturellement situés en tant que membres de communautés interprétatives historiquement et épistémologiquement conditionnées. *Extra culturam nihil datur* » (LEGRAND, 1997, p. 120).

²⁸³ Le parti disposant d'un plus grand pouvoir juridique et non juridique peut alors être en mesure d'accroître son avantage sur les partis les plus faibles, voire même d'exclure totalement le plus faible de l'accès à l'arène juridique, le privant même de la possibilité d'avancer ses revendications et défendre ses intérêts « légalement » (TURK, 1976, p. 284).

²⁸⁴ L'argumentation de base de ces théories est que le changement juridique est principalement déclenché par les actions égoïstes des politiciens dont le principal objectif est leur réélection (FELDMAN, 2006, p. 745).

Les réformes doivent ensuite être compatibles avec la culture (institutionnelle et générale) de la société où l'initiative juridique sera mise en œuvre (PEERENBOOM, 2006, p. 833), puisque la culture influence la façon dont le public perçoit les réformes²⁸⁵ et, comme soutient MIYAZAWA (2006, pp. 928-931), les mouvements sociaux utilisent la culture de façon stratégique pour mobiliser les adhérents potentiels à une proposition et pour contraster les opposants.

D'après Peerenboom, enfin, les réformes juridiques peuvent être séparées en réformes « horizontales » et « verticales ». Dans les réformes « horizontales » les modèles d'autres systèmes juridiques sont « empruntés », tandis que les modèles « verticaux » dérivent d'initiatives qui se développent au sein de la société et peuvent être imposées par le gouvernement ou par les élites (« top-down », approche descendante) ou sinon ils peuvent naître de la société civile, des médias et des professeurs universitaires de droit (« bottom-up », du bas en haut) (PEERENBOOM, 2006, pp. 825-830; PREMAT et IWABUCHI, 2009, pp. 40-41). Les réformes peuvent aussi être « déductives », où les règles dérivent de modèles ou principes généraux préexistants, ou « inductives », dans lesquelles un problème est constaté, les différentes solutions sont examinées, et des principes généraux sont identifiés et ensuite mis à l'épreuve pour en évaluer les conséquences (PEERENBOOM, 2006, pp. 825-830).

Il faut noter aussi que ces métaphores sont utilisées pour décrire les réformes juridiques, mais n'aident pas à prévoir quels modèles étrangers seront probablement adoptés, ni les raisons pour lesquelles certaines d'entre eux marcheront ou échoueront, ni quelles ressources ou caractéristiques locales feront partie du nouveau système juridique (PEERENBOOM, 2006, pp. 828). Elles n'expliquent pas non plus le choix d'une approche « top-down » ou déductive par rapport à une approche « bottom-top » ou inductive (PEERENBOOM, 2006, pp. 824).

Il est cependant possible d'essayer d'appliquer ces approches pour essayer de tirer des conclusions sur les tentatives d'introduire le système de jury au Japon en tant qu'institution politique et en tant que système d'autonomisation des citoyens et de démocratisation du pays²⁸⁶ (DOBROVOLSKAIA, 2016, p. 1), puisque, comme note DE TOCQUEVILLE (2012, p. 270) dans son célèbre livre sur la démocratie en Amérique :

« Ce serait singulièrement rétrécir sa pensée que de se borner à envisager le jury comme une institution judiciaire ; car, s'il exerce une grande influence sur le sort des procès, il en exerce une bien plus grande encore sur les destinées mêmes de la société. Le jury est donc avant tout une institution politique. C'est à ce point de vue qu'il faut toujours se placer pour le juger ... Le jury ... sert à donner à l'esprit de tous

²⁸⁵ PEERENBOOM (2006, p. 833) soutient que la culture institutionnelle tend à inhiber plutôt qu'à soutenir les réformes

²⁸⁶ La notion de jury en tant qu'institution juridique fut introduite quand le désir de réexaminer les « Traités inégaux » poussa les politiciens japonais à réaliser une nation moderne, tournée vers les modèles occidentaux, avec des institutions parlementaires et un ordre constitutionnel, et donc aussi vers les modèles anglo-américains et européens continentaux des procès avec jury (DOBROVOLSKAIA, 2016, p. 5).

les citoyens une partie des habitudes de l'esprit du juge ; et ces habitudes sont précisément celles qui préparent le mieux le peuple à être libre ».

HALEY (1998, pp. xv-xvi) souligne que le système juridique japonais possède des caractéristiques uniques, qui dérivent de l'adaptation aux valeurs culturelles japonaises des systèmes juridiques importés fondamentalement de la doctrine légale européenne continentale. En général, cependant, la société japonaise est décrite comme une société « verticale », dans laquelle le statut des parties détermine les relations sociales et où l'attitude traditionnelle de respect des autorités et de mépris de la population (*kanson minpi* 官尊民卑) tend à persister (KISS, 1999, p. 269 ; PELLETIER, 2001, p. 113), ce qui a poussé certains chercheurs à attribuer les changements juridiques japonais à l'intervention des élites (UPHAM, 1987, pp. 1-3). En tout état de cause, les chercheurs s'accordent sur le fait que les modifications des lois reflètent les changements dans la société, à moins que la théorie de la transplantation légale ne soit acceptée, et même dans ce cas il est essentiel que le système judiciaire transplanté soit adapté au système en vigueur dans le pays et qu'une forte motivation de la part des réformateurs et des praticiens du droit à introduire le nouveau système soit présente (DOBROVLSKAIA, 2016, p. 15-16). L'approche socio-légale, au contraire, prévoit que le système de jury soit adopté pendant les périodes de l'histoire japonaise qui sont caractérisées par une forte demande populaire de démocratisation et expansion des droits des citoyens, vu qu'il ne peut marcher que lorsque la société bouge dans telle direction (DOBROVLSKAIA, 2016, p. 16-17).

La période Meiji.

De ce point de vue, en ce qui concerne la première période Meiji, nous avons vu que les demandes populaires de changement politique et social étaient fondamentalement représentées par le Mouvement pour les libertés et les droits du peuple²⁸⁷ (*Jiyū Minken Undō* 自由民権運動). Il est possible que l'empereur Meiji ait fait référence à la possibilité de démocratiser le pays et à la participation des citoyens à l'administration de la justice en deux rescrits impériaux (1868 et 1874) (DOBROVLSKAIA, 2016, p. 31), mais nous avons vu qu'en 1879 Brader soutint que le jury pouvait fonctionner seulement dans les états qui protégeaient la liberté des personnes, donc il était purement ornemental dans un état autocratique comme le Japon. Brader ajouta d'ailleurs que le public aurait pu se révolter contre le Gouvernement, s'il avait pris conscience du fait que ce dernier avait cherché à manipuler le jury et que si le Gouvernement voulait accroître la conscience politique du peuple japonais il devait prendre en considération l'implication des citoyens dans le gouvernement local (VANOVERBEKE, 2015, pp. 186-187). Pendant la même année (1879), la *Ōmeisha*²⁸⁸ (嚶鳴社) proposa l'introduction d'un système de jury et à la fin des années 1880 la *Risshisha* (立志社)²⁸⁹ proposa une ébauche de Constitution qui prévoyait l'adoption du jury dans les procès pénaux. En 1881, Gen'ichirō Fukuchi (福地

²⁸⁷ Voir 1-A, note 19.

²⁸⁸ Association politique, fondée en 1878 par Morikazu Numa (沼間 守一), secrétaire du *Genrōin* (元老院), qui soutenait les droits démocratiques et l'institution d'un parlement national.

²⁸⁹ « Self help Society », société politique non gouvernementale fondée en 1874 (Meiji 7).

源一郎)²⁹⁰ soutint qu'il fallait adopter le jury pour augmenter le respect des droits humains dans les tribunaux et en 1890 le Parti Libéral (*Ji yūtō* 自由党) présenta un programme électoral qui prévoyait l'adoption du jury (VANOVERBEKE, 2015, p. 53 ; DOBROVLSKAIA, 2016, p. 45). Le débat sur le jury se poursuivit dans la polémique entre Inoue et Boissonade lors de la rédaction du nouveau Code d'instruction criminelle, dans lequel Inoue affirma que le Japon ne devait pas introduire un système de jury car le jury ne représentait pas le peuple en général, les jurés manquaient de formation juridique et prenaient des décisions en se basant sur leurs sentiments, et rendant des verdicts injustes. La position d'Inoue était renforcée par le fait que ni les élites ni le public général ne retenaient que l'adoption d'un jury était un prérequis pour la révision des « Traités inégaux » (VANOVERBEKE, 2015, pp. 52-54 ; DOBROVLSKAIA, 2016 square, p. 49 ; ibid. pp. 52-53), et que le système du jury était considéré comme une institution coûteuse et superflue et, comme il n'existait aucune demande populaire d'expansion des droits, il n'intéressait aucun homme politique important (VANOVERBEKE, p. 55 ; DOBROVLSKAIA, 2016, p. 52-53).

Nous pouvons donc conclure que, bien que les mouvements politiques favorables à la démocratisation naquirent à l'ère Meiji, il n'y eu jamais, à cette période, une forte requête d'expansion des valeurs démocratiques considérées comme liées au système de jury. Pendant cette période d'ailleurs, étant donnée la culture dominante du « *kanson minpi* », les élites ne considéraient pas les citoyens comme des personnes qui pouvaient ajouter une légitimation aux verdicts²⁹¹. La plupart des réformes du système juridique furent des réformes « du haut en bas », donc le résultat des décisions prises par les élites suite aux débats qui sont restés limités à l'intérieur des élites (DOBROVLSKAIA, 2016, p. 25 ; ibid. pp. 52-53).

La « Baishin-hō ».

La discussion sur les avantages et les inconvénients du jury populaire s'est renforcée au début du XXe siècle, au cours d'une période historique très différente, caractérisée par une forte demande populaire pour une plus grande démocratie²⁹² (période de la « Démocratie Taishō »), et cette fois elle porta à l'adoption, en 1923, dans le « *naichi* » (内地) et dans la colonie du Karafuto (内地), du jury populaire (DOBROVLSKAIA, 2016, p. 53). En février 1910, deux ans avant le début de l'ère Taishō, pendant que la révision du Code de procédure pénale était en cours, la Diète approuva la proposition fait par le *Rikken Seiyūkai* d'introduire un jury populaire dans le système judiciaire japonais. Cette idée était devenue populaire probablement parce que les avocats et le *Rikken Seiyūkai* avaient réussi à convaincre les élites politiques de

²⁹⁰ Gen'ichirō Fukuchi voyagea en Europe en tant que traducteur et en 1874 il devint un des principaux journalistes du *Tokyo Nichi Nichi Shimbun* (東京日日新聞). En 1882, il constitua le Parti Constitutionnel Impérial (*Rikken Teiseitō* 立憲帝政党) (IWAO, 1980, pp. 89-90).

²⁹¹ Afin d'essayer d'adopter l'essence du jury, dans deux affaires particulièrement complexes dans lesquelles il estimait nécessaire de donner plus de légitimité aux jugements de la Cour, le Ministère de la Justice mit en place deux alternatives aux systèmes de jury occidentaux (le système « *sanza* » et celui de seuls juges) (DOBROVLSKAIA, 2016, p. 53).

²⁹² En cette période de discussions intenses sur le concept de démocratie entre penseurs politiques, Yoshino Sakuzo proposa le concept de « *minponshugi* » afin de surmonter la contradiction entre l'idée de démocratie et la doctrine de la souveraineté populaire et l'idée de la souveraineté de l'empereur, inscrite dans Constitution de Meiji (SAKAI, 1992, pp. 8-13 ; ISHII, 1988, p. 81-82). Voir 1-C, note 5.

l'époque que l'adoption du jury était la façon la plus efficace et la moins radicale d'atteindre des objectifs devenus importants pour à la fois les élites et le public. Ces objectifs comprenaient l'indépendance des tribunaux, l'impartialité de la justice, l'encouragement de la participation populaire à l'administration de l'État, un respect majeur pour les droits humains, la protection de la liberté d'opinion, et l'isolation de l'Empereur de la responsabilité indirecte des erreurs judiciaires à travers le filtre de la participation populaire aux décisions de justice (MITANI, 2001a, p. 125 ; VANOVERBEKE, 2015, p. 3). Les premiers objectifs étaient associés à la poussée, qui se serait développée pendant l'ère Taishō, vers la libéralisation et la démocratisation de la société japonaise, tandis que la protection de l'Empereur était associée au conservatisme qui se serait transformé en nationalisme vers la fin de l'ère Taishō et au début de l'ère Shōwa, mais ces buts contradictoires permirent que toutes les forces parlementaires trouvent quelque chose de bon dans la proposition et la votent (VANOVERBEKE, 2015, pp. 80-81 ; DOBROVLSKAIA, 2016, p. 60).

L'idée d'augmenter la participation des citoyens dans le gouvernement du pays était un thème très débattu à cette période. Comme nous l'avons vu, Makoto Egi (江木衷) fut l'un des premiers à affirmer que l'adoption du jury ne concernait pas seulement les droits de l'homme, mais qu'il s'agissait aussi d'un problème politique, car c'était une façon d'autonomiser les citoyens, en les faisant participer au système judiciaire, tout comme ils participaient au pouvoir législatif et administratif à travers les élections (DOBROVLSKAIA, 2016, p. 63). Nous avons vu que dans les années qui ont suivi, la *Kaizō Dōmeikai* (改造同盟会, Ligue pour la réforme) soutint l'adoption du système de jury comme moyen de démocratisation du pays, et elle fut soutenue en 1919 par Etsujirō Uehara (植原悦二郎) comme un moyen à travers lequel le peuple aurait pu créer, appliquer, contrôler et gérer les lois. Elle fut également soutenue par Umeshirō Suzuki (鈴木梅四郎) qui pensait que pour un État constitutionnel le jury était aussi important que le suffrage universel (DOBROVLSKAIA, 2016, p. 64). Dans le contexte de la demande croissante d'expansion de la participation politique populaire de cette période, Takashi Hara (原敬) a également partagé l'idée que le jury était un moyen d'autonomiser les citoyens, le considérant comme une réponse plus sûre aux revendications populaires car il permettait d'éviter l'adoption du suffrage universel et donc préservait mieux l'ordre social (DOBROVLSKAIA, 2016, pp. 63-64). D'après Shigema Ōba (大場茂馬), juriste et homme politique, le soutien populaire aurait été fondamental pour que le nouveau système soit un succès, et aussi d'autres adhérents à l'idéologie socialiste soutinrent l'idée d'adopter le jury. Toshihiko Sakai (堺利彦), écrivain, historien et socialiste japonais, énuméra l'adoption du système de jury dans la déclaration de sa candidature à l'élection à la Diète en 1917 (MITANI, 2001a, p. 129 ; VANOVERBEKE, 2015, pp. 65-66). Naturellement, il y avait aussi ceux qui s'opposaient à l'adoption d'un système de jury. Kiichiro Hiranuma (平沼騏一郎)²⁹³ par exemple affirma que les juges populaires auraient été susceptibles d'être influencés par

²⁹³ Qui deviendra le trente-cinquième Premier ministre du Japon du 5 janvier 1939 au 30 août 1939 (IWAO, 1982, pp. 8-10).

leurs émotions et Kuniomi Yokota (横田国臣)²⁹⁴ soutint que le jury n'était pas nécessaire pour avoir des procès basés sur le bon sens (MITANI, 2001a, p. 127 ; MITANI, 2001b). Shinkuma Motoji, (泉二新熊) conseiller auprès du Ministère de la Justice, affirma que faire partie du jury aurait été trop lourd pour les citoyens japonais (DOBROVLSKAIA, 2016, p. 65). D'autres opposants firent valoir que le jury aurait compromis l'ordre social en raison de la divergence d'opinions entre jurés populaires et juges professionnels et que les jurés populaires n'avaient pas suffisamment de connaissances et de qualifications pour prendre des décisions sur les éléments de fait (DOBROVLSKAIA, 2016, pp. 69-70).

Lorsque la « *Baishin-hō* » fut finalement adoptée, elle fut considérée comme une loi qui répondait aux espoirs du peuple et protégeait les droits de l'homme (DOBROVLSKAIA, 2016, p. 81), et par laquelle la volonté populaire serait injectée dans les procédures juridictionnelles (DOBROVLSKAIA, 2016, p. 73). Il convient de rappeler que le « *Baishin Tebiki* » affirme que le jury ne fut pas introduit au Japon parce que les citoyens le demandaient (DOBROVLSKAIA, 2008, p. 249 ; DOBROVLSKAIA, 2010, pp. 12 ; *ibid.* p.249) mais parce que les Japonais étaient désormais suffisamment préparés pour participer davantage à l'administration nationale (DOBROVLSKAIA, 2008, p. 250 ; MCCLANAHAN, 2012, p. 748). Cependant, l'analyse du matériel utilisé pour promouvoir le système du jury d'avant-guerre montre que si d'un côté on soulignait qu'il représentait une façon d'autonomiser des citoyens et leur consentait à participer plus activement au système judiciaire, en soutenant sa supériorité par rapport à celle des autres pays, de l'autre côté les critiques faites à ces systèmes étrangers lassaient de la place au fait qu'elles pouvaient également être étendues au système japonais (DOBROVLSKAIA, 2016, p. 83).

En conclusion, pour ce qui en est de l'adoption du système du jury d'avant-guerre nous pouvons dire qu'il fut introduit à la suite de divers facteurs qui poussèrent aussi bien les citoyens que les élites à vouloir augmenter les droits des citoyens-mêmes (VANOVERBEKE, 2015, pp. 65 ; DOBROVLSKAIA, 2016, p. 93). Les principaux facteurs furent certainement le mouvement vers la démocratisation, le renforcement des organes électifs et l'élargissement de la participation politique du public, grâce auxquels pour la première fois dans l'histoire japonaise les partis politiques pouvaient prendre des décisions de politique nationale et les citoyens créèrent des mouvements populaires qui furent non seulement les protagonistes des protestations contre les décisions du Gouvernement, comme les émeutes de Hibiya, mais également les porte-parole de requêtes spécifiques, comme par exemple celle du suffrage universel masculin (SOUYRI, 2010, pp. 500-504 ; VANOVERBEKE, 2015, p. 3 ; *ibid.* p. 71 ; DOBROVLSKAIA, 2016, p. 93). Cependant, dans ce climat politique, les législateurs japonais tentèrent d'adapter le système de jury américain au contexte général et juridique japonais, mais de cette façon ils modifièrent radicalement le concept importé en compromettant complètement sa validité interne (DOBROVLSKAIA, 2016, p. 95). Les changements radicaux, cependant, ont fait en sorte que le système de jury continue à respecter la hiérarchie de la société japonaise de l'époque, puisque la position du juge professionnel restait prédominante par rapport à celle des jurés, car il pouvait

²⁹⁴ Qui fut vice-ministre, procureur général, directeur général du Grand Tribunal (actuellement « président de la Cour Suprême »).

rejeter leur opinion si elle ne se conformait pas à la sienne. Ainsi, malgré la pression populaire en faveur de la démocratie, ce jury n'était pas en contradiction avec l'attitude traditionnelle du « *kanson minpi* » mais était totalement compatible avec cette attitude et son effet final était de la renforcer. Ce fait, avec l'évolution du climat politique due à l'augmentation de l'influence des mouvements nationalistes et à la dérive fasciste, contribua à la diminution de la motivation et de l'enthousiasme des praticiens du droit. A la fin, le jury japonais fut donc perçu comme un système superflu et sans aucun pouvoir et il fut pratiquement abandonné peu de temps après son introduction, sans aucun effet significatif sur l'autonomisation des citoyens malgré les énormes espoirs qui y avaient été initialement placés (VANOVERBEKE, 2015, pp. 72-80 ; DOBROVOLSKAIA, 2016, pp. 95-96).

La période d'après-guerre.

Dans la période d'après-guerre, les réformes légales proposées par l'Occupation tinrent compte du caractère européen continental du système juridique japonais et des traditions japonaises (VANOVERBEKE, 2015, pp. 96-98 ; DOBROVOLSKAIA, 2016, p. 130). La nouvelle Constitution, qui fut établie en tant que révision de la Constitution Meiji, était en réalité une Charte entièrement nouvelle, visant à démilitariser, démocratiser et décentraliser le pays (DOBROVOLSKAIA, 2016, pp. 130-132). Le Code Civil²⁹⁵ et Pénal furent révisés pour se conformer à la nouvelle Constitution, mais l'influence du système juridique anglo-américain était évident seulement dans le nouveau Code Pénal, avec l'introduction du principe du contradictoire et davantage de protections pour l'accusé²⁹⁶, tout en préservant des éléments de la procédure inquisitoire (VANOVERBEKE, 2015, pp. 96-98 ; DOBROVOLSKAIA, 2016, p. 133). La proposition d'introduire un système de jury au Japon était présente dans différentes ébauches de la nouvelle Constitution, et certaines d'entre elles²⁹⁷ soutenaient que le jury était un outil pour démocratiser la société (DOBROVOLSKAIA, 2016, p. 136) mais le Ministère de la Justice affirma qu'avant de réintroduire le jury il était nécessaire d'évaluer si la société japonaise était prête pour l'adoption de ce système (VANOVERBEKE, 2015, p. 98 ; DOBROVOLSKAIA, 2016, p. 166) et que de toute façon il aurait fallu répondre à la demande de démocratisation en introduisant un système de jury de type européen continental, c'est-à-dire un système moins radical que celui américain (OPPLER, 1976, pp. 146-147).

Dans les années 1950 et 1960, le débat sur la possibilité d'étendre la participation des citoyens à l'administration de la justice se limita à des discussions théoriques sur la constitutionnalité de la réintroduction du jury, sans parvenir à une proposition concrète (VANOVERBEKE, 2015, pp. 17-19 ; DOBROVOLSKAIA, 2016, p. 175).

²⁹⁵ La révision du Code Civil de 1947, centrée entre autres sur la dignité individuelle et l'égalité des sexes, maintint cependant ledit Code dans la famille du droit européen continental

²⁹⁶ Par exemple la *Jinshinhogo-hō* (人身保護法, Loi de protection des personnes, Loi N° 199 du 1948, Shōwa 23) fut ensuite adoptée.

²⁹⁷ Par exemple celle de la *Jiyū Hōso Dantai* (自由法曹団体, Japan Lawyers Association for Freedom) et celle du *Nihon Jiyūto* (日本自由党, Japan Liberal Party, 1945-1948).

Comme nous l'avons vu, depuis les années 1980, le débat académique repris de la vigueur, notamment grâce à l'activité de groupes de citoyens, qui s'étaient organisés pour faire connaître le système du jury et amener les tribunaux entre les mains des citoyens, et des associations d'avocats. Ces propositions ne bénéficièrent toutefois pas de l'appui du Gouvernement et, même si la Cour Suprême s'intéressa aux systèmes de jury américain et anglais, elles n'aboutirent à aucune réforme. Les résultats des procès simulés montrèrent cependant que l'incompatibilité présumée entre le système de jury et les valeurs culturelles japonaises était infondée²⁹⁸ (DOBROVLSKAIA, 2016, pp. 175-176). À la moitié des années 1990, l'Association japonaise des dirigeants d'entreprise soutint que l'introduction d'un système de jury rapprocherait la justice du peuple, et l'aurait rendue capable d'affronter les défis de la globalisation (DOBROVLSKAIA, 2016, p. 181). Les diverses propositions de réforme du système judiciaire et d'adoption du système de jury conduisirent le Parti Libéral Démocrate (*Jiyūminshutō* 自由民主党, LDP), au pouvoir à l'époque, à nommer un comité d'étude qui, après consultations avec les praticiens du droit, les représentants des pouvoirs économiques et les organisations non-gouvernementales, publia un rapport qui proposait de rendre le système judiciaire plus simple à comprendre et à utiliser pour le public. Il affirma qu'il fallait nommer une commission pour définir les actions à entreprendre. Les propositions du LDP, y compris l'adoption du jury, furent examinées et élaborées par le « Conseil » (VANOVERBEKE, 2015, pp. 19-23 ; DOBROVLSKAIA, 2016, p. 181).

Le « saiban'in seido ».

Il a donc fallu attendre les dernières années du XXe siècle pour voir une tentative concrète de réforme du système judiciaire japonais, avec l'institution du « Conseil de réforme du système judiciaire » (*Shihō Seido Kaikaku Shingikai* 司法制度改革審議会), un comité qui, comme nous l'avons vu, n'était pas exclusivement composé de praticiens du droit. Ce comité proposa, pour la première fois dans l'histoire du Japon, une réforme juridique ambitieuse qui prévoyait spécifiquement la mise en place d'un système judiciaire fiable et facile à comprendre du point de vue des citoyens et qui leur donnerait la possibilité de participer davantage à ce système (VANOVERBEKE, 2015, pp. 26-28 ; DOBROVLSKAIA, 2016, p. 171). Il convient de noter que cette réforme juridique s'inscrit dans un processus plus large qui comprenait également des réformes politiques, administratives et économiques et la promotion de la décentralisation, visant à « renforcer la transformation du peuple japonais de sujets gouvernés à sujets gouvernants » (KAIKAKU SHINGIKAI, 2001g, Chap. 4 ; JSRC, 2001, Chap. 4 ; VANOVERBEKE, 2015, pp. 26-28 ; DOBROVLSKAIA, 2016, pp. 172-173). Plus généralement, la réforme découlait de la nécessité d'adapter le système juridique aux changements survenus dans la société japonaise d'après-guerre et, parallèlement, le nouveau système juridique devrait entraîner de nouveaux changements sociaux. L'autonomisation des citoyens n'était pas seulement un objectif de la réforme, mais aussi la prémisse pour réussir à mettre en œuvre cette même réforme (DOBROVLSKAIA, 2016, p. 173). Les objectifs établis par le « Conseil » se liaient clairement à ceux

²⁹⁸ Cela semble montré par le fait que même sur l'île d'Okinawa, occupée, le jury indépendant ne s'était montré ni intimidant ni incompatible avec la conscience légale japonaise (DOBROVLSKAIA, 2016, p. 181).

définis dans le rapport de la « 21^{ème} Seiki nihon no kōsō kondan-kai » [『「21世紀日本の構想」懇談会』 (Commission sur les objectifs du Japon au 21ème siècle)], publié en 2000 (SHUSOKANTEI, 2000 ; PMC 2000). Dans ce rapport l'autonomisation individuelle était considérée un objectif politique majeur puisqu'il y avait la sensation qu'au Japon, à cause des changements radicaux auxquels le pays avait dû faire face dans les dernières décennies du XXe siècle, les valeurs dont les Japonais étaient fiers, comme la solidarité familiale, la qualité de l'éducation, la stabilité sociale et la sécurité, étaient en train de s'effondrer²⁹⁹ (SHUSOKANTEI, 2000b, p. 9 ; PMC, 2000a, p. 1 ; DOBROVLSKAIA, 2016, pp. 173-174).

Cependant, le « *saiban'in seido* » fut aussi fortement critiqué du point de vue du rôle que doivent jouer les citoyens. Les critiques faites au « *saiban'in seido* », font écho à celles faites au jury d'avant-guerre. Shunkichi Takayama (高山俊吉) par exemple soutint que l'imposition du jury à une société qui n'est pas prête pour la réforme était dangereuse, qu'elle faisait partie de la tentative du gouvernement de militariser la société japonaise, et que le gouvernement mettait la solution des problèmes du système judiciaire sur les épaules des citoyens au lieu de les résoudre (TAKAYAMA, 2006).

En 2007, des citoyens et des universitaires se réunirent pour organiser un mouvement anti-*saiban'in*³⁰⁰, en affirmant que la société japonaise n'était pas prête pour ce système et que la plupart des citoyens japonais n'était pas intéressée par le fait d'agir en tant que juge populaire (TAKAYAMA, 2006b). Il fut également soutenu que la réforme enfrenait les droits constitutionnels des citoyens, que leur responsabilité était trop lourde et que la réforme permettait d'ignorer les points de vue des minorités, étant donné que les décisions se prenaient à la majorité des voix exprimées (TAKAYAMA, 2010 ; DOBROVLSKAIA, 2016, p. 200). Le mouvement organisa des manifestations publiques, même récentes, qui attirèrent de nombreux participants³⁰¹. D'autres opposants au « *saiban'in seido* » suggérèrent que les citoyens pouvaient saboter le système en invoquant l'Art. 19 de la Constitution sur la liberté de conscience pour refuser d'agir en tant que juge populaire en soutenant que leur conscience leur empêchait de juger les autres (DOBROVLSKAIA, 2016, p. 200).

Comme nous l'avons vu, les résultats des sondages d'opinion montrent que la plupart des citoyens (environ 80%) ne voudrait pas agir en tant que juré, même si environ 40% ne pensent pas refuser si

²⁹⁹ 「日本の国民は、1990年代に入ってから日本の何かが大きく変わってしまったのではないかと不安を抱いている。経済バブルとその崩壊は経済だけでなく政治や社会、さらには私たちが依って立つ芯ともいえる価値体系や倫理規範を蝕んでしまったのではないかと懸念している。」 (SHUSOKANTEI, 2000b, p. 9)

« In the 1990s many Japanese had an uneasy sense that something about their nation had undergone a major shift. They feared that the economic bubbles of the late 1980s and then the bursting of the bubbles early in the 1990s had undermined not only the economy but also the political order and society—even the value system and ethical norms at the very core of the nation » (PMC, 2000a, p. 1).

³⁰⁰ *Saiban'in seido wa iranai* 裁判員制度はいらない (Nous n'avons pas besoin d'un système avec juge populaire) Disponible à l'adresse suivante: <http://no-saiban-in.org/index.html> (Accédé le 30 juillet 2018).

³⁰¹ Voir le site du mouvement « *Saiban'in seido wa iranai* 裁判員制度はいらない », disponible à l'adresse suivante: <http://no-saiban-in.org/index.html> (Accédé le 30 juillet 2018).

demandé³⁰² (SAIKOSAIBANSHO, 2018b, p. 39). L'objectif du « *saiban'in seido* » était celui d'améliorer la justice en insérant le bon sens dans les procès, de limiter les préjugés d'élite des juges et d'autonomiser les citoyens. Les opposants firent valoir que le jury « pur » aurait eu un plus grand potentiel pour améliorer leur autonomisation, puisqu'avec ce système de jury, les jurés étaient les seuls à avoir la responsabilité de délibérer sur la culpabilité de l'accusé. D'autre part le « *saiban'in seido* » est plus compatible avec le système juridique inquisitoire japonais et il a plus de probabilités que les systèmes précédents de fonctionner sans heurts et d'atteindre ses objectifs (DOBROVOLSKAIA, 2016, pp. 210-212).

Le débat quant à savoir si le *saiban'in* a servi et sert encore à autonomiser les citoyens japonais reste ouvert, mais les données disponibles permettent de tirer quelques conclusions générales sur le rôle du jury en tant que moyen d'autonomisation des citoyens japonais.

Le jury *sanza* et celui des seuls juges furent adoptés par les élites sans aucune discussion publique, et dans un contexte dans lequel dominait la culture du « *kanson minpi* » et la participation des juges populaires pouvait même endommager la légitimité du verdict (DOBROVOLSKAIA, 2016, p. 215).

Le jury d'avant-guerre fut au contraire introduit suite à la demande croissante, de la part de la population et des avocats, d'extension des droits, au mécontentement partagé par les utilisateurs du système juridique et par les membres de la profession juridique avec la qualité de la justice administrée par les juges seuls au Japon et enfin parce que le *Rikken Seiyūkai* et le gouvernement Hara le retenaient comme un moyen de détourner l'attention des citoyens de la demande d'ultérieurs droits politiques et du suffrage universel (VANOVERBEKE, 2015, p. 64-68 ; *ibid.* p. 187 ; DOBROVOLSKAIA, 2016, p. 215).

La proposition d'adopter le système du jury immédiatement après la guerre, dans un pays qui manquait encore de stabilité économique et de capacité institutionnelle, n'obtint pas de résultats étant donné qu'elle n'eut le support ni de la politique ni de la population. Les discussions des années 1960-1980 furent des débats théoriques parmi les juristes qui n'aboutirent à aucune proposition concrète et n'attirèrent pas l'attention du public ou des politiciens (VANOVERBEKE, 2015, p.92-96; *ibid.* p. 187; DOBROVOLSKAIA, 2016, p. 222).

Enfin, le « *saiban'in seido* », contrairement à la situation du jury avant-guerre, adopté dans un contexte de fascisme et de militarisation croissants, a été introduit dans une société démocratique, dotée des infrastructures nécessaires pour assurer son bon fonctionnement (VANOVERBEKE, 2015, pp. 146-147 ; DOBROVOLSKAIA, 2016, p. 221). Il repose également sur le modèle européen continental, plus compatible avec le système juridique japonais, et ses adaptations pourraient faire en sorte que les juges populaires limitent les préjugés d'élite des juges professionnels et introduisent le sens commun dans les procédures judiciaires (VANOVERBEKE, 2015, p. 126 ; *ibid.* p. 187-188).

³⁰² Voir 3-C, note 23.

Un problème possible est que les citoyens japonais ne semblent pas enthousiastes pour agir en tant que jurés, que différentes organisations exhortent les citoyens à boycotter le nouveau système, et que le nombre de Japonais qui demandent à être exemptés du rôle de juré est en augmentation³⁰³ (SAIKOSAIBANSHO, 2018c, p. 1 ; DOBROVOLSKAIA, 2016, pp. 221-222).

Toutefois il semble improbable que le « *saiban'in seido* » transforme radicalement le système judiciaire japonais, et autonomise les citoyens comme le modèle de jury anglo-américain de seuls juges populaires indépendants des juges professionnels aurait pu le faire (VANOVERBEKE, 2015, pp. 187-189 ; DOBROVOLSKAIA, 2016, pp. 221-222).

³⁰³ Voir 3-C, note 24

Bibliographie

ABE, Haruo, 1957

« Criminal Procedure in Japan », *Journal of Criminal Law, Criminology and Police Science*, Vol. 48, n° 4, pp. 359-368.

ACADEMIE FRANÇAISE, s.d.

Dictionnaire de l'Académie française, huitième édition, [online]. Disponible à l'adresse suivante : <https://academie.atilf.fr/> (accédé le 30 juin 2018)
Ed. Origin.: 1932-1935, Paris, Librairie Hachette, Tome premier, A-G, iv + 622pp., Tome second, H-Z, 743 pp.

AMBLER, Leah, 2007

« The people decide: the effect of the introduction of the quasi-jury system (saiban-in seido) on the death penalty in Japan », *Northwestern Journal of International Human Rights*, Vol. 6, n° 1, pp. 1-23.

ANDERSON, Kent et NOLAN, Mark, 2004

« Lay participation in the Japanese justice system: A few preliminary thoughts regarding the lay assessor system (saiban-in seido) from domestic historical and international psychological perspectives », *Vanderbilt Journal of Transnational Law*, Vol. 37, n° 4, pp. 935-992.

ANDERSON, Kent et SAINT, Emma, 2005

« Japan's Quasi-Jury (Saiban-in) law: an annotated translation of the act concerning participation of lay assessors in criminal trials », *Asia-Pacific Law & Policy Journal – APLPJ*, Vol. 6, n° 1, pp. 233-283.

ANDERSON, Kent et AMBLER, Leah, 2006

« The slow birth of Japan's quasi-jury system (saiban-in seido): Interim report on the road to commencement », *Zeitschrift für Japanisches Recht*, Vol. 11, n° 21, pp. 55-80.

AOYAGI, Fumio 青柳文雄, 1960

« *Baishin-sei sanshinsei ni tsuite no ichikōsatsu* 『陪審制・参審制についての一考察』 (Une vue sur le système du jury et le système des jurés) », *Jōchi Hōgaku Ronshū* 上智法学論集, Vol. 4, n° 1, pp. 27-52.

APPLETON, Richard B, 1949

« Reforms in Japanese Criminal Procedure under Allied Occupation », *Washington Law Review and State Bar Journal*, Vol. 24, pp. 401-430.

BAISHIN SAIBAN WO KANGAERU KAI 『陪審裁判を考える会』 (ASSOCIATION POUR EXAMINER LE PROCÈS AVEC JURY), 2010

Baishin seido no kiso chishiki 『陪審制度の基礎知識』 (Connaissance de base du système du jury), [online], Tōkyō, Baishin saiban wo kangaeru kai, 東京, 陪審裁判を考える会. Disponible à l'adresse suivante: <http://www.baishin.com/01kiso/index.htm> (accédé le 30 juillet 2018).

BLOOM, Robert M, 2006

« Jury trials in Japan », *Loyola of Los Angeles International and Comparative Law Review*, Vol. 28, n° 1, pp. 35-68.

CHAN, Kay-Wah, 2011

« Justice system reform and legal ethics in Japan », *Legal Ethics*, Vol. 14, n° 1, pp. 73-108.

COREY, Zachary et HANS, Valerie P, 2010

« Japan's new lay judge system: deliberative democracy in action? » *Asian-Pacific Law & Policy Journal - APLP*, Vol. 12, n° 1, pp. 72-94.

DAI NIHON BAISHIN KYŌKAI 『大日本陪審協会』 (ASSOCIATION JAPONAISE DU JURY), 1931

Baishin tebiki 『陪審手引』 (Guide du jury), Tōkyō, Dai Nihon Baishin Kyōkai Hensan-Bu 東京, 大日本陪審協会編纂部, réimpression 1999, SHINOMIYA, Satoru, 四宮啓, dir., *Baishin Tebiki: Hōtei san'yo nisshi tsuki* 『「陪審手引」法廷参与日誌付き』, (« Le guide du jury »: inclut le journal de la participation au procès), Tōkyō, Gendaijin bun-sha, 東京, 現代人文社, 117 pp., (Traduit du Japonais par DOBROVOLSKAIA, Anna, 2008 « The jury system in pre-war Japan: an annotated translation of The Jury Guidebook (Baishin Tebiki) », *Asian-Pacific Law & Policy Journal - APLP*, Vol. 9, n° 2, pp. 231- 296).

DAVIDSON, Hugh M et PAULSEN, Monrad G, 1949

« The Legacy of Sacco and Vanzetti, by G. Louis Joughin and Edmund M. Morgan », *Indiana Law Journal*, Vol. 24, pp. 489-496.

DE TOCQUEVILLE, Alexis, 2012

De la démocratie en Amérique. Douzième édition, revue, corrigée et augmentée d'un Avertissement et d'un examen comparatif de la démocratie aux États-Unis et en Suisse, [pdf], Paris, Institut Coppet, 635 pp. Disponible à l'adresse suivante: <https://www.institutcoppet.org/wp-content/uploads/2012/01/De-la-d%C3%A9mocratie-en-Am%C3%A9rique.pdf> (accédé le 30 juillet 2018).
Ed orig: *De la démocratie en Amérique*. Paris, C. Gosselin, 1835-1840, 4 Vol. (pp. XXIV-367, pp. 459, pp. V-333, pp. 363)

DIRECTION DE L'INFORMATION LEGALE ET ADMINISTRATIVE (DILA), VIE PUBLIQUE, 2005

L'organisation de la justice en France, [pdf], Paris, Ministère de la Justice. Disponible à l'adresse suivante: <http://www.vie-publique.fr/documents-vp/magistrats-auxiliaires-justice.pdf> (accédé le 30 juillet 2018).

-----, 2012a

Qu'est-ce qu'un juré ?, [online]. Disponible à l'adresse suivante: <http://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/justice/personnel-judiciaire/juges/qu-est-ce-qu-jure.html> (accédé le 30 juillet 2018).

-----, 2012b

Procédure accusatoire – Procédure inquisitoire : deux modèles pour la justice pénale, [online]. Disponible à l'adresse suivante: (<http://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/justice/approfondissements/procedure-accusatoire-procedure-inquisitoire-deux-modeles-pour-justice-penale.html>) (accédé le 30 juillet 2018)

-----, 2014

Quels sont les différents types de peines ?, [online]. Disponible à l'adresse suivante: <http://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/justice/fonctionnement/justice-penale/quels-sont-differents-types-peines.html> (accédé le 30 juillet 2018).

DIRECTION DE L'INFORMATION LEGALE ET ADMINISTRATIVE (DILA), SERVICE-PUBLIC.FR, 2018

Déroulement d'un procès devant la cour d'assises, [online]. Disponible à l'adresse suivante: <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1487> (accédé le 30 juillet 2018)

DOBROVOLSKAIA, Anna, 2007

« An all-laymen jury system instead of the lay assessor (Saiban-in) system for Japan? Anglo-American-style jury trials in Okinawa under the U.S. occupation », *Zeitschrift für Japanisches Recht / Journal of Japanese Law*, Vol. 12, n° 24, pp. 57-80.

-----, 2008

« The jury system in pre-war Japan: an annotated translation of The Jury Guidebook (Baishin Tebiki) », *Asian-Pacific Law & Policy Journal - APLP*, Vol. 9, n° 2, pp. 231- 296.

-----, 2010

« Japan's past experiences with the institution of jury service », *Asian-Pacific Law & Policy Journal - APLP*, Vol. 12, n° 1, pp. 1-23.

-----, 2016

The development of jury service in Japan: a square block in a round hole?, [Kindle Edition], Oxon / New York, NY, Routledge, 296 pp. Disponible à l'adresse suivante: https://www.amazon.com/Development-Jury-Service-Japan-square-ebook/dp/B01KORGRT6/ref=sr_1_cc_1?s=aps&ie=UTF8&qid=1526730962&sr=1-1-catcorr&keywords=The+Development+of+Jury+Service+in+Japan%3A+A+square+block+in+a+round+hole%3F (accédé le 30 juillet 2018).

DUNN, Charles J, 1972

Everyday life in traditional Japan, Tokyo, C.E.Tuttle Publishing, 1972, 197 pp.
(Ed. Origin.: London, Batsford/New York, Putnam, 1969, x + 198 pp.)

FELDMAN, Eric A, 2006

« The culture of legal change: a case study of tobacco control in twenty-first century Japan », *Michigan Journal of International Law*, Vol. 27, pp. 743-821.

FONDATION POUR LE DROIT CONTINENTAL (FDC), 2015

Le Droit Continental, [online]. Disponible à l'adresse suivante: <https://www.fondation-droitcontinental.org/fr/2015/03/30/le-droit-continental-2/> (accédé le 30 juillet 2018)

FOOTE, Daniel H, 1992a

« The benevolent paternalism of Japanese criminal justice », *California Law Review*, Vol. 80, n° 1, pp. 317-389.

-----, 1992b

« From Japan's death row to freedom », *Pacific Rim Law & Policy Journal*, Vol. 1, n° 1, pp. 11-103.

-----, 1993

«The door that never opens: capital punishment and post-conviction review of death sentences in the United States and Japan », *Brooklyn Journal of International Law*, Vol.19, n° 1, pp. 367-521.

-----, 2002

« Reflections on Japan's cooperative adversary process », dans: FEELEY, Malcolm M et MIYAZAWA, Setsuo, dir., *The Japanese adversary system in context: controversies and comparisons*, New York, NY, Palgrave Macmillian, xx +262 pp.

FRIEDMAN, Lawrence M, 2001

« Some comments on Cotterrell and legal transplants », dans : NELKEN, David et FEEST, Johannes, dir., *Adapting legal cultures*, Oxford/ Portland, OR, Hart Publishing, x + 282 pp.

-----, 2002

Law in America – A short history, New York, Modern Library, pp. x+207

FUJIKURA, Kōichirō 藤倉皓一郎, 2000

Taminzokushakai ni okeru 'kōheina' baishin 『多民族社会における「公平な」陪審』 (Le jury "équitable" dans la société multiethnique), dans: REKISHI-GAKU KENKYŪKAI 歴史学研究会(Groupe d'étude de l'histoire), dir., *Funsō to soshō no bunka-shi* 『紛争と訴訟の文化史』 (Histoire culturelle du conflit et du contentieux), Tokyo, Aoki Bookstore, 東京,青木書店, 458 pp.

-----, 2001

Hō no jitsugen ni okeru shijin no yakuwari 『法の実現における私人の役割』 (Mon rôle dans la réalisation de la loi) », dans: Shihō Seido Kaikaku Shingikai 『司法制度改革審議会』, *Dai 43-kai giji gaiyō* 『第43回議事概要』 (Résumé de la 43e réunion), (*Betten 1*) 『別添1』 (Annexe 1), [online], Tōkyō, Shihō Seido Kaikaku Shingikai 東京,司法制度改革審議会. Disponible à l'adresse suivante: <http://www.kantei.go.jp/jp/sihouseido/dai43/43betten1.html> (accédé le 30 juillet 2018).

FUKURAI, Hiroshi, 2007

« The re-birth of Japan's Petit Lay Judge and Grand Jury systems: a cross-national analysis of legal consciousness and the lay participatory experience in Japan and the U.S. », *Cornell International Law Journal*, Vol. 40, n° 2, pp. 315-354.

-----, 2010

« People's panels vs. imperial hegemony: Japan's twin lay justice systems and the future of American military bases in Japan », *Asian-Pacific Law & Policy Journal*, Vol. 12, n° 1, pp. 95-142.

-----, 2011

« Japan's Quasi-Jury and Grand Jury systems as deliberative agents of social change: de-colonial strategies and deliberative participatory democracy », *Chicago-Kent Law Review*, Vol. 86, n° 2, pp. 789-829.

FUKURAI, Hiroshi et KROOTH, Richard, 2010

« What brings people to the courtroom? Comparative analysis of people's willingness to serve as jurors in Japan and the US », *International Journal of Law, Crime and Justice*, Vol. 38, n° 4, pp. 198-215.

FUKURAI, Hiroshi, et WANG, Zhuoyu, 2014

« People's Grand Jury Panels and the state's inquisitorial institutions: prosecution review commissions in Japan and People's Supervisors in China », *Fordham International Law Journal*, Vol. 37, n° 4, pp.929-971.

GOTO, Akira, 2014

« Citizen participation in criminal trials in Japan », *International Journal of Law, Crime and Justice*, Vol. 42, pp. 117-129.

GARNER Bryan A, dir., 2004

Black's Law Dictionary, 8th edition, St. Paul, MN, Thomson/West, xxv + 1810 pp.

GEMAR, Jean-Claude, 1998

« Les enjeux de la traduction juridique, principes et nuances », dans : *Equivalences 1998*, Séminaire ASTTI du 25.9.1998, *Traduction de textes juridiques : problèmes et méthodes*, [pdf], Bern, ASTTI, pp. 1-19. Disponible à l'adresse suivante: <http://www.tradulex.com/Bern1998/Gemar.pdf> (accédé le 30 mai 2018).

GIRARD, Fabien, 2015

« Prendre langue avec l'Étranger. La traduction: un modèle pour l'herméneutique juridique? », *Sens Public Revue Web*, [online], Article 1137. Disponible à l'adresse suivante: <http://sens-public.org/article1137.html?lang=fr> (accédé le 15 juillet 2018).

GRAPARD, Allan G, 1992

The protocol of the gods: a study of the Kasuga cult in Japanese history, Berkley, CA, University of California Press, xiv + 295 pp.

HALEY, John O, 1978

« The Myth of the Reluctant Litigant », *Journal of Japanese Studies*, Vol. 4, n° 2, pp. 359-390.

-----, 1998,

The spirit of Japanese law, Athens, GA, University of Georgia Press, xx + 251pp.

-----, 2007

« The Japanese Judiciary: Maintaining Integrity, Autonomy, and the Public Trust », in: FOOTE, Daniel H, dir., *Law in Japan: a turning point*, Seattle, WA, University of Washington Press, xxxix + 667 pp.

HOMUSHO 『法務省』 (MINISTERE DE LA JUSTICE), s.d.

Nihon de katsute okonawa rete ita baishin seido 『日本でかつて行われていた陪審制度』 (Le système de jury qui était autrefois au Japon), [online]. Disponible à l'adresse suivante: http://www.moj.go.jp/keiji1/saibanin_koho_gallery02.html (accédé le 30 juillet 2018).

-----, 1999

Shihō seido no genjō to kaikaku no kadai 『司法制度の現状と改革の課題』 (Situation actuelle du système judiciaire et points de réforme), *Heisei 11-nen 12 tsuki 8-nichi* 『平成11年12月8日』 (8 Décembre 1999) », dans : Shihō Seido Kaikaku Shingikai 『司法制度改革審議会』, *Shihō seido kaikaku shingikai dai 8-kai giji gaiyō* 『司法制度改革審議会 第8回議事概要』 (Résumé de la 8ème réunion du Conseil de la réforme du système judiciaire), *Haifu shiryō (betten 1)* 『配付資料 (別添1)』 (Matériel distribué) (Annexe 1)), [online], Tōkyō, Shihō Seido Kaikaku Shingikai 『東京,司法制度改革審議会』 . Disponible à l'adresse suivante: <http://www.kantei.go.jp/jp/sihouseido/dai8append/append1.html> (accédé le 30 juillet 2018).

-----, 2000

Kokumin no shihō sankā ni tsuite 『国民の司法参加について』 (Sur la participation judiciaire du peuple), dans : Shihō Seido Kaikaku Shingikai 『司法制度改革審議会』, *Dai 30-kai giji gaiyō* 『第30回議事概要』 (Résumé de la 30^{ème} réunion), (*Betten 4*) 『別紙4』 (Annexe 4), [online], Tōkyō, Shihō Seido Kaikaku Shingikai 東京, 司法制度改革審議会. Disponible à l'adresse suivante: <http://www.kantei.go.jp/jp/sihouseido/dai30/30bessi4.html> (accédé le 30 juillet 2018).

INOUE, Masahito, 井上正仁, 2001

« *Soshō tetsudzuki e no aratana sankā seido* » *kosshi (an) ni tsuite (hosoku setsumei)* 『訴訟手続への新たな参加制度』 骨子『案』について『補足説明』 (« Nouveau système de participation pour les procédures judiciaires » A propos du projet (explication supplémentaire) », dans : Shihō Seido Kaikaku Shingikai 『司法制度改革審議会』, *Dai 51-kai kaigi haifu shiryō* 『第51回会議配付資料』 (Matériel distribué pendant la 43^{ème} réunion), *Besshi 2* 『別紙2』 (Annexe 2), [online], Tōkyō, Shihō Seido Kaikaku Shingikai 東京, 司法制度改革審議会. Disponible à l'adresse suivante: <https://www.kantei.go.jp/jp/sihouseido/dai51/51bessi2.html> (accédé le 30 juillet 2018).

ISA, Chihiro 伊佐千尋, 1987

Gyakuten : Amerika shihaika, Okinawa no baishin saiban 『逆転 : アメリカ支配下・沖縄の陪審裁判』 (Renversement: sous la domination américaine, le procès avec jury d'Okinawa), Tōkyō, Bungei Shunjū 東京, 文藝春秋, 425 pp.

-----, 2000

Shihō o shimin no te ni 『司法を市民の手に』 (La justice est gérée par les citoyens), [online]. Disponible à l'adresse suivante: <http://www.baishin.com/04kako/200009ashura/index2.htm> (accédé le 30 juillet 2018).

ISHII, Hiroji, 石井宏治, 2000

Kokumin no shihō sankā (yōshi) 『国民の司法参加『要旨』』 (Participation judiciaire populaire (résumé) », dans : Shihō Seido Kaikaku Shingikai 『司法制度改革審議会』, *Dai 31-kai gijiroku* 『第31回議事録』 (Minutes de la 31^{ème} réunion), (*Betten 1*) 『別添1』 (Annexe 1), [online], Tōkyō, Shihō Seido Kaikaku Shingikai 『東京, 司法制度改革審議会』. Disponible à l'adresse suivante: <http://www.kantei.go.jp/jp/sihouseido/dai31/31betten1.html> (accédé le 30 juillet 2018).

ISHII, Ryōsuke, 1980,

A History of Political Institutions in Japan, Tōkyō, University of Tōkyō Press, x + 172pp.

ISHII, Susumu, dir., 1987

Dictionnaire historique du Japon, Fasc. XIII, Lettre K (3), adapt. du japonais, Tōkyō, Librairie Kinokuniya, Paris, diff. PUF, 168 pp.

-----, 1988

Dictionnaire historique du Japon, Fasc. XIV, Lettres L et M (1), adapt. du japonais, Tōkyō, Librairie Kinokuniya, Paris, diff. PUF, 170 pp.

-----, 1989

Dictionnaire historique du Japon, Fasc. XV, Lettres M(2)-N(1), adapt. du japonais, Tōkyō, Librairie Kinokuniya, Paris, diff. PUF, 170 pp.

-----, 1991

Dictionnaire historique du Japon, Fasc. XVII, Lettres R (2) et S (1), adapt. du japonais, Tōkyō, Librairie Kinokuniya, Paris, diff. PUF, 170 pp.

-----, 1992

Dictionnaire historique du Japon, Fasc. XVIII, Lettre S (2), adapt. du japonais, Tōkyō, Librairie Kinokuniya, Paris, diff. PUF, 169 pp.

-----, 1993

Dictionnaire historique du Japon. Fasc. XIX, Lettre T, adapt. du japonais, Tōkyō, Librairie Kinokuniya, Paris, diff. PUF, 155 pp.

-----, 1995

Dictionnaire historique du Japon, Fasc. XX, Lettres U, V, W, X, Y, et Z, adapt. du japonais, Tōkyō, Librairie Kinokuniya, Paris, diff. PUF, 157 pp.

IWAO, Seichi, dir., 1970

Dictionnaire historique du Japon, Fasc. II, Lettre B, adapt. du japonais, Tōkyō, Librairie Kinokuniya, Paris, diff. PUF, ii + 106 pp.

-----, 1975

Dictionnaire historique du Japon, Fasc. III, Lettre C, adapt. du japonais, Tōkyō, Librairie Kinokuniya, iv + 151 pp.

-----, 1978

Dictionnaire historique du Japon, Fasc. IV, Lettres D et E, adapt. du japonais, Tōkyō, Librairie Kinokuniya, iv + 190 pp.

-----, 1980

Dictionnaire historique du Japon, Fasc. V, Lettre F (1), adapt. du japonais, Tōkyō, Librairie Kinokuniya, Paris, diff. PUF, iii + 124 pp.

-----, 1981

Dictionnaire historique du Japon, Fasc. VII, Lettre H (1), adapt. du japonais, Tōkyō, Librairie Kinokuniya, Paris, diff. PUF, ii + 153 pp.

-----, 1982

Dictionnaire historique du Japon, Fasc. VIII, Lettre H (2), adapt. du japonais, Tōkyō, Librairie Kinokuniya, Paris, diff. PUF, 128 pp.

-----, 1985

Dictionnaire historique du Japon, Fasc. XI, Lettre K (1), adapt. du japonais, Tōkyō, Librairie Kinokuniya, Paris, diff. PUF, 118 pp.

-----, 1986

Dictionnaire historique du Japon, Fasc. XII, Lettre K (2), adapt. du japonais, Tōkyō, Librairie Kinokuniya, Paris, diff. PUF, 106 pp.

IYANAGA, Teizō, dir., 1983

Dictionnaire historique du Japon, Fasc. IX, Lettre I, adapt. du japonais, Tōkyō, Librairie Kinokuniya, Paris, diff. PUF, 125 pp.

-----, 1984

Dictionnaire historique du Japon, Fasc. X, Lettre J, adapt. du japonais, Tōkyō, Librairie Kinokuniya, Paris, diff. PUF, 86 pp.

JONES, Colin P.A. , 2014

« Still dreaming of a Japan with Juries – and without U. S. Bases », *Japan Times* , [online], 18 Juin., Disponible à l'adresse suivante: <https://www.japantimes.co.jp/community/2014/06/18/issues/still-dreaming-japan-juries-without-u-s-bases/#.WwlS5u6FPIU> (accédé le 23 mars 2018).

JOUGHIN, Louis G. et MORGAN, Edmund M., 1948

The legacy of Sacco and Vanzetti, New York, NY, Harcourt, Brace and Company, xvii + 598 pp.

JURIGLOBE (FACULTE DE DROIT DE L'UNIVERSITE D'OTTAWA), s.d.

Systèmes de droit civil et systèmes mixtes avec tradition civiliste, [online]. Disponible à l'adresse suivante: <http://www.juriglobe.ca/fra/sys-juri/class-poli/droit-civil.php> (accédé le 3 juillet 2018).

JURISPEDIA, 2007

Juge non professionnel (fr) [online], disponible à l'adresse suivante: [http://fr.jurispedia.org/index.php/Juge_non_professionnel_\(fr\)](http://fr.jurispedia.org/index.php/Juge_non_professionnel_(fr)) (accédé le 3 juillet 2018).

JUSTICE SYSTEM REFORM COUNCIL (THE), JSRC, 1999a

The points at issue in the justice reform - December 21, 1999, [online], Tōkyō ,The Justice System Reform Council. Disponible à l'adresse suivante: https://japan.kantei.go.jp/policy/sihou/singikai/991221_e.html (accédé le 30 juillet 2018).

-----, 1999b

Members of the JRC [online], disponible à l'adresse suivante: <http://japan.kantei.go.jp/judiciary/member.html> (accédé le 30 juillet 2018).

-----, 2001

Recommendations of the Justice System Reform Council - For a Justice System to Support Japan in the 21st Century – June 12, 2001, [online], Tōkyō ,The Justice System Reform Council. Disponible à l'adresse suivante: http://japan.kantei.go.jp/policy/sihou/singikai/990612_e.html ou <https://japan.kantei.go.jp/judiciary/2001/0612report.html> (accédé le 30 juillet 2018).

KANPO 官報 (JOURNAL OFFICIEL), 1893

Bengoshi Hō 『 弁護士法』 (Loi sur les avocats) , Meiji 26-nen hōritsudai 7-gō 『明治 26 年法律第 7 号』 (Loi n° 7, 1893), 1-Gō (Meiji 26-nen 7 tsuki 2-nichi) 1 『号 (明治 26 年 7 月 2 日』 (Vol. 1, 2 juillet 1893), Tōkyō: Ōkurashō insatsu-kyoku 東京 : 大蔵省印刷局, [online]. Disponible à l'adresse suivante: <http://dl.ndl.go.jp/info:ndljp/pid/2946166/2> (accédé le 10 juillet 2018).

KATSUTA, Takuya, 2010

« Japan's rejection of the American criminal jury », *The American Journal of Comparative Law*, Vol. 58, n° 3, pp. 497-524.

KAWASHIMA, Takeyoshi 川島武宜, 1967

Nihonjin No Hō Ishiki 『日本人の法意識』 (La conscience juridique des Japonais), Tōkyō, Iwanamishoten, 東京, 岩波書店, 203 pp.

KISS, Lester W., 1999

« Reviving the criminal jury in Japan », *Law and Contemporary Problems*, Vol. 62, n° 2, pp. 261-283.

KITAMURA, Ichiro, 1987

« Un point de vue japonais », *Les Cahiers de Droit*, Vol. 28, n° 4, pp. 747-792.

KUNAICHO 宮内庁 (AGENCE DE LA MAISON IMPERIALE), 2013

Allocution prononcée par Sa Majesté l'Empereur du Japon au Banquet d'État en l'honneur de Son Excellence Monsieur François Hollande, Président de la République Française, et de Madame Valérie Trierweiler, [online], Tōkyō, 7 juin, Tōkyō, Kunaichō, 東京, 宮内庁. Disponible à l'adresse suivante : <http://www.kunaicho.go.jp/okotoba/01/okotoba/okotoba-h25e.html> (accédé le 14 juillet 2018)

LAUNET, Edouard , 2014

« Henriette Caillaux. Une fine gâchette », *Libération*, [online], 3 Août. Disponible à l'adresse suivante : http://www.liberation.fr/societe/2014/08/03/henriette-caillaux-une-fine-gachette_1074986 (accédé le 20 juillet 2018).

LEGAULT, Georges A., 1979

« Fonctions et structure du langage juridique », *Meta : journal des traducteurs /Meta: Translators' Journal*, Vol. 24, n° 1, pp.18-25.

LEGRAND, Pierre, 1997

« The impossibility of 'legal transplants' », *Maastricht journal of European and comparative law*, Vol. 4, n° 2, pp. 111-124.

LEMPERT, Richard, 1992

« A jury for Japan? », *The American Journal of Comparative Law*, Vol. 40, n° 1, pp. 37-71.

LEVIN, Douglas G., 2008

« Saiban-in-Seido: lost in translation. how the source of power underlying Japan's proposed lay assessor system may determine its fate », *Asian-Pacific Law & Policy Journal*, Vol. 10, n° 1, pp. 199-234.

LEWIS, Leo, 2009

« Juries Return to Japanese Justice in Katsuyoshi Fujii Trial », *The Times*, [online], 4 Aout. Disponible à l'adresse suivante: <http://www.freerepublic.com/focus/news/2307727/posts> (accédé le 5 juin 2018)

LONGINOTTI, Daniela, 2009,

« Problemi specifici della traduzione giuridica: traduzione di sentenze dal tedesco e dall'inglese », [pdf], *Quaderni di Palazzo Serra*, n°17, Rapallo, Azienda Grafica Busco, pp. 1-38, Disponible à l'adresse suivante: <http://www.lcm.unige.it/ricerca/pub/17/longinotti.pdf> (accédé le 30 mars 2018).

MCCLANAHAN, Jon P., 2012

« Citizen participation in Japanese criminal trials: reimagining the right to trial by jury in the United States », *North Carolina Journal Of International Law And Commercial Regulation*, Vol. 37, n° 3, pp. 725-792.

MCSHANE, King G et BOWRON, James, 2013

Jury, [online]. Disponible à l'adresse suivante: <http://www.encyclopediecanadienne.ca/fr/article/jury/> (accédé le 3 avril 2018).

MATSUO, Kōya 松尾浩也, 2001

Kokumin no shihō sankā ni tsuite 『国民の司法参加について』 (Sur la participation judiciaire du peuple), dans : *Shihō Seido Kaikaku Shingikai* 『司法制度改革審議会』, *Dai 43-kai kaigi haifu shiryō* 『第43回会議配付資料』 (Matériel distribué pendant la 43^{ème} réunion), (*Betten 3*) 『別添3』 (Annexe 3), [online], Tōkyō, *Shihō Seido Kaikaku Shingikai* 『東京司法制度改革審議会』 . Disponible à l'adresse suivante: <http://www.kantei.go.jp/jp/sihouseido/dai43/43betten3.html> (accédé le 30 juillet 2018).

MESMER, Philippe, 2009a

« Le Japon fait entrer les jurés », *L'Express*, [online], 20 Mai. Disponible à l'adresse suivante: https://www.lexpress.fr/actualite/monde/asia/le-japon-fait-entrer-les-jures_762002.html (accédé le 12 juillet 2018).

-----, 2009b

« Au Japon, la justice renoue avec les jurys populaires », *Le Monde*, [online], 4 Aout. Disponible à l'adresse suivante: http://www.lemonde.fr/asia-pacifique/article/2009/08/04/au-japon-la-justice-renoue-avec-les-jurys-populaires_1225552_3216.html ou http://www.lemonde.fr/asia-pacifique/article/2009/08/04/au-japon-la-justice-renoue-avec-les-jurys-populaires_1225552_3216.html#tt9hYGJKU1wFGwsl.99 (accédé le 12 juillet 2018).

MINISTERE DE LA JUSTICE DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE (MJF), 2014

Le système judiciaire du Japon, [pdf], Paris, Ministère de la Justice. Disponible à l'adresse suivante: http://www.justice.gouv.fr/art_pix/fp_sj_japon_20140211.pdf (accédé le 30 juillet 2018).

-----, 2017

Cour d'assises, [online], Disponible à l'adresse suivante: <http://www.justice.gouv.fr/organisation-de-la-justice-10031/lordre-judiciaire-10033/cour-dassises-12027.html> (accédé le 30 juillet 2018).

MITANI, Taichiro 三谷 太一郎, 2001a

Seiji seido to shite no baishin-sei: kindainihon no shihō-ken to seiji 『政治制度としての陪審制：近代日本の司法権と政治』 (Le système du jury comme système politique: juridiction et politique dans le Japon moderne), Tōkyō, Tōkyō University Press 東京, 大学出版会, 308 pp.

-----, 2001b

Seiji seido to shite no baishin-sei - senzen Nihon no keiken ni terashite 『政治制度としての陪審制－戦前日本の経験に照らして』 (Le système du jury en tant que système politique - à la lumière de l'expérience japonaise d'avant-guerre) , dans : Shihō Seido Kaikaku Shingikai 『司法制度改革審議会』 , *Dai 43-kai kaigi haifu shiryō*, 『第43回会議配付資料』 (Matériel de livraison de la 43e reunion), [online], Tōkyō, Shihō Seido Kaikaku Shingikai 東京,司法制度改革審議会. Disponible à l'adresse suivante: <http://www.kantei.go.jp/jp/sihouseido/dai43/43betten2.html> (accédé le 30 juillet 2018).

MIYAZAWA, Setsuo, 2001

«The Politics of Judicial Reform: The Rule of Law at Last? », *Asian-Pacific Law & Policy Journal*, Vol. 1, n° 2, pp. 89-121.

-----, 2006

« How does culture count in legal change?: a review with a proposal from a social movement perspective », *Michigan Journal of International Law* , Vol. 27, pp.917-931.

-----, 2013

« Successes, failures, and remaining issues of the justice system reform in Japan: an introduction to the Symposium issue”, *Hastings International and Comparative Law Review*, Vol. 36, n° 2, pp. 313- 348.

NAKABŌ, Kōhei 中坊公平, 2000

Bengoshi seido kaikaku no kadai (repōto kosshi) 『弁護士制度改革の課題『レポート骨子』』 (Défis de la réforme du système des avocats (résumé du rapport), dans : Shihō Seido Kaikaku Shingikai 『司法制度改革審議会』 , *Dai 12-kai gijiroku, haifu shiryō ichiran* 『第12回議事録, 配付資料一覧』 (Procès-verbal de la 12 ème réunion, liste du matériel distribute), *Betten 2* 『別添 2』 Annexe 2, [online], Tōkyō, Shihō Seido Kaikaku Shingikai 東京,司法制度改革審議会. Disponible à l'adresse suivante: <http://www.kantei.go.jp/jp/sihouseido/dai12/12siryō.html> (accédé le 30 juillet 2018).

NEW YORK TIMES (THE), 1982

« Alfred Oppler, jurist in Germany, aided MacArthur in Japan”, Obituaries, *New York Times*, [online]. 27 Aout . Disponible à l'adresse suivante: <http://www.nytimes.com/1982/04/27/obituaries/alfred-oppler-jurist-in-germany-aided-macarthur-in-japan.html> (accédé le 17 mai 2018)

NIHON BENGOSHI RENGOKAI 『日本弁護士連合会』 (FEDERATION JAPONAISE DES ASSOCIATIONS DU BARREAU), 2000a

Baishin seido no jitsugen ni mukete no teigen 『陪審制度の実現に向けての提言』 (Recommandations pour la réalisation du système du jury) », [online]. Disponible à l'adresse suivante : https://www.nichibenren.or.jp/activity/document/opinion/year/2000/2000_10.html (accédé le 30 juillet 2018).

-----, 2000b

Kokumin no shihō sankā ni kansuru iken 『国民の司法参加に関する意見』 (Opinion sur la participation judiciaire du peuple) , dans : Shihō Seido Kaikaku Shingikai 『司法制度改革審議会』 , *Dai 30-kai giji gaiyō* 『第30回議事概要』 (Résumé de la 30ème réunion), (*Betten 3*) 『別紙 3』 (Annexe 3), [online], Tōkyō, Shihō Seido Kaikaku Shingikai 東京,司法制度改革審議会. Disponible à l'adresse suivante: <http://www.kantei.go.jp/jp/sihouseido/dai30/30bessi3.html> (accédé le 30 juillet 2018).

ŌBA, Shigema 大場茂馬, 1914

Baishin seido-ron 『陪審制度論』 (Théorie du système de jury), Tōkyō, Chūō Daigaku, 東京, 中央大学, 258 pp.

OPPLER, Alfred C., 1976

Legal reform in occupied Japan: a participant looks back, Princeton, NJ, Princeton University Press, 370 pp.

OSATAKE, Takeki 尾佐竹猛, 1926

Meiji bunka-shi to shite no Nihon baishin-shi 『明治文化史としての日本陪審史』 (L'histoire du jury japonais en tant qu'histoire culturelle de Meiji), Tōkyō, Kunimitsu-dō shoten, 東京, 邦光堂書店, pages non numérotées, [microfilm]. Disponible à l'adresse suivante: <http://dl.ndl.go.jp/info:ndljp/pid/1020736> (accédé le 30 juillet 2018).

PEERENBOOM, Randall, 2006

« What have we learned about law and development - Describing, predicting, and assessing legal reforms in China », *Michigan Journal of International Law*, Vol. 27, pp. 823-871.

PELLETIER, Philippe, 2001

« La capitale du Japon, un déménagement difficile », *L'information géographique*, Vol. 65, n°2, pp. 97-124.

PREMAT, Christophe et IWABUCHI, Yasushi, 2009

« L'évolution de la participation civique au Japon », *Ebisu - Études Japonaises*, n°42, pp. 19-43.

PRIME MINISTER'S COMMISSION ON JAPAN'S GOALS IN THE 21ST CENTURY (THE), PMC, 2000a

Japan's Goals in the 21st Century - The Frontier Within: Individual Empowerment and Better Governance in the New Millennium, [pdf], Tōkyō, Shusōkantei. Disponible à l'adresse suivante : <http://www.kantei.go.jp/jp/21century/report/pdfs/index.html> (accédé le 30 juillet 2018).

-----, 2000b

Japan's Goals in the 21st Century - The Frontier Within: Individual Empowerment and Better Governance in the New Millennium, [pdf], Tōkyō, Shusōkantei. Disponible à l'adresse suivante : <http://www.kantei.go.jp/jp/21century/report/pdfs/3chap1.pdf> (accédé le 30 juillet 2018).

PUBLIC-PRIVATE PARTNERSHIP IN INFRASTRUCTURE RESOURCE CENTER (PPPIRC), 2016

Principales caractéristiques des systèmes de « common law » et de droit civil, [online]. Disponible à l'adresse suivante : <https://ppp.worldbank.org/public-private-partnership/fran%C3%A7ais/accords/principales-caract%C3%A9ristiques-des-syst%C3%A8mes-de-%C2%AB-common-law-%C2%BB-et-de-droit-civil/princ> (accédé le 23 juin 2018).

RAMSEYER, Mark J et NAKAZATO, Minoru, 1989

« The Rational Litigant: Settlement Amounts and Verdict Rates in Japan », *The Journal of Legal Studies*, Vol. 18, n° 2, pp. 263-290.

RÖHL, Wilhelm, 2005

« Law of civil procedure ». dans: RÖHL, Wilhelm, dir., *History of law in Japan Since 1868*, Leiden / Boston, MA, Brill Academic Publisher, vi + 848 pp.

SAIBAN'INSEIDO WA IRANAI! DAI UNDŌ 『裁判員制度はいらない！大運動』 (MOUVEMENT : NOUS N'AVONS PAS BESOIN D'UN SYSTÈME AVEC JUGES POPULAIRES !), 2011a
Nani ga mondai 『何が問題』 (Quel est le problème?), [online]. Disponible à l'adresse suivante : <http://no-saiban-in.org/faq.html> (accédé le 30 juillet 2018).

-----, 2011b

Kihon noki gozonjidesuka? Saiban'inseido 『基本のきご存知ですか？裁判員制度』 (Connaissez-vous les bases? Système du juge populaire), [online]. Disponible à l'adresse suivante : <http://no-saiban-in.org/kihon.html> (accédé le 30 juillet 2018).

SAIKOSAIBANSHO 『最高裁判所』 (COUR SUPREME), 1999

21 Seiki no shihō seido wo kangaeru - shihō seido kaikaku ni kansuru saibansho no kihon-tekina kangaekata 『21世紀の司法制度を考える－司法制度改革に関する裁判所の基本的な考え方』 (Penser au système judiciaire du 21ème siècle - l'idée de base de la Cour sur la réforme du système judiciaire -), dans : Shihō Seido Kaikaku Shingikai 『司法制度改革審議会』, *Shihō seido kaikaku shingikai dai 8-kai giji gaiyō* 『司法制度改革審議会 第8回議事概要』 (Résumé de la 8ème réunion du Conseil de la réforme du système judiciaire), (*Betten 2*) 『別添2』 (Annexe 2), [online], Tōkyō, Shihō Seido Kaikaku Shingikai 東京, 司法制度改革審議会. Disponible à l'adresse suivante: <http://www.kantei.go.jp/jp/sihouseido/dai8append/append2.html> (accédé le 30 juillet 2018).

-----, 2000

Kokumin no shihō sankā ni kansuru saibansho no iken 『国民の司法参加に関する裁判所の意見』 (Avis de la Cour sur la participation judiciaire publique), dans: Shihō Seido Kaikaku Shingikai 『司法制度改革審議会』, *Dai 30-kai giji gaiyō* 『第30回議事概要』 (Résumé de la 30ème reunion), (*Betten 5*) 『別紙5』 (Annexe 5), [online], Tōkyō, Shihō Seido Kaikaku Shingikai 東京, 司法制度改革審議会. Disponible à l'adresse suivante: <http://www.kantei.go.jp/jp/sihouseido/dai30/30bessi5.html> (accédé le 30 juillet 2018).

-----, 2005a

Saiban'inseido no shōkai 『裁判員制度の紹介』 (Introduction au système des juges populaires), [online]. Disponible à l'adresse suivante : <http://www.saibanin.courts.go.jp/introduction/index.html> (accédé le 30 juillet 2018)

-----, 2005b

Saiban-in no eraba re-kata 『裁判員の選ばれ方』 (Comment les juges sont choisis), [online]. Disponible à l'adresse suivante : http://www.saibanin.courts.go.jp/introduction/how_to_choose.html (accédé le 30 juillet 2018).

-----, 2011

Hanketsu 『判決』 (Judgement), *Saiban nengappi* 『裁判年月日』 (Date du procès) *Heisei 23-nen 11 tsuki 16-nichi* 『平成23年11月16日』 (16 novembre 2011), *Jiken bangō: Heisei 22 (a) 1196* 『事件番号: 平成22(あ)1196』 (Numéro de cas: 2010 (a) 1196), *Kei-shū dai 65-kan 8-gō 1285-pēji* 『刑集 第65巻8号1285頁』 (Recueil d'affaires criminelles de la Cour suprême, Vol. 65, n° 8, p. 1285), [online], Tōkyō, Saikōsaibansho 東京, 最高裁判所. Disponible à l'adresse suivante: http://www.courts.go.jp/app/hanrei_jp/detail?id=81769 (accédé le 30 juillet 2018).

-----, 2012a

Tokubetsu shiryō 2 『特別資料 2』 (Document spécial 2) (*Ryōkei bunpu*) 『量刑分布』 (Distribution de la peine), [pdf], Tōkyō, Saikōsaibansho 東京, 最高裁判所. Disponible à l'adresse suivante: http://www.courts.go.jp/saikosai/vcms_1f/80818005.pdf (accédé le 30 juillet 2018).

-----, 2012b

Tokubetsu shiryō 3 『特別資料 3』 (Document spécial 3) (*Hogo kansatsu-ritsu*) 『保護観察率』 (Taux de probation), [pdf], Tōkyō, Saikōsaibansho 東京, 最高裁判所. Disponible à l'adresse suivante: http://www.courts.go.jp/saikosai/vcms_1f/80818006.pdf (accédé le 30 juillet 2018).

-----, 2012c

Saiban'in seido no un'yō ni kansuru ishiki chōsa 『裁判員制度の運用に関する意識調査』 (Enquête de sensibilisation sur le fonctionnement du système des juges populaires), Heisei 23-nendo 『平成 23 年度 2011』 (Heisei 23, année 2011), III-Chōsa-Hyō 『III 調査票』 (III Formulaire d'enquête), [pdf], Tōkyō, Saikōsaibansho, 東京, 最高裁判所. Disponible à l'adresse suivante: http://www.saibanin.courts.go.jp/vcms_1f/h23_isiki_5.pdf (accédé le 30 juillet 2018).

-----, 2016

Outline of Criminal Justice in Japan 2016, [pdf], Tokyo, Supreme Court of Japan. Disponible à l'adresse suivante: http://www.courts.go.jp/english/vcms_1f/Outline_of_Criminal_Justice_in_Japan_2016.pdf (accédé le 30 juillet 2018).

-----, 2017a

Saiban'inseido no un'yō ni kansuru ishiki chōsa 『裁判員制度の運用に関する意識調査』 (Enquête de sensibilisation sur le fonctionnement du système des juges), Heisei 28 3 tsuki 『平成 28 3 月』 (Mars 2016), dans: *Saiban'in seido* 『裁判員制度』 (Système du juge populaire), [pdf], Tōkyō, Saikōsaibansho 東京, 最高裁判所. Disponible à l'adresse suivante: http://www.saibanin.courts.go.jp/vcms_1f/28-i-2.pdf (accédé le 30 juillet 2018).

-----, 2017b

Saiban'in saiban no jisshi jōkyō 『裁判員裁判の実施状況』 (État de mise en œuvre du procès avec juge populaire), [pdf], Tōkyō, Saikōsaibansho 東京, 最高裁判所. Disponible à l'adresse suivante: http://www.saibanin.courts.go.jp/vcms_1f/h28_jisshi_matome.pdf (accédé le 30 juillet 2018).

-----, 2018a

Saiban'in seido no un'yō ni kansuru ishiki chōsa 『裁判員制度の運用に関する意識調査』 (Enquête de sensibilisation sur le fonctionnement du système des juges), Heisei 30-nendo 『平成 30 年 3 月』 (Mars 2018), [pdf], Tōkyō, Saikōsaibansho 東京, 最高裁判所. Disponible à l'adresse suivante: http://www.saibanin.courts.go.jp/vcms_1f/29-i-4.pdf (accédé le 30 juillet 2018).

-----, 2018b

Saiban-in kōho-sha no jitai-ritsu jōshō 『裁判員候補者の辞退率上昇』 (Augmentation du taux de refus des candidats juges populaires) *Shusseki-ritsu teika no gen'in bunseki gyōmu hōkoku-sho* 『出席率低下の原因分析業務報告書』 (Rapport sur l'analyse des raisons de la baisse du taux de présence), Heisei 29-

nen 3 tsuki 『平成 29 年 3 月』 (Mars 2017), [pdf], Tōkyō, Kabushikigaisha NTT dēta keiei kenkyūjo 東京, 株式会社 NTT データ経営研究所 . Disponible à l'adresse suivante: http://www.saibanin.courts.go.jp/vcms_lf/bunseki-1.pdf (accédé le 30 juillet 2018).

-----, 2018c

Saiban-in kōho-sha no jitai-ritsu jōshō 『裁判員候補者の辞退率上昇』 (Augmentation de taux de refus des candidats juges populaires) - *Shusseki-ritsu teika no gen'in bunseki gyōmu hōkoku-sho* 『出席率低下の原因分析業務報告書』 (Rapport sur l'analyse des raisons de la baisse du taux de présence), Heisei 29-nen 3 tsuki 『平成 29 年 3 月』 (Mars 2017), [online], Tōkyō, Kabushikigaisha NTT dēta keiei kenkyūjo 東京, 株式会社 NTT データ経営研究所 . Disponible à l'adresse suivante: http://www.saibanin.courts.go.jp/12/17_05_22_bunsekigyomu.html (accédé le 30 juillet 2018).

SAKAI, Tetsuya 酒井哲哉著, 1992

Taishō demokurashī taisei no hōkai 『大正デモクラシー体制の崩壊』 (Effondrement du régime démocratique Taishō), Tōkyō, Tōkyō University Press 東京, 東京大学出版会, 210 + 10 pp.

SATO, Iwao, 2002

« Judicial reform in Japan in the 1990s: increase of the legal profession, reinforcement of judicial functions and expansion of the rule of law », *Social Science Japan Journal*, Vol. 5, n° 1, pp. 71-83.

-----, 2010

« Emergence of Citizen Participation in Trials in Japan: Background and Issues », *Social Science Japan*, Vol. 43, pp. 3-7.

SAWANOBORI, Yoshito 沢登 佳人, 1984

« *Furansu Baishin Seido nimiru Kindai Keiji Soshoho no Sinzui to Baishin Naki Waga Ho no Sanjo* 『フランス陪審制度に見る近代刑事訴訟法の真髄と陪審なきわが法の惨状』 (L'essence de la loi de procédure pénale moderne dans le système de jury français et la tragédie de notre loi sans jury) », *Jiyu To Seigi 自由と正義 (Liberté et justice)*, Vol. 35, n° 13, pp. 13-20.

SENAT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE, 2018

Le recrutement des jurés, [online]. Disponible à l'adresse suivante: https://www.senat.fr/lc/lc14/lc14_mono.html#toc12) (accédé le 13 avril 2018).

SENGER, Daniel, 2011

« The Japanese quasi-jury and the American jury: a comparative assessment of juror questioning and sentencing procedures and cultural elements in lay judicial participation », *University of Illinois Law Review*, Vol. 2011, n° 2, pp. 741- 774.

SHIHO SEIDO KAIKAKU SHINGIKAI 『司法制度改革審議会』 (CONSEIL DE REFORME DU SYSTEME JUDICIAIRE), 1999a

Shihō seido kaikaku ni mukete - ronten seiri 『- 司法制度改革に向けて - 論点整理 -』 (Vers une réforme du système judiciaire - Points de discussion), [pdf], Tōkyō, Shihō Seido Kaikaku Shingikai 東京, 司法制度改革審議会 . Disponible à l'adresse suivante: <https://www.kantei.go.jp/jp/sihouseido/pdfs/1221ronten.pdf> (accédé le 30 juillet 2018).

-----, 1999b

Shingi iin meibo 『審議委員名簿』 (Liste du conseil), [online], disponible à l'adresse suivante: <http://www.kantei.go.jp/jp/sihouseido/990803meibo.html> (accédé le 30 jun 2018)

-----, 1999c

Shihō seido kaikaku shingikai dai 8-kai giji gaiyō 『司法制度改革審議会 第8回議事概要』 (8ème réunion du Conseil de réforme du système judiciaire), *Betten 4* 『別添4』 (Annexe 4), *Ronten seiri ni kansuru kaichō shian* 『論点整理に関する会長試案』 Une proposition pour le président concernant la discussion des questions, *Shihō seido kaikaku ni mukete - ronten seiri -* 『司法制度改革に向けて－論点整理－』 (Vers une réforme du système judiciaire - Discussion de problèmes) [online], Tōkyō, Shihō Seido Kaikaku Shingikai 東京, 司法制度改革審議会. Disponible à l'adresse suivante: <https://www.kantei.go.jp/jp/sihouseido/dai8append/append4.html> (accédé le 30 juillet 2018).

-----, 2000a

30-kai giji gaiyō 『第30回議事概要』 (Résumé de la 30ème réunion) [online], Tōkyō, Shihō Seido Kaikaku Shingikai 東京, 司法制度改革審議会. Disponible à l'adresse suivante: <http://www.kantei.go.jp/jp/sihouseido/dai30/30gaiyou.html> (accédé le 30 juillet 2018).

-----, 2000b

Dai 30-kai shihō seido kaikaku shingikai gijiroku 『第30回司法制度改革審議会議事録』 (Procès-verbal du 30ème Conseil de réforme du système judiciaire) [online], Tōkyō, Shihō Seido Kaikaku Shingikai 東京, 司法制度改革審議会. Disponible à l'adresse suivante: <http://www.kantei.go.jp/jp/sihouseido/dai30/30gijiroku.html> (accédé le 30 juillet 2018). (accédé le 30 juillet 2018)

-----, 2000c

Dai 31-kai giji gaiyō 『第31回議事概要』 (Résumé de la 31ème réunion), [online], Tōkyō, Shihō Seido Kaikaku Shingikai 東京, 司法制度改革審議会. Disponible à l'adresse suivante: <http://www.kantei.go.jp/jp/sihouseido/dai31/31gaiyou.html> (accédé le 30 juillet 2018).

-----, 2000d

Dai 31-kai shihō seido kaikaku shingikai gijiroku 『第31回司法制度改革審議会議事録』 (Procès-verbal du 31e Conseil de réforme du système judiciaire), [online], Tōkyō, Shihō Seido Kaikaku Shingikai 東京, 司法制度改革審議会. Disponible à l'adresse suivante: <http://www.kantei.go.jp/jp/sihouseido/dai31/31gijiroku.html> (accédé le 30 juillet 2018).

-----, 2000e

Dai 32-kai giji gaiyō 『第32回議事概要』 (Résumé de la 32ème réunion), [online], Tōkyō, Shihō Seido Kaikaku Shingikai 東京, 司法制度改革審議会. Disponible à l'adresse suivante: <http://www.kantei.go.jp/jp/sihouseido/dai32/32gaiyou.html> (accédé le 30 juillet 2018).

-----, 2000f

Dai 32-kai shihō seido kaikaku shingikai gijiroku 『第32回司法制度改革審議会議事録』 (Procès-verbal -32ème Conseil de la réforme judiciaire), [online], Tōkyō, Shihō Seido Kaikaku Shingikai 東

京 , 司法制度改革審議会 . Disponible à l'adresse suivante: <http://www.kantei.go.jp/jp/sihouseido/dai32/32gijiroku.html> (accédé le 30 juillet 2018).

-----, 2000g

Kaigai jitsujō chōsa gaiyō 『海外実情調査概要』 (Résumé de l'enquête sur état actuel des choses à l'étranger), [online], Tōkyō, Shihō Seido Kaikaku Shingikai 東京, 司法制度改革審議会 . Disponible à l'adresse suivante: <http://www.kantei.go.jp/jp/sihouseido/sonota/kaigai/gaiyou.html> (accédé le 30 juillet 2018).

-----, 2000h

Kaigai jitsujō chōsa kekka 『海外実状調査結果』 (Résultats réels de l'enquête à l'étranger), [online], Tōkyō, Shihō Seido Kaikaku Shingikai 東京, 司法制度改革審議会 . Disponible à l'adresse suivante: <http://www.kantei.go.jp/jp/sihouseido/etc-dex.htm> (accédé le 30 juillet 2018).

-----, 2000i

Kaigai jitsujō chōsa-hō Tsuge (Igirisu) 『海外実情調査報告 (英国)』 (Rapport d'enquête sur les faits à l'étranger (Royaume-Uni)), [online], Tōkyō, Shihō Seido Kaikaku Shingikai 東京, 司法制度改革審議会 . Disponible à l'adresse suivante: <http://www.kantei.go.jp/jp/sihouseido/sonota/kaigai/pdfs/igirisu.pdf> (accédé le 30 juillet 2018).

-----, 2000j

Kaigai jitsujō chōsa hōkoku (Beikoku) 『海外実情調査報告 (米国)』 (Rapport d'enquête sur les faits à l'étranger (États-Unis)), [online], Tōkyō, Shihō Seido Kaikaku Shingikai 東京, 司法制度改革審議会 . Disponible à l'adresse suivante: <http://www.kantei.go.jp/jp/sihouseido/sonota/kaigai/pdfs/amerika.pdf> (accédé le 30 juillet 2018).

-----, 2000k

Kaigai jitsujō chōsa hōkoku (Doitsu) 『海外実情調査報告 (ドイツ)』 (Rapport d'enquête sur les faits à l'étranger (Allemagne)), [online], Tōkyō, Shihō Seido Kaikaku Shingikai 東京, 司法制度改革審議会 . Disponible à l'adresse suivante: <http://www.kantei.go.jp/jp/sihouseido/sonota/kaigai/pdfs/doitu.pdf> (accédé le 30 juillet 2018).

-----, 2000l

Kaigai jitsujō chōsa hōkoku (Furansu) 『海外実情調査報告 (フランス)』 (Rapport d'enquête sur les faits à l'étranger (France)), [online], Tōkyō, Shihō Seido Kaikaku Shingikai 東京, 司法制度改革審議会 . Disponible à l'adresse suivante: <http://www.kantei.go.jp/jp/sihouseido/sonota/kaigai/pdfs/huransu.pdf> (accédé le 30 juillet 2018).

-----, 2001a

Shihō seido kaikaku shingikai dai 43-kai kaigi giji gaiyō 『司法制度改革審議会 第43回会議事概要』 (Résumé de la 43ème réunion du Conseil de réforme du système judiciaire), [online], Tōkyō, Shihō Seido Kaikaku Shingikai 東京, 司法制度改革審議会 . Disponible à l'adresse suivante: <http://www.kantei.go.jp/jp/sihouseido/dai43/43gaiyou.html> (accédé le 30 juillet 2018).

-----, 2001b

Dai 43-kai shihō seido kaikaku shingikai gijiroku 『第 4 3 回司法制度改革審議会議事録』 (Minutes de la 43ème session du Conseil de réforme du système judiciaire), [online], Tōkyō, Shihō Seido Kaikaku Shingikai 東京, 司法制度改革審議会. Disponible à l'adresse suivante: <http://www.kantei.go.jp/jp/sihouseido/dai43/43gijiroku.html> (accédé le 30 juillet 2018).

-----, 2001c

Dai 45-kai shihō seido kaikaku shingikai gijiroku 『第 4 5 回司法制度改革審議会議事録』 (Minutes de la 45ème session du Conseil de réforme du système judiciaire), [online], Tōkyō, Shihō Seido Kaikaku Shingikai 東京, 司法制度改革審議会. Disponible à l'adresse suivante: <http://www.kantei.go.jp/jp/sihouseido/dai45/45gijiroku.html> (accédé le 30 juillet 2018).

-----, 2001d

Shihō seido kaikaku shingikai dai 51-kai giji gaiyō 『司法制度改革審議会 第 51 回議事概要』 (Résumé de la 51e conférence du Conseil de réforme du système judiciaire), [online], Tōkyō, Shihō Seido Kaikaku Shingikai 東京, 司法制度改革審議会. Disponible à l'adresse suivante: <http://www.kantei.go.jp/jp/sihouseido/dai51/51gaiyou.html> (accédé le 30 juillet 2018).

-----, 2001e

Dai 51-kai shihō seido kaikaku shingikai giji shidai 『第 5 1 回司法制度改革審議会議事次第』 (Compte rendu de la 51e réunion du Conseil de réforme du système judiciaire), [online], Tōkyō, Shihō Seido Kaikaku Shingikai 東京, 司法制度改革審議会. Disponible à l'adresse suivante: <http://www.kantei.go.jp/jp/sihouseido/dai51/51gijiroku.html> (accédé le 30 juillet 2018).

-----, 2001f

« *Besshi 1: « Soshō tetsudzuki e no aratana sankā seido » kosshi (an)* 『別紙 1: 「訴訟手続への新たな参加制度」 骨子 (案) 』 (Annexe 1: « Nouveau système de participation aux procédures judiciaires » Schéma (projet de plan) », dans: *Shihō Seido Kaikaku Shingikai* 『司法制度改革審議会』 *Dai 51-kai gijiroku (Heisei 13-nen 3 tsuki 13-nichi kaisai)* 『第 5 1 回議事録 (平成 1 3 年 3 月 1 3 日開催)』 (Minutes de la 51 ème conference (tenue le 13 mars 2001)), [online], Tōkyō, Shihō Seido Kaikaku Shingikai 東京, 司法制度改革審議会. Disponible à l'adresse suivante: <http://www.kantei.go.jp/jp/sihouseido/dai51/51bessi1.html> (accédé le 30 juillet 2018).

-----, 2001g

Shihō seido kaikaku shingikai dai 62-kai kaigi giji gaiyō 『司法制度改革審議会 第 6 2 回会議議事概要』 (Résumé de la 62ème réunion du Conseil de réforme du système judiciaire), *Haifu shiryō* 『配付資料』 (Matériel distribué), [online], Tōkyō, Shihō Seido Kaikaku Shingikai 東京, 司法制度改革審議会. Disponible à l'adresse suivante: <http://www.kantei.go.jp/jp/sihouseido/dai62/62siryou.html> (accédé le 30 juillet 2018).

-----, 2001h

Shihō seido kaikaku shingikai iken-sho 『司法制度改革審議会意見書』 (Avis du Conseil de la réforme du système judiciaire) - *21 Seiki no Nihon o sasaeru shihō seidō* - 『2 1 世紀の日本を支える司法制度』 (Un système judiciaire pour soutenir le Japon au 21ème siècle), Heisei 13-nen 6 tsuki 12-nichi 平成 1 3 年 6 月 1 2 日 (12 juin 2001), [online]. Disponible à l'adresse suivante: <http://www.kantei.go.jp/jp/sihouseido/report/ikensyo/index.html> (accédé le 30 juillet 2018).

[pdf] Disponible à l'adresse suivante: <http://www.kantei.go.jp/jp/sihouseido/report/ikensyo/pdf-dex.html> (accédé le 30 juillet 2018).

SHIHO SEIDO KAIKAKU SUISHIN HONBU 『司法制度改革推進本部』 (DEPARTEMENT DE LA PROMOTION DE LA REFORME DU SYSTEME JUDICIAIRE), 2003

Saiban'in seido keiji kentōkai (dai 13-kai) giji gaiyō 『裁判員制度・刑事検討会 (第13回) 議事概要』 (Système du juge populaire · commission d'enquête en matière pénale (13ème) Résumé des procédures), *Dai 13-kai haifu shiryō ichiran* 『第13回配布資料一覧』 (Treizième liste du matériel distribué), *Shiryō 1 saiban'inseido ni tsuite* 『資料1 裁判員制度について』 (Document 1 À propos du système des juges), [pdf]. Disponible à l'adresse suivante: <http://www.kantei.go.jp/jp/singi/sihou/kentoukai/saibanin/dai13/13siryō1.pdf> (accédé le 30 juillet 2018).

SHUSOKANTEI 『首相官邸』 (CABINET DU PREMIER MINISTRE), 2000a

« *21 Seikinihon no kōsō* » *kondan-kai* 『21世紀日本の構想』 懇談会』 (Commission on Japan's Goals in the 21st Century - Commission sur les objectifs du Japon au 21ème siècle), *Nihon no furontia wa Nihon no naka ni naru - jiritsu to kyōji de kizuku shinseki* 『日本のフロンティアは日本の中になる一自立と協治で築く新世紀』 (The Frontier Within: Individual Empowerment and Better Governance in the New Millennium - La frontière à l'intérieur: Autonomisation individuelle et meilleure gouvernance en ce nouveau millénaire), [online], Tōkyō, Shusōkantei 東京, 首相官邸. Disponible à l'adresse suivante: <http://www.kantei.go.jp/jp/21century/index.html> (日本語版) (accédé le 30 juillet 2018).

-----, 2000b

« *21 Seikinihon no kōsō* » *kondan-kai* 『21世紀日本の構想』 懇談会』 (Commission on Japan's Goals in the 21st Century - Commission sur les objectifs du Japon au 21ème siècle), *Dai 1-shō Nihon no furontia wa Nihon no naka ni aru (sōron)* 『第1章 日本のフロンティアは日本の中にある (総論)』 [Chapitre 1- La frontière du Japon est dans le Japon (général)], [pdf], Tōkyō, Shusōkantei 東京, 首相官邸. Disponible à l'adresse suivante: <http://www.kantei.go.jp/jp/21century/houkokusyo/1s.pdf> (accédé le 30 juillet 2018).

SOUYRI, Pierre-François, 2010

Nouvelle Histoire du Japon, Paris, Perrin, 627 pp.

TABUCHI, Hiroko et MCDONALD, Mark, 2009

« In first return to Japan court, jurors convict and sentence », *New York Times*, [online], 6 Aout. Disponible à l'adresse suivante: <http://www.nytimes.com/2009/08/07/world/asia/07japan.html> (accédé le 25 juillet 2018)

TAKAGI, Tsuyoshi 高木剛, 2000

« *Kokumin no shihō sankā* » *ni tsuite* 『「国民の司法参加」について』 (À propos de la « participation judiciaire du peuple »), *Takagi iin setsumei shiryō* 『高木委員説明資料』 (Matériel explicatif du comité Takagi), dans : *Dai 31-kai giji gaiyō* 『第31回議事概要』 (Résumé de la 31ème réunion) (*Betten 2*) 『別添2』 (Annexe 2), [online], Tōkyō, Shihō Seido Kaikaku Shingikai 東京, 司法制度改革審議会. Disponible à l'adresse suivante: <http://www.kantei.go.jp/jp/sihouseido/dai31/31betten2.html> (accédé le 30 juillet 2018).

-----, 2001

« *Saiban seido* » ni tsuite (*setsumei yōshi*) 『「裁判制度」について（説明要旨）』（A propos du « Système judiciaire » (Résumé de l'explication)) », dans : Shihō Seido Kaikaku Shingikai 『司法制度改革審議会』, *Dai 51-kai gijiroku (Heisei 13-nen 3 tsuki 13-nichi kaisai)* 『第51回議事録（平成13年3月13日開催）』（51ème procès-verbal (tenue le 13 mars 2001)), *Besshi 3* 『別紙3』（Annexe 3), [pdf], Tōkyō, Shihō Seido Kaikaku Shingikai 東京,司法制度改革審議会. Disponible à l'adresse suivante: <http://www.kantei.go.jp/jp/sihouseido/dai51/pdfs/51bessi3.pdf> (accédé le 30 juillet 2018).

TAKAYAMA, Shunkichi, 高山俊吉, 2006a

Saiban'in seido wa iranai! 『裁判員制度はいらない!』（Nous n'avons pas besoin d'un système avec juges populaires !), [pdf], Tōkyō, *Saiban'in seido wa iranai!* 東京, 裁判員制度はいらない!. Disponible à l'adresse suivante: <http://www.takayama-law.com/kiji/061020.pdf> (accédé le 3 juin 2018).

-----, 2006b

Saiban'in seido wa iranai 『裁判員制度はいらない』（Nous n'avons pas besoin d'un système avec juges populaires), Tōkyō, Kōdansha 東京, 講談社, 203pp.

-----, 2010

Taosu shisō o uchi katameyou 『倒す思想をうちかためよう』（Faisons nos idées pour abattre) », dans : *10. 9 Saiban'inseido wa iranai! Zenkoku jōhō dai 12-gō 10.9* 『裁判員制度はいらない! 全国情報 第12号』（10.9 Nous n'avons pas besoin d'un système avec juges populaires ! Information nationale n° 12), [online]. Disponible à l'adresse suivante: <http://takayama-law.com/think/think-1/22-2.html> (accédé le 30 mai 2018)

TAMARUYA, Masayuki, 2015

« New Legal English dictionary: a corpus-based approach », *Rikkyō hōgaku 立教法学 (St. Paul's review of law and politics)*, Vol. 92, pp. 27-56.

-----, 2016

« Lay Judge », [Unpublished manuscript (Manuscrit non publié)], (communication personnelle, 13 janvier 2018).

TANASE, Takao, 2006

« Global markets and the evolution of law in China and Japan », *Michigan Journal of International Law*, Vol. 27, pp. 873-893.

TURK, Austin T., 1976

« Law as a weapon in social conflict », *Social Problems*, Vol. 23 n°3, pp 276-291.

UPHAM, Frank K., 1987

Law and social change in postwar Japan, Cambridge, MA, Harvard University Press, x + 269 pp.

VANOVERBEKE, Dimitri. 2015

Juries in the Japanese legal system: the continuing struggle for citizen participation and democracy, [Kindle Edition], Oxon / New York, NY, Routledge, 219 pp. Disponible à l'adresse suivante: https://www.amazon.com/Juries-Japanese-Legal-System-Participation-ebook/dp/B00VX8XDTI/ref=mt_kindle?_encoding=UTF8&me= (accédé le 30 juillet 2018).

VIDMAR, Neil, 2000

« A Historical and Comparative Perspective on the Common Law Jury », dans: VIDMAR, Neil, dir., *World Jury Systems*, Oxford / New York, NY, Oxford University Press, xviii + 464 pp.

WATSON, Alan, 1978

« Comparative law and legal change », *The Cambridge Law Journal*, Vol. 37, n° 2, pp. 313-336.

WATSON, Andrew, 2016

« An earlier experience of lay involvement in court decisions in Japan – The Jury 1928–1943 », *Journal of Japanese Law*, Vol. 21, n° 42, pp. 153-178.

WEBER, Ingram, 2009

« The new japanese jury system: empowering the public, preserving continental justice », *East Asia Law Review*, Vol. 4, pp. 125-176.

YAMAMURO, Shinichi, 山室信一, 2016

« La Première Guerre mondiale dans l’histoire de l’Asie orientale : un regard japonais » 『東アジア史における第一次世界大戦—日本からの眼差し』, *Ebisu - Études japonaises*, Vol. 53, pp. 13-51.

Annexes

ANNEXE 1 :

LIENS AUX TEXTE DES LOIS JAPONAISES MENTIONNÉES DANS LE MEMOIRE (sites internet) :

Le texte original des lois japonaises est disponible sur le site gouvernemental japonais « eGov », © Ministry of Internal Affairs and Communications, à l'adresse suivante : http://elaws.e-gov.go.jp/search/elawsSearch/elaws_search (accédé le 30 juillet 2018).

Le texte original des lois les plus anciennes ou de celles abolies est disponible sur le site japonais « R O N の六法全書 on LINE » © R O N / 田川 諭 / Satoshi Tagawa / since 1996.11.24 à l'adresse suivante : <https://www.ron.gr.jp/law/> (accédé le 30 juillet 2018), ou dans la « *Kanpō korekushon shōkai* » (官報 コレクション紹介, Collection de la Gazette officielle), dans la collection numérique de la National Diet Library disponible à l'adresse suivante : <http://dl.ndl.go.jp/> (accédé le 30 juillet 2018).

La traduction « non officielle » en anglais est au contraire disponible sur le site « Japanese Law Translation », © Ministry of Justice, Japan, à l'adresse suivante : <http://www.japaneselawtranslation.go.jp/?re=02> (accédé le 30 juillet 2018).

Seulement la première page de chaque loi est incluse dans cette annexe.

Bengoshi Hō, 弁護士法 (*Loi sur les avocats*), 1893

Meiji 26-nen hōritsudai 7-gō 明治 26 年法律第 7 号 (Loi n° 7, 1893), Disponible à l' adresse suivante:

<http://dl.ndl.go.jp/info:ndljp/pid/2946166/2> ou à l'adresse suivante:

<https://ja.wikisource.org/wiki/%E5%BC%81%E8%AD%B7%E5%A3%AB%E6%B3%95%EF%BC%881893%E5%B9%B4%EF%BC%89> (accédé le 30 juillet 2018).

=====

朕帝国議会の協賛を経たる弁護士法を裁可し茲に之を裁可せしむ

御名御璽

明治 26 年 3 月 3 日

法律第 7 号

弁護士法

第 1 章 弁護士の資格及職務

第 1 条 弁護士は当事者の委任を受け、又は裁判所の命令に従い通常裁判所に於て法律に定めたる職務を行うものとする。但し、特別法に因り特別裁判所に於て其の職務を行うことを妨げず。

第 2 条 弁護士たらんと欲する者は左の条件を具ふることを要す。

第一 日本臣民にして民法上の能力を有する成年以上の男子たること

第二 弁護士試験規則に依り試験に及第したること

第 3 条 弁護士試験に関する規則は司法大臣之を定む。

第 4 条 左に掲げる者は試験を要せずして弁護士たることを得。

第一 判事検事たる資格を有する者、又は弁護士にして其の請求に因り登録を取消したる者

第二 法律学を修めたる法学博士、帝国大学法律科卒業生、旧東京大学法学部卒業生、司法省旧法学校正則部卒業生及司法官試補たりし者

第 5 条 左に掲ぐる者は弁護士たることを得ず。

第一 重罪を犯したる者。但し、国事犯にして復権したるときはこの限に在らず。

第二 不敬罪、偽造罪、偽証罪、賄賂罪、誣告罪、窃盗罪、詐欺取財罪、費消罪、贓物に関する罪、遺失物埋蔵物に関する罪、家資分散に関する罪、及び刑法第 175 条、同第 260 条、同第 282 条、同第 286 条、同第 287 条、同第 360 条に記載したる定役に服すべき軽罪を犯したる者

第三 公職停止中の者

第四 破産、若は家資分散の宣告を受け復権せざる者、又は身代限の処分を受け債務の弁済を終えざる者

第 6 条 弁護士は報酬ある公務を兼ねることを得ず。但し、帝国議会議員、府県会常置委員と為り、又は官庁より特に命ぜられたる職務を行うは此の限に在らず。

弁護士は商業を営むことを得ず。但し、弁護士会の許可を得たるものは此の限に在らず。

.....

Baishin-hō 陪審法 (Loi du jury), 1923

Taishō 12nen Hōritsu Dai GojiTsu-gō 大正十二年法律第五十号 (Loi n° 50, 1923). Disponible à l'adresse suivante: http://elaws.e-gov.go.jp/search/elawsSearch/elaws_search/lsg0500/detail?lawId=212AC0000000050 (accédé le 30 juillet 2018).

=====

陪審法

大正十二年法律第五十号

第一章 総則

第一条 裁判所ハ本法ノ定ムル所ニ依リ刑事事件ニ付陪審ノ評議ニ付シテ事実ノ判断ヲ為スコトヲ得

第二条 死刑又ハ無期ノ懲役若ハ禁錮ニ該ル事件ハ之ヲ陪審ノ評議ニ付ス

第三条 長期三年ヲ超ユル有期ノ懲役又ハ禁錮ニ該ル事件ニシテ地方裁判所ノ管轄ニ属スルモノニ付被告人ノ請求アリタルトキハ之ヲ陪審ノ評議ニ付ス

第四条 左ニ掲クル罪ニ該ル事件ハ前二条ノ規定ニ拘ラス之ヲ陪審ノ評議ニ付セス

一 大審院ノ特別権限ニ属スル罪

二 刑法第二編第一章乃至第四章及第八章ノ罪

三 治安維持法ノ罪

四 軍機保護法、陸軍刑法又ハ海軍刑法ノ罪其ノ他軍機ニ関シタル罪

五 法令ニ依リテ行フ公選ニ関シタル罪

第五条 第三条ノ請求ハ第一回公判期日前ニ之ヲ為スヘシ但シ其ノ期日前ト雖最初ニ定メタル公判期日ノ召喚ヲ受ケタル日ヨリ十日ヲ経過シタルトキハ之ヲ為スコトヲ得ス

第六条 被告人ハ検察官ノ被告事件陳述前ハ何時ニテモ事件ヲ陪審ノ評議ニ付スルコトヲ辞シ又ハ請求ヲ取下クルコトヲ得

○2 前項ノ場合ニ於テハ事件ヲ陪審ノ評議ニ付スルコトヲ得ス

第七条 被告人公判又ハ公判準備ニ於ケル取調ニ於テ公訴事実ヲ認メタルトキハ事件ヲ陪審ノ評議ニ付スルコトヲ得ス但シ共同被告人中公訴事実ヲ認メサル者アルトキハ此ノ限ニ在ラス

.....

Chian Iji Hō 治安維持法(Loi de Préservation de la Paix), 1925

Taishō jū shi-nen 4Gatsu nijūichinichi 大正十四年四月二十一日 (Loi n° 46, 1925). Disponible à l'adresse suivante : <https://ndlonline.ndl.go.jp/#!/detail/R300000003-I2955945-00> ou à l'adresse suivante : [https://ja.wikisource.org/wiki/%E6%B2%BB%E5%AE%89%E7%B6%AD%E6%8C%81%E6%B3%95_\(%E5%A4%A7%E6%AD%A314%E5%B9%B4%E6%B3%95%E5%BE%8B%E7%AC%AC46%E5%8F%B7\)](https://ja.wikisource.org/wiki/%E6%B2%BB%E5%AE%89%E7%B6%AD%E6%8C%81%E6%B3%95_(%E5%A4%A7%E6%AD%A314%E5%B9%B4%E6%B3%95%E5%BE%8B%E7%AC%AC46%E5%8F%B7)) (accédé le 30 juillet 2018).

=====
朕帝國議會ノ協贊ヲ經タル治安維持法ヲ裁可シ茲ニ之ヲ公布セシム

御名御璽 攝政名

大正十四年四月二十一日

法律第四十六號

第一條 國體ヲ變革シ又ハ私有財産制度ヲ否認スルコトヲ目的トシテ結社ヲ組織シ又ハ情ヲ知りテ之ニ加入シタル者ハ十年以下ノ懲役又ハ禁錮ニ處ス
前項ノ未遂罪ハ之ヲ罰ス

第二條 前條第一項ノ目的ヲ以テ其ノ目的タル事項ノ實行ニ關シ協議ヲ爲シタル者ハ七年以下ノ懲役又ハ禁錮ニ處ス

第三條 第一條第一項ノ目的ヲ以テ其ノ目的タル事項ノ實行ヲ煽動シタル者ハ七年以下ノ懲役又ハ禁錮ニ處ス

第四條 第一條第一項ノ目的ヲ以テ騷擾、暴行其ノ他生命、身體又ハ財産ニ害ヲ加フヘキ犯罪ヲ煽動シタル者ハ十年以下ノ懲役又ハ禁錮ニ處ス

第五條 第一條第一項及前三條ノ罪ヲ犯サシムルコトヲ目的トシテ金品其ノ他ノ財産上ノ利益ヲ供與シ又ハ其ノ申込若ハ約束ヲ爲シタル者ハ五年以下ノ懲役又ハ禁錮ニ處ス情ヲ知りテ供與ヲ受ケ又ハ其ノ要求若ハ約束ヲ爲シタル者亦同シ

第六條 前五條ノ罪ヲ犯シタル者自首シタルトキハ其ノ刑ヲ減輕又ハ免除ス

第七條 本法ハ何人ヲ問ハス本法施行區域外ニ於テ罪ヲ犯シタル者ニ亦之ヲ適用ス

附則

.....

Baishin-hō no teishi ni-seki suru hōritsu 陪審法ノ停止ニ関スル法律 (*Loi pour arrêter la loi du jury*), 1943 Shōwa 18-nen 4 tsuki 1-nichi hōritsudai 88-gō 昭和18年4月1日法律第88号 (Loi n° 88 du 1^{er} avril 1943). Disponible à l'adresse suivante : https://www.ron.gr.jp/law/law/baisi_te.htm (accédé le 30 juillet 2018).

=====

陪審法ノ停止ニ関スル法律

公布：昭和18年4月1日法律第88号

陪審法ハ其ノ施行ヲ停止ス

附 則

- 1 本法ハ公布ノ日ヨリ之ヲ施行ス
- 2 本法ハ本法施行前陪審手續ニ依ル公判期日ノ定リタル事件ニ関シテハ之ヲ適用セズ本法施行前其ノ裁判ノ確定シタル事件ニ関スル陪審法第四章又ハ第五章ノ規定ノ適用ニ付亦同ジ
- 3 陪審法ハ今次ノ戦争終了後再施行スルモノトシ其ノ期日ハ各条ニ付勅令ヲ以テ之ヲ定ム
- 4 前項ニ規定スルモノノ外陪審法ノ再施行ニ付必要ナル事項ハ勅令ヲ以テ之ヲ定ム

附 則 [昭和21年3月23日勅令第161号]

本令ハ公布ノ日ヨリ之ヲ施行ス

以上

.....

Nihonkokukenpō 日本国憲法 (*Kenpō* 憲法) (The Constitution of Japan), 1946
Shōwa nijūichinen 昭和二十一年十一月三日憲法 (November 3, 1946)

=====

日本国憲法

The Constitution of Japan

昭和二十一年十一月三日憲法

Constitution November 3, 1946

日本国民は、正当に選挙された国会における代表者を通じて行動し、われらとわれらの子孫のために、諸国民との協和による成果と、わが国全土にわたって自由のもたらす恵沢を確保し、政府の行為によつて再び戦争の惨禍が起ることのないやうにすることを決意し、ここに主権が国民に存することを宣言し、この憲法を確定する。そもそも国政は、国民の厳粛な信託によるものであつて、その権威は国民に由来し、その権力は国民の代表者がこれを行使し、その福利は国民がこれを享受する。これは人類普遍の原理であり、この憲法は、かかる原理に基くものである。われらは、これに反する一切の憲法、法令及び詔勅を排除する。

We, the Japanese people, acting through our duly elected representatives in the National Diet, determined that we shall secure for ourselves and our posterity the fruits of peaceful cooperation with all nations and the blessings of liberty throughout this land, and resolved that never again shall we be visited with the horrors of war through the action of government, do proclaim that sovereign power resides with the people and do firmly establish this Constitution. Government is a sacred trust of the people, the authority for which is derived from the people, the powers of which are exercised by the representatives of the people, and the benefits of which are enjoyed by the people. This is a universal principle of mankind upon which this Constitution is founded. We reject and revoke all constitutions, laws, ordinances, and rescripts in conflict herewith.

.....

Saibansho-hō 裁判所法 (Court Act, Loi sur les Cours), 1947

Shōwa 22-nen shi gatsu 16-nichi hōritsudai 59-gō 昭和二十二年四月十六日法律第五十九号 (Loi n ° 59 du 16 avril 1947). Disponible à l'adresse suivante : <http://www.japaneselawtranslation.go.jp/law/detail/?ft=5&re=02&dn=1&gn=99&sy=1947&ht=A&no=59&x=65&y=13&ia=03&ky=&page=1> (accédé le 30 juillet 2018).

=====

裁判所法 (暫定版)

Court Act (Tentative translation)

昭和二十二年四月十六日法律第五十九号)

(Act No. 59 of April 16, 1947)

第一編 総則

Part I General Provisions

(この法律の趣旨)

(Gist of the Act)

第一条 日本国憲法に定める最高裁判所及び下級裁判所については、この法律の定めるところによる。

Article 1 Regarding the Supreme Court and the lower courts prescribed in the Constitution of Japan, this Act shall apply.

(下級裁判所)

(Lower Instance Courts)

第二条 下級裁判所は、高等裁判所、地方裁判所、家庭裁判所及び簡易裁判所とする。

Article 2 (1) Lower courts shall mean High Courts, District Courts, Family Courts, and Summary Courts.

2 下級裁判所の設立、廃止及び管轄区域は、別に法律でこれを定める。

(2) The details of establishment, abolition and jurisdictional district of lower instance courts shall be provided for by law separately.

.....

3 この法律の規定は、刑事について、別に法律で陪審の制度を設けることを妨げない。

(3) The provisions of this Act shall not prevent the establishment of a jury system for criminal cases separately by law..

.....

Keiji soshō-hō 刑事訴訟法 (Code of Criminal Procedure, Code de procédure pénale), 1948

Shōwa 23-nen 7 tsuki 10-nichi hōritsudai 131-gō 昭和二十三年七月十日法律第百三十一号 (Act No. 131 of July 10, 1948, Loi n° 131 du 10 juillet 1948). Disponible à l'adresse suivante : <http://www.japaneselawtranslation.go.jp/law/detail/?ft=5&re=02&dn=1&gn=99&sy=1948&ht=A&no=131&x=56&y=16&ia=03&ky=&page=1> ou à l'adresse suivante : <http://www.japaneselawtranslation.go.jp/law/detail/?ft=5&re=02&dn=1&gn=99&sy=1948&ht=A&no=131&x=56&y=16&ia=03&ky=&page=2> (accédé le 30 juillet 2018).

=====

刑事訴訟法（第一編第二編（暫定版））

Code of Criminal Procedure (Part I and Part II (Tentative translation))

（昭和二十三年七月十日法律第百三十一号）

(Act No. 131 of July 10, 1948)

第一編 総則

Part I General Provisions

第一条 この法律は、刑事事件につき、公共の福祉の維持と個人の基本的人権の保障とを全うしつつ、事案の真相を明らかにし、刑罰法令を適正且つ迅速に適用実現することを目的とする。

Article 1 The purpose of this Code, with regard to criminal cases, is to reveal the true facts of cases and to apply and realize criminal laws and regulations quickly and appropriately, while ensuring the maintenance of public welfare and the guarantee of the fundamental human rights of individuals.

.....

Kensatsu shinsa-kai-hō 検察審査会法 (Loi sur le comité pour les poursuites), 1948

Shōwa 23-nen hōritsudai 147-gō 昭和二十三年法律第四百七号 (Loi n ° 147 du 1948). Disponible à l'adresse

suivante :

http://elaws.e-gov.go.jp/search/elawsSearch/elaws_search/lsg0500/detail?lawId=323AC0000000147_20160401&openerCode=1 (accédé le 30 juillet 2018).

=====

昭和二十三年法律第四百七号

検察審査会法

第一章 総則

第一条 公訴権の実行に関し民意を反映させてその適正を図るため、政令で定める地方裁判所及び地方裁判所支部の所在地に検察審査会を置く。ただし、各地方裁判所の管轄区域内に少なくともその一を置かなければならない。

○2 検察審査会の名称及び管轄区域は、政令でこれを定める。

第二条 検察審査会は、左の事項を掌る。

一 検察官の公訴を提起しない処分の当否の審査に関する事項

二 検察事務の改善に関する建議又は勧告に関する事項

○2 検察審査会は、告訴若しくは告発をした者、請求を待つて受理すべき事件についての請求をした者又は犯罪により害を被つた者（犯罪により害を被つた者が死亡した場合には、その配偶者、直系の親族又は兄弟姉妹）の申立てがあるときは、前項第一号の審査を行わなければならない。

○3 検察審査会は、その過半数による議決があるときは、自ら知り得た資料に基き職権で第一項第一号の審査を行うことができる。

第三条 検察審査会は、独立してその職権を行う。

第四条 検察審査会は、当該検察審査会の管轄区域内の衆議院議員の選挙権を有する者の中からくじで選定した十一人の検察審査員を以てこれを組織する。

第二章 検察審査員及び検察審査会の構成

.....

Jinshinhogo-hō 人身保護法 (Loi de protection des personnes), 1948

Shōwa 23-nen 7 tsuki 30-nichi hōritsudai 199-gō 昭和 23 年 7 月 30 日法律第 199 号 (Loi n° 199 du 1948).

Disponible à l'adresse suivante: <https://www.ron.gr.jp/law/law/jinsinho.htm> (accédé le 17 juillet 2018).

=====

人身保護法

公布：昭和 23 年 7 月 30 日法律第 199 号

第一条 この法律は、基本的人権を保障する日本国憲法の精神に従い、国民をして、現に、不当に奪われている人身の自由を、司法裁判により、迅速、且つ、容易に回復せしめることを目的とする。

第二条 法律上正当な手続によらないで、身体の自由を拘束されている者は、この法律の定めるところにより、その救済を請求することができる。

2 何人も被拘束者のために、前項の請求をすることができる。

第三条 前条の請求は、弁護士を代理人として、これをしなければならない。但し、特別の事情がある場合には、請求者がみずからすることを妨げない。

第四条 第二条の請求は、書面又は口頭をもつて、被拘束者、拘束者又は請求者の所在地を管轄する高等裁判所若しくは地方裁判所に、これを行うことができる。

第五条 請求には、左の事項を明らかにし、且つ、説明資料を提供しなければならない。

- 一 被拘束者の氏名
 - 二 請願の趣旨
 - 三 拘束の事実
 - 四 知れている拘束者
 - 五 知れている拘束の場所
-

Shiho Seido Kaikaku Shingikai Secchihō 司法制度改革審議会設置法 (Law concerning the establishment of the Justice System Reform Council, Loi sur l'établissement du Conseil de réforme du système judiciaire), 1999

Heisei 11-nen 6 tsuki 9-nichi hōritsudai 68-gō 平成 11 年 6 月 9 日法律第 68 号 (Loi n° 68 du 9 juin 1999). Disponible à l'adresse suivante: https://www.ron.gr.jp/law/law/sihokaik.htm#_fusoku (accédé le 30 juillet 2018).

=====

司法制度改革審議会設置法 (失効)

公布：平成 11 年 6 月 9 日法律第 68 号

(設置)

第一条 内閣に、司法制度改革審議会（以下「審議会」という。）を置く。

(所掌事務)

第二条 審議会は、二十一世紀の我が国社会において司法が果たすべき役割を明らかにし、国民がより利用しやすい司法制度の実現、国民の司法制度への関与、法曹の在り方とその機能の充実強化その他の司法制度の改革と基盤の整備に関し必要な基本的施策について調査審議する。

2 審議会は、前項の規定により調査審議した結果に基づき、内閣に意見を述べる。

(組織)

第三条 審議会は、委員十三人以内で組織する。

(委員)

第四条 委員は、学識経験のある者のうちから、両議院の同意を得て、内閣が任命する。

2 前項の場合において、国会の閉会又は衆議院の解散のために両議院の同意を得ることができないときは、内閣は、同項の規定にかかわらず、同項に定める資格を有する者のうちから、委員を任命することができる。

3 前項の場合においては、任命後最初の国会で両議院の事後の承認を得なければならない。この場合において、両議院の事後の承認が得られないときは、内閣は、直ちにその委員を罷免しなければならない。

4 内閣は、委員が破産の宣告を受け、又は禁錮以上の刑に処せられたときは、その委員を罷免しなければならない。

5 内閣は、委員が心身の故障のため職務の執行ができないと認めるとき、又は委員に職務上の義務違反その他委員たるに適しない非行があると認めるときは、両議院の同意を得て、その委員を罷免することができる。

6 委員は、職務上知ることができた秘密を漏らしてはならない。その職を退いた後も同様とする。

7 委員は、非常勤とする。

.....

Shihō seido kaikaku shingikai setchi-hō no sekōkijitsu o sadameru seirei 司法制度改革審議会設置法の施行期日を定める政令 (Arrêté du Cabinet établissant la date d'entrée en vigueur de la loi sur l'établissement du Conseil de réforme du système judiciaire), 1999

Heisei 11-nen 7 tsuki 26-nichi seirei dai 234-gō 平成 11 年 7 月 26 日政令第 234 号 (Ordonnance du Cabinet n° 234 du 26 juillet 1999). Disponible à l'adresse suivante: https://www.ron.gr.jp/law/seirei/sihoka_s.htm (accédé le 30 juillet 2018).

=====
司法制度改革審議会設置法の施行期日を定める政令

公布：平成 11 年 7 月 26 日政令第 234 号

内閣は、司法制度改革審議会設置法（平成十一年法律第六十八号）附則第一項の規定に基づき、この政令を制定する。

司法制度改革審議会設置法の施行期日は、平成十一年七月二十七日とする。

以上

.....

Saiban'in no Sanka Suru Keiji Saiban ni Kansuru Hōritsu 裁判員の参加する刑事裁判に関する法律, (*Loi sur la participation des jurés populaires, Act Concerning Participation of Lay Judges in Criminal Trials*), 2004

Heisei 16nen hōritsudai 63-gō 平成十六年法律第六十三号 (Loi n° 63 du 2004). Disponible à l'adresse suivante :

http://elaws.e-gov.go.jp/search/elawsSearch/elaws_search/lsg0500/detail?lawId=416AC000000063

Traduzione inglese disponibile à l'adresse suivante :
<http://www.japaneselawtranslation.go.jp/law/detail/?ft=5&re=02&dn=1&gn=99&sy=2004&ht=A&no=63&x=55&y=15&ia=03&ky=&page=1> (accédé le 30 juillet 2018).

=====

裁判員の参加する刑事裁判に関する法律

Act on Criminal Trials with the Participation of Saiban-in

(平成十六年五月二十八日法律第六十三号)
(Act No. 63 of May 28, 2004)

第一章 総則 (第一条—第七条)

Chapter I General Provisions (Articles 1 to 7)

第二章 裁判員

Chapter II Saiban-in

第一節 総則 (第八条—第十二条)

Section 1 General Rules (Articles 8 to 12)

第二節 選任 (第十三条—第四十条)

Section 2 Appointment (Articles 13 to 40)

第三節 解任等 (第四十一条—第四十八条)

Section 3 Dismissals (Articles 41 to 48)

第三章 裁判員の参加する裁判の手續

Chapter III Court Proceedings with the Participation of Saiban-in

第一節 公判準備及び公判手續 (第四十九条—第六十三条)

Section 1 Trial Preparation and Trial Procedures (Articles 49 to 63)

第二節 刑事訴訟法等の適用に関する特例等 (第六十四条・第六十五条)

Section 2 Special Provisions for the Application of the Code of Criminal Procedure (Articles 64 and 65)

第四章 評議 (第六十六条—第七十条)

.....

Table des matières

LISTE DES ABREVIATIONS.....	3
INTRODUCTION	5
La traduction juridique et ses difficultés spécifiques.	6
Les modèles principaux de jury.	7
Les théories du développement des réformes juridiques.....	10
L'évolution historique des différentes tentatives pour introduire un système de jury au Japon.....	12
1^{ERE} PARTIE : LES TENTATIVES DE MISE EN ŒUVRE DU SYSTEME DE JURY AU JAPON AVANT LA DEUXIEME GUERRE MONDIALE	18
A. Rappel historique : l'introduction du concept de jury au Japon et premières tentatives de mise en œuvre des procès avec jury pendant la période Meiji.	18
Les procès civils avec le système <i>sanza</i> (参座).....	20
L'affaire Makimura (1873).....	20
L'affaire Hirose.....	23
La Cour de seuls juges.	25
La fin du système <i>sanza</i> , la Constitution Meiji, le nouveau Code de procédure pénale et les propositions de l'institution du système de jury au Japon.	25
Boissonade et la proposition pour l'adoption du jury de 1877.....	28
B. Le système de jury introduit au Japon continental dans la période d'avant-guerre (1928 - 1943).....	31
Elaboration de la « Loi sur le jury » (« Baishin-hō » 『陪審法』) de 1923	31
Un résumé de la « Loi sur le jury » (« Baishin-hō » 『陪審法』).	34
Les efforts de promotion et la mise en œuvre de la « Loi sur le jury » (« Baishin-hō » 『陪審法』).	37
La fin du système de jury d'avant-guerre.....	41
C. Les raisons de l'introduction et de la suspension de la « Loi sur le jury » (« Baishin-hō » 『陪審法』) de 1928 et ses effets sur l'autonomisation des citoyens.	42
Le jury et le développement de la participation publique.	47
La fin du système du jury d'avant-guerre.....	50
2^{EME} PARTIE : LES TENTATIVES DE MISE EN ŒUVRE DU SYSTEME DE JURY AU JAPON APRES LA DEUXIEME GUERRE MONDIALE	53
A. Les tentatives de mise en place d'un système de jury dans l'après-guerre dans le Japon continental (<i>naichi</i> 内地) occupé.....	53
Les erreurs judiciaires avec peine de mort.....	55
Le soutien à l'introduction du système de jury.	56
B. Le processus de rédaction de la loi de 2004 sur les juges non professionnels (<i>saiban'in</i> 裁判員).	60
La première apparition du « <i>saiban'in seido</i> ».	62

Le rapport final du « Conseil ».....	64
La mise en œuvre des recommandations du « Conseil ».....	65
C. Les raisons à la base de l'introduction du jury avec juges non professionnels (« <i>saiban in seido</i> » 『裁判員制度』).....	69
L'histoire du « <i>saiban'in seido</i> ».	72
Les raisons à l'appui de la participation populaire : améliorer la qualité de la justice en comblant le fossé entre la pensée populaire et professionnelle.	73
Le rôle de la Cour Suprême et du Ministère de la Justice.	77
La sensibilisation des citoyens et la notion de l'immaturation du public japonais.	79
3 ^{EME} PARTIE : LE SYSTEME SAIBAN'IN (« SAIBAN'IN SEIDO » 『裁判員制度』) ET LES SYSTEMES DE JURY ETRANGERS.	83
A. Le processus de délibération sur le système de jury et le rejet du modèle nord-américain (“petit jury”, jury “pur”).....	83
Le procès délibératif.....	83
L'apport académique.....	88
Les critiques au système du jury américain.....	94
B. Le processus de rédaction de la loi sur le « <i>saiban'in seido</i> » (『裁判員制度』) et l'influence des systèmes de jury des pays de droit continental.	96
Les systèmes de jury mixtes dans les pays européens.	97
Le rôle de la Cour Suprême et du Ministère de la Justice.	99
C. Le « système <i>saiban'in</i> » 『裁判員制度』 en tant que modèle unique.....	106
Les caractéristiques du « <i>saiban'in seido</i> » 『裁判員制度』	107
Les résultats du « <i>saiban'in seido</i> ».	112
L'opposition au « <i>saiban'in seido</i> ».	114
L'opinion publique sur le « <i>saiban'in seido</i> » et la participation des citoyens.....	114
CONCLUSION.....	117
La période Meiji.....	120
La « Baishin-hō ».....	121
La période d'après-guerre.	124
Le « <i>saiban'in seido</i> ».....	125
BIBLIOGRAPHIE.....	129
ANNEXES	150
ANNEXE 1 :.....	150
LIENS AUX TEXTE DES LOIS JAPONAISES MENTIONNÉES DANS LE MEMOIRE (sites internet) :.....	150